8
3-D
24

L. 3. D. 24

L. 8. [illegible]

J. 1. 14.

J. 2.

BIBLIOTECA NAZ.
ROMA
VITTORIO EMANUELE

Pax

# MEMOIRES POLITIQUES

POUR SERVIR A LA PARFAITE INTELLIGENCE DE

# L'HISTOIRE DE LA PAIX DE RYSWICK.

*Par Mr. DU MONT.*

TOME I.

BIBLIOTECA NAZ.
ROMA
VITTORIO EMANUELE

A LA HAYE,

Chez { FRANCOIS L'HONORE',
ET
ETIENNE FOULQUE,
Marchands Libraires.

M. DC. XCIX.

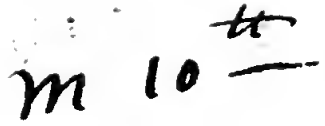

A SON EXCELLENCE

D. FRANCISCO BERNARDO

# DE QUIROS,

VALDES, ALAS, LORENCANA, Y MIRANDA,

SEIGNEUR DE FIGAREDO,

CHEVALIER ET COMMANDEUR DE L'ORDRE MILITAIRE DE St. JAQUES,

CONSEILLER DE SA MAJESTE' CATHOLIQUE AU CONSEIL, CHAMBRE, ET JOINTE DE GUERRE DES INDES.

CI-DEVANT SON CONSEILLER DANS LE CONSEIL DES ORDRES, ET DANS LE CONSEIL ROYAL DE CASTILLE.

SON PREMIER AMBASSADEUR EXTRAORDINAIRE ET PLENIPOTENTIAIRE AUX TRAITEZ DE LA PAIX GENERALE CONCLUE A RYSWIC, ET MAINTENANT ENCORE SON AMBASSADEUR EXTRAORDINAIRE AUPRE'S DES ETATS GENERAUX DES PROVINCES-UNIES.

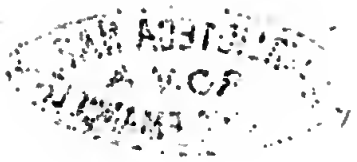

# MONSEIGNEUR,

BIBLIOTECA NAZ
ROMA
VITTORIO EMANUELE

*Voici un Ouvrage que j'avois consacré à* VOTRE EXCELLENCE *avant même qu'il fut commencé, & qui par conséquent vous appartient de droit. Agréez que*

*je m'acquite aujourd'hui de mon devoir en vous le preſentant, & que je me ſerve de cette occaſion pour donner à* VOSTRE EXCELLENCE *quelques marques de mon zéle, & de mon reſpect.*

*Toutes ſortes de raiſons m'y convîent,* MONSEIGNEUR, *mais particulierement la nature de l'Ouvrage lequel n'ayant pour objet que la Politique, ne ſçauroit être mieux dédié qu'à un Miniſtre qui s'eſt rendu inimitable par la ſienne. Les Négociations que vous avez ménagées avec tant de ſuccés à Rome, à Bruxelles, & à la Haye, & la Paix avantageuſe que vous venez de procurer*

*curer à l'Eſpagne ſeront à jamais des témoignages illuſtres de la haute capacité de* VOTRE EXCELLENCE, *& des preuves certaines de la juſteſſe de mon choix.*

*Nous avons vû* VOTRE EXCELLENCE *ſe diſtinguer avec un éclat tout particulier dans une des plus Illuſtres Aſſemblées du Monde, & y donner le branle aux plus importantes affaires. Nous l'y avons vû remporter tout à la fois l'admiration des plus éclairez Politiques & celle du Public. L'admiration des Politiques par la Sageſſe de ſa conduite, & celle du Public par la magnificence de ſon*

*train. On ne pouvoit voir ſans étonnement* VOTRE EXCELLENCE, *environnée dans les Fonctions exterieures, d'une Pompe qui ſurpaſſoit celle de pluſieurs Princes, & quoique l'on ſçût bien qu'elle étoit naturelle, & comme hereditairement attachée à la Dignité du Sang dont vous ſortez, on ne laiſſoit pas de ceder malgré cette connoiſſance aux ſentimens de ſurpriſe qui ſont les effets ordinaires des grands Spectacles.*

*Ce ſeroit ici le lieu*, MONSEIGNEUR, *de parler des Heros, & des grands Princes de qui* VOTRE EXCELLENCE *tire ſon origine,*

*gine, mais outre que les bornes d'une Epître ne me permettent pas d'entrer là-dessus dans aucun détail, la grandeur de vôtre naissance est assez connuë, & pour en être pleinement instruit, il ne faut que lire l'Histoire d'Espagne. D'ailleurs, quoique la Noblesse du Sang, soit sans contredit un trés-grand avantage en ceux qui la possedent, on ne sçauroit pourtant disconvenir que celle que donne la vertu, ne soit encore plus précieuse & plus estimable. C'étoit bien au moins le sentiment d'Alphonse le Grand, Roi d'Arragon, lors qu'un jour se trouvant loüé par quelqu'un,*

*de ce qu'étant fils, petit-fils, & frere de Roi, il étoit encore Roi lui-même, il répondit que ſi on le croyoit doüé de quelque vertu, on lui feroit bien plus d'honneur de le laiſſer revétu des ornemens naturels qu'elle porte avec elle, que de lui en aller chercher dans les Tombeaux de ſes parens. Je ſçai,* MONSEIGNEUR, *que c'eſt auſſi le ſentiment de* VOTRE EXCELLENCE, *& c'eſt pourquoi je ne m'expoſerai point à un ſemblable reproche de ſa part, en cherchant ſans neceſſité à lui faire un mérite de celui de ſes Ancêtres.* VOTRE EXCELLENCE *à la*

*la verité, leur a l'obligation d'une naiſſance Illuſtre, mais ils lui ont en récompenſe celle d'avoir fait revivre leur vertu, & de perpétuer avec gloire, le Nom & le Sang de* QUIROS. *Du reſte, s'ils ſont fameux par leurs actions Héroïques, vous le ſerez par les vôtres, & s'ils ont rendu des ſervices d'une immortelle mémoire à la Couronne d'Eſpagne, ce que vous avez fait pour elle, n'eſt pas moins digne de l'immortalité. J'en dis beaucoup, je l'avouë, mais je ne crois pas en dire trop, & peut-être que tout bien conſideré, il ſe trouveroit, que* VOTRE EXCELLENCE

*a même surpassé ses Ayeuls.*

*Ce n'est pas*, MONSEIGNEUR, *que je ne sois assez informé des services que le Prince Constantin l'un de vos premiers Ayeuls rendit autrefois au Roi Ramire I. Ce Roi confessa lui-même qu'il lui devoit la vie, & l'Ecusson de vos armes, en rend un témoignage autentique à tous ceux qui les voyent. Je n'ignore pas non plus que la Couronne d'Espagne doit à la valeur de vos Ancêtres, l'extinction d'un Tribut honteux qu'elle payoit annuellement aux Rois d'Afrique, & la Conquête de plusieurs Villes sur eux. Je sçai de plus que celle d'Oviedo*

*viedo doit au dixiéme Ayeul de* VOTRE EXCELLENCE *ſa défenſe & ſa liberté auſſi-bien que le Roi Henri II. ſa propre vie, laquelle ce courageux Guerrier lui ſauva au Camp de Montiel. Je ſçai encore que le neuviéme Ayeul de* VOTRE EXCELLENCE *ayant eu les deux mains coupées à la Bataille d'Aljubarote, où il avoit l'honneur de porter le grand Etendard du Royaume, il le reprit avec les dents, & le tint en cette maniere avec tant de force, & tant de courage, que les ennemis ne pûrent jamais le lui ôter qu'avec la vie. Je ſçai en un mot, que tous les Ancê-*

*tres de* VOTRE EXCELLENCE *ſe ſont ſignalez en tant d'occaſions qu'ils ont mérité en divers temps les Dignitez Illuſtres, de Grands Baillifs de la Principauté d'Aſturie, de Grands Port-étendards du Royaume, de Gentilshommes de la Chambre Royale, d'Amiraux, de Généraux, & de Conſeillers d'Etat, & de Guerre, & même l'honneur d'être enſevelis dans une même ſepulture avec leurs Rois. Je ſçai, dis-je tout cela, mais quoi que je n'y puiſſe penſer ſans admiration, je n'y remarque pourtant rien qui ſurpaſſe la gloire que* VOTRE EXCELLEN-

CE

CE *s'eſt acquiſe en ces dernieres années, ni l'importance des ſervices qu'elle a rendus à la* Couronne. VOTRE EXCELLENCE *a non ſeulement redonné à toute une grande* Monarchie *la Paix & l'abondance dont elle étoit privée depuis long-temps ; mais elle l'a fait rentrer de plus dans la poſſeſſion d'un grand nombre de Païs, de Villes, de* Châteaux, *& de Places fortes, qu'elle avoit perdu par les malheurs de la* Guerre, *& qu'elle ne pouvoit ſe promettre de recouvrer à force ouverte. La* Principauté de Catalogne, *Porte de toutes les* Eſpagnes *du côté des* Pyrenées,

*nées, & dont la Capitale n'avoit pû ſe défendre de ceder à la fortune des armes ennemies ; le Duché de Luxembourg, Avant-Mur de l'Empire, Mons, Charleroi, Ath, & Courtrai, Places fortifiées par les François, & deſtinées par eux pour ſervir de Barriere à leurs Conquêtes en Flandres ; Gironne, Roſe, Belver, Barcelone, & pluſieurs autres Villes ou Places d'importance, ſont autant de bouches qui publient la gloire de* VOTRE EXCELLENCE *à toute la Terre, & autant de Monumens ſur le Frontiſpice deſquels il faudroit écrire en lettres d'or, ces paro-*

*paroles glorieuſes qui ſont un des plus riches ornemens de vos Armoiries*, DESPUES DE DIOS, QUIROS. *Et qui peut douter en effet, qu'aprés tant de Coups d'Etat, heureuſement executez pour le ſervice de* SA MAJESTE' CATHOLIQUE, *qui peut douter, dis-je, que* SA MAJESTE' *ne donnât ces mêmes paroles pour réponſe à celui qui demanderoit qui eſt celui à qui Elle doit le repos de ſes Peuples, le recouvrement de tant de Places, & le rétabliſſement du Commerce en ſon Royaume. Il en ſeroit de même, ſans doute, des quatre Electeurs du Rhin, ſi on leur*

*faiſoit*

*faiſoit la même queſtion touchant leurs Etats preſentement couverts & défendus par la Forteresſe de Luxembourg, & de tous les bons Sujets d'Eſpagne ſur les Frontieres, ſi on les interrogeoit ſur le rétabliſſement de leur liberté, & ſur l'abolition de plus de vingt millions de Contribution, dont ils étoient encore redevables à la Couronne de France.*

*Que ne pourrois-je point dire ici,* MONSEIGNEUR, *à la gloire de* VOTRE EXCELLENCE, *ſi je voulois rappeller le ſouvenir de ce qui s'eſt paſſé entre l'Eſpagne & la France à Munſter, aux Pyre-*

*Pyrenées, à Aix-la-Chapelle, & à Nimégue, & ſi je voulois en faire la comparaiſon avec ce que* VOTRE EXCELLENCE *vient d'executer ſi heureuſement à Ryſwic. Ce ſeroit-là, que l'on auroit vrayement lieu d'admirer, & de s'écrier* DESPUES DE DIOS, QUIROS, *Aprés Dieu, c'eſt à l'Illuſtre de* QUIROS, *c'eſt à ſa capacité, à ſon zele, à ſa prudence, à ſes ſoins infatiguables enfin, que l'Eſpagne doit ſon Salut, & tous les avantages qu'elle vient de remporter. Mais,* MONSEIGNEUR, *la gloire de* VOSTRE EXCELLENCE *n'a pas beſoin du ſecours*

*des*

*des Paralelles, & pour paroître avec éclat, il lui ſuffit de ſon propre luſtre.*

*Je n'abuſerai donc point plus long-temps des precieux momens de* VOTRE EXCELLENCE, *& puis qu'auſſi bien mon unique but en prenant la plume, n'étoit que de vous preſenter trés-humblement mon Ouvrage, il ne me reſte plus que de vous aſſûrer ici du zele & du profond reſpect avec lequel je ſuis,*

MONSEIGNEUR,

DE VOTRE EXCELLENCE,

De la Haye ce 15. Septembre 1698.

*Le trés-humble, & trés-obéiſſant Serviteur*

DU MONT.

# PREFACE.

JE me ſuis ſouvent étonné de ce qu'entre tant d'Auteurs François, qui ſe ſont attachez à l'étude & à l'explication de l'Hiſtoire, il n'y en ait eu aucun qui ait entrepris de s'appliquer particulierement à celle de la Politique, & à raſſembler dans un ſeul Traité, tout ce qui eſt de plus néceſſaire à ſçavoir ſur cette matiere.

Nous devons beaucoup à la verité au célébre de Wicquefort, & à l'Illuſtre Monſieur Amelot de la Houſſaye, mais c'eſt dommage que le premier n'ait pû exécuter lui-même le projet qu'il propoſe

aux

aux autres, & que le dernier n'ait fait de ſon Diſcours Hiſtorique ſur les Traitez, un Livre comme l'Aitzma des Hollandois. Il me ſemble qu'un Ouvrage de cette nature auroit été d'une trés-grande utilité, ſur tout dans un temps où l'embroüillement & le contraſte des affaires rend chacun attentif aux moindres événemens, & ingénieux à en tirer des conſéquences pour l'avenir. De ſorte que l'on pourroit avec raiſon appliquer aujourd'hui à la Politique ce qu'un certain plaiſant de la Cour de François I. Roi de France, maintint autrefois en preſence de ce Prince touchant la Medecine, ſçavoir que de toutes les Sciences c'eſt la moins connuë, & la plus univerſellement profeſſée. Effectivement tout le monde en raiſonne depuis le Senateur juſqu'à l'Artiſan, & au Laboureur. De quelque côté que l'on ſe tourne, on ne

trouve

trouve que gens avides de nouvelles, & tous prêts à les commenter par des reflexions auſſi differentes entr'elles que le ſont leurs intérêts, leurs paſſions, & les caractéres de leurs eſprits. Le plus ſouvent, il n'y a rien de ſi ridicule que ce que l'on entend debiter ſur cette matiere : ce qui ne vient pas tant de ce que ceux qui en parlent manquent d'eſprit ou de jugement, que de ce qu'ils ne ſont pas informez de l'état des choſes.

Dans toutes les Sciences du Monde, pour raiſonner pertinemment, il faut avoir au moins une connoiſſance claire & certaine des Principes, ſans quoi tout ce que l'on dit, quelque brillant qu'il paroiſſe d'abord, ſe détruit & tombe de lui-même, comme un Bâtiment élevé ſur des ſables mouvans. Il en eſt de même en Politique; Quelque eſprit, quelques lu-

lumieres que l'on ait naturellement, je dis plus, quelque connoissance que l'on en ait acquise par la lecture des bons livres, si l'on ne s'est pas fait un Sistême complet de toutes les Parties qui la concernent, & si l'on n'a étudié à fond les Traitez, les Droits en vertu desquels les Princes possédent leurs Terres & Provinces, les Prérogatives attachées à leurs Dignitez, les difficultez du Cérémoniel dans les entrevûës & dans les Négociations, & enfin tout ce qui a du rapport aux Intérêts des Princes, il est impossible d'en parler avec justesse. Sçeut-on par cœur Tacite, Machiavel, & Comine: passât-on les deux tiers de la semaine à lire avec la derniere application Mercures & Gazettes, tout cela ne serviroit de rien, & si l'on vouloit éviter le reproche de parler de ce qu'on n'entend pas, il faudroit toûjours en re-

ve-

venir à étudier le Cérémoniel, les Traitez, & les Droits des Princes.

Il eſt vrai que le grand nombre de Mémoires, de Lettres, de Recueils, & de Journaux Politiques qui ont paru depuis un Siécle, ſont des ſources autant utiles que fécondes, dans leſquelles on peut abondamment puiſer, toutes les connoiſſances dont on a beſoin à cet égard, mais outre que la plûpart des gens n'ont ni la commodité, ni le moyen d'achepter tous ces Livres, il eſt certain encore que la Lecture de l'un fait oublier à pluſieurs ce qu'ils avoient vû dans les autres, & qu'il n'y a que trés peu de perſonnes qui ayent une mémoire aſſez heureuſe pour retenir les idées preſqu'infinies de ce qu'ils ont lû en tant d'endroits. D'ailleurs tous les Auteurs ne ſont pas également deſintereſſez, ou bien informez de ce qu'ils avançent,

çent, & l'on n'en trouve que trop qui débitent des incertitudes pour des véritez certaines, ce qui au lieu d'inſtruire un Lecteur ne fait que lui donner des préjugez dont il a bien de la peine à ſe défaire dans la ſuite, & qui joints avec ceux que l'amour du païs natal, ou du parti dans lequel il ſe trouve engagé, lui inſpirent naturellement, l'entrainent, ſans même qu'il s'en apperçoive, dans les erreurs les plus populaires.

J'avouë ingenuëment que tout cela m'eſt arrivé à moi-même, & qu'aprés avoir paſſé pluſieurs années à lire des livres de Politiques, je me ſuis trouvé preſqu'auſſi mal inſtruit que je l'étois au commencement. Mon eſprit s'étoit rempli de je ne ſçai combien d'Idées ſi imparfaites & ſi confuſes, que je n'en pouvois tirer aucune utilité. La mémoire me manquoit auſſi fort ſouvent, & preſque toûjours

dans

dans les occaſions où j'en avois le plus grand beſoin, & il ne ſe paſſoit point de jour que je n'euſſe le chagrin de remarquer le peu de profit qui me revenoit de ma longue Lecture.

Voyant donc, par ma propre experience que ce n'eſt pas la ſeule quantité des Livres qui peut donner la connoiſſance de l'Hiſtoire, mais l'élite des matieres qu'ils contiennent, j'entrepris cette élite par le moyen de laquelle je pouvois acquerir la connoiſſance que je cherchois. Pour cet effet je repris de nouveau les Livres que j'avois déja lûs, je les examinai avec ſoin, & je fis des extraits de ce que j'y trouvai de plus important, reſolu de les mettre en ſuite dans un ordre Methodique.

La Paix de Ryſwic ſurvint là-deſſus, & les grandes Negociations qui y furent traitées m'ayant inſpiré de la curioſité, je m'appli-

quai d'une façon toute particuliere a en découvrir les intrigues. Je puis dire que je ne perdis pas mon temps, & qu'avec les ſeules lumieres que j'avois acquiſes dans cette recherche, j'aurois pû ſans trop de preſomption entreprendre de faire l'Hiſtoire de la Paix, mais je n'eus pas plûtôt ſongé à y mettre la main que je m'apperçûs qu'elle ſeroit inintelligible à la plûpart du Monde ſi je n'expliquois auparavant les matieres Politiques qui, aprés avoir donné lieu à la Guerre, donnoient auſſi lieu à la Paix.

Cette conſideration m'arrêta tout court, & m'obligea, aprés avoir pluſieurs fois balancé en mon eſprit le pour & le contre, à donner au Public une Introduction par le moyen de laquelle mes Lecteurs fuſſent preparez ſur les matieres que je devois traiter. C'eſt ce que je fais en ces Memoires,

res, où l'on trouvera un abregé de tout ce qui s'eſt paſſé de plus conſiderable dans les affaires depuis la Paix de Munſter juſques à celle d'Aix-la-Chapelle; & une eſpece d'Hiſtoire depuis le commencement de la guerre de ſeptante deux juſques au commencement de celle de quatre-vingt-huit; ce qui, je penſe, n'a encore été traité à fond par aucun Hiſtorien. On y trouvera particulierement un Abregé Hiſtorique des Negociations de Cologne en ſeptante trois, & ſeptante quatre, avec pluſieurs autres Negociations antecedantes & ſubſequentes qui n'avoient encore jamais paru dans aucun Imprimé, & que je n'ai pû donner au Public que par le ſecours des Memoires particuliers qui m'ont été communiquez par divers Miniſtres deſquels il ne m'eſt pas permis de dire les noms. J'avouë que cette derniere cir-

conſtance eſt mortifiante pour moi, car je n'ignore pas qu'un Auteur n'eſt guéres croyable quand il ne peut citer pour toute autorité de ce qu'il raporte que des Memoires ſecrets, & des Anecdotes. Le pauvre Varillas a échoüé par là, & j'aurois lieu de craindre un pareil ſort, ſi heureuſement tout ce que j'avance n'étoit ſoutenu dans mon Livre par des Actes & Pieces authentiques, & s'il n'y avoit encore aujourd'hui un grand nombre de Miniſtres vivans qui ſont entrez directement ou indirectement dans toutes les affaires que je traite, & qui, à ce que j'eſpere, ne me refuſeront pas leurs ſuffrages

Ce n'eſt pas qu'avec tout cela je pretende faire paſſer mes Memoires pour quelque choſe d'achevé, je ſçai trop combien ils ſont éloignez de la perfection que les Politiques y pourroient deſirer

avec

avec juſtice, mais j'oſe les donner pour fidéles, à quelques dates ou à quelques noms prés qui peut-être ſe trouveront mal écris. D'ailleurs ceci n'eſt à proprement parler qu'un Projet, & un Eſſai d'un Ouvrage complet que je donnerai dans quelques années au Public, ſi Dieu le permet, ſous le titre *d'Hiſtoire Politique du dix-ſeptiéme Siecle.*

Pour ce qui eſt de mon *Hiſtoire de la Grande Alliance & de la Paix de Ryſwic*, elle ſuivra s'il plaît à Dieu immediatement aprés que j'aurai mis au jour la ſuite de ces Memoires, dont il me reſte encore quatre ou cinq Volumes à publier. Il y a plus de dix-huit mois que je travaille à recueillir les Pieces & les Memoires qui me ſont neceſſaires pour traiter cette Hiſtoire d'une maniere qui puiſſe ſatisfaire le Lecteur, & comme je l'ai déja dit je n'ai pas mal reüſſi juſ-

qu'à preſent dans ma recherche; mais aprés tout je ſuis obligé de convenir qu'il s'en faut bien encore que je ne me trouve en état de dire c'eſt aſſez. Il s'eſt paſſé tant de choſes importantes en Europe depuis le commencement de la Guerre, que l'on ne ſçauroit parvenir à en faire un recueil exact, qu'à force de temps, & par le moyen de beaucoup de perſonnes. Il n'en eſt pas d'une Hiſtoire Politique, comme de celles qui ne concernent que les affaires publiques, & les évenemens arrivez à la face du Soleil; comme par exemple, les Batailles, les Sieges & les grandes Revolutions, car en celles-là, il ſuffit quaſi de conſulter les Journaux publics, on y trouve à peu prés toute la matiere dont on a beſoin, mais quand on prend pour ſujet de ſon travail, la Politique, les Traitez & les Negociations, il faut

faut bien d'autres lumieres, & les Memoires de cent Miniſtres ne ſeroient pas trop pour y reüſſir. C'eſt ſans doute auſſi la raiſon qui a empêché que nous n'ayons eu en François aucune Hiſtoire que l'on puiſſe appeller Politique. Il ne ſe trouve pas tous les jours des *Siri* qui ayent le privilege de fouiller dans les Chanceleries Royales, & dans les Cabinets des Miniſtres d'Etat pour en tirer les Memoires qui leur ſont neceſſaires, & qui avec cela ſe donnent la patience d'en compiler, & digerer des multitudes de Volumes au net. Pour moi qui n'ai pas tous ces avantages, j'ai tâché d'y ſuppléer par mes recherches laborieuſes, & par mes ſolicitations auprés des Miniſtres que j'ai pû voir, ſans me rebuter pour les difficultez qui s'y ſont rencontrées.

Il eſt incroyable combien ces

difficultez ont été grandes, & combien il m'a fallu avoir de patience pour les ſurmonter. Tous les Miniſtres n'ont pas l'eſprit fait les uns comme les autres, & il s'en eſt aſſez trouvé qui ſans trop ſe ſoucier d'entrer dans la diſtinction des choſes qui peuvent être publiées, d'avec celles qui doivent être tenuës ſecretes, ou qui pourroient porter quelque prejudice à leurs Principaux, m'ont refuſé dés la premiere propoſition. D'autres m'ont amuſé quelque temps par des eſperances vaines, & d'autres enfin aprés m'avoir beaucoup promis ne m'ont donné que peu de choſe. Si tous les Miniſtres à qui je me ſuis adreſſé en avoient uſé de même, mon deſſein eût été ruïné dés ſon commencement, & le Public ſe veroit fruſtré de l'utilité que je me flatte qu'il retirera de la Lecture de mon Hiſtoire, mais heureuſement il s'en

eſt

eſt trouvé pluſieurs qui ont pris les choſes d'un autre ſens, & qui aprés m'avoir fait l'honneur de m'entendre à diverſes fois, ont loüé mon deſſein, & ont contribué de leur part à ſon execution en me communiquant leurs Memoires.

C'eſt là-deſſus que j'ai jetté le Plan de mon Hiſtoire, & c'eſt par le moyen de cette favorable communication, que je me propoſe de la pouſſer juſqu'à ſa fin. J'ai déja entre mes Papiers plus de quatre cens Actes pour y ſervir, dont il y en a trés peu qui ayent été Imprimez, & outre cela une trés grande quantité de Relations, & de Memoires inſtructifs touchant les circonſtances des affaires, & le tiſſu des Negociations, & des Conferences : En un mot j'ai des lumieres que peu d'autres que moi peuvent avoir ſur cette matiere. Mais comme je ne ſçaurois

rois être trop bien informé des affaires que je traite, les Curieux qui ſont en poſſeſſion de quelques Memoires, ne ſçauroient me faire un plaiſir plus grand que de me les envoyer en quelque langue qu'ils puiſſent être. Je les reçevrai avec joye & reconnoiſſance, pourvû néanmoins qu'ils ſoient fidelles & non ſatiriques, ou contraires au reſpect qui eſt dû aux Puiſſances ſouveraines. C'eſt une Declaration que j'ai bien voulu faire ici, afin que d'un côté les Perſonnes prevenuës de haine de vangeance, ou de quelqu'autre paſſion nuiſible ſoient averties, que je ne ſuis pas diſpoſé à reçevoir aveuglement toutes ſortes de Memoires; & que de l'autre les Amateurs de la verité Hiſtorique, en ſoient plus aiſément portez à me communiquer leurs connoiſſances ſur toutes les affaires Politiques qui ſe ſont paſſées en general & en parti-

particulier dans toute l'étenduë de l'Europe depuis la Treve de 1684. juſques à l'entiere execution de la Paix de Ryſwic.

Du reſte je nommerai ceux qui conſentiront à être nommez, & je garderai un ſecret inviolable à ceux qui ne le voudront pas être.

MEMOI-

# MEMOIRES POLITIQUES POUR SERVIR A LA PARFAITE INTELLIGENCE DE L'HISTOIRE DE LA PAIX DE RYSWICK.

*TOME PREMIER.*

## LIVRE I.

*Contenant une Relation fidéle & concise de ce qui se passa au Congrés de Westphalie tant sur le Cérémoniel que sur la discution des Interêts des Princes de ce tems-là. Avec une courte exposition de ces mêmes Interêts.*

LA Guerre de l'Empire que l'on a depuis apellée la Guerre de trente ans, par raport au tems qu'elle dura, en avoit déja continué plus de vingt avant que l'on eût serieusement pensé à la terminer par une bonne Paix. Ce n'est pas que l'on ne fût assez persuadé qu'elle étoit necessaire à plusieurs, & trés-desirable à tous. Mais le bruit des Armes

étouffoit la voix des Negociateurs, & ſi l'on ſongeoit encore quelquefois à faire des Traitez, c'étoit moins dans la vûë de finir la Guerre que de la perpetuer. Il eſt vrai auſſi que les Interêts reciproques de la plûpart des Princes de ce tems là, étoient ſi embroüillez, & ſi contradictoires, que les plus éclairez Politiques s'y perdoient. C'étoit un Labirinthe ſans iſſuë, & un abïme ſans fonds. A la fin pourtant le tems & la neceſſité firent leur effet ordinaire, & chacune des Parties ſe trouvant laſſe plûtôt que raſſaſiée de Batailles, & de Siéges, prêta l'oreille aux preſſantes offres de Médiation que le Roi de Dannemarc faiſoit & réïteroit depuis long tems. Hambourg fut nommé, non pas pour y traiter la Paix, mais ſeulement les Préliminaires, & les Plénipotentiaires de Dannemarc s'y étant rendus en qualité de Mediateurs, ceux de l'Empereur les ſuivirent, comme auſſi ceux du Roi de France, & ceux du Roi de Suede. Sept ans entiers ſe paſſerent en cette Ville à diſputer ſur les Paſſeports que l'on devroit donner aux Miniſtres de ceux qui compoſeroient l'Aſſemblée, & ſur le lieu où elle ſe feroit. On penſa rompre vingt fois à l'occaſion de l'une & l'autre de ces difficultez, & ce ne fut qu'à la derniere extrémité que l'on s'accommoda. Voici en ſubſtance les Articles qui furent enfin arrêtez & convenus.

„ Que les Villes de Munſter & d'Oſnabrug en
„ Weſtphalie ſeroient les lieux où les Negotia-
„ tions ſe feroient ; Que les Aſſemblées qui ſe
„ tiendroient en l'un & l'autre lieu ne ſeroient re-
„ putées que pour une ſeule & même Aſſemblée ;
„ en ſorte que ce qui ſeroit arrêté par l'une, ſeroit
„ auſſi arrêté par l'autre ; Que les Ambaſſadeurs
„ & Deputez de toutes les Parties pourroient ſe
„ rendre en l'un & l'autre lieu, & y ſejourner pen-
„ dant la durée de la Negotiation des Traitez avec
„ toute ſorte de commodité & de ſureté ; Que pour

„ cet

„ cet effet leur Paſſe-port & Sauf-conduit ſeroient „ expediez de la part de l'Empereur & du Roi „ d'Eſpagne, pour les Plenipotentiaires de France, „ de Suëde, de la Ducheſſe de Savoye, comme „ Tutrice du Duc de Savoye ſon Fils, & pour ceux „ des Provinces Unies, comme auſſi pour les De- „ putez de l'Electeur de Treives, du Prince Char- „ les Loüis Comte Palatin, & de ſes Freres, des „ Ducs de Brunſwick & de Lunebourg, de la Prin- „ ceſſe Amelie veuve du Landgrave de Heſſe, & „ generalement de tous les autres Etats & Ordres „ de l'Empire, Alliez de la France & de la Suëde; „ Que reſpectivement il en ſeroit expedié de ſem- „ blables de la part de la France pour les Plenipo- „ tentiaires de l'Empereur, du Roi d'Eſpagne, de „ la Couronne de Süede & de leurs Alliez, com- „ me pareillement il en ſeroit uſé de même par „ la Couronne de Süede à l'égard de tous les „ Ambaſſadeurs & Deputez qui viendroient à ces „ Aſſemblées.

Ce Traité fut ſigné à Hambourg le 25. Decembre 1641. par Conrad Lutzauw au nom de l'Empereur & du Roi d'Eſpagne, par Claude de Même Comte d'Avaux, pour le Roi de France, & par Jean Salvius, pour la Couronne de Süede.

Quant au jour où l'on devoit commencer les Conferences de Paix, il fut aſſigné au 25. Mars 1642. mais attendu qu'il ſurvint divers empêchemens qui retarderent l'arrivée des Députez, l'ouverture de l'Aſſemblée fût remiſe au 10. Juillet 1643. Cependant le terme étant venu on ne ſe trouva gueres plus en état de commencer ce grand Ouvrage que l'année precedente, & même on le vit fort retardé par les nouvelles difficultez qui ſurvinrent entre les François & les Auſtrichiens, les uns & les autres s'accuſant reciproquement de faire obſtacle à la Paix Propoſée, &

d'empêcher les Deputations de l'Empire. Les François ſur tout en chargeoient hautement l'Empereur ; & quoi qu'il s'éforçât de ſe juſtifier par „ ſes Ecrits, dans leſquels il proteſtoit n'avoir „ jamais eu deſſein d'interdire aux Etats de l'Em„ pire, la liberté d'envoyer à l'Aſſemblée pour y „ traiter de leurs Interêts en general & en parti„ culier ; & qu'il alleguât pour preuve de ce„ la les Declarations qu'il en avoit faites aux „ Electeurs dés les années 1636. & 1641. & tout „ nouvellement à la Diette de Francfort, ſes En„ nemis ne laiſſoient pas de dire qu'il n'en étoit „ rien : *Qu'il ne tenoit ce langage que pour gagner du tems ; & en un mot, que toutes ces bonnes paroles des Imperiaux étoient plûtôt une marque de la foibleſſe de l'Empereur que d'aucune bonne intention qu'il eut pour les Etats de l'Empire.*

Pour ſurcroît d'embarras les Armées Impériales ſouffrirent deux grandes déroutes, l'une au prés du Rhin où Lamboy fut entierement défait par le Comte de Guebriant, qui commandoit les troupes du feu Duc de Weimar ; l'autre dans la Sileſie, où François Albert Duc de Saxe Lawembourg avoit été battu, d'où s'enſuivit la perte d'Olmuts qui eſt la Capitale de Moravie. Ces bons ſuccés augmentoient fort le courage des Alliez, & diminuoient à proportion celui de l'Empereur. Mais ce qui acheva de l'abaiſſer tout à fait fut la défaite entiere de l'Archiduc par Torſtenſon devant Leipſic, qui ſe ſoumit d'abord aux Victorieux.

La France de ſon côté ne ſe trouvoit gueres plus à ſon aiſe. Elle avoit ſur les bras deux terribles guerres, l'une contre l'Eſpagne, l'autre contre l'Empereur ; & outre cela elle étoit troublée au-dedans de quantité de brouilleries inteſtines. Cela faiſoit qu'elle perſiſtoit à deſirer la Paix, & à la ſoliciter

ſoliciter fortement. Peut être auſſi que ce même deſir que la France faiſoit paroître pour traiter étoit une des plus fortes raiſons qui obligeoient l'Empereur à y aporter du retardement, quoi qu'il en ſoit, on ne pouvoit le reſoudre à en venir là.

Sur ces entrefaites, le Cardinal de Richelieu vint à mourir, & enſuite le Roi Loüis XIII. lui même. Les Eſpagnols perdirent la fameuſe Bataille de Rocroy: l'Empereur ne remporta aucun avantage, & la Paix ſe fit en Italie par la Mediation de la France; tout cela joint enſemble contribua beaucoup à determiner l'Empereur & la France à entendre tout de bon à la Paix. Pour la France elle y avoit, comme j'ai dit, toûjours paru aſſez portée, & il ne s'en faut pas étonner, car de quelque maniere que les choſes pûſſent tourner, elle y trouvoit ſes avantages. Mais il n'en étoit pas de même de l'Empereur, qui ne pouvoit ſoufrir qu'avec une extréme peine, que le Roi de France ſe mêlât ſi fort de ſes affaires, & encore moins que les Princes & Etats de l'Empire, unis d'Intereſt avec ſes Ennemis, pretendiſſent traiter avec lui dans une Aſſemblée generale, comme de Souverain, à Souverain. Il mit toutes choſes en uſage pendant la Diette de Francfort pour éviter d'en venir là, flattant les uns, menaçant les autres, & tâchant ſur toutes choſes de diviſer les Electeurs & les Princes ſur le point delicat de Prerogatives; mais il n'en pût jamais venir à bout.

Le Roi T. C. d'autre part qui ne manquoit pas de bons avis ſur tout ce qui ſe paſſoit dans les Dietes, & même à la Cour de l'Empereur, écrivit à d'Avaux ſon Ambaſſadeur à Munſter " : Que plus
„ les Autrichiens s'opoſeroient à ce que les Prin-
„ ces & Etats de l'Empire pûſſent envoyer leurs
„ Miniſtres à l'Aſſemblée, plûs il devoit y inſi-
„ ſter, parce qu'il n'étoit pas de ſon Interêt de
„ laiſſer aneantir l'Autorité des Princes par celle

„ de l'Empereur : Qu'il étoit à la verité le Chef
„ de l'Empire, mais que ce Chef tout grand qu'il
„ pût être, étoit pourtant dépendant d'un corps
„ qui étoit encore plus grand : Que les mêmes
„ Conſtitutions qui obligeoient les Princes de
„ l'Empire à certains devoirs, l'obligeoient pa-
„ reillement à certains autres, de maniere qu'ils
„ étoient ſoûmis les uns & les autres aux mêmes
„ Loix : Que puiſque les Princes de l'Empi-
„ re avoient de tout tems eu la faculté de con-
„ tracter des Alliances avec les Princes Etran-
„ gers, & qu'ils en avoient même accepté la
„ Protection, il étoit hors de doute qu'ils
„ pouvoient intervenir en leur privé nom à l'Aſ-
„ ſemblée, pour en faire une partie eſſentiel-
„ le, & qu'enfin il faloit remontrer ces
„ choſes aux Etats de l'Empire par des Lettres
„ Circulaires, & les aſſurer, que Sa Majeſté ne
„ concluroit rien ſans eux, non point par aucun
„ beſoin qu'elle eût de leur intervention pour
„ faire la Paix, mais par un pur motif de gloire
„ & de generoſité, qui le portoit à procurer un
„ veritable repos à la Chrétienté.

Ces Lettres furent donc écrites & envoyées par tout l'Empire aux Catholiques & aux Proteſtans, aux Alliez & aux Ennemis indiſtinctement, & produiſirent tout l'effet qu'on s'en étoit pû propoſer.

Les Süedois ayant remarqué cela écrivirent de leur côté à quelques Princes & Etats ; mais comme ils n'avoient écrit qu'aux ſeuls Proteſtans, parce diſoient-ils, qu'ils n'avoient d'Alliance qu'avec eux ; les Catholiques s'en formaliſerent, & crurent que ſous couleur de Religion on vouloit diviſer l'Empire.

Cette inconſideration, s'il m'eſt permis de parler ainſi, nuiſit un peu aux affaires de la Süede, & ne ſervit qu'à donner à la France un nouveau credit parmi les Etats de l'Empire, à quoi l'on peut

peut ajoûter que le mecontentement & les chagrins que l'Empereur fit paroître contre cette derniere Couronne, à cauſe des Lettres Circulaires qu'elle avoit fait écrire, n'y contribuerent pas peu, la plûpart des Princes jugeant qu'il faloit que les avis qu'on leur avoit donnez fûſſent bien importans & bien ſinceres, puiſque l'Empereur en paroiſſoit touché ſi vivement. Il eſt clair qu'on n'en pouvoit tirer d'autre conſequence, & que les Princes ne pouvoient rien faire de plus convenable à leurs Intéreſts que de ſuivre les avis du Roi T. C. mais la plûpart n'oſoient l'entreprendre ſans l'aveu de l'Empereur, & c'étoit la dificulté. Enfin, les plus hardis franchirent le pas, & les autres les ſuivirent plûtôt ou plus tard, ſelon les ſujets de menagement qu'ils pouvoient avoir à l'égard de l'Empereur, ou du Roi de France. Les Princes de Brunſwic & de Lunebourg, ceux de Heſſe, l'Archevêque de Magdebourg, bien que fils de l'Electeur de Saxe, celui de Saltsbourg, les Evêques de Munſter & de Bamberg, de Wurtzburg, les Villes de Hambourg, de Lubec, de Breme & Straſbourg furent de ce nombre, & les Electeurs qui pendant long tems avoient fortement inſiſté pour la volonté de l'Empereur, ſuivirent leur exemple. Le Duc de Baviere lui même qui juſqu'alors avoit paru être inſeparablement attaché aux Intereſts & aux ſentiments de l'Empereur, duquel il tenoit ſa fortune, fût dés premiers à y envoyer ſes Miniſtres; & jugeant bien au train que prenoient les choſes, que l'Empereur ſeul ne ſeroit pas ſufiſant pour le maintenir, il rechercha ſecretement l'amitié de la France, & ſe la fit moyenner par le Cardinal Grimaldi.

Cependant comme le tems s'écouloit, & que les autres Princes & Etats aportoient des longueurs extraordinaires dans leurs Reſolutions, les Plenipotentiaires de France reſolurent ſur les

plaintes des Mediateurs, des Impériaux & des Eſpagnols, d'envoyer pour la troiſiéme fois des Lettres Circulaires pour convier les Princes qui reſtoient, à faire leur Députation, avec avis que l'on entreroit en matiere aprés un délay aſſez court, ſans attendre plus perſonne.

Ces troiſiémes Lettres acheverent enfin ce que les autres avoient commencé, & en peu de tems on vit arriver à Munſter les Miniſtres du Duc de Neubourg, du Duc de Meklenbourg & du Cercle de Franconie. Les Electeurs de Cologne & de de Baviere y avoient auſſi envoyé; l'Evêque d'Oſnabrug y parut depuis pour une partie du College Electoral, & les Ambaſſadeurs de Brandebourg pour l'autre, deſorte que l'Aſſemblée ſe trouva ſufiſante pour entamer les Negotiations.

Ces difficultez levées, & les Miniſtres ſe trouvant en hombre ſuffiſant pour faire l'ouverture des Conferences Generales, les Miniſtres de la Maiſon d'Autriche en ſuſciterent de nouvelles qui ne ſe terminerent qu'au bout de quatre mois & „ plus. On parla d'abord de la forme que cette „ Aſſemblée devoit avoir: On demanda auquel des „ deux endroits elle devoit ſe tenir, ou à Munſ„ ter, ou à Oſnabrug : Si les Députez de la Diette „ de Francfort devoient y être admis, comme re„ preſentant le Corps entier de l'Empire, ou ſi on „ en devoit nommer d'autres à leur place : Si le „ Droit de Suffrage apartiendroit au ſeul College „ Electoral ou bien à tous les trois enſemble, ſa„ voir, celui des Electeurs, celui des Princes, & celui „ des Villes, & ſi tous les Députez des Princes qui „ étoient à l'Aſſemblée y pourroient intervenir. On fit enſuite difficulté d'admettre dans l'Aſſemblée les Députez des Princes qui étoient Alliez des Couronnes; & enfin on mit en avant tout ce qui pouvoit ſelon les aparences laſſer la patience des Mediateurs, rebuter les Miniſtres de France, &

enfin rompre la Negotiation. La verité eſt que cette affaire étoit de la derniere importance pour l'Empereur, & qu'il lui eût été moins préjudiciable de perdre une Province que de la voir paſſer. Mais dans le fond il ne pouvoit gueres ſe flatter qu'elle allât autrement, vû la confuſion qui étoit alors dans l'Empire. Quoi qu'il en ſoit, il eut le déplaiſir de ne pouvoir l'empêcher, & de ſe voir obligé d'y donner ſon conſentement, ou de s'exclure lui même de la Negotiation, puiſque ſans cela on n'auroit pas pû traiter avec ſes Miniſtres. Il le fit donc enfin ; & en conſequence, tous les Députez eurent également droit d'intervenir aux Négotiations de la Paix : d'écouter les Propoſitions des François : & d'en communiquer avec les Miniſtres de l'Empereur. Et afin que toutes choſes ſe fiſſent dans l'ordre, il fut arrêté que les Reſolutions des Princes & des Etats de l'Empire, ſe prendroient comme dans les Dietes Generales, par Colleges ſeparez ; ſçavoir celui des Electeurs, celui des Princes, & celui des Villes ; Que l'on y delibereroit avec une liberté entiere de ſuffrage ſur les réponſes que l'on feroit aux Propoſitions ; & que l'on y diſcuteroit toutes les conditions de la Paix.

On ne ſçauroit nier que ce ne ſoit à la France & à la Suede, que les Princes & Etats de l'Empire dûrent en cette occaſion tous les avantages qui leur furent accordez ; car bien que les Princes de l'Empire ayent été de tout tems Souverains chez eux, il eſt certain neanmoins que juſqu'alors on n'avoit jamais vû une pareille Aſſemblée, conſiderée en toutes ſes circonſtances. Mais ce qu'il y a d'étonnant c'eſt que malgré ces bons offices de la France, & malgré la conſtance avec laquelle elle perſiſta dans le deſſein de faire établir autentiquement la Souveraineté deſdits Princes, elle n'en a pas moins paru arrêtée & reſoluë à leur dénier le Droit & le

Privilege le plus eſſentiel de la Souveraineté, qui eſt celui de l'Ambaſſade. Tout le monde ſçait qu'elle n'en veut point recevoir chez elle de la part des Princes de l'Empire, & qu'elle refuſe toûjours de les reconnoître même dans les Aſſemblées Generales de Paix : Refus d'autant plus dur, qu'elle reçoit bien les Ambaſſadeurs des Ducs de Savoye, de Toſcane, de Modene & de Mantoüe, & qu'elle conſent même que ces Princes prennent chez eux la main ſur ſes Ambaſſadeurs.

Pendant que ces Preliminaires ſe diſcutoient à Oſnabrug, on étoit occupé à Munſter à en vuider d'autres qui n'étoient gueres moins differens. L'Empereur ſoubaitoit que les Miniſtres du Duc de Lorraine fuſſent admis à l'Aſſemblée ; le Roi d'Eſpagne le vouloit pareillement, & tous les autres Princes amis ou ennemis y panchoient auſſi ; Mais le Roi T. C. qui étoit animé contre le Duc, & qui l'accuſoit d'avoir violé la Paix qu'il avoit faite avec lui, trois jours aprés l'avoir jurée ſolemnellement entre les mains de l'Evêque de Meaux, étoit reſolu à tout évenement plûtôt que d'y conſentir, & il eut en effet aſſez de credit pour le faire exclure de la Negotiation.

Vingt autres difficultez âpres & épineuſes vinrent à la ſuite de celles là, & occuperent les Miniſtres pendant un fort long tems ; d'abord ſur la primauté, entre les Rois, entre les Republiques, & entre les Electeurs ; ſur l'ordre des premieres viſites & des reviſites ; ſur les Pouvoirs & ſur les honneurs que certains Ambaſſadeurs prétendoient en leur privé nom. Ce fut un Opera que tout cela ; & pour en faire un détail exact, il faudroit un gros volume, ainſi je renvoye à ceux qui en ont écrit, & en particulier à Vittorio Siri Hiſtoriographe de France, qui en a parlé aſſez au long. Cependant j'en donnerai ici le précis ſuivant mon premier deſſein.

*Conteſta-*

## *Conteſtations arrivées à Munſter ſur le ſujet de la Primauté & des Honneurs dûs aux Ambaſſadeurs.*

DE tous les ſujets de diſpute qui arrivent entre les Miniſtres, il n'y en a point de plus grave que celui ci, ni ſur lequel il ſoit plus difficile de les accorder. Les Papes & les Conciles y ont tâché inutilement; & quoique le Ceremoniel de Rome en ait en quelque façon fait la déciſion, du moins à l'égard des Princes Catholiques, on ne les a jamais trouvé diſpoſés à s'y conformer entierement. La France s'eſt fait accorder le rang ſur l'Eſpagne à Rome, & à Veniſe & au contraire l'Eſpagne en eſt en poſſeſſion à Vienne & par tout l'Empire. l'Angleterre pareillement l'a ſouvent diſputé à l'Eſpagne, & en general tous les autres Rois ont fait connoître en diverſes rencontres qu'ils ne s'accommodoient pas volontiers d'aucune Préeminence à leur prejudice, & que s'il étoit arrivé quelque fois qu'ils y euſſent conſenti, ce n'avoit été qu'en conſideration de la conjoncture, & parce qu'ils n'étoient pas en état de faire valoir leurs Droits. On en vit un exemple à Munſter dés que l'on commença de travailler aux Preliminaires. Les Süedois y declarerent qu'ils ne cederoient en rien aux Miniſtres de France, & ne reconnoitroient en eux aucune primauté, parce diſoient-ils, *Que la Couronne de Süede* quoique moins puiſſante que celle de France, *poſſede la même Dignité au même degré, & peut ainſi prétendre le même rang.* Il y eut la deſſus de grandes conteſtations, & la fermeté étant égale des deux côtez, le ſeul expedient que l'on pût trouver, fut que les Plenipotentiaires de l'une & de l'autre Couronne ſeroient ſeparez, ſavoir, les François à Munſter, & les Süedois à

Oſnabrug. Mais comme cela ne levoit pas la difficulté des premieres Viſites, il fut encore arrêté que les Conferences ſe feroient dans un lieu mitoyen entre Munſter & Onabrug, & que l'on s'y verroit ſans diſtinction de rang: Que l'on choiſiroit pour cela deux Maiſons voiſines, dont on laiſſeroit le choix aux François; & que les Süedois s'y rendroient les premiers pour faire la viſites aux François, comme aux derniers venus. C'eſt Wiquefort qui le raporte ainſi, & je ſuis bien aiſe de nommer mon Auteur; car à dire vrai, je ne vois pas l'avantage que les Süedois auroient pû trouver à venir attendre les François dans une Maiſon fort éloignée de la leur, pour aprés cela leur rendre la premiere Viſite. Sans parler encore du Privilege que les François s'étoient fait accorder, de choiſir celle des deux Maiſons qu'il leur plairoit le mieux, pour y recevoir la Viſite de leurs Competiteurs. Wiquefort étoit un fort habile homme, & bien verſé ſur tout en ce qui regarde le Ceremoniel; mais il en eſt de ſes Ouvrages comme de ceux de beaucoup d'autres Auteurs, il faut les lire avec précaution, & même avec quelque ſorte de défiance, autrement on courroit riſque de prendre bien des fauſſes impreſſions. Pour moi je l'eſtime fort, mais je ne croi pas qu'on puiſſe le juſtifier d'avoir été prevenu de paſſion contre les Hollandois, & de l'avoir repanduë dans tous ſes Ecrits, auſſi bien que l'amour qu'il portoit à la France, & l'envie d'égaler autant qu'il étoit en lui de le faire, les Princes de l'Empire aux Electeurs. Quoi qu'il en ſoit, il convient lui-même enſuite, que le projet de ſe voir à moitié chemin de Munſter à Oſnabrug ne fût point mis en effet, parce que Salvius Plenipotentiaire de Süede ayant été obligé de ſe rendre à Munſter avant cette entre-vûë, les François lui rendirent la premiere viſite comme au dernier venu.

quelques,

Quelques meſures que l'on puiſſe prendre pour éviter les occaſions de diſpute ſur la primauté, il s'en preſente toûjours quelques unes ſur leſquelles on ne ſauroit trouver d'expedients. Les Signatures des Traitez & des écrits ſont de celles là. Il faut de neceſſité qu'une des parties ſigne & ſoit dénommée la premiere, & que l'autre lui cede cet honneur. Ce fût là un des embarras des Plenipotentiaires à Munſter : On ne ſavoit ni quel rang, ni quel titre donner à l'Empereur & aux Rois de France, d'Eſpagne; & de Süede, ni comment leurs Miniſtres ſigneroient le Traité & les Ecrits qu'ils ſe communiqueroient les uns aux autres par les mains du Mediateur. Enfin les Imperiaux conſentirent qu'on ne mettroit jamais dans un même Ecrit les mots d'Empereur & de Couronnes;& qu'aprés que l'Empereur & le Roi auroient été nommez, les mots de ſacrée Majeſté ſuivroit & leur ſeroit commun à tous les deux ; & enfin que dans les propoſitions que les Plenipotentiaires de France feroient communiquer à l'Empereur, ils ſigneroient au lieu le plus honorable. On convint auſſi de la même choſe avec la Süede, deſorte que dans tous les Ecrits ou Inſtrumens, la partie qui le preſentoit s'attribuoit l'honneur à elle-même, ſoit dans la ſignature, ſoit dans la denomination.

Celui de tous les Rois & mêmes de tous les Souverains qui eût le plus grand ſujet d'être mécontent de l'Aſſemblée de Munſter fut le Roi de Portugal. Quoi qu'il eut déja été reconnu par la France, par l'Angleterre, par la Süede & par les Provinces Unies ; & quoi qu'il fut fortement apuyé de la France en cette occaſion, il ne fût pas poſſible d'engager les Mediateurs à le reconnoître, ni à l'admettre aux Conferences ; & comme la France avoit donné l'excluſion au Duc de Lorraine, malgré la Maiſon d'Autriche, pour

ainſi dire; de même la Maiſon d'Autriche donna l'excluſion au Roi de Portugal malgré la France.

Aprés le Roi de Portugal on peut mettre les deux Mediateurs au rang des Mécontents, ſans craindre de ſe tromper. Veniſe ſur tout y reçût des mortifications qui lui donnerent cent fois ſujet de ſe repentir de s'être embarraſſée de cette Mediation. On n'avoit aucune defference pour ſes avis, chacun vouloit abſolument faire paſſer ſes prétentions; & pour comble de chagrin on ne lui fit aucun quartier ſur les ſiennes particulieres; l'Evêque d'Oſnabrug fut le premier qui prétendit que Contarini Ambaſſadeur de la République, lui rendroit la premiere Viſite, & lui cederoit la main dans les rencontres, comme à l'Ambaſſadeur du College Electoral. Contarini qui avoit bien d'autres penſées, rejetta cette propoſition avec fierté, & déclara aux Ambaſſadeurs de France & d'Eſpagne, que bien loin de ceder la main, il prétendoit que l'Evêque la lui cedât, & menaça de ſe retirer au cas que l'on ne voulût pas lui accorder les honneurs qu'il penſoit lui être dûs. Il ſoûtint que la Republique étoit en poſſeſſion de ſuivre immediatement les Couronnes, & fit valoir autant qu'il pût ſon Ancienneté, ſa Puiſſance, l'étenduë de ſes Etats, & ſur tout ſon Independance entiere & abſoluë, qui la tiroit, diſoit-il, inconteſtablement du pair avec les Electeurs.

Là deſſus tous les Ambaſſadeurs des Electeurs intervinrent pour maintenir les Prérogatives de leurs Maîtres. Ils ne demeurerent point d'accord que la Republique de Veniſe fût comme le diſoit Contarini, ni en poſſeſſion, ni en droit de ſuivre immediatement les Couronnes; & prétendirent au contraire, que ce Privilege apartenoit aux ſeuls Electeurs, ſelon leur ordre particulier, excluſivement à tous autres Princes & Souverains de l'Europe

rope. Ils allegueront pour apuyer ce ſentiment, le Ceremoniel de Rome, les anciennes Conſtitutions de l'Empire, & l'Eminence de la Dignité Electorale dés ſon origine. Mais comme tout cela ne ſatisfaiſoit point Contarini, le College Electoral prit unanimement une reſolution, par laquelle il étoit défendu expreſſément à tous les Ambaſſadeurs des Electeurs de ceder la main à celui de Veniſe. Cette afaire dura long-tems, & fut maintenuë de part & d'autre avec tant de fermeté, que les autres Puiſſances n'y pûrent aporter aucun accommodement. Il eſt vrai que l'Empereur ordonna au Comte de Naſſau & à Volmar ſes Ambaſſadeurs, de traiter ceux de Veniſe & ceux des Electeurs indiſtinctement pendant toute la durée du Congrés ; & il eſt vrai encore que l'Eſpagne, la France, la Suede; &c. en uſerent de même, mais cela ne décidoit rien, & n'empêcha pas que les Parties opoſées ne demeuraſſent dans leurs prétentions.

Quoi qu'en pût dire Contarini, il étoit bien certain que dans le Siecle paſſé on faiſoit une fort grande difference entre les Ambaſſadeurs de Veniſe & ceux des Couronnes ; & ce ne fût qu'en 1636. que les Miniſtres de l'Empereur & ceux d'Eſpagne promirent de traiter d'Excellence ceux de la Republique, en conſideration de la Mediation qu'elle exerçoit entre la France & l'Eſpagne.

Si la Republique de Veniſe n'eut pas ſujet d'être fort contente de l'Aſſemblée de Munſter, le Duc de Savoye & celui de Mantoüe eurent encore moins ſujet de s'en loüer. Le Marquis de S. Maurice Ambaſſadeur du premier, & le Comte François Nerli, qui l'étoit pareillement du ſecond, ne pûrent jamais obtenir le titre d'Excellence du Nonce ni des Ambaſſadeurs de l'Empereur & du Roi Catholique, ce qui obligea les Miniſtres

niſtres de France qui la leur avoient accordée à ne le plus faire.

Ce qu'il y a d'étonnant, comme je l'ai déja remarqué, c'eſt que les Ambaſſadeurs de France qui étoient ſi liberaux de la qualité d'Excellence envers les Ambaſſadeurs des Princes d'Italie, faiſoient neanmoins difficulté au commencement de la donner aux Ambaſſadeurs des Electeurs. Tout le monde ſait bien qu'il n'y a jamais eu de competence entre les uns & les autres, ſi ce n'eſt peut être à l'égard du Duc de Savoye, qui porte le titre d'Alteſſe Royale à cauſe de l'Ile de Cypre ; & qui en cette qualité a prétendu l'égalité.

Pour dire la verité, ſi les Miniſtres de France refuſerent d'abord l'Excellence aux Ambaſſadeurs des Electeurs, ce n'eſt pas ſur eux que l'on doit abſolument rejetter le blâme. Les Miniſtres de l'Empereur furent les premiers qui en firent difficulté ſe fondant ſur ce qu'aux Dietes on ne la donnoit point aux Repreſentans des Electeurs ; & ceux d'Eſpagne & de France ne firent que les imiter. En ces ſortes d'occaſions les Couronnes ſe conforment volontiers à la conduite de l'Empereur, laquelle ils obſervent ſoigneuſement, non pas par déférence, mais au contraire pour affecter l'égalité, en ne faiſant ni plus ni moins qu'il fait. C'eſt auſſi ce qui fut pratiqué à Munſter, tant à l'égard des Electeurs, qu'à l'égard des Républiques. Il eſt bon de remarquer encore une choſe là-deſſus. C'eſt que le College des Princes dont l'intérêt eſt toûjours oppoſé à celui des Electeurs touchant le Cérémoniel fit tous ſes efforts pour empêcher que les Miniſtres Electoraux n'obtinſſent l'Excellence de ceux de l'Empereur, & qu'il défendit aux ſiens de la leur donner. De ſorte que pendant tout le Cours de la Negociation, les Miniſtres des Princes, & ceux des Electeurs

teurs ne ſe parlerent qu'en tierce * perſonne.

Pour ce qui eſt des Etats Généraux des Provinces Unies, comme ils avoient bien prévû la difficulté qu'on leur pourroit faire touchant les honneurs de l'Ambaſſade, & que dans le degré de Puiſſance où ils ſe trouvoient dés lors, ils croioient être en Droit de les prétendre tous entiers, ils eurent la précaution de s'en expliquer avec d'Avaux, & Servien, à la Haye même, avant que d'envoyer à Munſter. Ceux-ci ſurpris d'une queſtion à laquelle ils n'étoient pas préparez, ſe défendirent d'abord d'y répondre remettant la diſcution de cette affaire au tems, & au lieu de l'Aſſemblée, mais les Etats leur ayant témoigné qu'ils étoient réſolus à ſe faire rendre les mêmes honneurs que l'on accordoit à la République de Veniſe, & que plûtôt que de rien relâcher là-deſſus, ils n'iroient point au Congrés, & traiteroient de leurs affaires particulieres avec les Eſpagnols dans une autre Ville, les Miniſtres de France craignirent une ſéparation de la part des Etats, & aprés diverſes conteſtations qui ne produiſirent rien ſur l'heure, parce qu'ils n'avoient point d'ordre, ils en écrivirent à la Reine, & cependant continuerent leur voyage vers Munſter. La réponſe que les Etats deſiroient ne vint pas ſi tôt, mais elle vint pourtant; & au commencement de l'année 1645. le Comte d'Eſtrades qui faiſoit les affaires de France à la Haye ſans caractere leur déclara de la part de la Reine Régente qu'à l'avenir on ne feroit plus difficulté d'accorder à leurs Ambaſſadeurs les titres & les honneurs ordinaires de l'Ambaſſade. Sur ce Préliminaire les Etats envoyerent leurs Ambaſſadeurs à Munſter, cependant les mêmes d'Avaux, & Servien auſquels ils avoient expliqué ſi clairement leurs intentions ne laiſſerent pas de renouveller

* Je ne veux pas dire par l'interpoſition d'un tiers, mais ſeulement par la maniere de s'exprimer, comme par exemple. *Monſieur ſçait que telle choſe eſt arrivée Monſieur diſoit tout à l'heure que &c.* La Langue Allemande auſſi bien que l'Italienne eſt fort commode pour cela.

ler au commencement les difficultez, en propoſant de ceder chez eux la main, au premier ou aux deux premiers deſdits Ambaſſadeurs, & de la garder ſur les autres, ce qui eſt préciſément la même que l'on fit, & que l'on a depuis continué de faire aux Ambaſſadeurs de Brandebourg, mais elle n'eut lieu qu'à l'égard de ces derniers, car quant aux Ambaſſ. des Etats, quoi qu'ils fuſſent huit en nombre, ils eurent également la main & l'Excellence.

## *Des Viſites & Reviſites.*

LA régle générale dans les viſites de Ceremonie, c'eſt que le dernier venu doit être viſité par le premier. Elle eſt reçûë dans toutes les Cours & dans toutes les Aſſemblées des Plenipotentiaires, & je ne croi pas qu'elle ait aucune exception, hors à Rome où les Ambaſſadeurs des Couronnes ſont dans une eſpece de poſſeſſion de ſe faire viſiter par ceux des Princes d'Italie. Il y en a pourtant encore une autre qui ne regarde que la Maiſon d'Autriche, les Miniſtres de l'Empereur & ceux du Roi Cath., aiant toûjours obſervé de ſe viſiter les premiers, & de ſe reviſiter de même préférablement à tous les autres, même au Nonce. Le Comte de Trautmanſtorf chef de l'Ambaſſade Imperiale à Munſter, en uſa ainſi, comme il paroît par le Certificat de D. François d'Urbina Secretaire de l'Ambaſſade d'Eſpagne à Nimegue, inſeré dans le Recueil des Actes de cette Aſſemblée. On y voit que le „ Comte de Trautmanſtorf etant arrivé fût viſité „ publiquement par les Miniſtres d'Eſpagne avant „ aucun autre ; & qu'aprés cette viſite ſon Excel- „ lence aiant fait part de ſon arrivée à tous les Mi- „ niſtres repreſentans ; Elle reçût la viſite de M. „ le Nonce Apoſtolique, de Meſſ. les Ambaſſa- „ deurs de France, & de tous les autres ; & qu'en- „ ſuite au commencement du mois de Decembre, „ avant que d'avoir accordé avec aucun Miniſtre „ public, le tems pour leur rendre ſes viſites, il la

„ rendit

„ rendit à ceux d'Eſpagne, déclarant de le faire „ comme à des Miniſtres d'une même Maiſon, & „ qu'enſuite il rendit viſite à M. le Nonce & aux „ autres Ambaſſadeurs, ſans rencontrer aucun „ empêchement ou difficulté. Il eſt certain que c'eſt l'ancienne coûtume des Autrichiens, & qu'il ne s'en ſont jamais écartez en aucune occaſion, ni avant, ni depuis le Traité de Munſter ; & comme toutes les fois qu'on s'en eſt voulu formaliſer, ils ſe ſont expliquez, en diſant, qu'ils n'en uſoient ainſi que comme entre Miniſtres d'une même Maiſon; Il eſt à croire qu'on ne ſeroit pas reçû à l'avenir à vouloir leur en faire ſuivre une nouvelle.

Du reſte l'ordre eſt que quand un Ambaſſadeur eſt arrivé, il en donne la notification à ceux qui ſont déja ſur les lieux, afin qu'il en reçoive les complimens ordinaires, & qu'il attende leur viſite, recevant les premiers ceux qui la font demander les premiers, & les reviſitant de même. Quelques Ambaſſadeurs pourtant ne ſe ſont pas contentez de cela. Ils ont prétendu qu'en recevant leurs viſites & en les leur rendant, on devoit avoir égard à la prééminence de leurs Maîtres, & l'on en verra quelques exemples dans la ſuite ; mais tous ceux qui ont formé de telles prétentions en ont toûjours été déchûs, & le ſeul moyen qui reſte en ces occaſions pour ſe faire deferer le rang qu'on prétend, c'eſt d'être diligent à faire demander la premiere viſite. Tous les Miniſtres ſont inſtruits de cela, & ne manquent jamais de le mettre en pratique, ce qui fait auſſi que quand il faut viſiter un Ambaſſadeur nouveau venu la preſſe y eſt toûjours. Cela n'empêche pas néanmoins que les plus anciens & les plus adroits Miniſtres ne tâchent quelques fois de ſe prévaloir de l'inexperience de ceux à qui ils ont à faire. Les Plénipotentiaires de Tréves étant arrivez à Munſter, ceux de France les firent prier de ne point recevoir la viſite des Ambaſſadeurs d'Eſpagne avant la leur ; mais ceux ci qui avoient déja coûtumé le Nonce répondirent qu'ils ne pouvoient

renvoyer

renvoyer perſonne, de ſorte que ce fut à d'Avaux & Servien à prendre le moment de leur viſite immediatement aprés celle du Nonce & des Ambaſſadeurs de l'Empereur.

Pendant toute la Durée de ce Congrés les Electeurs parurent fort réſolus à maintenir leurs Prérogatives, & les Plénipotentiaires de Baviere demeurerent plus d'un mois dans un Château proche de Munſter, en attendant que l'on eût concerté les civilitez qu'ils vouloient qu'on leur rendit. Cependant il y en eut quelques-uns qui dans la vûë de procurer un prompt avancement à la Paix, négligerent d'envoyer des Ambaſſadeurs, & ne donnerent à leurs Miniſtres que la qualité *d'abgeſanter*, c'eſt à dire d'Envoyé ou de Miniſtre du ſecond ordre. On remarqua même que ces Miniſtres affectoient de faire toutes les premieres démarches, juſques-là qu'à leur arrivée au lieu d'attendre la premiere viſite, ils prévinrent le Comte de Trautmanſdorf, premier Plénipotentiaire de l'Empereur, & ne refuſerent point le même honneur, ni aux Miniſtres de Suede qui le ſouhaitoient, ni à ceux des autres Couronnes.

Ces démarches étoient d'autant plus loüables qu'elles marquoient un veritable deſir de la paix, & l'on ne pouvoit pas dire qu'elles fiſſent aucun préjudice à ceux qui les faiſoient, puis qu'on étoit convenu dés les commencemens, que tous les titres, qualitez, & avantages pris ou obmis ne pourroient tirer à conſéquence, dans aucun autre lieu ou tems. Mais quelque réſolution que les Miniſtres puiſſent prendre à cet égard, & de quelque expedient dont ils conviennent il eſt dien difficile de les réduire au point de s'y tenir exactement, tant le penchant qui porte à prédominer ſur les autres eſt grand. Il eſt néanmoins à ſuppoſer que les Plénipotentiaires de Munſter reconnurent dans la ſuite le tort que ces delicateſſes cauſoient à la négotiation, car ſur la fin on n'y regarda plus de ſi prés, particulierement à l'égard des viſites. Les Ambaſ-

ſadeurs

ſadeurs des Puiſſances amies & ennemies ſe virent ſans façon, & ſans prendre garde au rang, auſſi bien en lieu tiers que les uns chés les autres, & il n'y eût que Meſſieurs Davaux & le Brun qui ne peurent convenir.

Je paſſe ſur quantité de formalités & de differents particuliers qui arriverent entre les Miniſtres, parce que je n'y trouve rien d'eſſentiel à la negotiation, ni qui intereſſe les Princes; mais comme les difficultés que le Duc de Longueville, & l'Eveſque d'Oſnabrug rencontrerent à ſe faire rendre les honneurs qu'ils croyoient leur être dûs en privé nom, meritent quelque reflexion j'en dirai ici deux ou trois mots.

Le Duc de Longueville, Chef de l'Ambaſſade de France, étoit d'une fort Illuſtre Maiſon, deſcendu du Comte de Dunois qui étoit fils naturel de Louïs d'Orleans frere de Charles VI. D'ailleurs il étoit Prince Souverain de Neuf-Chaſtel en Suiſſe, & en cette qualité il prétendoit le titre d'Alteſſe; mais comme on ne la lui avoit donnée en France que depuis peu, & par la volonté du Roy, qui s'en étoit expliqué, le Nonce du Pape, le Comte Pignaranda Chef de l'Ambaſſade d'Eſpagne, & le ſecond Ambaſſadeur de l'Empereur ne voulurent jamais y conſentir, de ſorte qu'il ne les vit point pendant le cours de ſon Ambaſſade, & fut obligé de negotier avec eux par écrit & par la voye des ſecretaires, & des Gentils hommes. Il en fut à peu prés de même de l'Eveſque d'Oſnabrug; car bien que les Ambaſſadeurs de France; ceux de l'Empereur & tous les autres s'accordaſſent à le traiter d'Alteſſe, le Nonce qui étoit un homme fort aheurté à tous ſes ſentiments refuſa toujours de le faire, parce, diſoit-il, que l'Eveſque n'étoit pas Prince nez, & en effet il ne lui donna jamais que la Seigneurie Illuſtriſſime.

Le Duc de Longueville reçeut encore un autre cha-

BIBLIOTECA NAZ. ROMA

chagrin qui n'étoit gueres moins grand, au ſujet de ſes Gardes, lors qu'il voulut rendre la premiere viſite au Comte de Naſſau. Ce Comte qui n'en avoit point, lui ayant fait dire qu'il ne le recevroit point s'il pretendoit les amener avec lui.

Ne pourroit-on point recueillir de cela qu'il eſt plutôt nuiſible qu'advantageux aux Couronnes d'envoyer aux Aſſemblées qui ſe font pour la Paix des Ambaſſadeurs d'un rang trop diſtingué. Cela ne ſert qu'a donner de la jalouſie à ceux qui ne les égalent pas du côté de la naiſſance ou de la dignité, & donner matiere à cent ſortes de pointilles qui retardent les affaires eſſentielles. Les Ambaſſades qui ſont purement de Ceremonie, comme, Batêmes, mariages, ſerment, d'un traité de paix, felicitation, obediences, &c. ſont propres aux grands ſeigneurs & aux perſonnes élevées dans les hautes dignités, parce qu'il y faut plus de faſte & d'éclat que de capacité; mais quand il s'agit de negotiations, les Princes ne ſcauroient mieux faire que d'avoir uniquement égard au merite, à la ſageſſe, & à l'intelligence des ſujets qu'ils employent.

Au reſte on n'a gueres veu plus de Magnificence dans une Aſſemblée de Plenipotentiaires pour une Paix qu'il y en eût à celle de Munſter. Les Suedois particulierement s'y diſtinguerent, & y parurent avec une pompe extraordinaire. Les Francois avoient publié d'eux que s'ils n'avoient pas voulu établir le lieu de leur demeure à Munſter, ce n'étoit par aucune autre raiſon que par la crainte de voir leur ambaſſade effacée par le luſtre de celle de France, mais ils eûrent lieu de ſe detromper quand ils virent la ſomptuoſité des Ambaſſadeurs de Sue-
„ de. Ils ne faiſoient point de viſite de cérémonie
„ que dans le Caroſſe de la Reine. Douze Gardes
„ habillés de livreér & armez de hallebardes, mar-
„ choient aux deux Portieres, & à la tête des che-
„ vaux pluſieurs Gentils hommes avec un grand nom-

„ nombre de Pages & de valets de pied, & qua-
„ tre Trompetes accompaqués d'un Timbalier qui
„ ſe faiſoient entendre, tant allant qu'en venant.
Le Comte de Naſſau, le Comte de Pignaranda & l'Eveque d'Oſnabrug ne faiſoient guerres moins de figure, & l'on y peut adjouter le Duc de Longueville, qui avoit comme j'ay dit, ſes propres Gardes, & un trés grand nombre de Gentils hommes, de ſorte qu'ils ſembloient avoir gagé à qui feroit la plus belle dépence. Ce n'étoit par dans le train ſeul ni dans la richeſſe des habits que ces Miniſtres faiſoient paroiſtre leur pompe, ils la marquoient encore par des Bals & par des fêtes de toutes ſortes, où les Dames avoient, toujours la meilleure part. Le Nonce même, quoi que d'une humeur aſſez ſevere, s'y trouvoit toutes les fois qu'il pouvoit le faire avec bien-ſeance; & pendant l'eſpace de cinq ans, ou environ, que dura cette Aſſemblée, Munſter parut étre la Capitale d'un grand Empire.

Cependant les Negotiations n'en continuoient pas moins entre les Miniſtres; mais comme les Intérêts qui en faiſoient le ſujet étoient extrémement embroüillez, & ſembloient s'impliquer entierement, elles n'avançoient que fort peu. J'ai oüi des gens s'étonner de la longueur du tems que durerent ces Négoriations; & d'autres tout au contraire, qui ne pouvoient ſe laſſer d'admirer que l'on eût pû venir à bout, dans l'eſpace de cinq ans, de démêler un labirinte auſſi étrange que l'étoit celui des Affaires de ce tems-là. Le Lecteur jugera par le petit tableau que je vais lui en donner, lequel de ces deux ſentiments étoit le plus raiſonnable.

Pour cela il faut qu'il conſidere d'abord entre ces Negotiateurs deux intérêts généraux, l'un à tout l'Empire, qui étoit d'attacher la trop grande Puiſſance de la Maiſon d'Autriche, & l'autre aux ſeuls Proteſtans qui étoit de ſe maintenir dans

les

les Libertés & Avantages qu'ils s'étoient fait accorder, ou dont ils sétoient mis en poſſeſſion. Il faut outre cela qu'il y remarque deux parties oppoſées, ſavoir, celui de la Maiſon d'Autriche & celui des Princes Alliez; & dans ces deux Partis un trés grand nombre de têtes qui avoient chacun leur Intérêt particulier, les principales étoient, *l'Empereur*, *le Roi d'Eſpagne*, *le Duc de Baviere*, *l'Electeur de Saxe*, *le Roi de France*, *le Roi de Suede*, *le Roi de Dannemarc*, *les Provinces Unies*, *le Prince Palatin*, *l'Electeur de Brandebourg*, *l'Electeur de Treves*, & *le Langdgrave de Heſſe*. J'expliquerai en peu de mots les Intérêts des uns & des autres dans les articles ſuivans.

## *Affaires des Proteſtans.*

POUR donner une Epoque aux Intérêts des Proteſtans d'Allemagne, qui ne m'oblige point à remonter juſques aux premiers troubles de Réligion, ou même juſqu'à Luther, il faut que je la prenne à l'année 1609. dans laquelle ſe fit cette fameuſe Ligue, qui fût apellée *l'Union Evangelique*. Les Princes qui y entrerent furent Frideric Electeur Palatin, N. Duc de Virtemberg, Maurice Landgrave de Heſſe, Erneſt Marquis d'Onosbach, Frideric Marquis de Bade Dourlach, Chriſtian Prince d'Anhald, & pluſieurs autres encore avec la plûpart des Villes Impériales, tout enſemble ayant déclaré l'Electeur Palatin pour Chef. Là-deſſus les Princes Catholiques s'émeurent, & craignant les ſuites de cette Union, lui en oppoſerent une autre qui fut apellée la *Ligue Catholique*, dans laquelle entrerent les trois Electeurs Eccleſiaſtiques, l'Archevêque de Saltsbourg, les Evêques de Bamberg, Wilbourg & d'Aix, les Archiducs d'Autriche, & le Duc de Baviere

qui

qui en fût nommé le Chef.

Un des plus preſſants motifs qui avoient porté l'un & l'autre Parti à ſe precautionner de la ſorte, étoit l'intérêt que directement ou indirectement chacun pouvoit prendre dans la ſucceſſion de Juilliers & de Cleves, ouverte dés le mois de Mars de la même année. L'Empereur qui favoriſoit le Parti Catholique, craignant que ce beau Païs ne tombât entre les mains des Proteſtans, en donna de ſa propre autorité l'Inveſtiture au Duc de Saxe en pleine Diete, ſans aucun égard aux Droits des Proteſtans, ni au Concordat qui avoit été fait par l'entremiſe du Landgrave de Heſſe entre le Palatin de Neufbourg & l'Electeur de Brandebourg qui en étoient les principaux. Il fit plus, il y envoya l'Archiduc Leopold Evêque de Straſbourg, en qualité de Commiſſaire Impérial, pour regler définitivement l'Affaire; ce qui donna lieu aux Princes Proteſtans d'Allemagne, d'apeler à leur ſecours le Roi d'Angleterre, celui de France & les Provinces Unies, pour s'opoſer à cette uſurpation.

Dans le même-tems les Proteſtans de Bohëme, que l'on preſſoit furieuſement ſur le chapitre de la conſcience, porterent leurs plaintes aux Princes de *l'Union Evangelique*, qui étoient aſſemblez à Hall en Suabe pour l'affaire de Juliers, & qui leur promirent protection. Mais comme la Perſecution n'en continuoit pas moins, & que le ſecours ne venoit pas aſſez vîte, les Bohëmiens eurent recours à Mathias Frere de l'Empereur, avec tant de ſuccés, qu'aprés une courte guerre l'Empereur fut obligé de ſe démettre de ſa Couronne de Bohëme en ſa faveur, par Acte ſigné de ſa main le 22. May 1611. Ce méme Mathias devint enſuite Empereur; mais à peine fût-il aſſis ſur le Trône qu'il fit connoître que les tems & dignitez changent les cœurs & la Politique. Il ne traita gueres mieux les Proteſtans de Bohë-

me que ſes Prédeceſſeurs avoient fait ; & l'Archiduc Ferdinand ſon Couſin, en faveur duquel il ſe démit de cette Couronne, en uſa encore plus rigoureuſement avec eux, deſorte que ne pouvant plus ſuporter l'opreſſion, ils ſe revolterent & élurent pour leur Roi Friderie Electeur Palatin. Il n'y a perſonne qui ne ſache quel fût le ſuccés de cette entrepriſe : l'Electeur fut non ſeulement battu & chaſſé de Bohëme, mais auſſi dépoüillé de ſa premiere Dignité & de tous ſes Etats, à la reſerve de la ſeule Ville de Frankendal, que l'Archiducheſſe Iſabelle Régente des Païs-Bas, voulût bien lui faire conſerver, dans la vûe d'un acheminement à la Paix.

La puiſſance de l'Empereur commençoit dés lors à ſe rendre redoutable, & il n'y avoit perſonne qui s'en apperçût davantage que les Proteſtans. Ils étoient oppreſſez en tous lieux, & l'on n'avoit nul égard aux plaintes qu'ils rendoient contre leurs Oppreſſeurs. Cela les avoit forcez à prendre les Armes à diverſes fois en Hongrie, en Süabe, & dans la Haute-Autriche, mais toûjours ſans ſuccés. Je ne parle point ici de la Succeſſion de Juiliers diſputée ſi long-tems entre les Eſpagnols & les Hollandois, ni de la guerre que Chriſtian IV. Roi de Dannemarc avoit deciarée à l'Empereur, à la ſolicitation du Roi d'Angleterre ; car quoique la Réligion y eut beaucoup de part, & que même elle en fût le principal motif, elles avoient neanmoins encore pour ſujet des intérêts ſimplement politiques, ſavoir les droits de l'Electeur de Brandebourg ſur la Succeſſion de Juiliers, & le rétabliſſement de l'Electeur Palatin en ſes Etats.

Cependant l'Empereur continuoit ſes Conquêtes, & marchoit à grands pas au pouvoir abſolu, tant ſur les Catholiques Romains, que ſur les Proteſtans. Il avoit conquis l'Archevêché de Brê-

Brême, & toutes les Villes du Holſtein par le miniſtere du Comte de Tilli, & tout le Duché de Meklenbourg par celui du Général Walſtein; & enfin il avoit réduit le Roi de Dannemarc à ſoûhaiter la Paix.

Ce fut là-deſſus que Guſtave Adolphe Roi de Suede commença cette fameuſe guerre, dans laquelle il perdit la vie. A dire vrai, il étoit tems qu'il s'en mêlât, autrement tout le parti Proteſtant s'en alloit être perdu, & avec lui la Liberté de l'Empire; car on ſavoit aſſez que le zele de la Réligion Catholique n'étoit que le prétexte, & non pas le motif qui faiſoit agir l'Empereur. Il avoit commencé, comme nous avons vû par la perſecution des Proteſtans dans les Provinces qui dépendoient immediatement de lui; & il prétendoit continuer & l'étendre ſur toutes les autres. Pour cela il avoit d'abord fait publier dans les Païs Hereditaires, un ordre à tous les Miniſtres & Prédicateurs Proteſtans, de ſe faire inſtruire, ou bien de ſortir des terres de ſon obeïſſance. Il avoit déclaré enſuite nettement à tous les Princes & Etats Proteſtans, que ſon intention étoit qu'ils euſſent à reſtituer les Biens d'Egliſe qu'ils occupoient; & en effet il leur avoit déja ôté l'Evêché d'Halberſtadt, vacant par le décés du Duc Chriſtian de Brunswic, & l'Abaye d'Hirſchfeldt qui vaquoit auſſi par la mort d'un des Princes de Heſſe, & enfin celui de Magdebourg vacant par la deſtitution du Marquis Chriſtian Guillaume de Brandebourg: Mais il ne s'en tint pas là; & tandis qu'on traitoit à Lubec de la Paix avec le Roi de Dannemarc, il établit des Commiſſaires par tout pour faire éxécuter ſon Edit à la derniere rigueur, à la faveur & par le moyen d'une nombreuſe armée qui étoit commandée par Walſtein. On ne ſauroit exprimer les déſordres intolreables que cette

armée commettoit journellement ſur les terres des Catholiques, comme ſur celles des Proteſtans; mais quelques plaintes qu'en fiſſent les uns & les autres à l'Empereur & à la Diette, ils n'en purent tirer aucune raiſon.

Voilà quel étoit l'état des choſes quand le Roi de Suëde vint débarquer avec ſon armée au Port de Ruden, à la vûë de l'Ile d'Uſdom. On dit qu'il n'eut pas plûtôt mis pié à terre, qu'il ſe jetta à genoux, priant Dieu de vouloir benir ſon expédition, & qu'il dit enſuite: *Que l'on ne gagnoit pas moins les Victoires par les Prieres que par les armes; & qu'on n'avoit de bonheur dans la Guerre qu'autant qu'on y avoit de piété.* Paroles qui pour le dire en paſſant, ne conviennent gueres au caractere, ni aux profanations que les Catholiques d'Allemagne attribuent communement à ce Roi.

Dés ſa premiere Campagne il ſe rendit conſiderable par ſes Conquêtes & par ſa bonne conduite. Il s'aſſura d'abord de la Pomeranie par un Traité d'Alliance avec le Duc & avec les Etats du Païs. Il s'empara enſuite de Roſtock Capitale de Meklenbourg, pour la rendre à celui qui en avoit été dépoſſedé: Il prit par force Garts Greyfentagen, où il y avoit des garniſons Impériales, qui incommodoient extrémement Stetin. Il fit auſſi Alliance avec le Landgrave de Heſſe, le recevant ſous ſa Protection, auſſi bien que le Prince Chriſtian Guillaume Marquis de Brandebourg; & enfin il termina cette glorieuſe année par la réduction de la Ville & du Port de Colfert.

Il commença la ſuivante qui fut celle où l'on comptoit 1631. par un Traité d'Alliance entre lui & le Roi de France, qui fut conclu à Berwal, dedans le Marquiſat de Brandebourg, le 16. du mois de Janvier, au même-tems que les proteſtans

Proteſtans de l'Union Evangelique étoient aſſemblez à Leipſic, où malgré les défenſes de l'Empereur ils renouvellerent leur Alliance.

Cette année là, le Général Tilli prit pour l'Empereur Neubrandebourg, où il y avoit une forte garniſon Suedoiſe, Magdebourg avec un carnage horrible, Hall, Mersbourg & Leipſic; mais toutes ces Conquêtes furent peu de choſe au prix de celle de Guſtave, qui d'abord emporta de vive force Francfort ſur l'Oder, acheva de rétablir le Duc de Meklenbourg, gagna ſur Tilli la celebre Bataille de Leipſic, donnée le 28. Aouſt, ſe rendit maître d'Erford de Koenshoven & de Wirtzbourg, puis de Hoechsdt, de Mayence, d'Openheim, de Wallof, & de quelques autres places, ſans parler des deux nouveaux avantages qu'il remporta en raze campagne ſur les Impériaux.

L'Electeur de Saxe de ſon côté prit Leipſic le 22. Octobre, & ſoumit la Ville de Prague le onziéme Novembre de la même année, d'où s'en ſuivit la réduction de tout Royaume, pendant que de l'autre le Général Banier Suedois reprenoit Magdebourg.

A peine l'année 1632. fut venuë que le Roi de Süede reçut nouvelle de la priſe de Wiſmar, ſur la Mer Baltique par les ſiens; & preſqu'au même tems, il négotia dans Mayence avec les Ambaſſadeurs du Roi T. C. un Traité qui confirmoit l'Alliance de l'année precedente, & qui étoit encore plus important, en ce que pluſieurs Princes & Etats de l'Empire y entrerent, ce qui étourdit tellement les Miniſtres de l'Empereur, qu'ils commencerent à craindre pour les Etats Héréditaires. L'Electeur de Tréves lui-même ayant remarqué la frayeur des Impériaux; & jugeant bien qu'ils n'étoient point en état de garentir ſon Païs des Armes Süedoiſes, leva le maſ-

que, & ſe mit ſous la protection du Roi de France. Les Miniſtres de l'Empereur en conçûrent un dépit extraordinaire, & réſolurent bien fortement de s'en venger ſur l'Etat & ſur la perſonne même de l'Electeur; mais il falut prendre patience pour lors, & ſonger uniquement à s'opoſer aux progrés du Roi de Suede. Il venoit tout de nouveau de battre le Général Tilli: Donawert ſur le Danube avoit été abandonné par les Troupes de l'Empereur au ſeul brüit de ſon nom; & il y avoit tout lieu de craindre qu'il ne pouſſât ſes Conquêtes bien plus avant dans cette même année. En effet, on eut peu aprés la nouvelle qu'il avoit pris Munich, place d'autant plus conſiderable, qu'elle étoit munie de ceut quarante groſſes pieces de canon.

Le Duc de Baviere, à qui apartenoit Munich voyant ſa Capitale perduë & ſon Païs au pillage, fit des efforts extraordinaires pour l'en garentir. Il força la Ville de Ratiſbonne de ſe rendre à lui, & marchant vers le haut Palatin, il s'en rendit en partie le Maître. Le Général Welſtein de ſon côté, n'agiſſoit pas avec moins de vigueur; il reprit Egre, Prague, & tout le Royaume de Bohême, aprés quoi il joignit ſes Forces à celles du Duc de Baviere; ces deux Généraux ſe trouvant alors ſuperieurs en forces au Roi de Suëde, ils le contraignirent de quitter la Baviere, & de ſe retirer ſous le canon de Neuremberg.

Ce fut en ce malheureux poſte que la Fortune commença à lui montrer que ſes faveurs n'ont rien d'aſſuré, & que l'on n'y doit faire aucun fondement pour l'avenir. Il y fit des pertes conſiderables par divers eſcarmouches, & peu s'en falut qu'il n'y fût entierement affamé: Beaucoup de gens même croyent que s'il ne le fût pas, il n'en dût remercier que Wallſtein, qui avoit des raiſons particulieres pour ne pas terminer ſi tôt

la

la Guerre. Quoi qu'il en ſoit, il ne fut point réduit à cette extrémité-là, & au bout de quelques jours il eut la campagne libre. Le premier & le ſeul uſage qu'il fit de cette liberté, ce fût de courir au ſecours du Duc de Saxe ſon Allié, qui ſe trouvoit preſſé par les Impériaux ; mais ce pauvre Prince ne ſavoit pas qu'il courroit à ſa mort. Il fut tué malheureuſement ſur le point de donner Bataille, en allant reconnoître un poſte, ſans autre compagnie que celle de deux Sous-Ecuyers. On a raconté diverſement cette mort ; mais la plus ſeure opinion eſt qu'il donna dans un parti de Cuiraſſiers qui le chargerent ſans le connoître.

Cette diſgrace toucha ſenſiblement le Duc de Saxe-Weimar, & les autres Chefs de Suede ; cependant elle ne les déconcerta point, & n'aporta aucun changement aux ordres du Roi leur Maître, & ils les ſuivirent ponctuellement ſans qu'ils l'euſſent perdu ; & avec tant de courage & de ſuccés, que les ennemis furent entierement défaits, ce qui a fait dire à quelques uns: *Que le Roi de Suede avoit gagné la Bataille tout mort qu'il étoit.*

Walſtein aprés le combat ayant reparé l'échec qu'il y avoit reçû, repaſſa en Bohëme, & l'Electeur de Saxe pour profiter de ſon avantage reprit Leipſic, aprés quoi diverſes expeditions ſe firent de part & d'autre.

Cependant les Princes voiſins d'Allemagne agiſſoient, comme on fait dans un embraſement, où chacun court ſelon les intérêts qu'il y a. La France fit entrer ſes troupes dans l'Empire pour apuyer les Progrés de ſes Alliez contre la Maiſon d'Autriche ; & la Suede bien loin de ſe relâcher y en envoya de nouvelles ſous le Gouvernement de la jeune Reine Chriſtine. Cette Princeſſe qui avit été élevée ſur le Trône de ſon Pere, n'ou-

blioit rien, quoique fort jeune, pour maintenir la gloire de ſes Armes; & ſe fût dans cette vûë que le Chancelier en ſon nom conclut à Heilbron avec le Roi T. C. & quelques autres Princes & Etats de l'Empire, un renouvellement de Ligue, qui fut ſigné le 9. Avril 1633.

Chacun s'en promettoit une heureuſe fin, & l'on peut dire que ce n'étoit pas ſans de fortes aparences; mais la Victoire s'étant déclarée pour la Maiſon d'Autriche à la Bataille de Nordlingen, qui fut donnée le 17. Aouſt 1634. & dans laquelle les Suëdois perdirent dix-huit mille hommes, dix mille chevaux, quatre-vingt pieces de canon, quatre mille chariots & trois cents Drapeaux, les choſes prirent une face toute nouvelle. La frayeur qui auparavant ſembloit avoir été releguée dans le Conſeil de Vienne, paſſa tout d'un coup dans le parti des Alliez; & en moins de rien on vit les plus échauffez & les plus violens Partiſans de la Ligne tous diſpoſez à ſe racommoder avec l'Empereur. L'exemple de l'Electeur Palatin, celui du Duc de Meklenbourg, & celui du Prince Chriſtian Guillaume de Brandebourg ſe preſenterent à leurs yeux; & dans la crainte de ſe voir expoſez aux rigueurs d'une ſemblable diſgrace, la plûpart (entre leſquels il faut comter *l'Electeur de Brandebourg, celui de Saxe, Guillaume Duc de Saxe Weimar, & George Duc de Lunebourg*) écouterent avec plaiſir les propoſitions qui leur furent faites de la part des Miniſtres de Vienne, & firent leur Paix à Prague le 10. May 1635.

Ce coup imprévû, quoique terrible, ne fût point capable d'ébranler le courage de la Reine Chriſtine; il l'obligea ſeulement à prendre des meſures pour en prevenir les fâcheuſes ſuites, en concluant, comme elle fit, une Treve pour vingt ans avec la Pologne. Par ce moyen elle ſe vit en

état

état de pouvoir ſe ſervir avec avantage en Allemagne de quantité de troupes qu'elle avoit en Pruſſe ; deſorte que la guerre n'en continua pas avec moins de véhémence.

Les années 1636. & 1637. ſe paſſerent à l'ordinaire en Combats & en Sieges. Banier Général des Sûedois, & l'un des plus renommez Capitaines de ce tems-là, battit les Impériaux à diverſes fois, particulierement à Visloé, où il leur tua ſept mille hommes ; le Duc Bernard Weimar harcella auſſi terriblement le Général Galas, & peu s'en falût qu'il ne le fit périr de miſere avec toute ſon armée ; mais tout cela ne décida de rien, les affaires étoient encore au même état lorſque l'Empereur Ferdinand II. mourut, laiſſant pour Succeſſeur à l'Empire ſon Fils Ferdinand III. qui avoit été couronné Roi des Romains quelques mois auparavant.

Depuis l'an 1637. juſques en 1641. les Alliez firent encore quelques progrés, dont les plus conſiderables furent la priſe de Rhinfelds & de Briſac, deux places des plus importantes de ce tems-là. Rhinfelds fut pris par le Duc de Saxe-Weimar & par le Général Mortaigne, qui commandoient enſemble les troupes de France & du Landgrave de Heſſe ; mais Briſac fut réduit par le Duc de Weimar ſeul, Mortaigne ayant été tué au Siege de Rhinfelds, auſſi bien que le Duc de Rohan qui y étoit venu joindre le Duc de Weimar avec un renfort de troupes.

Enfin les Princes & Etats d'Allemagne commençant à reconnoître que la continuation de cette guerre, ne pourroit que leur être fatales, aviſerent dans une Diette qui fut tenuë à Ratisbonne aux moyens de la finir avec ſeureté. L'Empereur qui n'étoit pas dans ces ſentimens, & qui à parler franchement, ne craignoit rien plus qu'une Paix Générale, s'y transporta d'abord

dans le deſſein de rompre le projet formé, mais il ne pût y réüſſir; & bien loin de-là, il eut le chagrin de voir prendre en ſa preſence des reſolutions auſſi contraires à ſes intentions qu'elles étoient conformes au deſir commun. On y convint de pluſieurs points, dont les principaux étoient: *Que les Electeurs chacun en particulier, ou leur College en général, écriroient au Roi de France, à la Reine Chriſtine & aux Senateurs du Royaume de Suede, pour les convier de vouloir entendre à la Paix; que dans le Traité que l'on en feroit, il ſeroit accordé une Amniſtie générale de tout ce qui avoit été fait & entrepris de part & d'autre depuis le commencement de toutes les Guerres: Que les griefs touchant la Réligion qui avoient été la principale cauſe de ces déſordres ſeroient reglez à l'amiable par les Commiſſaires nommez de chaque côté: Que le Traité fait à Paſſau l'an 1555. avec ceux de la Confeſſion d'Ausbourg, ſeroit réligieuſement obſervé; Et enfin que la cauſe Palatine qui avoit été exceptée de l'Amniſtie Générale par l'Empereur, ſeroit réglée par un Traité particulier & ſeparé, qui ſeroit enſuite inſeré dans les Actes publics de l'Empire.* On convint encore de pluſieurs autres Articles concernant la pacification prochaine de l'Empire; mais comme ils ne regardent pas directement les intérêts de la Religion, je ne croi pas qu'il ſoit neceſſaire de les raporter ici. Il me ſuffit d'avoir montré en quel état étoient les affaires des Proteſtans quand on commença les Négotiations de la Paix à Munſter. Parlons maintenant de celles de l'Empereur.

## *Affaires de l'Empereur.*

IL eſt certain que dans toute cette Négotiation, l'Empereur n'avoit point d'autre but que celui d'agrandir

d'agrandir ſa Maiſon & de s'aſſujettir l'Empire. Ce deſſein avoit évidemment paru dans toutes les Guerres que ſes prédeceſſeurs & lui, avoient faites, & qui avoient enfin contraint la plûpart des Etats de l'Empire, à y faire venir des Etrangers, ce qui eſt ſans contredit le dernier & le plus dangereux remede dont on puiſſe jamais ſe ſervir. Il ne ſeroit pas même difficile de raporter pluſieurs Lettres dans leſquelles il apelloit les Princes de l'Empire ſes Sujets. Mais il ne s'en étoit pas tenu là, il les avoit traitez effectivement en Sujets; & de la maniere dont il s'y étoit pris, il y avoit lieu de craindre que les conſtitutions Impériales ne receuſſent de l'alteration. Son parti étoit extrémement fort; car outre ſes Etats Héréditaires auxquels toute la Boheme ſe trouvoit jointe par la conquête que Ferdinand III. en avoit faite, & depuis peu tout le Duché de Mecklenbourg, avec une partie de la Pomeranie, il avoit encore pour ſui tous les Princes Catholiques, nommément le Duc de Baviere qui lui étoit redevable juſqu'alors de ſa dignité, & qui de plus étoit ſon Beau-Frere. Et quoique les Proteſtans fuſſent unis contre lui, leur Ligue n'étoit plus ſi générale, depuis que l'Electeur de Saxe s'étoit jetté abſolument dans ſes interêts avec ſon Gendre le Landgrave de Darmſtadt. De cette maniere l'Empire ſe trouvoit mi parti, & l'Empereur ſe pouvoit flatter que pour peu que ſon parti groſſit par le détachement de quelqu'un des Membres de la Confédération, il ſe verroit en état de la diſſiper toute entiere, & de chaſſer les Etrangers de l'Empire. Il faut bien remarquer encore que le Grand Guſtave Adolphe qui avoit rempli toute l'Allemagne de l'éfroi de ſes armes ne vivoit plus, & que le Trône de Suede étoit pour lors occupé par une femme (pleine d'eſprit à la verité,) généreuſe

& d'un courage au deſſus de ſon ſexe, mais dans le fond peu redoutable, en comparaiſon du Heros qui l'avoit précédée. Il eſt donc vrai de dire que dans la ſituation où étoient les Affaires, l'Empereur malgré ſes dernieres pertes pouvoit ſe promettre toutes ſortes de bons ſuccés de la continuation de la Guerre, & n'avoit rien à attendre de la Paix, auſſi ne la deſiroit-il point du tout, & on l'aura ſans doute bien reconnu dés le commencement de ce recit. Une autre raiſon conſiderable contribuoit encore beaucoup à l'en éloigner : C'étoit les prétentions exorbitantes de la France ; qui non contente de lui vouloir donner la Loy chez lui en quelque façon, cherchoit encore à s'enrichir de ſes dépoüilles particulieres, en lui enlevant le Landgraviat d'Alzace, qui faiſoit une partie trés-conſiderable de ſes Etats Héréditaires. Cependant il voyoit bien que ſi l'on en venoit une fois à une Paix Générale, il ne pouvoit ſe diſpenſer de lui en faire la ceſſion. Pour prevenir cette dure neceſſité, il n'y avoit point d'autre moyen que de rompre la Ligue formée contre lui, mais c'étoit un Opera, & une entrepriſe d'autant plus difficile que la ſeureté publique, & celle de la Religion s'y trouvoient également engagées. Neanmoins l'Empereur qui ſavoit trés bien que les Confedérations les plus utiles ſe maintiennent rarement dans la force de leur union juſqu'à la fin ; & que dés que la jalouſie ou la méfiance commence de s'y mettre, elles ſe diſſipent, pour ainſi dire, tout d'un coup & d'elles-mêmes, ne deſeſperoit point d'y parvenir ; & dans cette vûë faiſoit agir les plus grands ſecrets & les plus puiſſans reſſorts de la Politique. Il avoit ſes Emiſſaires dans toutes les Cours d'Allemagne, qui s'éforçoient par toutes ſortes de moyens poſſibles, de mettre les Princes & les Electeurs en diſcorde. Il careſſoit les derniers en

public

plic, & les flattoit de l'idée d'une diſtinction toute nouvelle, juſqu'à leur faire eſperer qu'il les aſſocieroit en quelque maniere par une conſtitution perpetuelle au Gouvernement de l'Empire; & dans le même-tems il faiſoit inſinuer aux Princes, que l'unique but des Electeurs étoit de s'agrandir à la faveur des Couronnes, & d'établir leur authorité ſur le débris de celle des Princes & Etats de l'Empire: Que le ſien au contraire étoit de les humilier, & de donner aux Princes des avantages & des Prérogatives, qui ne laiſſaſſent plus d'autre diſtinction entre eux & les Electeurs, que la ſeule faculté d'élire les Empereurs & les Rois des Romains.

Il n'avoit garde non plus de négliger le Parti des Proteſtans; & quoi qu'il n'ignorât point que tout ce qui s'étoit paſſé en Bohëme ne leur eut apris à ne ſe pas trop fier en ſes offres, il ne laiſſoit pas de haſarder quelques tentatives pour les mettre en défiance de la Suëde, & particulierement de la France. Il leur diſoit que la puiſſance de cette derniere Couronne devoit leur faire ombrage: Qu'elle n'avoit point d'autre vûë que de ſe fourer dans l'Empire à la faveur des diviſions inteſtines, de s'y établir par l'obtention de l'Alzace, & de la Forteresſe de Briſac; & enfin de broüiller ſi bien, qu'elle pût parvenir un jour à l'Empire même, aprés quoi les Proteſtans d'Almagne éprouveroient à leurs dépens ſi la Maiſon de France leur étoit plus favorable que celle d'Autriche.

D'un autre côté conſidérant que l'union étroite qui étoit entre les Couronnes de France & de Suede lui ôtoit toute eſperance de ſortir de la guerre avec avantage; il tâchoit de ſeparer leurs intérêts, & particulierement de gagner la Suede. Il lui fit inſinüer ſecretement par le Comte de Trautmanſtorf, que ſi elle vouloit ſe détacher un

peu de la France, & n'inſiſter pas ſi fortement ſur les prétentions déraiſonnables qu'elle formoit, il donneroit à la Reine des ſatisfactions plus grandes qu'elle ne pouvoit eſperer de les obtenir par le moyen de ſon union à la France: Qu'elle n'avoit qu'à prendre ſes meſures là-deſſus, & qu'il lui promettoit de lui accorder ſes prétentions à proportion de ce que le Roi T. C. ſe relâcheroit des ſiennes; aimant bien mieux, diſoit-il, voir la Suede ſe fortifier en Allemagne que la France. Il n'y avoit rien de mieux imaginé que cet artifice; les Suedois n'en pouvoient concevoir aucun ſoupçon, parce que la ſatisfaction que le Roi de France demandoit en Alſace devant être priſe ſur les ſeuls Etats Héréditaires, il étoit indubitable que l'Empereur aimeroit mieux relâcher deux villes de l'Empire avec tout leur territoire du côté de la Suede, qu'une ſeule en Alſace. D'ailleurs quelque deſſein que l'Empereur eût pû former, on ne pouvoit gueres y être trompé, parce qu'on le voyoit venir, & que l'affaire conſiſtoit en fait. Mais le Comte de Trautmanſtorf ſe precipita trop, ce qui empêcha que l'Empereur en pût tirer aucun avantage.

## *Affaires du Duc de Baviere.*

QUoique le Duc de Baviere ne fut point compté pour chef de parti; & qu'aucontraire il ne pût attendre ſa deſtinée que des réſolutions finales de l'Empereur & des Couronnes Confédérées, il ne laiſſoit pas de faire une figure fort conſiderable dans la négotiation. Il étoit puiſſamment riche, fort accredité parmi les Catholiques, & de plus, comme nous l'avons déja dit, Beau-Frere de l'Empereur. Il étoit d'ailleurs chef de ſon Conſeil, & l'on ne doutoit point qu'il ne fût preſque entierement le maître des réſolutions qui

s'y

s'y prenoient. Tout cela engageoit la Suede & la France en particulier à des ménagements pour ce Duc, que l'on n'auroit pas eu ſans cela ; & comme il étoit trés habile & trés rafiné dans la Politique, il ſongeoit à en profiter. Il avoit déja conçû quelque jalouſie de la puiſſance de la Maiſon d'Autriche, ſur tout depuis la conquête du Duché de Meklenbourg & de la Pomeranie, & depuis les victoires de Turlingen en Suabe & de Mariendal ; & comme ſon unique intérêt étoit de ſe faire confirmer dans l'Electorat dont il avoit été inveſti par Ferdinand II. il croioit devoir ménager toutes les Puiſſances qui pouvoient lui nuire & lui ſervir. Cela fût cauſe qu'il tourna ſes penſées du côté de la France pour s'en acquerir le ſuffrage ; & il eut d'autant moins de peine à s'y déterminer, qu'il étoit informé des mouvemens que la Suede faiſoit pour rétablir le Palatin, qui étoit d'une même Réligion avec elle. C'eſt un grand mobile que celui de la Religion, & un puiſſant moyen de s'agrandir pour les Princes qui ont l'adreſſe de s'en ſervir. Le Duc qui n'ignoroit point cette verité politique, opoſa aux Suedois une batterie pareille à la leur. Il envoya ſon Confeſſeur à la Cour de France, avec ordre d'y repreſenter combien il importoit à la Réligion Catholique, que la Dignité Electorale ne fût point conferée à un Prince Hérétique ; & que la même Réligion qui avoit été introduite dans le Haut-Palatinat y fût conſervée. Le Cardinal Mazarin qui avoit alors la direction des affaires de France, n'étoit point du tout un homme à éblouïr par des prétextes, & moins par ceux de la Réligion que par aucun autre ; mais il étoit dans l'obligation de feindre à cet égard un grand zele ; & cette feinte l'engageoit quelque fois malgré qu'il en eut à faire & à accorder bien des choſes qui n'étoient nullement à ſon gré. D'ailleurs, la

Reine

Reine qui étoit extrémement dévote témoigna une grande joye de la démarche du Duc, elle avoit repondu trés-favorablement à ſon Miniſtre; & elle regardoit cette affaire comme le plus grand vantage qui pût arriver en ce tems-là, à l'Egliſe & à la France. Il faloit donc bien déferer à ſes ſentimens, & au fond il n'y avoit pas grand danger à le faire; car bien que le Duc de Baviere fut engagé par les liens du ſang, par ceux d'une ancienne amitié, & qui plus eſt par ceux de la reconnoiſſance à ſe tenir attaché à la Maiſon d'Autriche; on ſavoit aſſez que ſon véritable parti ſeroit toûjours celui de ſon propre intérêt, & quand on en auroit pû douter, la démarche qu'il faiſoit alors au préjudice de ce qu'il devoit à l'Empereur en étoit une aſſurance aſſez forte. Le Cardinal écouta donc ſes propoſitions. Il fit plus, il les agréa, & ne lui demanda pour tous gages de ſa fidelité qu'une ſuſpenſion d'armes, moyennant quoi il lui promit qu'on travailleroit de la bonne maniere à Munſter, pour lui faire obtenir la confirmation. Le Traité en fut fait à Ulm le 14. Mars 1647. mais comme le Duc fit connoître qu'il prétendoit ſe reſerver de ſecourir l'Empereur contre la Suede, & que le Cardinal n'y voulut point conſentir, il fut preſques auſſi tôt rompu que fait. Cela n'empêcha pourtant pas que l'intelligence ne continuât entre le Duc & la France; & la Reine s'y croyoit d'autant plus obligée, que dés l'an [d] 1631. Il avoit été conclu à Munich un Traité avec ledit Duc, par lequel *le Roi lui promettoit de faire conſerver la Dignité Electorale en ſa perſonne, & en ſa Maiſon, & de ne point aſſiſter de ſes Armes ni de ſon argent ceux qui lui voudroient faire la guerre*, ſurquoi je ne ſaurois m'empêcher de remarquer qu'il faloit que la Politique de la France

[d] *Le 5. May*

ce fut en ce tems-là bien peu ſcrupuleuſe pour contracter un Traité de cette nature, trois mois aprés en avoir conclu un autre[e] tout opoſé avec la Suede.

D'Avaux & Servien qui étoient à Munſter, & dont les inſtructions portoient qu'ils devoient maintenir le Palatin de toutes leurs forces, furent bien étonnez quand ils en reçûrent de tous contraires en faveur du Duc. Il eſt même à ſupoſer qu'elles ne leur furent pas agréables, puiſqu'elles les obligeoient à changer tout d'un coup de langage & d'intention, ce qui ne ſe pouvoit gueres faire avec bien ſeance. Mais ce qu'il y avoit de plus difficile en leur nouvelle inſtruction, c'étoit de faire conſentir les Süedois à une choſe ſi contraire à leurs Intérêts. Le Duc de Baviere étoit devenu l'objet de leur adverſion : Ils le conſideroient comme le Chef des Catholiques en Allemagne, l'ennemi irréconciliable de leur Réligion, & celui de leur Etat en particulier. Le Comte Palatin au contraire étoit dans leur Alliance depuis long-tems ; il s'étoit déclaré le Défenſeur de la Réligion des Proteſtans : Il s'étoit perdu pour la maintenir, & ſelon toutes ſortes de conjectures raiſonnables, il devoit toûjours perſiſter dans ſes ſentimens, & s'unir aux Suedois d'une union étroite. Enfin on ne ſauroit gueres avoir de raiſon plus fortes pour vouloir une choſe qu'ils en avoient pour ſouhaiter le rétabliſſement du Palatin, & la deſtruction du Duc. Tout le monde étoit bien perſuadé auſſi qu'ils ne s'en départiroient jamais ; & les Proteſtans d'Allemagne contoient ſur cela comme ſur une choſe ſûre ; mais les Proteſtans ſe trompoient & tout le monde avec eux. Les Miniſtres de France ſeurent ſi bien faire entendre à ceux de Suede que leur Reine y trouveroit ſon compte : que le

[e] *Le 23. Janvier 1631.*

le Roi ne conſentiroit à aucun Traité qu'auparavant elle ne fût ſatisfaite; & qu'enfin tous les avantages qu'ils prétendoient en Pomeranie dépendroient de l'acquieſcement qu'ils donneroient à la confirmation du Duc, qu'ils ſe rengerent entierement dans ſon parti. On ne ſe ſouvint plus de ce zele pieux qui avoit fait parler pour l'Electeur Palatin; & les intérêts de la Réligion que l'on avoit portez ſi haut peu de tems auparavant, furent oubliez. Tout ce qu'on fit, & tout ce qu'on crût être obligé de faire à cét égard, ce fut de procurer au Duc la reſtitution de la moitié de ſes Etats, avec l'Election d'un huitiéme Electorat en ſa Famille. Par ce moyen le Duc de Baviere demeura en poſſeſſion du veritable Electorat du Rhin, dont il avoit été inveſti par Ferdinand, & il eut pour ſa part le Haut-Palatinat avec toutes ſes Apendances & Dépendances, Hauteurs & Seigneuries.

Le Lecteur s'étonnera ſans doute de voir l'Empereur ſi fort négligé en toute cette intrigue, lui qui devoit être ſolicité, & de qui dépendoit la choſe uniquement; mais ſon étonnement ceſſera quand il ſaura que le Duc de Baviere avoit avancé juſqu'à treize millions de florins à l'Empereur pendant le cours de la Guerre; que pour ſeureté de ſon argent, il s'étoit fait engager la Haute-Autriche, & que depuis il étoit convenu avec l'Empereur, de la relâcher, pourvû qu'il lui donnât la confirmation de ſa Dignité, & de la poſſeſſion des Etats du Palatin en pleine Diette, deſorte qu'il étoit comme aſſeuré de ſon fait de ce côté-là, & qu'il n'avoit plus beſoin d'aucun menagement.

## *Affaires du Dannemarc.*

LEs Royaumes de Dannemarc & de Suede ſont trop voiſins pour vivre dans une parfaite in-

telligence. Il y a eu de tous tems des jalouſies entre ces deux Couronnes, & ſelon les aparences il y en aura tant qu'elles ſubſiſteront. Le Roi de Dannemarc n'avoit pû voir ſans chagrin les progrés glorieux du Grand Guſtave en Allemagne, & s'il ne s'y étoit pas opoſé, ce n'eſt pas qu'il ne l'eût bien voulu, c'eſt qu'il n'avoit pû. Cependant il n'avoit pas laiſſé d'entretenir une ſecrette intelligence avec l'Empereur, & de lui donner ſous main tous les ſecours qui dépendoient de lui, particulierement depuis que la Reine Chriſtine étoit parvenuë à la Couronne. Enfin voyant que les choſes ne prenoient aucune face qui promît une déciſion avantageuſe à l'Empereur; il lui prit envie de travailler à la Paix, & pour cet effet il offrit ſa Mediation aux Puiſſances ennemies qui l'accepterent; & ce fut par ſon moyen que le Traité Preliminaire fut conclu à Hambourg. Il envoya même ſes Plenipotentiaires à Munſter pour exercer la Mediation. Mais les Suedois ayant découvert qu'il continuoit ſes pratiques avec l'Empereur, ou peut-être n'ayant pas ſa Mediation agréable; car la choſe eſt encore fort problematique, ils ſe ſervirent de ce prétexte pour rompre ouvertement avec lui; comme ils firent en 1644. ſi bien que de Mediateur qu'il étoit il devint partie intéreſſée.

## *Affaires de l'Electeur de Saxe.*

JE n'aurai pas grand choſe à dire de lui. C'étoit un bon Prince qui s'étoit engagé dans l'Union Evangelique par principe de Réligion, & qui s'en retira pour embraſſer le parti de l'Empereur par un autre principe de vertu & de devoir. Du reſte il étoit zelé Proteſtant autant qu'aucun autre Prince de ce tems là. Il en avoit donné des preuves en diverſes occaſions, & il en donna

donna juſques dans le Traité qu'il fit à Prague avec l'Empereur, le 30. May 1635. au préjudice de ſes premiers engagemens, puiſqu'il ſtipula tant pour lui que pour les Proteſtans qui voudroient s'en ſervir. On ne ſauroit donc rien lui reprocher ſinon qu'il aimoit trop la Paix; mais à bien prendre les choſes ce ſentiment lui étoit glorieux, puiſqu'il ne tendoit qu'à redonner à l'Empire ſa premiere tranquillité; & que les grandes actions qu'il avoit faites pendant la guerre faiſoient connoître qu'il ne provenoit ni de pareſſe ni de foibleſſe de courage. La ſeule faute qu'il fit, ſelon l'avis de pluſieurs Politiques, fut de n'avoir pas donné à ſes Plenipotentiaires le Caractere d'Ambaſſadeurs, ce qui ſembloit d'autant plus néceſſaire alors, que les Couronnes avoient déclaré hautement qu'elles diſputeroient aux Electeurs le droit d'en envoyer; & qu'ainſi il étoit important de ne pas biaiſer en cette occaſion: mais il l'a repara en quelque façon en ordonnant à ſes Miniſtres de faire expreſſement, & de deſſein formè, toutes ſortes de démarches & d'avances pour marquer qu'ils agiſſoient ſans conſequence, & dans la ſeule vûë de contribuer à l'avancement de la Paix. Le Duc de Saxe agiſſoit en cette occaſion d'une maniere toute opoſée aux autres Princes. Il négligeoit ſes intérêts particuliers pour ceux du public, & les autres ſacrifioient ceux du public, aux leurs propres.

## *Affaires d'Eſpagne.*

LA Guerre que la France & l'Eſpagne avoient l'une contre l'autre étoit une Guerre particuliere plûtôt que générale; & l'on étoit perſuadé que la paſſion y avoit plus de part que l'intérêt. Il étoit reſté depuis les Guerres Civiles

de

de France un certain levain d'aigreur & d'animoſité entre les deux nations, qui ne leur permettoit point du tout de compatir enſemble. Il avoit été ranimé depuis par le ſecours que le Roi T. C. avoit donné aux Hollandois, deſorte qu'il ne faloit pas grand choſe pour en venir à une rupture. L'enlevement de l'Electeur de Treves en fournit un fort plauſible en 1634. & quoique la Guerre eut continué fort chaudement depuis ce tems-là, les choſes n'étoient point encore diſpoſées à un accommodement. Les François occupoient la plus grande partie de la Catalogne, qui s'étoit jettée aprés ſa revolte entre leurs bras; & ils croyoient être en état de ſe prevaloir de cet avantage. Non pour garder la Catalogne, car ils jugeoient bien que le Roi d'Eſpagne ne ſeroit pas d'humeur à leur ceder une Province ſi conſiderable & ſi voiſine du cœur de ſes Etats, mais pour ſe faire donner un équivalent. Cette affaire miſe en négotiation à Munſter, les Plenipotentiaires du Roi T. C. temoignerent qu'il ne ſeroit pas content, à moins qu'on ne lui cedât le Comté de Rouſſillon avec la Ville de Roſes, tout l'Artois y compris Aire & Saint Omer, Gravelines, Bourbourg, Thionville, Cambray, & le Cambreſis; mais que moyennant cela il pourroit reſtituer Landrechie & quelques autres places de Flandres, & du Comté de Bourgogne.

La vûë des François en faiſant ces propoſitions étoit d'arondir les Etats de la Courone, en acquerant ces places du côté de la Picardie en même tems qu'ils ſe feroient accorder les trois Evêchez en Lorraine, Briſac, Philisboug, & Landgraviat d'Alſace; mais les Eſpagnols étoient bien éloignez de les leur accorder.

Les Eſpagnols ne connoiſſoient pas encore leur propre foibleſſe, ou bien ils ignoroient les forces de la France. Quoiqu'il en ſoit ils faiſoient

fort

fort peu d'état des forces de la France. Tout leur but n'étoit que de faire la Paix avec les Hollandois, & ils ſe perſuadoient aprés cela qu'ils ſeroient forts de reſte pour chaſſer les François de Catalogne, & pour les reduire à la défenſive. Le Comte de Pignaranda étoit de ceux-là. Prevenu de l'ancienne grandeur d'Eſpagne & de ſa Puiſſance, il ſe moquoit quand on lui parloit de ceder Aire, Saint Omer & Cambray; & il témoignoit avoir plus envie de batailler que de faire la Paix, mais la ſuite fit voir qu'il s'étoit bien trompé en ſes eſperances.

## *Affaires des Provinces-Unies.*

PEu de gens ignorent en quel tems, à quelle occaſion & de quelle maniere les Provinces-Unies des Païs Bas ſecoüerent le joug de la Domination Eſpagnole, & ſe mirent en poſſeſſion de la liberté dont elles joüiſſent aujourd'hui. Ce fut ſur la fin du dernier ſiécle au ſujet de l'établiſſement d'un Tribunal * Eccleſiaſtique, dont le ſeul nom faiſoit fremir les Flamans? & l'on peut dire que la mauvaiſe politique du Cardinal Granvelle, ſuivie de la rigueur horrible du Duc d'Albe, qui ſe glorifioit d'avoir fait paſſer dix huit mille hommes par la main du Bourreau, contribüa beaucoup plus à cette Révolution qu'aucun eſprit de revolte qui fut naturellement parmi les peuples. Quoiqu'il en ſoit ils prirent les armes, & dés l'an 1576. il ſe fit à Gand un Traité d'Union entre les Provinces Catholiques & celles de Hollande & de Zelande, lequel fût nommé, *la Pacification de Gand*. Depuis ce tems-là juſques en 1648. il y eut une perpetuelle guerre entre les Etats Généraux des Provinces Unies & les Eſpagnols, à la reſerve neanmoins d'une Treve

* *L'Inquiſition.*

Treve de douze années qui fut moyennée entre eux l'an 1609. par le Roi de France Henry IV. Une infinité de braves gens de l'un & l'autre parti perirent en cette Guerre ; & les Eſpagnols reconnurent en cent occaſions diverſes, qu'il n'y a point de reſiſtance au monde plus vigoureuſe que celle qui a pour motif la Réligion & la Liberté. Ils étoient donc laſſez de combatre ſans remporter aucun früit de leurs combats ; & ils avoient enfin perdu l'eſperance de ramener jamais ces Provinces à l'obeïſſance, deſorte qu'ils ne demandoient pas mieux que la Paix. Les Provinces Unies qui de leur côté n'avoient point d'autre intérêt que celui là, & qui avoient toutes ſortes de raiſons pour déſirer le calme aprés une ſi longue tempête, étoient tous diſpoſez à la faire, ainſi elle fut bien-tôt concluë. Le ſeul obſtacle qui s'y trouva fut l'engagement dans lequel les Etats Généraux étoient avec le Roi T. C. Il étoit aſſez fort & duroit depuis long-tems ; car dés l'an 1630. les Etats avoient contracté une Alliance avec lui, laquelle avoit été reſſerrée & circonſtantié de pluſieurs importantes conditions, le 15. Avril 1634. Cette même Alliance avoit encore été renouvellée le 8. Février 1635. & depuis ces grands Traitez les deux Puiſſances en avoient fait enſemble pluſieurs autres de moindre conſequence. Ces conſiderations retenoient les Hollandois qui ne vouloient pas donner lieu au Roi T. C. de les accuſer d'avoir manqué à ce qu'ils lui devoient, & les obligerent à retarder de quelque mois la Signature de leur Traité particulier, quoique les conditions en fuſſent toutes reglées. Ils employerent même pendant tout ce tems-là, leurs ſoins & leurs offres pour accommoder les differens des deux Couronnes ; mais voyant qu'il n'y avoit pas moyen d'y réüſſir, parce que la France portoit ſes prétentions trop haut ; & ſachant d'ailleurs

que la Paix d'Allemagne ſe faiſant, comme en effet elle alloit ſe faire, le Roi T. C, n'avoit pas beſoin de leur ſecours, ils conclurent leur Traité le 30, Janvier 1643, Quelques uns neanmoins ont pretendu que la Hollande ait agi en cette occaſion par des motifs bien differens de ceux que nous venons de raporter. Ils ont dit que dés ce tems-là, elle craignoit la grandeur & le voiſinage de la France, fondée ſur cette vielle maxime, qu'il *eſt bon d'avoir les François pour amis, mais non pas pour voiſins* ; Que d'ailleurs elle étoit bien aiſe de s'unir avec les Eſpagnols pour combatre les Portugais dans les Indes, par des raiſons de commerce connuës de tout le monde; & enfin que quelques uns des Plenipotentiaires des Etats s'étoient laiſſez corrompre par l'argent d'Eſpagne, ce que Servien ne craignit point de reprocher en face avec des termes fort rudes aux Sieurs Paw & Knuyt, c'eſt dequoi neanmoins l'on n'a jamais été bien éclairci; mais ce qu'il y a de certain, c'eſt que quelque bruit que firent les François, ils ne ſe ſoucioient que fort mediocrement du Traité de la Hollande, ſe croyant aſſez fort tous ſeuls pour reſiſter aux Eſpagnols, & pour les vaincre. A quoi on peut ajoûter une autre raiſon; c'eſt que la Hollande malgré ſon Traité reſtoit pourtant dans l'obligation de rompre de nouveau avec les Eſpagnols, & de ſecourir la France en cas qu'elle fût attaquée dans ſon propre Païs, comme en effet, c'étoit une des plus fortes conditions du Traité de 1634. Il y eut pourtant quelque diſpute ſur ce point là, même entre les Miniſtres de France & ceux des Provinces Unies, ces derniers prétendant que l'article ne les obligeoit à ſe déclarer qu'en cas que le Roi T. C. fût attaqué dans ſes Provinces Héréditaires des Païs-Bas, & les autres aucontraire ſoûtenant que les Hollandois étoient dans la même

me obligation dés que le Roi ſe trouveroit attaqué en Italie, dans le Païs des Griſons, dans la Valteline, à Caſal, à Pignerol, dans la Lorraine, & généralement parlant *dans tous les Etats ou Places qu'il poſſedoit lors du Traité.* Cette difference d'explication & la conſequence qui s'en enſuivoit, fut la premiere cauſe de toute la méſintelligence qui arriva depuis entre les deux puiſſances ; & il ſeroit bien difficile de dire au vrai laquelle étoit la mieux fondée : d'ailleurs cela n'eſt d'aucune importance aujourd'hui, & le peu que j'en dis ici ne tend qu'à faire voir quelle exactitude les Miniſtres Plenipotentiaires ſont obligez d'aporter dans la ſtipulation des articles & dans les termes qu'ils y employent.

Pour ce qui eſt des intérêts que la Hollande prenoit dans les affaires d'Allemagne ils étoient differens, ſelon les diverſes liaiſons qu'elle avoit auparavant avec les Princes contendants ; mais en général on en peut remarquer deux principaux qui ſervoient de mobile à tous les autres, & auquels elle étoit d'autant plus attachée que la ſeureté de ſon établiſſement en dependoit. Le premier de ces intérêts étoit de ne pas ſouffrir que la Succeſſion de Juliers & de Cleves tombât entre les mains d'un Prince Catholique, afin de n'avoir pas de ce côté-là un voiſin entierement ſuſpect, & le ſecond, que la Réligion Proteſtante fût maintenuë en Allemagne avec toutes ſortes d'avantages, afin d'y trouver toûjours un ſecours au beſoin. Delà s'enſuivoit une opoſition invincible à la plûpart des deſſeins de l'Empereur, & un deſſein formé de rétablir l'Electeur Palatin, & de favoriſer le parti de l'Electeur de Brandebourg contre tous & envers tous.

## *Affaires de France.*

J'Ay dit ci devant en parlant de l'Empereur, qu'il n'avoit point d'autre intérêt en vûë que celui de l'agrandiſſement de ſa Puiſſance, & de s'aſſujettir autant qu'il pourroit les Princes & les Etats de l'Empire. Il en étoit de même du Roi de France, & à dire ſincerement les choſes de de quelques raiſons que ces deux Monarques prétextaſſent leur conduite & leurs prétentions, ils ne cherchoient qu'à pêcher en eau trouble, l'un en s'armant du zele Catholique, & l'autre en feignant de vouloir maintenir les membres de l'Empire dans leurs Libertés & Prérogatives.

Cela étoit particulierement viſible à l'égard du Roi T. C. Il vouloit, comme j'ai dit, arondir ſes Etats en y ajoûtant l'Azace, & en ſe faiſant ceder la Duché de Bourgogne. La poſſeſſion aſſûrée de ces deux Provinces faiſoit ſon but principal; & je ſuis fortement perſuadé, quoi qu'en ayent dit pluſieurs Auteurs, que ſi le Roi Catholique avoit voulu ceder la Bourgogne, le Roi T. C. lui auroit volontiers rendu tout ce qu'il lui avoit pris en dix ans de guerre. Mais cette ceſſion paroiſſoit d'une trop grande importance à la Cour d'Eſpagne pour la faire, & elle aima mieux ſe reſoudre à la continuation de la guerre.

Cependant tout le monde voyoit bien que de quelque maniere que la Paix ſe pût faire en Allemagne, ce ſeroit toûjours à l'avantage de la France; & que cette Couronne y trouveroit des acquiſitions conſiderables, aprés quoi elle auroit toute la commodité qu'elle pourroit deſirer pour ſe divertir avec l'Eſpagne, lui enlever quantité de bonnes places, & la contraindre enfin à en ceder une partie par la Paix pour r'avoir l'autre. Toute la difficulté conſiſtoit à faire acquieſcer l'Empereur

reur aux prétentions du Roi T.C. car elles étoient, comme j'ai dit, exorbitantes, & ce qu'il y avoit encore de pis, elles ne regardoient quaſi que le Patrimoine de la Majeſté Impériale. Il vouloit avoir les trois Evêchez Sufragans de Treves, Mets, Toul & Verdun, le Landgraviat d'Alzace, Briſac avec le Brisgaw & Philisbourg, ce qui joint à la Duché de Lorraine & à celle de Bar qu'il poſſedoit, faiſoit un païs aſſez étendu & aſſez bien muni de places fortes pour former tout ſeul un puiſſant Etat.

L'Empereur qui jugeoit trés bien de quelle importance étoit cette acquiſition, & qui en étoit effrayé faiſoit tout ce qu'il pouvoit pour l'empêcher, & au défaut de forces avoit recours à la lenteur; mais il étoit preſque ſeul de ſon parti; & comme les Princes & Etats de l'Empire avoient encore l'eſprit rempli de la crainte que leur avoit donné les Conqueſtes de l'Empereur & du motif qui les avoit unis, ils n'étoient pas fâché de voir le Roi T. C. ſe fortifier ſur le Rhin afin de ſe pouvoir aſſurer de ſon ſecours toutes les fois qu'ils en auroient beſoin. Chaque tems a ſa politique, & je ſuis aſſuré que les Princes & Etats de l'Empire ont maintenant d'autres vûës, le mal eſt qu'il eſt un peu tard.

Cependant avoüons que la France avoit alors une occaſion bien favorable pour étendre ſes limites du côté de l'Allemagne, & qu'elle eût été bien mal dirigée ſi elle n'en eût pas profité. Tout lui concourroit pour lui livrer l'Alzace; les deſordres de l'Empire, les jalouſies & les meſiances des Alliez, & la puiſſance même de l'Empereur; les ſeuls obſtacles qui s'y pouvoient rencontrer étoient en elle-même, je veux dire les brouilleries du Royaume, le bas âge du Roi, & l'humeur de la Reine qui étoit, comme chacun ſait plus dévote qu'ambitieuſe; mais l'habileté du Cardi-

nal Mazarin ſurmonta aiſément ces difficultez, & ne laiſſa pas de procurer à la France tout l'avantage qu'elle avoit lieu de ſe promettre en cette occaſion. Quand ce grand Miniſtre ne lui auroit jamais rendu que cet unique ſervice, on ne pourroit nier qu'il n'eût merité d'elle une reconnoiſſance infinie ; mais il fit bien plus, & ſans parler du Traité des Pyrennées qui fut ſon ouvrage, il fit pour elle cent autres choſes conſiderables. En un mot, il fut l'Architeque qui bâtit la grandeur de la France ſur le même plan & les mêmes fondemens qui en avoient été jettez par le Cardinal de Richelieu, c'eſt tout dire.

## *Affaires de Suede.*

L'Union de la France & de la Suede étoit d'autant plus forte, & ſembloit d'autant plus indiſſoluble qu'elle étoit fondée ſur quantité de Traitez réïterez. Le premier avoit été fait le 23. Janvier 1631. entre Guſtave Adolphe à l'occaſion des grands progrés de l'Empereur dans la Baſſe Saxe, & du mauvais ſuccés du Roi de Dannemarc. Ce grand Prince ayant été tué, l'alliance fut depuis renouvellée avec la Reine Chriſtine le 13. Avril 1633. & à ce Traité il en fut ajoûté un troiſième conclu à Paris le premier Novembre 1634. puis un autre à Compiegne, en datte du 18. Avril 1635. un autre encore à Wiſmar, le 20. Mars 1636. lequel n'ayant pas été ratifié fut ſuivi d'un nouveau négotié à Hambourg par Davaux & Salvius, le 6. Mars 1638. pour trois ans & renouvellé le 15. Mars 1641. audit Hambourg par les mêmes pour durer juſqu'à la Paix. Tout cela engageoit indiſpenſablement les deux Couronnes à ne point faire de Paix ſeparement l'une de l'autre ; mais quelque union qui fût entre elles elles ne laiſſoient pas d'avoir des intérêts bien

dif-

differens & bien opoſez. La France ne ſongeoit qu'à s'étendre & à ſe fortifier du côté du Rhyn, parce qu'elle s'aſſuroit par ce moyen de la Lorraine, & tenoit en bride les quatre Electeurs du Rhyn d'une maniere à ne leur laiſſer plus la liberté de s'opoſer à ſes deſſeins. Du reſte elle ne ſe ſoucioit pas beaucoup de la ſatisfaction que la Suede pourroit obtenir ; & nous avons vû qu'au préjudice de ſes intérêts, elle s'étoit alliée avec le Duc de Baviere, & lui avoit promis ſa protection. Cette démarche avoit donné beaucoup de jalouſie à la Suede, & il y avoit pluſieurs Miniſtres dans le Senat de Stocolm qui diſoient : *Que l'Alliance de la France n'étoit pas fort neceſſaire, ni même fort avantageuſe à cette Couronne là, & qu'aprés la Paix elle ne le ſeroit point du tout. Ils jugeoient que les Plenipotentiaires de France devoient un peu moderer leurs demandes ; que la France étoit injuſte en voulant empêcher l'Empereur de ſecourir le Roi d'Eſpagne, pendant qu'elle vouloit ſe reſerver la liberté de ſecourir le Roi de Portugal, bien qu'elle n'y fût point obligée par aucune conſideration de parenté ou d'Alliance ; qu'on ne pouvoit empêcher l'Empereur de parler pour le Duc de Lorraine, ni de comprendre le Cercle de Bourgogne dans l'Empire*, & enfin ils ſe plaignoient *de ce que la France les avoit obligez de conſentir avec le Duc de Baviere à une Treve que ce Prince avoit rompuë incontinent aprés l'avoir concluë* ; mais quand toutes ces raiſons n'auroient pas ſubſiſté & n'auroient pas été auſſi conſiderables qu'elles l'étoient en effet, les pretentions des deux Couronnes étoient ſi vaſtes qu'elles ne pouvoient gueres bien compatir enſemble. Si d'un côté la France demandoit un petit Royaume au Midi, la Suede de l'autre n'en prétendoit pas moins au Septentrion. Elle vouloit avoir l'une & l'autre Pomeranie, la Ville de

Wiſmar au Duché de Meklenbourg, l'Archevêché de Breme, l'Evêché de Verden, & outre cela pluſieurs millions d'écus, pour la ſatisfaction de ſes gens de guerre. Quant au reſte elle demandoit que l'Electeur Palatin fût remis dans ſa Dignité & dans ſes Etats, & qu'on rétablît la Réligion Proteſtante par tout l'Empire, ſans en excepter les Etats Héréditaires, de la même maniere qu'elle y étoit profeſſée & authoriſée en 1618.

La plus part des Proteſtants d'Allemagne ſoutenoient ces Pretentions de tout leur pouvoir, mais non pas tous & même les plus puiſſants qui étoient l'Electeur de Brandebourg & le Landgrave de Heſſe Caſſel étoient prèſqu'entierement devoüez à la France, auſſi bien que le Duc de Baviere, l'Electeur de Treves & quelques autres Eveſques de Franconie que l'Empereur ne pouvoit par defendre des armes des Suedois. Mais ce qui fortifia beaucoup le parti des Suedois fut le penchant que l'Empereur avoit de les favoriſer au prejudice des François, pourveu qu'ils conſentiſſent à ſe detacher peu à peu de leurs interets, & l'offre qu'il leur en fit faire, car bien que l'Empereur n'euſt en cela d'autre veüe que celle de deſunir ſes ennemis & de profiter de leur mesintelligence, il eſt neantmoins certain que la Suede en tira beaucoup d'advantage.

## *Affaires de l'Electeur de Brandebourg.*

LEs Interets de ce Prince étoient fort embrouillez & fort difficiles à bien manier, car d'un coſté il étoit fort attaché aux Proteſtants & à la Religion, & en cette conſideration il étoit obligé d'agir de concert avec la Suede, & de l'autre il avoit des pretentions qui ne lui permetoient nullement de vivre en bonne intelligence avec cette Couronne. L'Eſpagne qui ſouhaitoit fort de l'attirer dans ſon alliance paroiſſoit bien étre dans le deſſein

deſſein de l'apuyer de ſon credit. Elle l'exhortoit même à tenir bon & lui offroit ſon ſecours en cas qu'il ne fut pas ſatisfait ſur ſes legitimes droits, elle lui faiſoit eſperer auſſi celui de Pologne & du Dannemarc ; mais dans l'eſtat où étoit l'Eſpagne dés ce tems là, il ne pouvoit pas faire grand fond ſur ſes offres, ou pour mieux dire il n'en pouvoit eſperer que la ruine de ſes afaires.

Dans cet embaras le ſeul parti qu'il pouvoit prendre étoit d'entrer dans la faction de France, & de porter ſes interêts preferablement à tous autres, & ce fut auſſi celui qu'il choiſit, non pas comme le meilleur, car il n'y en avoit point de bon pour lui, mais comme le moins mauvais. Dés lors la Reine Chriſtine & lui leverent le maſque de la Politique & diſputerent ouvertement leurs interêts reciproques ſur le Pomeranie. D'abord pour la Province entiere, puis pour le partage, & enfin pour la recompence qu'on en donneroit à l'Electeur. On verra par les articles du Traité que je raporterai tout à l'heure de quelle maniére ces diſputes furent terminées. L'Electeur en avoit encore d'autres fort conſidérables avec le Duc de Neubourg, avec le Duc de Saxe touchant la ſucceſſion de Cleves & de Juliers, laquelle il pretendoit preferablement à eux, du chef de Marie Eleonor laiſnée des quatre ſoeurs que Jean Guillaume Duc de Cleves & de Juliers avoit laiſſées pour heritieres par ſon decés ; mais comme cette afaire eſt grande & qu'elle ne concerne que peu ou point celles qui ſont le ſujet de l'aſſemblée de Ryſwich, je n'en parleray point du tout.

## *Afaires de l'Electeur Palatin.*

L'Electeur Palatin Frideric V. ayant été chaſſé de la Boheme de la maniére que nous l'avons dit, ſes Eſtats furent mis au Ban de l'Empire par Ferdinand. II. le 21. Janvier 1620 & lui même fut proſcript conjointement avec Jean Georges

Marquis de Brandebourg Jagernsdorf, le Prince Christian d'Anhaldt, Georges Frideric Comte de Hohenloe & quelques autres Princes qui l'avoient suivi. Il soutint neantmoins encore deux ans malgré l'efect de cette proscription à l'aide de Christian Duc de Brunswic, du Marquis Georges Frideric de Bade Dourlach & du Comte de Mansfeld l'un de ses plus fidelles generaux. Mais ses troupes ayant été batües deux fois, la premiére le 7. May 1622. auprés de Hailbron par la faute du Marquis de Bade, & la seconde à Hoeschst le 22. Juin par le malheur du Duc Christian, il perdit courage & desarma auprés de Saverne par le Conseil d'Angletterre & de Dannemarc qui luî faisoient esperer une bonne Paix. Ce fut dans sa vie une seconde imprudence qui acheva de le ruiner, & quand il la commit il faloit quil eüst oublié que toutes les régles de la bonne politique enseignent à faire les plus grands éforts dans le tems qu'on souhaite le plus la Paix, une paix des armée n'etant jamais ni glorieuse ni seure.

Ce Prince ne manqua pas d'en faire bien tôt l'experience, car à peine se fut-il retiré en Hollande que la translation de sa dignité Electorale en la personne de Maximilien Duc de Baviere fut proposée dans la Diette de Ratisbonne, & qui plus est faite & declarée par l'Empereur. On donna en même tems le haut Palatinat à Maximilian, à la reserve des Bailliages de Barhstein & de Weidem qui furent destinez au Duc de Neufbourg. On n'avoit pas dessein pour lors que le bien fait passât la personne de Maximilien, mais la prospérité des afaires de l'Empereur à qui la fortune rioit de toutes parts lui fit naître d'autres Idées. Voyant Frideric & son parti à bas il distribüa sa depouille à qui en voulut, & il en fut, dit Haisse, comme d'un chesne abatu dont chacun prend une branche. L'Empereur acheva de donner à Maximilien le costé du

bas

bas Palatinat qui eſt dela le Ryn en échange de la haute Auſtriche qui lui avoit été engagée pour une ſomme de nœuf milions d'écus ſelon quelques uns. Il abandonna auſſi au Roi d'Eſpagne le reſte du bas Palatinat, à la reſerve du Baillage de Germesheim avec ſes apartenances & dependances, lequel il donna à l'Archiduc Leopold Guillaume ſon fils Eveſque de, Strasbourg parce que cela lui étoit commode. Il fit preſent aux Landgraves de Darmſtad des Baillages d'Ursberg & d'Umſtadt. L'Archevêque de Mayence reprit ce que le Prince Palatin tenoit dans le Bergſtrate par engagement, & enfin les Evêques de Worms & de Spire & le Grand Maiſtre de l'Ordre Teutonique comme voiſins en eurent auſſi leur part.

Frideric ainſi depouillé erra pendant quelque années dans le Monde & mourut enfin à Mayence l'an 1532 pauvre & abandonné laiſſant pour heritier de ſes pretentions Charles Louis ſon fils aiſné. Celui ci a l'exemple de ſon pere importuna long tems & ſouvent les Princes Proteſtants pour obtenir ſon retabliſſement. Il couroit pour cela d'une Cour en l'autte, & aſſembloit quelques fois des corps de troupes, comme par exemple en 1638. mais en 1639. & fut areſté priſonnier en France dans le tems qu'il y paſſoit ſecretement pour ſe rendre à l'armée du feu Duc de Saxe Weiner dont les principaux Officiers lui auroient fait eſperer le commandement, & même de lui remetre la Forteresſe de Briſac.

Ce mal heureux accident reduiſit il toutes ſes eſperanees en fumées. Il ſe vit plus eloigné du ſuccés de ſes pretentions que jamais, & reduit à la triſte condition de n'attendre ſa liberté & ſon retabliſſement que de la ſeule protection & compaſſion des Suedois.

## *Affaires de l'Archevêque de Treves.*

CEt Electeur en qualité de Prince Eccleſiaſtique étoit entré des premiers dans la Ligue que les Catholiques avoient faite, contre celle que les Proteſtans avoient apellée Union Evangelique. Il étoit auſſi depuis ce tems-là demeuré fidellement attaché au parti de l'Empereur, mais il n'en avoit pas été plus heureux, & tout le fardeau de la guerre étoit retombé ſur lui. Les Suedois avoient ſaccagé ſon Païs; & il avoit reconnu par une fâcheuſe experience qu'il attendroit inutillement d'être protegé par l'Empereur. Enfin voyant que le ſeul moyen aparent de ſe maintenir étoit d'avoir recours au Roi T. C. il le fit, & conclut avec lui un Traité l'an 1634 en conſequence duquel, les Châteaux d'Ehrenbreiſtein & de Philisbourg reçurent garniſon Françoiſe.

A cette nouvelle l'Empereur, & non ſeulement lui, mais toute la Maiſon d'Autriche en general, entrerent dans un dépit extraordinaire, & reſolurent de prendre une vengeance memorable de l'Electeur. Pour cela dés le mois de Janvier ſuivant les Eſpagnols aſſiegerent Philisbourg & le prirent; & au mois de Mars la Ville de Treves. Ils firent plus, ils enleverent l'Electeur & le conduiſirent à Bruxelles, puis à Gand, puis à Vienne. Ehrenbreitſtein fut pris auſſi par Jean Wert trois ans aprés; deſorte que l'Electeur de Treves tomba dans une parfaite conformité avec le Prince Palatin Charles Loüis, c'eſt à-dire, deſtitué de ſes Etats, priſonnier & reduit à tout attendre de la bonne volonté de ſes Protecteurs. Il fut neanmoins, élargi par le credit du Roi Trés Chrêtien, qui declara qu'il ne conſentiroit à aucune concluſion que premierement l'Evêque ne fût libre, mais ce ne fut que bien tard, & aprés une détention de plus de dix années.

*Affaires*

## *Affaires du Landgrave de Hesse.*

CE Prince n'en avoit point d'autres que celles de la Réligion ; & de la conservation de son Païs. C'étoit dans cette vûë qu'il avoit fait Alliance, comme nous l'avons dit, avec Gustave Roi de Suede, par un Traité conclu le 12. Aoust 1631. & que depuis la mort de ce Prince il en fit un autre avec le Roi T. C. à Wesel le 21. Octobre 1636. qui étoit proprement la confirmation d'un autre fait à Minden, le 12. Juin 1635. Il en fit encore un autre à la Haye, le 13. Septembre 1636. par lequel il promettoit de lever le Siege de devant la Forteresse d'Ehenbreistein, & de faire subsister sept mille hommes de pié & trois mille chevaux pour le service de la Cause commune ; en échange dequoi, le Roi lui promettoit un subside de deux cens mille écus. Ce même Traité fut renouvellé aprés le decès du Prince par la Princesse Amelie de Hanau sa veuve Regente de Hesse, par un autre qui fut conclu à Dorstein, le 22. Octobre 1639. aux mêmes conditions que le precedent. Du reste ni le Landgrave, ni la Princesse sa veuve n'avoient rien perdu de leurs Etats dans le tems que l'on commença à traiter de la Paix. Au contraire ils étoient augmentez par la prise de Rhynfelds sur le Landgrave de Darmstadt ; desorte que la Princesse n'avoit rien à souhaiter pour son fils, sinon qu'il fût confirmé dans la possession de ce dont il joüissoit, ou bien si on lui ôtoit Rhynfelds qu'on lui donnât un équivalent raisonnable. Or c'est ce qu'elle esperoit de la France uniquement, car elle savoit bien que la Suede n'y étoit gueres portée.

Voilà où étoient les affaires publiques quand on commença la Negotiation de Munster. Mainte- pour montrer comment elles furent terminées ;

il ſeroit bon d'inſerer ici les Traitez de Munſter & d'Oſnabrug, mais comme ils ſont fort longs, & que d'ailleurs ils ne ſont pas ſi rares que le Lecteur ne les puiſſe bien trouver quand il voudra, je me contenterai de raporter les Articles les plus importans, & qui doivent ſervir de fondement au prochain Traité de Ryſwic.

## *Extrait du Traité de Munſter.*

QU'il y ait une Paix chrétienne, univerſelle & perpetuelle, & une Amniſtie vraie & ſincere entre la Sacrée Majeſté Impériale, & la Sacrée Majeſté Trés-Chrétienne; comme auſſi entre tous & chacun des Alliez, &c. Et un ſeur, reciproque, bon & fidele voiſinage de tout l'Empire Romain avec le Royaume de France, & du Royaume de France avec l'Empire Romain.

Que le Cercle de Bourgogne ſoit & demeure Membre de l'Empire, aprés que les differens entre la France & l'Eſpagne compris dans ce Traité ſeront aſſoupis. Que toutefois ni l'Empereur, ni l'Empire ne ſe mêlent point dans les guerres qui ſe font à preſent, &c.

Que le different touchant la Lorraine, ou ſoit ſoûmis à des Arbitres nommez de part & d'autre, ou qu'il ſe termine par le Traité entre la France & l'Eſpagne, ou par quelqu'autre voye amiable, &c.

Selon ce fondement d'une amitié reciproque, &c. tous les Electeurs du Saint Empire, Princes & Etats y compris la Nobleſſe qui releve immediatement de l'Empire, leurs Vaſſaux, Sujets & Citoyens, &c. ſeront pleinement rétablis de part & d'autre en l'état pour le Spirituel & le Temporel, duquel ils joüiſſent & pouvoient joüir de droit avant la deſtitution, nonobſtant

„ obſtant tous les changemens faits au contrai-
„ qui demeurent annullez.

„ Que ſi les poſſeſſeurs des biens & des droits
„ qui doivent être reſtituez eſtiment qu'ils ont de
„ legitimes exceptions, elles n'empêcheront pour-
„ tant pas la reſtitution ; mais lors qu'elle ſera
„ faite, leurs raiſons & exceptions pourront être
„ examinées & diſcutées pardevant des Juges
„ competans.

„ Que la Dignité Electorale que les Electeurs
„ Palatins ont euë ci-devant avec tous Droits Re-
„ galiens, Offices, Preſeances, &c. comme auſſi
„ tout le Haut Palatinat, & le Comté de Chaſu
„ avec toutes leurs dépendances, &c. demeure-
„ ront comme par le paſſé, ainſi qu'à l'avenir,
„ au Seigneur Maximilien Comte Palatin du
„ Rhyn, Duc de Baviere, à ſes Enfans, & à tou-
„ te la ligne Guillelmine, tant qu'il y aura des
„ mâles à cette lignée.

„ Pour ce qui regarde la Maiſon Palatine,
„ l'Empereur avec l'Empire conſent, par le mo-
„ tif de la tranquillité publique ; qu'en vertu de
„ la preſente convention, il ſoit établi un huitié-
„ me Electorat, dont le Seigneur Charles Loüis
„ Comte Palatin du Rhyn, & ſes heritiers &
„ tous les décendans de la ligne Rodolphine joüi-
„ ront à l'avenir, ſuivant l'ordre de ſucceder ex-
„ primé dans la Bulle d'Or, &c.

„ En ſecond lieu, que tout le Bas Palatinat avec
„ tous & chacun les Biens Eccleſiaſtiques & Se-
„ culiers, Droits & Apartenances, &c. lui ſeront
„ entierement rendus, caſſant tout ce qui a été
„ fait au contraire.

„ Que s'il arrivoit que la ligne Guillelmine
„ maſculine vint à défaillir entierement, la Pa-
„ latine ſubſiſtant encore, la Dignité Electorale
„ lui retournera, le huitiéme Electorat demeu-
„ rant par ce moyen tout à fait éteint, &c.

„ Que les Pactes de Famille faits entre la Mai-
„ son Electorale de Heidelberg, & celle de Neu-
„ bourg, confirmez par les precedens Empereurs
„ touchant la Succeſſion Electorale; comme auſ-
„ ſi les Droits de toute la ligne Rodolphine, en-
„ tend qu'ils ne ſont point contraires à cette diſ-
„ poſition, ſoient conſervez & maintenus en leur
„ entier.

„ Que ledit Seigneur Charles Loüis & ſes Suc-
„ ceſſeurs au Bas Palatinat ne troublent en aucu-
„ ne choſe les Comtes de Linange, & de Dax-
„ bourg, mais les laiſſent joüir & uſer pacifique-
„ ment de leurs Droits, &c.

„ Que ceux de la Confeſſion d'Ausbourg qui
„ avoient été en poſſeſſion des Egliſes, & entre
„ autres les Bourgeois & Habitans d'Oppenheim
„ ſoient conſervez dans l'Etat Eccleſiaſtique de
„ l'année 1624. & qu'il ſoit libre aux autres qui
„ deſireroient embraſſer le même Exercice de la
„ Confeſſion d Ausbourg, de la pratiquer tant en
„ public qu'en particulier, &c.

„ Le Roi T. C. reſtituera au Duc de Wirtem-
„ berg, &c. les Villes & Forteresſes de Hohen-
„ wiel, Sehorendof, Tubingen, & tous les au-
„ tres lieux qu'il occupe dans le Wirtemberg.
„ Quant au reſte, le paragraphe *la Maiſon de*
„ *Wirtemberg* qui eſt dans le Traité avec la Sue-
„ de ſoit tenu pour inſéré ici.

„ Que les Princes de Wirtemberg de la Bran-
„ che de Montbeliard ſoient auſſi rétablis en tous
„ leurs Domaines ſituez en Alzace & par tout
„ ailleurs, & nommement dans les deux Fiefs de
„ Bourgogne, Clairval & Paſſavau, &c.

„ Que la ſupreme Seigneurie, les Droits de
„ Souveraineté & tous autres Droits ſur les Evê-
„ chez de Mets, de Toul & de Verdun, ſur les
„ Villes de ce même nom, & ſur toute l'éten-
„ duë de ces Evêchez, nommément ſur Moyen-

vic.

„ vic, apartiendront à l'avenir à la Couronne de
„ France, & lui ſeront incorporez, perpetuel-
„ lement & irrevocablement, de la même ma-
„ niere qu'ils apartenoient juſqu'ici à l'Empire
„ Romain, à la reſerve toutes fois du Droit Mé-
„ tropolitain qui apartient à l'Archevêché de
„ Treves.

„ Que l'Empereur tant en ſon propre nom,
„ qu'en celui de toute la Sereniſſime Maiſon
„ d'Autriche, comme auſſi l'Empire, cedent tous
„ les Droits, Proprietez, Domaines, Poſſeſſions
„ & Juriſdictions qui juſques ici ont apartenu
„ tant à lui qu'à l'Empire, & à la Maiſon d'Au-
„ triche, ſur la Ville de Briſac, le Landgraviat
„ de la Haute & Baſſe-Alzace, le Sungau, & la
„ Prefecture provinciale des dix Villes Impériales
„ ſituées en Alzace, ſavoir, Haguenau, Colmar,
„ Scheleſtadt, Weiſſembourg, Landau, Oberen-
„ haim, Rosheim, Munſter, au Val Saint Gre-
„ goire, Kaiſersberg, Turingheim, & tous les
„ Villages & autres Droits qui dépendent de la-
„ dite Prefecture, & les transportent tous & un
„ chacun d'iceux au Roi T. C. & au Royaume
„ de France; enſorte que la Ville de Briſac avec
„ les Villages de Hoeſtadt, Niederinſing, Hir-
„ tem, & Acharrem apartenans à la communau-
„ té de la Ville de Briſac, avec tout le Terri-
„ toire & la Banlieuë ſelon ſon ancienne étenduë,
„ apartiendront à l'avenir à la Couronne de Fran-
„ ce, ſans préjudice neanmoins des Privileges &
„ Immunitez accordez autre fois à ladite Ville
„ par la Maiſon d'Autriche. Item, ledit Land-
„ graviat de l'une & l'autre Alzace & le Suntgau;
„ comme auſſi la Prefecture Provinciale ſur leſ-
„ dites dix Villes & lieux en dedans. Item, tous
„ les Vaſſaux, Habitans, Sujets, Hommes, Vil-
„ les, Bourgs, Châteaux, Métairies, Fortereſſes,
„ Bois, Foreſts, Minieres d'Or & d'Argent &

d'autres

„ d'autres Métaux, Rivieres, Ruiſſeaux, Paſtu-
„ rages, & les Droits Régaliens & autres Droits
„ & apartenances ſans reſerve aucune apartien-
„ dront dorénavant & à perpetuité au Roi T. C.
„ & à la Couronne de France, & ſeront incor-
„ porez à ladite Couronne, avec toute ſorte de
„ Juriſdiction & de Souveraineté, ſans que l'Em-
„ pereur, l'Empire, la Maiſon d'autriche, ni au-
„ cun autre y puiſſent aporter aucune contradic-
„ tion. De maniere qu'aucun Empereur ni aucun
„ Prince de la Maiſon d'Autriche ne pourra, ni
„ ne devra jamais uſurper, ni même prétendre
„ aucun Droit & Puiſſance ſur leſdits Païs tant
„ au delà qu'au deçà du Rhyn. Le Roi T. C. ſera
„ toute fois obligé de conſerver en tous & cha-
„ cun de ces Païs-là, la Religion Catholique,
„ comme elle y a été maintenuë ſous les Princes
„ d'Autriche, & d'en bannir toutes les nouveautez
„ qui s'y ſont gliſſées pendant la Guerre.

„ En quatriéme lieu, par le conſentement de
„ l'Empereur & de tout l'Empire, le Roi T. C.
„ & ſes Succeſſeurs au Royaume de France au-
„ ront un perpetuel Droit de tenir une garniſon
„ dans la Forteresſe de Philisbourg pour cauſe
„ de protection, laquelle Garniſon ſera limitée à
„ un nombre de Soldats convenable, qui ne puiſ-
„ ſe donner aucune juſte cauſe de ſoupçon aux
„ voiſins, & ſera entretenuë aux dépens ſeule-
„ ment de la Couronne de France; le paſſage
„ devra auſſi être libre par terre & par eau dans
„ l'Empire, toutes les fois qu'il ſera beſoin d'y
„ conduire des Soldats, des Munitions & autres
„ choſes neceſſaires.

„ Toutes fois le Roi ne pretendra rien davan-
„ tage dans ladite Forteresſe de Philisbourg que
„ la Protection, la Garniſon & le paſſage; mais
„ la proprieté de la Place, toute la Juriſdiction
„ la poſſeſſion, tous les Emoluniens, Fruits, Re-

„ venus, Droits Regaliens & autres Droits & Ser-
„ vitudes, Hommes, Sujets, Vassaux & tout ce
„ qui d'ancienneté a apartenu, ou a dû apartenir à
„ l'Evêque ou au Chapitre de Spire, dans toute
„ l'étenduë de l'Evêché de Spire & des Eglises
„ qui lui sont incorporées, leur demeureront à
„ l'avenir, & leur seront conservez entierement
„ & inviolablement, sauf toute fois le Droit de
„ protection.

„ L'Empereur, l'Empire & l'Archiduc d'Inf-
„ pruck Ferdinand Charles respectivement dé-
„ lient les Ordres, Magistrats, Officiers & Su-
„ jets desdits Païs & Lieux, des Engagemens &
„ Sermens par lesquels ils avoient été jusqu'à
„ present liez á eux & à la Maison d'Autriche,
„ & les remettent & obligent à rendre la sujec-
„ tion, Obeïssance, & la Fidellité au Roi & au
„ Royaume de France; & ainsi ils établissent la
„ Couronne de France en une pleine & juste Sou-
„ veraineté, Proprieté & possession sur eux,
„ renonçant dés maintenant & à perpetuité, à
„ tous Droits & prétentions qu'ils y avoient; ce
„ que l'Empereur, ledit Archiduc & son Frere
„ pour eux, & pour leurs décendans, selon que
„ ladite Cession les regarde, confirmeront par des
„ Lettres particulieres, & feront aussi que le Roi
„ Catholique des Espagnes donne la même Re-
„ nonciation en forme autentique, ce fera aussi
„ au nom de tout l'Empire, le propre jour
„ qu'on signera le present Traité.

„ Pour une plus grande validité desdites Ces-
„ sions & Allienations, l'Empereur & l'Empire
„ en vertu de la presente Transaction derogent
„ expressément à tous & chacun Décrets, Cons-
„ titutions, Statuts, &c. qui pourroient y être
„ contraires, &c.

„ Incontinent aprés la restitution de Renfelde
„ on rasera les fortifications de cette Place, &

du

„ du Fort de Rhynau qui eſt tout proche, com-
„ me auſſi de Saverne en Alſace, du Chateau de
„ Hohenbar & de Neubourg ſur le Rhyn; & il n'y
„ pourra avoir en aucun de ces lieux aucun Soldat
„ en Garniſon.

„ Le Magiſtrat & les habitans de ladite ville de
„ Saverne garderont exactement la Neutralité, &
„ les Troupes du Roi pouront paſſer librement &
„ en aſſeurance par là toutes les fois qu'on le de-
„ mandera.

„ On ne poura élever aucuns forts ſur les bords
„ du Rhyn en deçà depuis Baſle juſqu'à Philiſ-
„ bourg ni detourner ou empêcher en aucune
„ façon le cours de la Riviére d'un côté ni d'au-
„ tre.

„ Quand à ce qui regarde les dettes dont la
„ chambre d'Enſisheim eſt chargée l'Archiduc
„ Ferdinand Charles, ſe chargera en recevant cet-
„ te partie de Province que le Roi T. C. lui doit
„ reſtituer, du tiers de toutes ces dettes ſans diſ-
„ tinction. &c.

„ Et pour ce qui eſt des dettes dont les Colleges
„ des Eſtats ſe ſont chargés par la convention par-
„ ticuliére faite avec eux par les Princes d'Autri-
„ che dans les Dietes provinciales, ou que les mê-
„ mes Eſtats ont contractées en commun, &
„ aux quelles ils ſont obligez, on en fera une diſ-
„ tribution convenable entre ceux qui paſſent ſous
„ la Domination du Roi, & ceux qui reſtent ſous
„ celle de la Maiſon d'Autriche, afin que chacun
„ d'eux ſache ce qu'il doit acquiter deſdites dettes.
„ Le Roi T. C. reſtituera à la Maiſon d'Autriche,
„ & ſpecialement audit ſeigneur Archiduc Ferdi-
„ nand Charles fils aiſné du feu Archiduc Leo-
„ pold, les quatre villes Foreſtiéres, Rhinfeld,
„ Seckingen, Lauffenbourg & Waldshut, avec
„ touts leurs territoires & bailliages, metairies, vil-
„ lages, moulins, bois, forets, vaſſaux, ſujets,

&

„ & toutes les apartenances qui ſont au deça & au
„ delà du Rhyn. Item le Comté de Hawerſtein,
„ la Foreſt noire, tout le haut & bas Briſgaw,
„ & les villes qui y ſont ſitüées apartenantes d'an-
„ cien droit à la maiſon d'Autriche ſçavoir Neu-
„ bourg, Freybourg, Endingen Keinſingen,
„ Waltrich, Willingen, Breunlingen, avec tous
„ leurs territoires & bailliages, metairies, villages
„ moulins, bois forets &c. comme auſſi tous les
„ Monaſtéres, abayes, Prelatures, Prevoſtez &c.
„ & tous droits Regaliens, autres droits, Juriſ-
„ dictions, Fiefs &c. apartenants d'ancienneté
„ dans toute cette contrée au ſouverain droit de
„ territoire; & au Patrimoine de la Maiſon d'Autri-
„ che. Item tout l'Ortnauw avec les villes Im-
„ riales d'Offenbourg, Gengembach, & zell ſur
„ l'Hamerſpach, entant qu'elles dependent de la
„ Prefecture d'Ortauw, de façon qu'aucun Roi de
„ France ne puiſſe jamais, ni ne doive pretendre
„ ni uſurper aucun droit ni pouvoir ſur leſdites
„ Contrées ſitüées au de ça & au delà du Rhyn, en
„ ſorte toutes fois que par la reſtitution preſente
„ les Princes d'Autriche n'y acquierent aucun
„ nouveau droit.

„ Que doreſnavant le trafic & les paſſages
„ ſoient libres aux habitans de l'une & de l'autre
„ rive du Rhyn, & des Provinces adjacentes, ſur
„ tout que la navigation du Rhyn ſoit libre &c.

„ Que le Roi T. C. ſoit tenu de laiſſer non ſeu-
„ lement les Eveſques de Strasbourg & de Bâle &
„ la ville de Strasbourg, mais auſſi les autres Eſ-
„ tats ou Ordres qui ſont dans l'une & l'autre Al-
„ ſace immédiatement ſoumis à l'Empire Ro-
„ main, les Abbés de Murbach, & de Luders,
„ l'Abbeſſe d'Andlaw, Munſter au Val St Gre-
„ goire de l'Ordre de St. Benoiſt, les Palatins de
„ Luzelſtein, les Comtes & Barons de Hanauw,
„ Fleckenſtein, Oberſtein, & la Nobleſſe de tou-

te

„ te la baſſe Alſace. Item les dix villes Imperia-
„ les qui reconnoiſſent la Prefecture d'Haguenau
„ dans cette liberté de poſſeſſion d'immediate té à
„ l'égard de l'Empire Romain dont elles ont joüi
„ juſques ici, de maniére qu'il ne puiſſe ci aprés
„ pretendre ſur eux aucune ſouveraineté Royalle,
„ mais qu'il demeure content des droits quel-
„ quonques qui apartenoient à la Maiſon d'Autri-
„ che, & qui par ce traité de Pacification ſont ce-
„ dés à la Couronne de France, de ſorte toute fois
„ que par cette preſente declaration, on n'entend
„ point qu'il ſoit rien ôté de tout ce droit de ſu-
„ preme ſeigneurie qui a été ci deſſus accordé.

„ Pareillement le Roi T. C. pour compenſa-
„ tion des choſes à lui cedées, ſera payer aud. ſeig-
„ neur Archiduc. Ferdinand Charles trois mi-
„ lions de livres Tournois dans trois années pro-
„ chaines 1649. 1650. 1651. à la St Jean Baptiſ-
„ te, payant chaque année un tiers de ladite ſom-
„ me à Baſle en bonne Monnoye, entre les
„ mains dudit Seigneur Archiduc, ou de ſes de-
„ putés.

„ Outre la dite ſomme le Roi T. C. ſera obligé
„ de ſe charger des deux tiers des Dettes de la
„ Chambre d'Enſisheim ſans diſtinction &c. .....
„ De plus que la mention du Roi Catholique, &
„ la nomination du Duc de Lorraine faites dans
„ le traité entre l'Empereur & la Suede, & moins
„ encore le titre de Landgrave d'Alzace donné à
„ l'Empereur, n'aportent aucun prejudice au Roi
„ T. C. &c.

„ Que neantmoins la Paix conclüe demeure en
„ ſa force & vigueur, & que tous ceux qui ont
„ part à cette tranſaction, ſoient obligés de de-
„ fendre & proteger, toutes & chacunes les Loix
„ & conditions de cette paix contre qui que ce ſoit
„ ſans diſtinction de Religion. &c. .... & ſi dans
„ l'eſpace de trois ans le different ne peut être ter-

mi-

„ miné &c. . . . que tous & chacun des intereſſez
„ en cette tranſaction ſoient tenus de ſe joindre à
„ la partie lezée, & de l'aider de leur conſeil & de
„ leurs forces à repouſſer l'injure &c.
„ En foi de toutes & chacune de ces choſes &
„ pour leur plus grande force, les Ambaſſadeurs de
„ leurs Majeſtés Imperiales & tres Chretienne, &
„ ceux de tous les Electeurs, Princes & Eſtats de
„ l'Empire, ſpecialement deputés par lui pour cet
„ acte, en vertu de celui qui a été conclu le 13.
„ d'Octobre de l'année ci deſſous marquée, & qui
„ a été delivré ſous le ſceau de la Chancelerie de
„ Mayence à l'Ambaſſadeur de France, le propre
„ jour de la ſignature, ſcavoir Nicolas George de
„ Reigerſperg Chevalier, Chancelier au nom de
„ l'Electeur de Mayence, Jean Adolphe Krebs
„ Conſeiller d'Eſtat au nom de l'Electeur de Ba-
„ viere, Jean Comte de Sain & de Wirgenſtein
„ ſeigneur de Hembourg et Vallendar Conſeiller
„ d'Eſtat au nom de l'Electeur du Brandebourg
„ &c. N. &c. . . . tous leſquels Députés ont ſigné
„ de leur propre main & muni de leurs cachets ce
„ preſent traité de Paix, & ont promis d'en fournir
„ les ratifications de leurs ſuperieurs dans le tems
„ prefix. &c. . . . fait & conclu à Munſter en
„ Weſphalie le 24. Octob. 1648.

## *Extrait du Traité d'Oſnabrug.*

„ QU'il y ait une paix Chrêtienne, univerſelle &
„ perpetuelle & une amitié vraye & ſincere
„ entre la ſacrée Majeſté Imperiale, la Maiſon
„ d'Autriche & tous ſes Aliez & adherans & les
„ heretiers & ſucceſſeurs d'un chacun, principa-
„ lement le Roi Catholique, & les Electeurs,
„ Princes & Eſtats de l'Empire d'une part & la ſa-
„ crée Majeſté Roialle, & le Roiaume de Suede,
„ ſes adherans, & Alliez & les ſucceſſeurs & he-
„ ritiers d'un chacun &c.

„ La cauſe de la Maiſon Palatine diſcutée avant
„ *toute choſe & ſtipulée comme au traité de Mun-*
„ *ſter dans les Paragraphes que la dignité Electo-*
„ *rale &c. Pour ce qui regarde la Maiſon Pala-*
„ *tine &c. En ſecond lieu que tout le bas Palati-*
„ *nat &c. Que s'il arrivoit que la ligne Guillel-*
„ *mine &c. Que les Pactes de famille faits entre*
„ *la Maiſon* Electorale de Heidelberg &c. Que le
„ dit ſeigneur Charles Louis &c.

„ Le Paragraphe que ceux de la Confeſſion
„ d'Augsbourg &c. inſeré tout entier comme au
„ Traité de Munſter.

„ Le Prince Louïs Philipe Comte Palatin du
„ Rhyn recouvrera tous les Païs, dignitez & droits,
„ tant aux choſes Eccleſiaſtiques que Laïques qui
„ lui ſont échus de ſes Anceſtres avant cette Guerre
„ par ſucceſſion & partage.

„ Le Prince Frideric comte Palatin du Rhin re-
„ cevra & retiendra reſpectivement le quart du
„ Peage de Wiltsbach, comme auſſi le Cloiſtre de
„ Hornbach, avec les apartenances, & tout le
„ droit que ſon pere y avoit & poſſedoit ci de-
„ vant.

„ Le Prince Leopold Louis, Comte Palatin du
„ Rhyn, ſera pleinement rétabli dans le Comté
„ de Veldenz ſur la Moſelle, au même état
„ pour les choſes Eccleſiaſtiques & Politiques
„ que ſon Pere les poſſedoit l'an 1624. non ob-
„ ſtant tout ce qui a été juſquici attenté au con-
„ traire.

„ La Maiſon de Wirtemberg demeurera paiſi-
„ ble dans ſa poſſeſſion recouvrée des Baillia-
„ ge de Weinberg, Neuſtad, & Methmuh-
„ le, comme auſſi elle ſera rétablie dans tous
„ les biens & droits qu'elle poſſedoit en quelque
„ lieu que ce ſoit avant ces troubles, & entr'au-
„ tres dans les Bailliages de Baubeuren, Achelm
„ & Stauffen, avec leurs apartenances, & dans

les

„ lesbiens occupez sous protexte qu'ils en depen-
„ doient principalement dans la ville & le territo re
„ de Coppingen & le village de Pflumeren, dont les
„ revenus ont été pieusement fondés pour l'en-
„ tretien de l'Université de Tubingen. Elle re-
„ couvrera aussi les Baillages de Hidenheim,
„ d'Oberkirch, comme aussi les villes de Balin-
„ gen, Tutlingen, Ebingen, & Rosenfeld, le
„ chateau & village de Neidlingen avec ses apar-
„ tenances; De même que Hohenweil, Hohes-
„ naberg, Hohenaurach, Hohentubingen, Al-
„ beck, Hornberg, Schiltach, avec la Ville de
„ Schorndorf. On restituera pareillement les E-
„ glises Collegiales de Surgard, Tubingen, Hern-
„ berg Goppingen, & Bachnang, comme aussi
„ les Abayes, Prevostés, & Monasteres de Beben-
„ hausen, Maulbrun, Anhausen, Lorch, Adel-
„ berg, Denckendorf, Hirschau, Blaubeuren,
„ Herprechtingen, Murhar, Albersbach, Ko-
„ nigsbrun, Herrenalb de St George, Reichen-
„ bach, Pfallingen, & lichtenstern, ou Marien-
„ Cron, & semblables, avec tous les documents
„ qui ont été soustraits; sauf toutes fois, & re-
„ servé tous les droits, actions, exceptions, &
„ les secours & moyens de droit pretendus par la
„ maison d'Autriche, & par celle de Wirtem-
„ berg, sur le Baillages de Blaubeuren, Achalm,
„ & Stauffen.

„ *Le Paragraphe* Que les Princes de Wirtem-
„ berg de la branche de Montbeliard contenu au
„ traité de Munster est inseré & rapellé en ce-
„ lui-ci.

„ Seront restituès au Comte de Nassaw Sar-
„ bruck tous leurs Comtez, Bailliages, terriroi-
„ res, honneurs, & biens, Ecclesiastiques & se-
„ culiers Feodaux, & Allodiaux, Nommement
„ les Comtes de Saarbruck & de Saarweden en en-
„ tier, avec tout ce qui en depend; comme aussi

la

„ la Fortereſſe de Hombourg avec les pieces d'Ar-
„ tillerie, & les meubles qu'on y a trouver; ſauf de
„ part & d'autre reſpectivement les droits, actions,
„ & exceptions, & benefices de droit qui ſont à
„ terminer ſelon les loix de l'Empire, tant à cau-
„ ſe des choſes adjugées au reviſoire par ſentence
„ du ſeptiéme Juillet 1627 que pour les domma-
„ ges ſoufferts; ſi mieux n'aiment les parties ac-
„ commoder l'affaire à l'amiable, ſauf auſſi le
„ droit qui peut apartenir aux Comtes de Laining-
„ gen, Daxbourg, dans le Comté de Sarwer-
„ den.

„ La Maiſon de Hanau ſera retablie dans les
„ Balliages de Baubenhauſſen, de Biſchofsheim,
„ Ambſteeg, & de Wiſtadt. Ses Rhyngraves, ſe-
„ ront retablis en leurs Bailliages de Troneck, &
„ de Wildenbourg, & en la ſeigneurie de Mor-
„ chingen, avec leurs apartenances, comme auſ-
„ en tous leurs autres droits uſurpés par leurs
„ voiſins.

„ La veufve du Comte Erneſt de Sayn, ſera
„ auſſi rétablie en la poſſeſſion du Chateau, ville
„ & Baillage de Hachembourg avec leurs aparte-
„ nances, & du village de Bendorf, en laquelle
„ elle étoit avant qu'elle en fut depoſſedée, ſauf
„ toutes fois le droit de qui il apartiendra.

„ Le Chateau & le Comté de Falckenſtein ſera
„ reſtitué à qui il apartient aux Comtes de Raſ-
„ bourg ſur nommez Louwenhaupt ſur le Bailla-
„ ge de Bretzenheim fief de l'Archeveſché de Co-
„ logne, & ſur la Baronnie de Reipoltz Kirch
„ dans le Huntrück leur ſera maintenu & con-
„ ſervé.

„ La tranſaction arreſtée à Paſſau l'an 1552, &
„ ſuivie l'an 1555. de la Paix de Religion ſelon
„ qu'elle a été confirmée l'an 1556. à Augsbourg,
„ & depuis en d'autres diverſes Diétes du St. Em-
„ pire Romain, en tous ſes points & articles ac-

cor-

„ cordez, & conclus du conſentement unanime
„ de l'Empereur, & des Electeurs, Princes, &
„ Eſtats des deux Religions, ſera maintenüe en
„ ſa force & vigueur & obſervée ſaintement & in-
„ violablement. Mais les choſes qui ont été or-
„ données par le preſent traité du conſentement
„ des Parties, touchant quelques articles qui ſont
„ litigieux en ladite Tranſaction, ſeront repu-
„ tés pour être obſervés en jugement & ail-
„ leurs, comme une declaration perpetuelle de
„ ladite Paix, juſques à ce que l'on ſoit convenu par
„ la grace de Dieu ſur le fait de la Religion, & ce
„ ſans s'arreſter à la contradiction ou proteſtation
„ faite par qui que ſe ſoit Eccleſiaſtique ou ſeculier,
„ ſoit au dedans, ſoit au dehors de l'Empire, en
„ quelque tems que ce puiſſe être, toutes leſ-
„ quelles oppoſitions ſont declarées nulles & de
„ nul effect en vertu des preſentes. Et pour tou-
„ te autre choſe qu'il y ait une égalité exacte &
„ reciproque entre tous les Electeurs, Princes &
„ Eſtats de l'une & l'autre Religion, ſelon qu'el-
„ le eſt conforme à l'Eſtat de la republique, aux
„ Conſtitutions de l'Empire, & à la preſente con-
„ vention; en ſorte que ce qui eſt juſte à une par-
„ tie le ſoit auſſi à l'autre, toute violence & voye
„ de fait, ici comme autre part, étant pour jamais
„ prohibée entre les deux parties. &c. &c. . .

„ Du conſentement auſſi unanime de ſa Maj.
„ Imperiale & de touts les Eſtats de l'Empire il a
„ été trouvé bon que le même droit ou advantage
„ que toutes les autres Conſtitutions Imperiales,
„ la Paix de Religion, cette preſente tranſaction
„ publique, & la deciſion y contenüe des Griefs,
„ accordent aux Eſtats & ſujets Catholiques &
„ à ceux de la Confeſſion d'Ausbourg, doit auſſi
„ être accordé à ceux qui s'appellent entr'eux les
„ Reformez, ſauf toutes fois à jamais les Pactes,
„ privileges, reverſales, & autres diſpoſitions

„ que les Eſtats qui ſe nomment Proteſtants
„ ont ſtipulé entr'eux & avec leurs Sujets, &c.
„ Toute la Pomeranie citerieure communement dite, *Vor Pomeren*, enſemble l'Ile de
„ Rugen, contenuës dans les limites qu'elles avoient ſous les derniers Ducs de Pomeranie;
„ De plus dans la Pomeranie Ulterieure, les
„ Villes de Stetin, Garts, Dam, Golnau, & l'Ile
„ de Wolin, avec la Riviere d'Order, & le bras
„ de Mer qu'on apelle communement le Friſchaff. Item, les trois embouchures de Peine,
„ de Swine, de Diwenow, & la terre de l'un &
„ de l'autre côté adjacente depuis le commencement du Territoire Royal, juſqu'à la Mer Baltique, en telle largeur du rivage Oriental dont
„ on conviendra amiablement entre les Commiſſaires Royaux & Electoraux, qui furent
„ nommez par le Reglement plus exact des limi-
„ & autres particularitez.

„ Sa Majeſté & le Royaume de Suede tiendra
„ & poſſedera dés ce jourd'hui à perpetuité en
„ Fief hereditaire, ce Duché de Pomeranie, &
„ la Principauté de Rugen, & en joüira & en uſera librement & inviolablement; enſemble des
„ Domaines & Lieux annexez, & de tous les
„ Territoires, Bailliages, Villes, Châteaux, Bourgs,
„ Bourgades, Villages, Hommes, Fiefs, &c.
„ Anciens Peages & Revenus, & de tous autres
„ biens quelconques Eccleſiaſtiques & Seculiers,
„ ainſi que les Predeceſſeurs Ducs de Pomeranie
„ les avoient, poſſedoient & gouvernoient.

„ Sa Majeſté Royale & le Royaume de Suede aura auſſi à l'avenir à perpetuité tous les
„ Droits que les Ducs de la Pomeranie Citerieure ont eu en la Collation des Dignitez, & des
„ Prebendes du Chapitre de Camin, avec pouvoir de les éteindre & de les incorporer au
„ Domaine Ducal, aprés la mort des Chanoines

d'a-

„ d'apreſent; mais pour tout ce qui en avoit apar-
„ tenu aux Ducs de la Pomeranie Ulterieure,
„ cela demeurera à l'Electeur de Brandebourg,
„ avec l'entier Evêché de Camin, ſes Terres,
„ Droits & Dignitez, comme il ſera plus am-
„ plement expliqué ci-aprés,

„ La Maiſon Royale de Suede, & la Maiſon
„ Electorale de Brandebourg, ſe ſerviront des
„ Titres, Qualitez & Armes de Pomeranie,
„ ſans difference entre l'une & l'autre, de même
„ que les précedens Ducs de Pomeranie en ont
„ uſé. La Royale à perpetuité, & celle de Bran-
„ debourg tandis qu'il en reſtera des deſcendans
„ de la branche maſculine; ſans toutefois que celle
„ de Brandebourg puiſſe pretendre aucune choſe à
„ la Principauté de Rugen, ni à aucun autre Droit
„ ſur les Lieux cedez à la Couronne de Suede.

„ Mais la ligne maſculine de la Maiſon de Bran-
„ debourg venant à manquer, tous autres hormis
„ la Suede s'abſtiendront de prendre le Titre &
„ Armes de Pomeranie, & alors auſſi toute la Po-
„ meranie Ulterieure avec la Pomeranie Cite-
„ rieure, & tout l'Evêché & Chapitre entier de
„ Camin, enſemble tous les Droits & Expectan-
„ ces des predeceſſeurs qui y ſeront réunis, apar-
„ tiendront à perpetuité aux ſeuls Rois & Cou-
„ ronne de Suede, qui cependant joüiront de
„ l'eſperance de la Succeſſion & de l Inveſtiture
„ ſimultanée, enſorte même qu'ils ſoient obli-
„ gez de donner l'aſſurance accoûtumée aux Etats
„ & Sujets deſdits Lieux pour la preſtation de
„ l'Hommage. L'Electeur de Brandebourg & tous
„ les autres Intéreſſez déchargent les Etats, Offi-
„ ciers & Sujets de tous leſdits lieux des Liens,
„ & Sermens par leſquels ils avoient été juſqu'à
„ preſent engagez à lui, & ceux de ſa Maiſon;
„ & les renvoye pour rendre d'orenavant en la
„ maniere accoûtumée leur Hommage & leurs

„ Services à ſa Majeſté & Couronne de Suede ;
„ & ainſi il conſtituë pour cet effet la Suede ; en
„ pleine & legitime poſſeſſion des choſes ſuſdi-
„ tes : Renonçant dés à preſent & pour toûjours
„ à toutes les pretentions qu'ils y ont, ce qu'ils
„ confirmeront ici pour eux & leurs décendants
„ par un Acte particulier.

„ L'Empereur du conſentement de tout l'Em-
„ pire, cede auſſi à la Reine Sereniſſime, & à
„ ſes Heritiers & Succeſſeurs Rois, & au Roy-
„ aume de Suede en Fief perpetuel & imme-
„ diat de l'Empire, la Ville & le Port de Wiſ-
„ mar, avec le Port de Walfiſch, comme auſſi
„ le Bailliage de Poel, excepté les Villages de
„ Schedorf, Weidendorf, Brandenluiſen, &
„ Wangern, apartenans aux Hôpitaux du Saint
„ Eſprit de la Ville de Lubeck, & celui de New-
„ encloſter, avec tous les Droits & Apartenan-
„ ces, ainſi que les Ducs de Meklenbourg les
„ ont poſſedez juſqu'à preſent ; enſorte que tous
„ leſdits lieux, le Port entier & les Terres de
„ l'un & l'autre côté, depuis la Ville juſqu'à la
„ Mer Baltique, demeurent à la libre diſpoſition
„ de Sa Majeſté, pour les pouvoir fortifier & mu-
„ nir de Garniſons ſelon ſon bon plaiſir & l'exi-
„ gence des circonſtances, toutes fois à ſes propres
„ frais & dépens, & pouvoir y avoir toûjours
„ une retraite & une demeure ſeure pour ſes
„ Navires & pour ſa Flote ; & au ſurplus en
„ joüir & uſer avec le même Droit qui lui apar-
„ tient ſur les autres Fiefs de l'Empire, ſauf
„ pourtant les Privileges & le Commerce de la
„ Ville de Wiſmar, leſquels même ſeront de
„ plus en plus avantagez par la Protection & la
„ faveur Royale des Rois de Suede.

„ L'Empereur du conſentement de tout l'Em-
„ pire, cede auſſi en vertu de la preſente Tran-
„ ſaction, à la Sereniſſime Reine, à ſes Heritiers

&

„ & Succeſſeurs Rois, & à la Couronne de Suede en
„ Fief perpetuel & immediat de l'Empire, l'Ar-
„ chevêché de Breme, & l'Evêché de Verden,
„ avec la Ville & le Bailliage de Wilshuſen, tout
„ le droit qui avoit apartenu aux derniers Arche-
„ vêques de Breſmen ſur le Chapitre & le Dioce-
„ ſe de Hambourg; ſauf toutes fois à la Maiſon de
„ Holſtein, comme à la Ville & au Chapitre de
„ Hambourg, chacun reſpectivement leurs Droits,
„ Privileges, Libertez, Pactes, Poſſeſſions &
„ Etat preſent en toutes choſes, enſorte que les
„ quatorze Villages des Bailliages de Tritton &
„ de Rheinbeek en Holſtein demeurent à perpe-
„ tuité au Duc de Holſtein Gottorp & à ſa poſte-
„ rité, pour lui tenir lieu d'un preſent revenu
„ annuel, pour être leſdits Archevêché, Evêché
„ & Bailliages poſſedez à perpetuité par ladite
„ Couronne avec tous les Biens & Droits Eccle-
„ ſiaſtiques & Seculiers y apartenans, quelques
„ noms qu'ils ayent, &c.

„ Bien entendu, cependant qu'on laiſſera ſans
„ trouble & empêchement quelconque la Ville
„ de Breſme, à ſon Territoire & à ſes Sujets leur
„ preſent Etat, Liberté, Droits & Privileges,
„ &c.

„ L'Empereur avec l'Empire pour raiſon de
„ toutes leſdites Provinces & Fiefs, reçoit pour
„ Etat immediat de l'Empire, la Reine Sereniſ-
„ ſime & ſes Succeſſeurs au Royaume de Suede,
„ enſorte que la ſuſdite Reine, & leſdits Rois
„ ſeront deſormais apellez aux Dietes Impériales
„ de l'Empire, ſous le titre de Ducs de Brême
„ & Verden, de Pomeranie, comme auſſi ſous
„ celui de Princes de Rugen & de Seigneurs de
„ Wiſmar, &c.

„ Reciproquement la Sereniſſime Reine, les
„ Rois futurs & la Couronne de Suede, recon-
„ noîtront tenir tous & chacuns les ſuſdits Fiefs

„ de ſa Majeſté Imperiale & de l'Empire &c.
„ Pour donner une compenſation équivalente
„ au ſeigneur Frideric Guillaume Electeur de
„ Brandebourg, qui pour advancer la paix univer-
„ ſelle a cedé les droits qu'il avoit ſur la Pomera-
„ nie citerieure, ſur Rugen, & ſur les Provinces
„ & lieux y annexés, Que l'Evêché d'Halberſtadt
„ avec tous ſes droits, privileges &c. ſoit cedé en
„ fief perpetüel & immediat de l'Empire par ſa M.
„ Imp. du conſentement des Etats de l'Empire,
„ & principalement des intereſſez aprés que la
„ Paix ſera concluë & ratifiée entre les deux Cou-
„ ronnes & les Eſtats de l'Empire audit Electeur
„ & à ſes ſucceſſeurs heritiers & couſins mâles du
„ côté paternel &c. & que le ſuſdit Electeur ſoit
„ auſſi tôt mis & conſtitüé en la poſſeſſion paiſi-
„ ble & réelle de cet Eveſché, & ait en ce nom
„ ſeance & voix aux Dietes Imperiales &c.
„ Sera auſſi cedé par ſa Majeſté Imperiale du
„ conſentement des Eſtats de l'Empire au ſuſdit E-
„ lecteur pour lui & pour ſes ſucceſſeurs cy deſ-
„ ſus mentionnez, en fief perpetuel, & en la mê-
„ me maniere que l'Evêché d'Halberſtadt là été,
„ l'Eveſché de Minden avec tous ſes droits & ap-
„ partenances, pour en être le ſuſdit Electeur pour
„ lui & ſes ſucceſſeurs mis en une poſſeſſion réelle
„ & paiſible &c.
„ Sera pareillement cedé & delaiſſé par l'Empe-
„ reur & l'Empire au ſuſdit Electeur & à ſes ſuc-
„ ceſſeurs l'Evêché de Camin, en Fief perpe-
„ tuel, au même droit & en la même maniere,
„ dont on a diſpoſé ci deſſus les Evêchés d'Halber-
„ ſtad, & de Minden, avec cette difference ne-
„ anmoins que dans l'Evêché de Camin, il ſera
„ libre au ſuſdit Electeur d'éteindre les canoni-
„ cats &c.

Jouïra pareillement le ſuſdit Electeur de l'erpe-
„ ctance ſur l'Archevêché de Magdebourg, en

telle

„ telle maniere toutes fois que quand il viendra à
„ vaquer, ſoit par la mort de l'Adminiſtrat, d'a-
„ preſent &c. tout l'Archevêché avec tous les ter-
„ ritoires y apartenants, droits Regaliens & autres
„ droits &c. ſera cedé & donné en fief Perpetüel
„ au ſuſdit Electeur & à ſes ſucceſſeurs heritiers &
„ parents paternels mâles &c. . . .

„ Sa Majeſté ſuedoiſe reſtituera auſſi au ſuſdit
„ Electeur pour lui & ſes ſucceſſeurs heritiers &
„ Parens paternels mâles, en premier lieu, le re-
„ ſte de la Pomeranie ulterieure, avec toutes ſes
„ apartenances, biens, droits Eccleſiaſtiques &
„ ſeculiers de plein droit, tant pour le Domaine
„ utile que pour le Domaine direct.

„ En ſecond lieu la ville de Colberg avec tout
„ l'Evêché de Camin, & tout le droit que les
„ Ducs de la Pomeranie ulterieure ont ci devant
„ eu en la collation des dignités & Prebendes du
„ Chap. de Camin, en ſorte toute fois que leſdits
„ droits ci deſſus cedez à ſa Majeſté de Suede de-
„ meurent en leur entier &c.

„ En troiſiéme lieu toutes les Places qui ſont
„ preſentement occupées par les Garniſons ſue-
„ doiſes en la Marche de Brandenboug.

„ En quatriéme lieu toutes les commanderies &
„ biens apartenants à l'ordre des Chevaliers de St.
„ Jean ſituez hors des territoires qui ont été cedez
„ à ſa Majeſté, & à la Couronne de Suede, en-
„ ſemble les actes Regiſtres & autres documents,
„ & papiers originaux qui concernent ces lieux &
„ ces droits qui doivent être reſtituez &c.

„ En foi de tout ce que deſſus, & pour une plus
„ grande aſſeurance des preſentes, tant les Ambaſ-
„ ſadeurs de ſa Majeſté Imperiale que ceux de ſa
„ Majeſté Royale de Suede, & au nom de tous les
„ Electeurs Princes & Eſtats de l'Empire, les Am-
„ baſſadeurs par eux ſpecialement deputés à cet ef-
„ fect leſquels ont été admis à ſigner en vertu de

„ ce qui fut conclu le 23 ou 13 Octobr. de la pre-
„ ſente année, & dont l'acte fut expedié le même
„ jour ſous le ſçeau de la Chancelerie de Mayen-
„ ce, & mis ês mains des Ambaſſadeurs de Sue-
„ de, ſcavoir de la part de l'Electeur de Mayence
„ Nicolas Georges de Reigersberg, Chevalier
„ Chancelier. De la part de l'Electeur de Baviere
„ Jean Adolphe Krebs, Conſeiller privé. &c.
„ &c....

Fait & conclu à Oſnabrug le $\frac{14}{24}$ Octobre 1648.

# MEMOIRES POLITIQUES POUR SERVIR A LA PARFAITE INTELLIGENCE DE L'HISTOIRE DE LA PAIX DE RYSWICK.

## LIVRE II.

*Contenant une brieve description de l'Etat des affaires de l'Europe au tems de la Negotiation des Pirennees, avec un Abregé de cette même Negociation.*

LA Politique a ſes Combats auſſi-bien que la Guerre. On vient d'en voir un exemple dans les Negociations de Munſter, où le nombre des Miniſtres & les differens interêts des Princes, reduits & diviſez en deux Partis generaux ne repreſentoient pas mal, l'ordre & en même tems la confuſion d'une grande Bataille. Cette comparaiſon eſt biſarre je l'advoüe, mais je ne ſçai ſi elle en eſt moins juſte, & ſi en la pouſſant plus loin, on ne peut pas dire que la Politique a encore ſes Duels. En ce cas là je dirois que la Negociation des Pirennees en fut un des plus celebres & des plus dignes d'attention qui ſe ſoit paſſé depuis pluſieurs Siecles, ſoit que l'on ait égard au merite & à la dexterité des

Combatans, ou à l'importance des interêts dont la défence leur étoit commiſe. Mais c'eſt un point dont il faut que le Lecteur juge lui même. Paſſons donc à la naration.

Nous avons déja expliqué une partie des raiſons qui avoient porté la France & l'Eſpagne à excepter volontairement leur querelle particuliere de la Paix generale qui fut conclüe à Munſter en 1648; il ne ſera pas mal d'en toucher encore ici quelque choſe pour plus de netteté, & de préciſion. Il eſt certain qu'en ce tems là ces deux Puiſſances ne connoiſſoient pas bien leurs forces reciproques, & quoi qu'elles fuſſent en rupture ouverte depuis dix années, on peut dire qu'elles n'avoient encore fait que s'eſſayer, & qu'elles n'avoient pas fait la guerre à bon eſcient l'une contre l'autre. D'ailleurs l'Eſpagne qui voyoit la brouillerie s'augmenter journellement en France pendant le bas âge du Roi, à l'occaſion de la haine que le Parlement avoit conçûë contre le Cardinal Mazarin, & de la jalouſie des Princes, ſe flatoit d'en tirer à ſon ordinaire de fort grands avantages pour l'avenir, & dans cette penſée, elles n'avoit aucune envie de traiter. La France de ſon côté n'étoit pas mieux intentionnée, & toûjours pleine de confiance en ſes propres forces & en la valeur de ſes Guerriers, elles étoit bien aiſe de s'exercer encore quelques années & de tenter le hazard du ſuccés. Enfin les choſes étoient fort éloignées de leur maturité, & pour les y amener il étoit beſoin d'un tems aſſez conſiderable.

Dix ans entiers s'écoulerent en cette guerre, outre ceux qui s'étoient déja écoulés, & pendant tout ce tems là, l'un & l'autre parti fit ſes plus grands efforts & mit tout en uſage pour ſurmonter ſon ennemi. Dunkerque fut pris & repris. Ipres, St. Venant, Furnes, Dixmude, Mardic, Oudenarde, Hulſt & pluſieurs autres places de même. Les François gagnerent la Bataille de Rethel, & les Eſpagnols celle de Rocroy. Les premiers ayant fait une

deſcente à Caſtel-marre au Royaume de Naples ſous la conduite du Duc de Guiſe furent contraints de s'en retirer honteuſement & avec perte, & les derniers ſe virent reduits à lever avec confuſion l'important ſiege d'Arras formé par le Prince de Condé. Voila comment les advantages, & les pertes, & en general les bons & les mauvais ſuccés étoient debatus, & balancés entre les deux Parties. Du reſte ſi le Duc de Lorraine & le Prince de Condé, deux des plus grands Capitaines du Siecle, s'étoient declarez hautement pour le Roi d'Eſpagne, le Duc de Modene & le Vicomte de Turenne en avoient fait autant pour celui de France; & enfin ſi l Empereur malgré le troiſiéme article du Traité de Munſter faiſoit toujours couler des Troupes au ſecours du Roi Catholique, ſon parent, l'Angleterre n'en faiſoit pas moins, & encore plus ouvertement, en faveur du Roi T. C.

Les choſes demeurerent aſſez en cet equilibre pendant les premiéres années, à compter depuis le Traité de Munſter; mais dans la ſuite la Fortune ſe declara préciſement pour les François. Quelques-uns ont même conſidére la levée du Siege d'Arras comme le premier ſuccés, & le fondement de tous les advantages qu'ils remporterent les Campagnes ſuivantes. En effect ils reprirent preſque toutes les Places qu'ils avoient perdües; & outre cela St. Guillain, Condé, le Queſnoi, Valence en Italie & Montmedi dans le Comté de Chini. Pour Dunkerque qu'ils avoient repris, il fut remis entre les mains des Anglois, mais Gravelines leur demeura conformément au Traité qu'ils en avoient fait avec eux, comme je le diray toute à l'heure.

Cette reduction de Dunkerque pour la ſeconde fois, & la Victoire des Dunes dont elle avoit été précedée, fut le plus rude coup que l'Eſpagne eût

encore receu. Elle reconnût alors de quelle importance l'alliance de la France avec l'Angleterre avoit été contr'elle, & ſeroit encore à l'advenir; Neantmoins ſoit par entêtement, ſoit par les raiſons ſecretes, elle n'en paroiſſoit pas plus diſpoſée à la paix. En vain le Pape & les Electeurs ſouhaiterent pluſieurs fois de s'entremettre pour la procurer, l'Eſpagne rejetta leurs ofres & parut ferme dans le deſſein de continüer la Guerre. Le Pape ſur tout avoit fait beaucoup de tentatives pour cela, il avoit écrit pluſieurs fois aux deux Rois, il avoit envoyé des Nonces de tous les côtés, & n'avoit enfin rien oublié de ce qui pouvoit ſelon les aparences contribuer à l'advancement de ſon pieux deſſein, mais la mort l'ôta de ce Monde, avant qu'il en eût ſeulement pû entrevoir le moindre ſuccés.

Cet accident fournit une nouvelle occupation, & de nouveaux ſoins à la Politique des deux Cours. On aloit faire un Pape à Rome, & il étoit de la derniere importance de l'avoir favorable, du moins on le croyoit ainſi, & en ce tems là on étoit également perſuadé en France & en Eſpagne que le Parti pour lequel le Pape pancheroit auroit un grand advantage ſur l'autre. Il falut donc avoir recours aux machines, & aux artifices ordinaires en ces occaſions, les François en firent jouer une infinité, mais au but du compte ils ſe trouverent trompés, & le même Fabio Chigi qui leur avoit été ſi oppoſé à Munſter; le même que le Cardinal Mazarin avoit toujours conſideré comme ſon Rival de Fortune, & le même enfin dans lequel ils avoient reconnu à diverſes fois un fond invincible d'averſion fut élevé au Papat par leurs propres ſuffrages. Ce ſeroit une hiſtoire que de raporter comment cela ſe paſſa, il ſuffit de dire que les François voyant la choſe faite prirent l'unique parti qui leur reſtoit, qui fut d'aplaudir & même de s'attribüer autant qu'ils

qu'ils peurent l'honneur de l'Election. Pour Chigi il prit le nom d'Alexandre VII. & ſans diſcontinüer le role de la diſſimulation dont il s'étoit ſi bien trouvé, il temoigna beaucoup d'affection aux François, & pour ſignaler le commencement de ſon Pontificat par quelque action de marque, il ſollicita fortement les deux Rois à la Paix, & leur offrit ſa mediation avec de grandes inſtances. Les Rois l'accepterent avec de grandes demonſtrations de contentement, & les choſes en vinrent juſques là, que l'on propoſa des Conferences à Rome dans leſquelles toutes les affaires ſeroient decidées par l'arbitrage du Pape en perſonne. Mais elles ne paſſerent pas plus avant. Les François à qui cet arbitrage étoit ſuſpect par toutes ſortes de raiſons; s'en diſculperent adroitement, ſous couleur qu'ils ne pouvoient pas conſentir à traiter de la Paix dans une Ville où la Maiſon d'Autriche étoit comme toute puiſſante, autant par le nombre des partiſans qu'elle y avoit, que par le voiſinage du Royaume de Naples. Le Pretexte étoit frivole, comme on peut voir, mais il n'y en a point qui ne ſoit bon quand on à la force en main, & qu'on a reſolu de s'en ſervir. La France neantmoins offrit au Pape d'entrer en Conference en quelqu'un des Ports de la Ligurie, ſi ſa Sainteté vouloit s'y rendre, mais elle ſçavoit bien que le Pape ne pouvoit pas faire cette demarche, ni les Eſpagnols encore moins conſentir à la propoſition.

Tout fut donc rompu. Cependant le Roi de France pour marquer qu'il ne tenoit pas à lui, ſi la Paix ne ſe faiſoit pas, & qui en effect la deſiroit aſſez, pourveu que ce fuſt à ſon advantage, prit la reſolution plauſible d'envoyer Monſieur de Lionne à Madrid offrir, comme diſoit ce Miniſtre, la Paix au Roi Catholique juſques dans ſon Cabinet.

Monſieur de Lionne fut rapellé exprés d'Italie pour cela, & receut ſes inſtructions de la propre bou-

bouche du Roi & de celle du Cardinal Mazarin en dix ou douze conferences ſecretes. Il receut auſſi du Roi un pouvoir trés ample, bien que conceu en peu de parolles, & qui étoit d'autant plus fort qu'il étoit tout entier écrit de la main du Roi, en voici la teneur.

*Je donne pouvoir au ſieur de Lionne, Conſeiller en mon Conſeil d'Eſtat, d'ajuſter, conclure, & ſigner les articles du Traité de Paix entre moi & mon frere & oncle le Roi d'Eſpagne, & promets en foi & parolle de Roi, d'aprouver, ratifier, & executer tout ce que ledit ſieur de Lionne aura accordé en mon nom en vertu du preſent pouvoir.* Fait à Compiegne le premier Juin 1656. Louis.

Mais comme l'ecriture du Roi n'étoit pas connüe des Miniſtres d'Eſpagne, & qu'ainſi ils auroient pû faire difficulté de traiter avec un homme dont le pouvoir n'étoit pas Authentique, on avoit eu la precaution de faire venir de Flandres un Gentilhomme Eſpagnol Domeſtique du Comte de Fuenſaldagne, en preſence duquel le Roi écrivit & ſigna le Pleinpouvoir, afin qu'il en pût rendre témoignage. Apres quoi ſa Maj. l'ayant remis entre les mains *de Monſieur de Lionne ſe tourna vers le Gentilhomme & lui dit. Vous direz au Roi vôtre Maiſtre que je fais cet homme là que vous voyez mon Plenipotentiaire pour la Paix, & que je ſoubaite avec paſſion de la voir promptement conclûë, afin d'étre en état de donner au Roi mon oncle des marques de la veritable affection que je lui portè.*

Des commencements ſi beaux ſembloient tout promettre, mais comme ils partoient moins d'un ſincere deſir de paix, que de l'envie de faire croire qu'on l'avoit dans le cœur, ils n'eurent aucune ſuite. Monſieur de Lionne paſſa deguiſé en Marchand

chand à la Cour d'Eſpagne, & y fut très bien receu. On y admira ſon pouvoir de forme ſinguliére, & afin qu'il n'y eut rien à dire là deſſus il fut trouvé bon que le Roi en expedieroit un ſemblable à Dom Louis de Haro. Ces deux Miniſtres Plenipotentiaires eurent enſemble des conferences pendant trois mois chacune de trois heures, ils convinrent dit-on des articles les plus importants & ne rompirent que ſur le dernier qui concernoit le Prince de Condé. C'eſt du moins ce que porte la Relation de Monſieur de Lionne; Le Roi Catholique pretendit toujours juſqu'à rompre plûtôt que ſe relacher que ce Prince fût retabli dans toutes ſes charges, & ſes Gouvernements de Province & de Place. Il y eſt même marqué en termes formels que pendant les derniers jours de la Conference Monſieur de Lionne dit plus de vint fois à Dom Louis de Haro. *Paſſez moi ces trois mots hors les charges & Gouvernements & la Paix eſt faite. Mais ſi vous ne le voulez pas advouez du moins que c'eſt là le point ſeul qui l'empêche & que vous ne pourez jamais dire avec verité, & ſans injuſtice que le Cardinal Mazarin ne veuille pas la Paix, puis que ſans s'areſter à aucune formalité, il a bien voulu diſpoſer le Roi ſon Maiſtre à vous l'envoyer offrir juſques dans vôtre cabinet, & à des conditions ſi équitables, que vous êtes forcé, de demeurer d'accord, qu'ajoutant ſeulement ces trois mots aux choſes dont nous ſommes convenus la Paix eſt arêtée & la Guerre finit.*

Tout cela eſt bel & bon, mais les Politiques ne laiſſent pas de croire qu'il y avoit encore bien d'autres obſtacles à la Paix que celui là; entr'autres le mariage de l'Infante qui faiſoit le grand but du Roi T. C. & peut-être encore d'un autre côté l'affaire de Portugal. Quoi qu'il en ſoit je ne vois pas quelle raiſon pouvoit porter Monſieur de Lionne à exagerer ſi fort ſur l'omiſſion de ces trois mots, &

ſur

ſur les fatales conſequences qui s'en enſuivroient ; car enfin qui avoit-il en tout ſon diſcours & en ſa proteſtation que l'on ne pût retorquer avec beaucoup plus de juſtice contre lui même ? Monſieur de Lionne pour un grand Politique & un habille Miniſtre batilloit là ſur un fondement bien foible.

Lannée ſuivante au mois d'Auril l'Empereur Ferdinand III. mourut, & laiſſa le throſne Imperial abſolument vacquant. Cela obligea le Roi T. C. à tourner ſes penſées de ce côté là, & à tenter les moyens de ſe faire élire, ou du moins de retarder l'election juſques à ce qu'il eût conclu la paix avec l'Eſpagne.

Dans ce deſſein il envoya en Allemagne une Ambaſſade magnifique. C'étoit le Duc de Grammont Pair & Marechal de France & Monſieur de Lionne Commandeur de ſes ordres, avec le titre *d'Ambaſſadeur extraordinaire & Plenipotentiaire dans toute l'étendüe de l'Empire & des Royaumes du Nord.* Ces deux Miniſtres s'adreſſerent d'abord & principalement à l'Archeveque de Mayence, comme à celui qui en qualité de grand Chancelier avoit la principale direction des affaires de l'Empire. Ils s'eforcerent de lui perſuader *que l'on ne devoit point commencer par élire un nouvel Empereur, qu'il faloit plûtôt pourvoir aux griefs & aux plaintes ſur les contraventions au Traité de Munſter, & qu'il ſeroit même à propos que le College Electoral travaillât en toute liberté à l'accommodement & à la paix des deux Couronnes de France & d'Eſpagne, avant que de proceder à aucune election.* Ils repreſenterent la même choſe aux autres Electeurs & à quelques uns des Princes, mais ils en trouverent peu qui fuſſent bien diſpoſés à les écouter. D'ailleurs le Comte Pignaranda ſe rencontra en leur chemin qui rompit toutes leurs meſures. Il avoit ordre de preſſer avant toutes choſes

l'E-

l'Election de l'Empereur & declara nettement que juſqu'a ce qu'elle fût faite le Roi ſon Maitre n'entendroit à aucune propoſition d'accommodement, ce qui n'empêcha pourtant pas que par les menées des François elle ne fût retardée juſqu'au mois de Juillet de l'année ſuivante 1658.

Cependant les Electeurs de Mayence & de Cologne charmés des promeſſes obligeantes du Roi T. C. & de l'honnêteté avec laquelle il avoit accepté de ſa part l'offre de leur Mediation, lui envoyerent des Ambaſſadeurs. Ils firent plus, ils conclurent avec lui une Alliance dans laquelle entrerent le Roi de Suede, comme Duc de Breme & de Verden, l'Electeur Palatin, le Duc de Neubourg, l'Evêque de Munſter, le Landgrave de Heſſe Caſſel, & les Ducs de Brunswic & de Lunebourg.

Le but de cette Alliance étoit de donner de la jalouſie au Roi Cathol., de lui faire craindre que tous ces Princes ne joigniſſent directement ou indirectement leurs armes avec celles du Roi T. C. pour le chaſſer entierement de l'Allemagne, & enfin de le determiner au mariage de l'Infante avec ſa Maj. T. C. ce que le Cardinal ſouhaitoit par deſſus toutes choſes. A cet artifice le Cardinal qui en avoit toujours un magazin de reſerve en adjouta une autre qui acheva ce que le premier avoit commencé; ce fut de feindre un pareil deſſein de mariage pour la Princeſſe de Savoye, & d'apuyer cette feinte par quelque demarche d'eclat qui ne permit pas au Roi d'Eſpagne de douter que ce fût une verité. Voila quel fût le ſujet du voyage de la Cour à Lion, dans une ſaiſon fâcheuſe, & à la fin d'une Campagne qui avoit été extremement penible. Madame Royalle y fut la premiere trompée, & il eſt certain qu'en venant à Lion avec les deux Princeſſes ſes filles pour y rencontrer leurs Majeſtez, elle avoit fort eſperé de ne les ramener pas toutes deux, mais on la des abuſa bien-tôt, & elle fut obli-

ligée de ſe contenter d'une promeſſe qu'au cas que le mariage du Roi avec l'Infante d'Eſpagne ne ſe fît pas, ſa Majeſté ne choiſiroit point d'autre Epouſe que la Princeſſe Marguerite. On aſſeure neantmoins que Madame Royale conſeilla elle même au Roi de ne point negliger le mariage de l'Infante, pourveu qu'elle lui aportât en dot la Paix generale, & je n'en ſuis pas étonné, car quel advantage lui fût-il revenu de dire autrement ? mais la queſtion eſt de ſcavoir ſi elle parloit du fond du cœur.

Quoi qu'il en pût être, l'artifice eut tout le ſuccés que le Cardinal s'en étoit promis. Le Roi d'Eſpagne craignit que s'il retardoit d'avantage à renoüer le Traité, il ne fût plus tems de le faire; & conſiderant que vieux & infirme comme il étoit, il avoit ſujet de craindre de laiſſer ſes Enfans extrémement jeunes en guerre contre un Roi victorieux & dans la fleur de ſon âge, il commença à ſouhaiter de prevenir ce malheur par une Paix ferme & ſtable. Son Conſeil entra tout à fait dans ce ſentiment, & pour l'y confirmer davantage, lui repreſenta que depuis la rupture de la Négotiation avec le Marquis de Lionne, la France avoit fait avec l'Angleterre une Ligue étroite qui empêcheroit la réuſſite de tous les deſſeins d'Eſpagne; qu'il étoit conſtant que l'Empereur Charles Quint tout victorieux qu'il étoit de François Premier, fut contraint de faire la Paix avec lui à cauſe de l'Alliance où ce Prince entra avec les Anglois; & qu'aprés cet exemple ſa Majeſté ne pouvoit manquer de faire la Paix par un ſemblable motif. Il ajoûtoit à cela que l'Empereur avoit les mains tellement liées qu'il ne pouvoit plus donner aucun ſecours, ni à la Flandres, ni à l'Etat de Milan; & enfin que le Portugal paroiſſoit ſur le point d'entrer en Alliance avec-

les

„ les Anglois, & les François d'une part, & peut
„ être avec les Hollandois de l'autre, ce qui ſe-
„ roit trés fâcheux.

Il n'en faloit pas tant pour déterminer à la Paix un Prince naturellement auſſi pacifique que l'étoit Philippe IV. Il y donna les mains de tout ſon cœur; & comme le Marquis de Lionne avoit fait entendre lors de ſon voyage à Madrid, que le Roi ſon Maître ne prétendoit point épouſer l'Infante à d'autres conditions qu'à celles qui avoient été ſtipulées dans le Contrat de Mariage de Loüis XIII. avec l'Infante Anne, il ſe perſuada à force de le ſouhaiter qu'il n'y avoit aucun danger ni pour ſes Enfans, ni pour ſes Etats.

Dés-lors le Mariage fut reſolu, & pour ne pas perdre un tems qui étoit d'autant plus précieux, que la Cour de France & celle de Savoye étoient déja arrivées à Lyon: le Roi Catholique ſuivit l'exemple que lui avoit donné le Roi T. C. deux ans auparavant. Il envoya en poſte Dom Antoine Pimentel pour traiter avec le Cardinal Mazarin. Ce Miniſtre Eſpagnol arriva à Lyon incognito, le premier ou le ſecond de Décembre, & ſurprit agréablement la Cour par ſa venuë. Sa commiſſion portoit en ſubſtance un ordre de renoüer le Traité de Paix, & d'aſſurer que le Roi d'Eſpagne s'y porteroit avec un puiſſant deſir de la cimenter par le Mariage de l'Infante; mais elle ne lui donnoit pas pouvoir de conclure; de ſorte que la Négotiation de Pimentel fut bornée à quelques articles préliminaires; l'honneur du Traité entier étant reſervé pour les deux premiers Miniſtres de l'une & de l'autre Couronne.

La Cour étant retournée à Paris auſſi tôt aprés le départ du Duc & des Princes de Savoye pour leurs Etats, Pimentel s'y rendit auſſi, toûjours incognito; & ce fût là qu'il conclut avec le Cardinal & avec Monſieur de Lionne les préliminaires

res qui devoient ſervir de fondement au Traité de Paix & d'Alliance.

Le premier & le plus conſidérable article de ces préliminaires fut le Mariage de l'Infante. Pour les intérêts du Prince de Condé, ils demeurerent dans les termes que la France vouloit, c'eſt-à-dire, qu'il reviendroit, mais ſans Charges ni Gouvernements. La rétention des Places fût reglée ſelon ce qui en fut depuis publié dans les articles à Saint Jean de Luz pendant la conference. Par ce Traité les Eſpagnols ne rendoient point Anvers, Juliers, Philippeville, Mariembourg ni le Comté de Conflans en Catalogne. Quand à la maniere d'executer les articles accordez avec Pimentel, elle fut remiſe à la conference entre les deux premiers Miniſtres, où l'on eſperoit dans la correſpondance reciproque des deux partis trouver le moyen d'executer toutes choſes d'un commun accord. Mais parce qu'il importoit aux Eſpagnols qu'on n'en vint pas aux mains dans la campagne qui s'aprochoit, à cauſe des mauvaiſes ſuites, qu'un ſuccés déſavantageux pour eux auroit pû produire, Pimentel demanda une ſuſpenſion d'armes. Le Cardinal qui jugeoit par-là du mauvais état des Affaires d'Eſpagne, & particulierement des troupes, ne manqua pas de s'en prévaloir avec adreſſe. Il l'accorda ſans ſe faire preſſer, mais pour deux mois ſeulement, pendant leſquels l'Eſpagne ſeroit tenuë de ratifier ce qui avoit été accordé avec Pimentel. Le Cardinal avoit deux vûës en agiſſant ainſi, l'une d'ôter aux Eſpagnols tout moyen de ſe ſervir de l'avantage de la Treve pour renforcer leurs armées, ce qui auroit pû dans la ſuite aporter quelque alteration aux diſpoſitions où étoit alors le Roi Catholique, & l'autre de couper pié à toutes les inſtances que l'on auroit pû lui faire au lieu de la conference, touchant le rétabliſſement du Prince de Condé en ſes Charges & Gouvernements. Les

Les affaires de la Paix étant avancées de cette ſorte, la France conſentit que le Duc de Modene ſon Allié fit ſon Traité à part & par avance, étant bien aiſe de laiſſer à l'Eſpagne cette legere ſatisfaction, & au Duc le moyen de pouvoir ſtipuler à des conditions plus avantageuſes, ſans compter que cela lui donnoit un eſpece de droit de refuſer abſolument ce qu'on vouloit exiger d'elle touchant le Prince de Condé.

Enfin aprés bien des difficultez opoſées & vaincuës, la conference entre le Cardinal de la part du Roi T.C. & Dom Loüis de Haro de la part du Roi Catholique fut arrêtée pour être faite & executée ſur les Frontieres auprés de Saint Jean de Luz. Le Cardinal partit donc de Paris le 24. Juin 1659. prenant ſon chemin par Poitiers avec aſſez de lenteur, tant à cauſe de la goute qui l'incommodoit, que pour attendre les ratifications des préliminaires qui n'étoient pas encore venuës, & peu de jours aprés Dom Loüis de Haro partit pareillement de Madrid, enſorte qu'ils arriverent preſque en même tems ſur la frontiere, ſavoir, Dom Loüis de Haro à Saint Sebaſtien, & le Cardinal à Saint Jean de Luz.

## *Du Cérémoniel de la Conference.*

LA conteſtation qui eſt depuis long-tems entre les Cardinaux & les Grands d'Eſpagne ſur la main, ayant aporté de la difficulté aux Conferences propoſées entre le Cardinal Mazarin & Dom Loüis de Haro, on crut l'avoir entierement levée, en convenant que leſdites conferences ſe tiendroient dans une Maiſon bâtie exprés ſi juſtement ſur les frontieres qu'on pourroit dire qu'une des deux moitiés ſeroit ſur les terres de France, & l'autre ſur celles d'Eſpagne. Cependant on ſe trompoit, & malgré tous les réglemens qu'on avoit

avoit pû faire, on ne laiſſa pas de ſe trouver bien embaraſſé ſur l'accommodement & la conciliation des prétentions opoſées.

La premiere difficulté fut touchant la premiere viſite, & la ſeconde touchant le lieu que l'on marqueroit pour la conference. Pour ce qui eſt de la premiere viſite, Dom Loüis de Haro ne ſe défendoit pas de la rendre, parce que le Cardinal étoit arrivé le dernier, mais il prétendoit la main & le Cardinal ne vouloit point la lui donner. On propoſa bien pour expedient que le Cardinal recevroit la viſite de Dom Louis au lit à cauſe de la goute, dont il étoit incommodé, mais Dom Louis ne s'en accommoda point, & perſiſta à demander que le Cardinal lui cedât la main, ce qui empêcha les viſites de civilitez.

Quant au lieu de la conference, & à la conſtruction du bâtiment, auſſi bien que l'ordre qui devoit être obſervé dans les entre-vûës, le tout fut remis aux ſoins des Sieurs Pimentel & de Lionne qui accommoderent les choſes.

La premiere qui fut propoſée fut de traiter les affaires dans une Isle de la Riviere de Bidaſſoa qui eſt vis à vis de St Jean de Lus, & qui par ſa ſituation au milieu de la Riviere pouvoit être conſiderée comme un lieu mitoyen, mais une ſentence donnée par des Commiſſaires en 1510 & qui adjugeoit aux François la proprieté de l'Iſle, y fit un obſtacle difficile. On parla enſuite de bâtir ſur pilotis un quarré en forme de ſalle au milieu de la Riviere, & cet expedient fut rejetté à cauſe de la longueur du tems & de l'embaras; enfin on parla d'une Abaye qui étant reputée Domaine d'Egliſe auroit donné la main au Cardinal ſans difficulté; mais elle étoit trop éloignée, & de plus comme elle étoit ſituée ſur les terres de France Dom Louis de Haro faiſoit difficulté d'y aller, à cauſe de la conſequence de la démarche. La fin de toutes ces conteſta-

teſtations fut que la Conference ſe feroit dans une Isle nommée l'Iſle des Faiſans, ſituée à deux lieües de St Jean de Luz, juſtement au milieu de la Riviere, & que pour lever toutes ſortes de doute & prevenir les conſequences à venir, les Deux Miniſtres donneroient chacun une declaration par laquelle ils reconnoîtroient que l'Iſle étoit mitoyenne & apartenante aux deux Rois moitié par moitié.

Auſſi tôt aprés ces declarations on donna les ordres pour conſtruire la loge dans laquelle on devoit s'aſſembler & deux cents hommes y travaillerent pendant dixhuit jours. On nomma auſſi des commiſſaires de part & d'autre pour prendre garde qu'elle fût bâtie juſtement au milieu de l'Iſle, c'eſt à dire dans une égale diſtance des bords, & que les deux apartements fuſſent entierement égaux. Ces appartements étoient compoſés de trois chambres chacun pour ceux de la ſuite & d'une chambre commune d'un grand cabinet pour ſervir de retraite au Miniſtre & d'une grande ſalle pour la Conference. Il y avoit encore au bout de cette ſalle un eſpece de ſalon pour les ſieurs Coloma & de Lionne qui devoient faire l'Ofice de Secretaires, & le reſte de la loge étoit occupé par les galeries de communication. Chacun des Miniſtres prit ſoin de meubler ſon apartement de ſes propres meubles, & la ſalle des Conferences même le fut en commun de deux étoffes differentes, quoi que fort aprochantes l'une de l'autre. On y mit auſſi deux tapis de pied differents, deux chaiſes à bras l'une du côté de France, l'autre du côté d'Eſpagne, & à la droite de chaque chaire une table de moyenne grandeur avec une écritoire, en ſorte que tout étoit dans une parfaite égalité. Il y eût pourtant cette difference, c'eſt que les apartemens de Dom Louis de Haro étoient plus richement meublés que ceux du Cardinal, ils étoient tous tapiſſés de certaines pieces quar-

carrées qui reſſembloient fort à des couvertures de Mulets qui pouvoient avoir été deſtinées à cet uſage ; mais qui étoient d'une magnificence admirable, le fond de velours cramoiſi & les bordures d'une grande Broderie d'or avec les armes de Dom Louis au milieu. Touchant l'Apartement de Monſieur le Cardinal, ce qu'on y remarquoit de plus beau étoit une ancienne tapiſſerie des Actes des Apôtres, qui avoit autre fois apartenu à Monſieur de Bellievre. En recompence ſon train étoit ſuperbe au dernier point, & l'emportoit de beaucoup ſur celui de Dom Loüis. On peut dire méme qu'il y avoit de l'excés, étant certain qu'il y a bien peu de Monarques au monde qui en entretiennent un pareil. Ce fut peut-être une des principales raiſons qui empêcherent Dom Louïs de viſiter le Cardinal, nonobſtant la parole que Pimentel en avoit donnée. Il avoit de la repugnance, ſans doute, à faire voir le petit nombre des ſiens, & ce qui me confirme en cette penſée, c'eſt qu'il voulut expreſſement que l'on fit une cloiſon de planche au milieu de l'Iſle dans l'eſpace qui n'étoit pas occupée par les Apartemens, afin que les François ne pûſſent pas le voir artiver à la Conference. Quoi qu'il en ſoit, le train de ſon Eminence étoit compoſé de cent cinquante perſonnes de livrée, dont les paſſemens étoient d'or & d'argent, y compris vingt-quatre Pages, d'une Compagnie de Gardes compoſée de cent Maîtres vêtus d'écarlate, avec les armes du Cardinal en broderie d'or ſur le devant & ſur le derriere de leurs habits : D'une autre Garde de trois cens Hommes de pié vêtus de même, de vingt-quatre Mulets avec de riches couvertures brodées de ſoye, de huit Chariots à ſix chevaux pour le Bagage, & de ſept Carroſſes pour ſa perſonne, avec quantité de Chevaux de main. Son Eminence étoit d'ailleurs accompagnée de quantité

tité de Seigneurs qui avoient auſſi chacun leur équipage, & qui groſſiſſoient fort ſa ſuite; entr'autres Monſieur de Guiſe, Mr. le Comte d'Arcourt, le Maréchal de Clerambaut, le Maréchal de Grammont, le Duc de Grequi, le Commandeur de Souvré, Monſieur d'Ollonne, Mr. de Vardes, le Maréchal de la Meilleraye, le Maréchal de Villeroy, le Marquis de Lionne nouvellement déclaré Miniſtre d'Etat, &c.

Dom Loüis de Haro de ſon côté avoit une ſuite qui n'étoit pas moins conſiderable. On y trouvoit le Comte de la Buela, le Duc de Naxera Grand d'Eſpagne, ſon Fils qui étoit Grand auſſi, à cauſe d'une Terre qui lui étoit écheuë, le Marquis de Mondejar Grand, le Comte de Lignares, le Comte de Saint Eſtevan Vice-Roi de Navarre, Dom Manuel Henriquez, Joſeph Gonçales Conſeiller du Conſeil Royal, Dom Franciſco de Bamos Marquis de Pedat, Monſieur de Batteville Gouverneur de la Province de Guipuſcoa, Monſieur de Bamos Conſeiller du Conſeil Royal, & pluſieurs autres. Il n'y avoit que ſa livrée qui rendoit ſon train un peu défectueux; mais il avoit les plus beaux chevaux de main qui ſe pûſſent voir, un trés grand nombre de Mulets & une garde de deux cens Cuiraſſiers ſur des Chevaux d'Eſpagne, dont chacun auroit pû monter un Colonel: une autre garde de douze cens hommes d'Infanterie, & ſeize Caroſſes attelez de ſix Mules, chacune trés-belles & trés-bien enharnachées.

Le jour de la premiere entre-veuë ayant été fixé au 13. d'Aouſt avant midi, le Cardinal partit de Saint Jean de Luz pour ſe rendre à l'Iſle de la Conference avec vingt-ſept Caroſſes à ſix Chevaux, tous pleins de Nobleſſe Françoiſe, & le reſte de ſon train tel que je viens de le d'écrire, hormis les Chariots de Bagage & les Mulets. Les

trois cens Gardes à pié du Cardinal prirent leur poſte à la tête du Pont qui conduiſoit à l'Isle, & auprés d'eux ſur une même ligne l'eſcadron des Gardes à cheval, & de l'autre côté les Pages de l'Ecurie auſſi à cheval avec les Caroſſes rangez en ordre. Le reſte des perſonnes à cheval acheverent de border ce rivage qui ſe trouva couvert de gens ſi richement habillez, que tout y éclattoit d'or & d'argent. Ce qui contribuoit à faire paroître la ſuite du Cardinal plus magnifique que celle de Dom Loüis, malgré le Régiment d'Infanterie qu'il avoit amené, c'étoit l'avantage du terrain qui étoit fort étendu, au lieu que celui des Eſpagnols étoit incommode & reſſeré par les montagnes voiſines.

Le Cardinal parut le premier dans l'Iſle de la Conference, mais il s'y arrêta quelque tems juſques à ce que Dom Loüis de Haro fût entré dans la Maiſon, aprés quoi le Marquis de Lionne & D. Antoine Pimentel vinrent aider à ſon Eminence & elle entra auſſi-tôt dans ſon Apartement.

La premiere action des deux Miniſtres fut d'avancer l'un vers l'autre pour s'embraſſer, ce qu'ils firent avec beaucoup de civilité. Ils demeurerent ſeuls & furent enſemble en cette premiere Conference quatre heures & un quart aſſis (auſſi bien que toutes les autres) chacun dans ſon fauteüil; & faiſant leurs remarques eux-mêmes ſur les petites tables qui étoient auprés d'eux. A meſure qu'ils achevoient un article du Traité, ils en donnoient la déliberation à enregiſtrer aux deux Miniſtres inferieurs qui étoient dans le Salon voiſin dont j'ai parlé. Dom Louis de Haro avoit pour lui le Secretaire d'Etat Coloma, & le Cardinal avoit le Marquis de Lionne. C'étoient les deux uniques perſonnes en qui ils prenoient confiance, & qui ſavoient ce qui ſe traitoit, & ce qui ſe devoit traiter, parce que les deux Plenipo-

tentiaires

tentiaires, avant que de propoſer un article en conferoient chacun avec celui qu'il avoit auprés de ſoy.

A la fin de la Conference on fit entrer la Nobleſſe qui compoſoit la ſuite de chacun des Plenipotentiaires, afin que tous ſaluaſſent reciproquement les deux premiers Miniſtres, & en fuſſent connus. Chaque Plenipotentiaire préſenta à l'autre ceux de ſon parti, & l'on ſe ſepara enſuite avec de grands témoignages de contentement de part & d'autre. Le Cardinal avoit donné ordre exprés que pas un de ceux qui l'accompagnoient ne paſſât du côté des Eſpagnols, dans la crainte qu'il avoit que les François petulents comme ils ſont, & accoûtumez à ſe moquer de tous ceux dont les coûtumes ne ſe raportent pas aux leurs, ne fiſſent quelque déplaiſir aux Eſpagnols, dont le procedé eſt plus ſerieux & plus modeſte. Cela fut obſervé fort exactement, les Eſpagnols paſſerent les premiers du côté des François, dont ils furent reçûs avec toute la civilité qu'ils pouvoient deſirer. Ils voulurent donc à toute force que les François paſſaſſent dans le quartier d'Eſpagne, & ils les y traiterent de même avec tant d'honneur, que ce ne fût de côté & d'autre qu'un combat de civilitez.

La ſeconde Conference ſe tint le 16. Aouſt & dura cinq heures. Les François y donnerent la collation ſur une table longue à laquelle vingt perſonnes pouvoient être aſſis. Elle fut fort magnifique, & l'on y avoit ſervi de la viande & du fruit mêlez en ambigu. Les Eſpagnols eurent auſſi leur revanche dans la Conference ſuivante, & regalerent les François en grands baſſins de vermeil tous comblez de confitures, mais il n'y eut point de viande. L'amitié devint ſi grande entre les deux Nations dans ces premieres entrevuës, qu'elles dégénérerent en confuſion. Cela obligea

les deux Miniſtres de faire poſter deux gardes Françoiſes à la porte de l'Apartement de Dom Loüis, afin qu'ils ne laiſſaſſent entrer que les perſonnes les plus conſiderables, & deux autres Gardes Eſpagnoles à la porte de l'Apartement du Cardinal dans le même deſſein. On avoit auſſi reglé qu'il n'entreroit dans l'Iſle de la Conference que ſoixante perſonnes de chaque côté, mais cela ne pût être èxecuté.

Il y eut vingt-cinq Conferences dans la Négotiation, les unes plus longues, les autres plus courtes, ſelon les affaires; & dans toutes Monſieur le Cardinal parla toûjours Italien, & Dom Louis de Haro Eſpagnol. Les affaires y furent diſcutées de part & d'autre avec chaleur, & en même tems avec une adreſſe admirable; mais il n'eſt pas beſoin de remarquer cela, il ſuffit ſeulement de dire que le Cardinal Mazarin & Dom Loüis de Haro en étoient les deux Négotiateurs.

Dés la ſixiéme Conference les choſes parurent ſi bien diſpoſées aux deux Miniſtres, qu'ils réſolurent d'envoyer le Maréchal Duc de Grammont à Madrid pour faire la demande de l'Infante. On avoit parlé d'y envoyer le Comte de Soiſſons, mais comme il prétendit qu'on le traitât d'Alteſſe, comme l'avoit été le Prince Thomas de Savoye quand il alla en Eſpagne, & que les Grands ne vouloient pas y conſentir, on n'y penſa plus, & on jetta les yeux ſur le Maréchal. Ce Seigneur qui étoit l'un des plus ſplendides du Royaume, & peut-être de l'Europe, n'ayant eu qu'un mois de tems pour ſe préparer, prit la reſolution de faire le voyage en poſte, du moins il le publioit ainſi pour faire connoître qu'il faiſoit le voyage ſans ceremonie & ſans équipage; mais au fond il n'alla point plus vîte que le pas des mules, & mit neuf jours depuis Saint Jean de Luz

juſqu'à

juſqu'à Madrid. Au reſte, il mena avec lui vingt-quatre Gentilshommes, dix-huit Valets de pié, & dix-huit Pages, ſans compter beaucoup d'autres perſonnes qui le ſuivirent de leur propre mouvement. Le Roi d'Eſpagne lui fournit ſix-vingt mules pour ſon voyage, & le Cardinal lui donna ſix Carroſſes pour le conduire juſqu'à l'Iſle de la Conference. Par tout où il paſſa il fut reçu avec des honneurs extraordinaires. A Burgos Capitale de la Vielle Caſtille, le Magiſtrat alla au devant de lui une lieuë hors de la Ville. Il y fut traité magnifiquement, régalé des divertiſſemens du combat du Taureau, & de la Comedie, & cela fut obſervé ainſi par tout ſelon les ordres qui en avoient été donnez de la part du Roi Catholique. Il arriva le 16. d'Octobre à Alcobonda, delà à Mandez, petit Village à un quart de lieuë de Madrid, où ſon équipage l'avoit devancé de quelques jours, pour préparer les choſes neceſſaires à ſon Entrée. Il trouva en ce lieu un Lieutenant Général des Poſtes, comme auſſi ſix Maîtres des Couriers & huit Poſtillons, avec quarante chevaux que le Roi lui envoyoit pour lui & ſes Gentilshommes. Comme il entroit ſur des chevaux de Poſtes, il crut qu'il faloit entrer en Courier; & qu'il conviendroit bien à l'Envoyé d'un Monarque jeune & Amoureux, de traverſer au galop depuis la porte de la Ville de Madrid juſqu'au Palais. Pour cela il fit marcher à la tête de la troupe le Lieutenant des Poſtes avec les ſix Maîtres des Couriers & les huit Poſtillons vêtus de Caſaques de ſatin couleur de roſe, brodées d'argent : derriere eux venoit le Lieutenant Général des Poſtes, & enſuite le Duc ſeul & derriere lui ſon Eſcadron de Gentilshommes. Je ne parlerai point ici des cérémonies qui furent obſervées à ſa réception au Palais, non plus que de celles du Mariage, parce que cela ne re-

garde point la Conference ; & si je me suis écarté de mon sujet pour parler du voyage du Maréchal de Grammont, ce n'a été qu'en consideration de la singularité, & dans la vûë de faire plaisir au Lecteur ; mais je me garderai d'une plus longue digression.

Le vingt-quatriéme de Septembre qui fut le lendemain de la vingtiéme Conference, Dom Louïs de Haro envoya pour présent au Cardinal Mazarin vingt chevaux d'Espagne, douze de selle & huit de Carrosse. Entre ces vingt chevaux il y en avoit huit de deux mille écus la piece, & huit autres qui en valoient chacun plus de mille. Le Cardinal qui de son côté s'étoit préparé pour une pareille civilité, lui envoya deux jours aprés quantité de galanteries magnifiques, dont la valeur n'étoit pas moindre que celle des chevaux d'Espagne de Dom Louïs. Il y avoit des montres garnies de diamans, des épées d'or, des miroirs, des tableaux émaillez, des heures, des chapelets de pierres fines, des chapeaux de Castor, des bas d'Angleterre, enfin de tout ce qu'on n'a point en Espagne, & de tout ce qu'on y estime.

Dés ce tems là, la Paix étoit comme concluë, & il ne restoit plus à discuter que certains articles sur lesquels l'un & l'autre Ministre savoient bien que l'on ne romproit pas. En effet, depuis ce jour là, il ne se passa plus entr'eux que cinq Conferences, dont la quatriéme fut uniquement employée à relire le Traité de Paix & le Contrat de Mariage, & à les signer, & la cinquiéme à prendre congé l'un de l'autre.

Le Traité de Paix fut signé le premier en double par chaque Ministre, sans qu'il sortit de sa place, l'échange en étant faite par les Sieurs de Lionne & Coloma, & ce fut en particulier ; mais quand ce vint au Contrat de Mariage ils firent ouvrir les portes afin que toute la Noblesse d'un & d'autre

tre part y pût être préſente. Tout le monde étant donc entré on trouva les deux Miniſtres de bout en état de ceremonie. Alors chacun ſe rengea en haye du côté de ſon païs, & Dom Pedro Coloma Secretaire d'Etat lût le plus haut qu'il lui fût poſſible le Contrat de Mariage écrit en Eſpagnol. Il le remit enſuite ſur la table de Dom Louïs, & Monſieur le Cardinal paſſant pour la premiere & l'unique fois de ce côté là, ſigna le Contrat en double ſur ladite table, non point par déférence pour l'Eſpagne, mais pour ſatisfaire à la coûtume & à la civilité, qui veut que le Contrat ſoit ſigné chez la mariée. Cela fait les deux Miniſtres s'embraſſerent, les Sieurs de Lionne & Coloma en firent de même; & la Paix ayant été déclarée, les François & les Eſpagnols renouvellerent leurs civilitez, paſſerent dans les Apartemens les uns des autres, s'embraſſerent, firent grand bruit, & enfin donnerent toutes les marques d'une grande & ſenſible joye.

## *En quelles diſpoſitions étoient les Affaires générales lors du Traité des Pirenées.*

CE Traité étoit d'autant plus important qu'il ne concernoit pas ſeulement les deux Couronnes, mais toute l'Europe en général. Je puis m'expliquer en ces termes, étant certain qu'il n'y avoit gueres de Princes qui n'y fuſſent intéreſſez, peu ou beaucoup, directement ou indirectement. Il faloit bien que le Roi de Suede en jugeât ainſi; puiſqu'ayant apris par l'Ambaſſadeur de France que les articles étoient tous rédigez, & qu'il n'étoit plus queſtion que de quelque formalité, mais qu'au fond l'affaire étoit déſormais immancable, il répondit bruſquement &

en rompant le ſilence qu'il avoit gardé quelque tems ; *c'eſt-à-dire donc qu'il faudra faire tout ce qu'ils voudront*, montrant par-là, qu'il auroit bien voulu continuer la guerre, mais qu'il n'y auroit pas moyen de le faire quand ces Couronnes ſeroient d'accord. Les Anglois n'étoient gueres éloignez de ce ſentiment-là, quoi qu'ils affectaſſent fort de faire paroître le contraire, & que le Lord Lokart eut témoigné en toutes occaſions une grande indifference à l'égard du Traité. Du reſte tous les Princes voiſins de l'Eſpagne ou de la France ne diſſimuloient point qu'il les touchoit de fort prés. Le Roi de Portugal qui n'étoit point encore reconnu par l'Eſpagne, craignoit avec raiſon de voir tomber toutes les forces de cette Couronne ſur lui ; & dans cette penſée il fit de grandes inſtances auprés du Roi T. C. pour être compris au Traité. Le Roi d'Angleterre demandoit qu'on ne l'abandonnât point ainſi, ſur le point que les diviſions de l'Angleterre lui donnoient le plus de lieu d'eſperer ſon rétabliſſement. Le Duc de Lorraine depuis long tems détenu priſonnier & dépouillé de ſes Etats, étoit mécontent de tout le monde, & ne ſavoit à qui recourir. Le Prince de Condé qui avoit la promeſſe poſitive du Roi Catholique & du premier Miniſtre, inſiſtoit pour être rétabli & pour rentrer en France par la porte d'honneur. Le Duc de Neubourg faiſoit la Cour au Cardinal par ſes Miniſtres pour recouvrer Juliers, que le Roi d'Eſpagne lui retenoit. Le Duc de Modene nouvel Allié de Sa Majeſté T. C. prioit fort que l'on ne négligeât pas de faire confirmer dans la Paix les articles dont il étoit déja convenu par ſon Traité particulier touchant Corregio, &c. Le Duc de Savoye ſentoit tout le chagrin d'avoir vû ſa Sœur offerte & refuſée. Les Etats Généraux avoient les yeux ouverts ſur l'avenir ; & le Pape que j'aurois peut-être dû nommer le premier,

étoit

étoit dans un dépit inexprimable, de ce qu'après tant de démarches faites, tant de Brefs expediez, tant de Nonces envoyez de toutes parts, & enfin tant d'offres de Médiation préſentez; on avoit entamé les Négotiations à ſon inſceu: on avoit traité ſans lui; & ce qui étoit de plus inſuportable, on n'avoit pas même voulu le comprendre dans la Paix, & l'on avoit parlé auſſi peu de lui que s'il n'eût pas été au monde. Il faut convenir que ce mépris étoit outrageant; & que la France prenoit là une revanche bien entiere du peu de conſidération que ce Pape avoit marqué pour elle, avant & depuis ſon élévation au Pontificat. Une des choſes qui lui touchoit le plus au cœur étoit le *Pallium* accordé malgré elle au Cardinal de Retz, comme Archevêque de Paris; & ce mécontentement avoit été ſuivi de pluſieurs autres; mais j'allongerois trop ces mémoires ſi je voulois entrer dans le détail des differentes affaires des Princes, par raport au Traité des Pirenées, il ſuffira de parler de ceux des Principaux intéreſſez; & ceux-là étoient *Le Roi de France, le Roi d'Eſpagne, le Roi de Portugal, le Roi d'Angleterre, le Duc de Lorraine, & le Prince de Condé.*

## *Affaires & Intérêts du Roi de France.*

LEs intérêts & les deſſeins de la Couronne de France ont preſque toûjours été les mêmes depuis la Paix de Vervins; & ſi l'on a quelque fois remarqué des variations dans ſa politique, elles ne l'ont point empêché de tendre conſtamment à ſon unique but, ſavoir, l'agrandiſſement de ſes Etats par le démembrement de ceux de la Maiſon d'Autriche. C'étoit dans cette vûë qu'elle avoit depuis contracté diverſes Alliances avec les Hollandois, avec les Suedois, & avec les Prin-

ces de l'Empire. C'étoit par la même raison qu'elle avoit broüillé en Italie, fomenté la rébellion en Catalogne, déclaré ouvertement la guerre à l'Espagne sous couleur de proteger l'Archevêque de Treves son Allié ; & enfin refusé de traiter & de conclure à Munster avec cette même Couronne en même tems qu'elle concluoit avec les autres. Elle avoit trés bien remarqué la diminution manifeste de sa puissance & de ses forces par le succés qu'avoient eu jusqu'alors les révolutions des Païs-Bas & du Portugal ; & elle esperoit de s'en prévaloir en se faisant ceder en toute Souveraineté les deux Bourgognes, sur lesquelles elle avoit depuis long-tems de grandes prétentions. Ajoûtons à cela, comme j'ai dit, l'aversion invétérée qui étoit entre les deux Nations depuis les Guerres Civiles de France ; & l'intérêt du Cardinal Mazarin qui l'engageoit à occuper, autant que faire se pouvoit, les forces du Royaume au dehors, de crainte qu'elles ne se réunissent contre lui au dedans, & nous aurons indubitablement les principaux motifs de la guerre d'Espagne.

Pour ceux de la Paix Négotiée & concluë aux Pirenées, on peut dire qu'ils étoient en partie les mêmes & en partie differens. Ils étoient les mêmes eu égard au dessein d'étendre les Etats du Royaume au delà de ses premieres limites ; mais ils étoient differens en tout le reste, & pour peu qu'on fasse réflexion sur les affaires du Duc de Lorraine, du Roi d'Angleterre, & du Prince de Condé, trois Princes que l'Espagne avoit tant d'intérêt de rétablir, on est étonné que le Cardinal eût jamais osé se flatter d'une Paix à leur exclusion. Pour moi je ne doute nullement que cet habile Ministre n'en eût hazardé la tentative, plûtôt dans la vûë du grand bien qui en devoit revenir à la France, que dans aucune esperance

solide-

ſolide du ſuccés. En effet il n'y alloit pas moins que d'acquerir au Roi T. C. la poſſeſſion paiſible de pluſieurs places déja conquiſes, avec des prétenſions conſiderables ſur toute l'Eſpagne par le mariage de l'Infante, au cas que la Négotiation réuſſît; & il n'y avoit quaſi rien à craindre ſi elle ne réuſſiſſoit pas. Je dis quaſi, car je n'oſerois trancher le mot nettement. L'Empereur qui n'étoit déja que trop animé contre le Roi de France, premiérement, parce qu'il avoit traverſé ſon Election, & en ſecond lieu, parce qu'il ne l'avoit pas encore reconnu, pouvoit être facilement porté à ſecourir ſon parent, du moins ſecrettement, & d'une maniere couverte. Le Pape étoit tout diſpoſé à broüiller les cartes en Italie au préjudice des intérêts de ſa Majeſté Trés-Chrétienne; & l'indifference que l'Angleterre affectoit de marquer pour tout ce qui pouvoit arriver, donnoit lieu de douter que le Traité fait avec elle étant expiré dés le 22. Aouſt, elle n'eût envie d'en contracter un tout contraire avec l'Eſpagne. Il eſt vrai que par opoſition à ces divers ſujets de crainte, on avoit du côté d'Allemagne un Traité de Ligue conclu à Mayence dés l'année précédente avec la Suede, avec trois Electeurs, & avec pluſieurs autres Princes; du côté de l'Italie une Alliance toute faite avec le Duc de Modene & la République de Genes, & une autre prête à conclure avec le Duc de Savoye; & enfin du côté de l'Angleterre une ſcience certaine que le Parlement étoit en diſcorde, & par conſequent hors d'état de faire ni beaucoup de mal, ni beaucoup de bien. Mais tout cela n'empêchoit point que la conjoncture ne fût embaraſſante & le ſuccés douteux. On ne ſauroit en demander une preuve plus évidente que l'inquietude continuelle que le Cardinal Mazarin laiſſoit paroître malgré la diſſimulation merveilleuſe de ſon cœur. Il ſembloit que

en cette occaſion il en eût perdu l'uſage ; tous ſes diſcours ne rouloient que ſur la Paix ; & il aprehendoit ſi fort qu'elle ne menquât, que ſans aucun égard à la goûte dont il étoit tourmenté, il entreprit le voyage des Pirenées pour négotier par lui-même. On a ſeu par quelques uns de ceux qui l'avoient accompagné, que quelques jours avant la ſignature du Traité, les choſes étant déja dans un état à ne plus craindre de rupture, il ne pût s'empêcher de faire éclater la joye dont il étoit animé ; & qu'il ſe vanta d'avoir acquis trois Provinces au Roi & plus de trente Villes. Il auroit pû en dire davantage, car il croyoit bien avoir gagné la Couronne d'Eſpagne toute entiere ; mais comme ç'auroit été tout gâter, il fut encore aſſez maître de lui-même pour ſe taire. Quoi qu'il en ſoit on ne ſauroit nier que le Cardinal n'eût tous les ſujets du monde de s'aplaudir de ce qu'il venoit de faire, & qu'il ne pût avec juſtice s'attribuer en lui-même la gloire d'être, comme j'ai dit ailleurs, l'Architecte de la grandeur préſente de la France. C'eſt une vérité que la ſuite de cet ouvrage découvrira d'une maniere à ne permettre pas d'en douter. Du reſte il eſt aiſé de voir que ſi le Cardinal eût été aſſez foible pour remettre la Paix à la mediation du Pape, il s'en ſeroit bien falu que la France y eut trouvé tous les avantages qu'elle y trouva. Il étoit donc loüable de la vigueur avec laquelle il s'y opoſa ; mais de refuſer comme il fit, de comprendre ſa Sainteté dans le Traité, ou de faire quelque mention d'elle, c'eſt en quoi il n'étoit excuſable que par le penchant que tous les hommes ont naturellement à la vengeance.

On ſait que ce Cardinal y étoit particulierement enclin, & de quelque maniere qu'on puiſſe tourner ce qui ſe paſſa dans les Conferences entre lui & Dom Loüis de Haro, ſur le ſujet du Prince

de

de Condé, elle y paroîtra toûjours à découvert. En vain on alleguëroit pour juſtifier ſon Eminence, qu'il y alloit de l'honneur du Roi & de la Couronne, à ne pas permettre qu'un Prince ſujet & rébelle fût rétabli en toutes ſes Charges, Gouvernemens, Honneurs & Dignitez par l'apui des Etrangers, & par la voye d'un Traité fait de Souverain à Souverain. Cette conſideration qui dans tout autre tems eût été de quelque poids, ne meritoit nullement qu'on s'y arrêtât en celui-ci, puiſque d'un autre côté l'intérêt de ce même Roi & de cette même Couronne, vouloient que l'on conclût à quel prix que ce fût; & que le rétabliſſement du Prince de Condé n'étoit rien en comparaiſon des avantages ineſtimables que la France trouvoit en ce Traité. Je ne parle point ici du Mariage de l'Infante; il eſt aſſez clair que cet article ſeul étoit plus que ſuffiſant pour vider la queſtion; je parle ſeulement de la reſtitution au Duc de Neubourg, de la Ville & Citadelle de de Juliers, avec toutes les places que les Eſpagnols tenoient dans ce Duché, & de la ceſſion pure & ſimple au Roi T. C. des places d'Aveſne, Philipeville, Mariembourg en Flandres, la Comté de Conflans en Catalogne, & pluſieurs autres places que ſa Majeſté Catholique offroit de donner & qu'elle donna en effet en faveur du Prince de Condé. Cependant les Journaux & l'Hiſtoire que nous avons de cette Paix, font également foy que le Cardinal penſa rompre deux fois ſur cet unique point; & que ce ne fût qu'aprés je ne ſai combien de chaudes conteſtations, d'inſtances, & de proteſtations de la part de Dom Loüis de Haro, qu'il ſe laiſſa porter à conceder une partie de ce qu'on demandoit pour le Prince.

## *Affaires & Intérêts de la Cour d'Espagne.*

NOus avons expliqué au premier chapitre de ce livre, les principales raisons qui engageoient l'Espagne à faire la Paix. L'épuisement de ses finances, le dégoût que les Sujets avoient conçû de la guerre, le mauvais état des forces en Flandres & dans le Milanois, la difficulté pour ne pas dire l'impossibilité d'y remedier; & plus que tout cela encore, l'affermissement du Roi de Portugal malgré la fierté Espagnole & malgré la partialité de la Cour de Rome. Examinons maintenant les considérations qui pouvoient détourner sa Majesté Catholique d'entendre à cette Paix, & les égards qu'elle étoit obligée d'avoir pour les Princes qu'elle avoit reçûs en son Alliance, ou sous sa protection.

Il est évident que dans la situation avantageuse où étoit la France dés-lors, on ne pouvoit être trop circonspect, ni trop scrupuleux sur toutes les choses qui auroient aporté quelque ombre de droit & de prétention au Roi T. C. sur la Couronne d'Espagne. C'étoit-là le point fondamental & le préalable duquel en bonne politique on ne devoit jamais se départir. Une renonciation en forme de la part de l'Infante & de la part du Roi T. C. pour eux & pour leurs décendants, étoit quelque chose; mais ce n'étoit pas assez, & l'on ne pouvoit ignorer que des causes qui seroient insoûtenables au bareau deviennent souvent trés-probables & trés-plausibles, quand la décision en est remise au sort des armes. Il falloit bien que le Conseil d'Espagne l'eut jugé ainsi, puis qu'aprés bien des réflexions & des délibérations, il avoit enfin déclaré à Madrid au Marquis de Lionne, qu'il n'y avoit rien à esperer de ce-

cõté là ; & puiſqu'en effet ſa négotiation n'avoit échoué que par cette ſeule raiſon. Cependant le Conſeil d'Eſpagne avoit bien-tôt changé de ſentiment, puiſqu'au lieu d'attendre de nouvelles propoſitions du Roi T. C. il s'étoit hâté ſur le bruit de ſon mariage avec la Princeſſe de Savoye, de lui envoyer Pimentel, avec ordre de renoüer les Négotiations, & de lui offrir pour premier article le mariage de l'Infante. Il eſt vrai auſſi, (car il faut dire tout ; que la face des choſes en Eſpagne étoit tout autre depuis le voyage de Mr. de Lionne. Il étoit né deux fils au Roi, & il y avoit lieu d'eſperer qu'en cas que l'un des deux vint à mourir, l'autre vivroit & pourroit ſucceder à la Couronne ; d'ailleurs comme le Roi étoit infirme & dans un état qui faiſoit craindre à tous momens pour ſa vie, la prudence ne vouloit pas qu'il laiſsât plus long tems ſon Etat au hazard de tomber dans un tems fâcheux de guerre ſous la foible Domination d'un enfant, & par conſequent expoſé en proye aux armes victorieuſe d'un ennemi, qui depuis long tems n'attendoit qu'une pareille occaſion, pour mettre ſes ambitieux deſſeins en execution.

Il faut donc convenir que dés ce tems là les affaires d'Eſpagne étoient terriblement embaraſſées, & que l'on ne pouvoit gueres prendre de réſolution capable de les redreſſer entierement. Si elles avoient pû recevoir quelque changement plus favorable que celui de la Paix & du Mariage de l'Infante, Dom Loüis de Haro l'auroit aſſûrément découvert & s'en ſeroit ſervi. C'étoit un Miniſtre trop ſage & trop éclairé pour prendre de fauſſes meſures dans une occaſion auſſi importante que celle là. Il poſſedoit dans un ſouverain degré toutes les qualitez qui pouvoient former un grand Miniſtre, & s'il lui en manquoit quelqu'une, ce ne pouvoit être qu'une certaine

conduite

conduite artificieuſe qu'il croyoit indigne de lui, & dans laquelle neanmoins pluſieurs font conſiſter le plus grand rafinement de la politique. C'étoit par ce ſeul endroit que le Cardinal Mazarin pouvoit avoir quelque avantage ſur lui ; mais en récompenſe Dom Louis s'étoit acquis dans le monde une réputation de candeur & de probité qui aplaniſſoit bien des difficultez, & qui donnoit un grand poids à toutes ſes raiſons. Du reſte toute ſa ruſe & tout ſon artifice étoit de ne point découvrir ſes deſſeins, ni ſes vûës, ſans affecter de les traveſtir ſous un déguiſement contraire à ce qu'elles étoient en effet ; & comme il ſavoit parfaitement bien que la patience & la modération ſont de puiſſants moyens pour parvenir à ce qu'on ſouhaite ; il avoit pour maxime de ne ſe hâter en aucune affaire & de temporiſer : tantôt il trouvoit que la choſe méritoit bien qu'on y penſât d'un & d'autre côté avant que de la terminer, & tantôt il attendoit des réponſes d'Eſpagne ou de Flandres, tâchant toûjours de laſſer le Cardinal pour le faire entrer en des relâchemens qu'il n'auroit pas pû obtenir dans la premiere chaleur des propoſitions & des demêlez.

Cette maxime qui faiſoit toute ſa politique lui fut d'un grand ſecours pendant la Négotiation, pour s'opoſer au genie vif & impétueux du Cardinal qui ne s'étoit pas moins propoſé que de conclure la Paix en cinq ou ſix Conferences. Il en tira divers avantages, mais particulierement à l'égard du Prince de Condé ſon ami particulier & auquel il s'étoit engagé de parole de lui procurer un retour honnorable en France. Je ne doute point qu'il n'eût bien ſouhaité de rendre le même ſervice au Duc de Lorraine & au Roi d'Angleterre (car il faut lui rendre cette juſtice, aprés le Roi de France lui même, qu'il étoit plein *d'honneur & de généroſité*) ; mais la conjoncture

conjoncture du tems & des affaires ne le permit pas, & ce qui étoit encore d'avantage, les ordres du Roi son Maitre ne convenoient pas sur cela à ses intentions. De sorte que ces deux Princes furent les victimes des Interêts reciproques de l'une & l'autre Couronne.

## *Affaires & Intérêts du Roi d'Angleterre.*

SI jamais Prince couronné s'est trouvé reduit à gouter l'amertume, & à soufrir les mortifications qui suivent d'ordinaire la cheute du Thrône; il faut convenir que ce fût **Charles II.** Né dans la pourpre, & issu d'un sang aussi noble qu'il y en eût au Monde; il vit son Pere decapité par la main Infame d'un Boureau, & lui même indignement proscript dans le païs où il devoit regner. En vain il se flata de trouver un Azile en France ou en Hollande contre la violence de la rebellion; Elle l'y poursuivit, & pour en éviter les cruelles atteintes il fut obligé de fuir de ville en ville & d'Etat en Etat. A la fin il se jetta entre les bras de Philippe IV. dont il esperoit le secours & la protection, avec d'autant plus de fondement que ce Monarque étoit engagé à contribüer à son retablissement, non seulement par l'interêt commun de tous les Rois, mais encore pour un autre plus pressant & qui ne regardoit que lui en particulier, sçavoir le recouvrement de la Jamaïque, de la ville de Dunkerque, & de plusieurs autres places que les Anglois avoient prises sur lui, depuis l'année 1653.

Il ne fut pas tout à fait trompé dans ses Esperances, puis que le Roi d'Espagne le receut honorablement dans ses Etats, & soutint la guerre avec assez de vigueur contre le Protecteur pendant cinq ou six ans; mais il en fut abandonné en suite dans le tems même qu'il avoit besoin d'un secours extraordinaire pour seconder les dispositions favorables

bles que plusieurs de ses sujets faisoient paroître en Angleterre. Les premiéres nouvelles en vinrent à Charles justement vers le tems que les conferences de la Paix devoient commencer entre les deux Couronnes. Cela le fit resoudre à prendre la poste pour s'y rendre avant qu'elles fussent finies, afin de représenter lui même ses interêts aux deux Ministres. Il jugeoit que les Espagnols devoient neceſſairement avoir une occasion de haine toute recente contre le Gouvernement qui étoit alors en Angleterre, tant à cause des Traitez que les Chefs de ce Gouvernement faisoient avec le Portugal, qui étoit devenu le plus puissant objet des soins & des entrepriſes de l'Espagne, que des assistances que ces mêmes Chefs avoient promises à la France, au cas qu'elle voulût continüer la guerre. Il enviſageoit auſſi le mécontement que devoient avoir les François de voir les Anglois fortifiez dans la Flandre ſur la frontiére de la France, ce qui obligeroit ce Royaume à tenir ſur pied, même aprés la Paix, quantité de Troupes, & que le premier Miniſtre pouroit bien par cette conſideration ſe porter à le favoriſer, auſſi bien que par la vûë de la gloire qui lui en reviendroit, & qui ſeroit d'autant plus éclatante pour lui, comme Cardinal, qu'il aideroit une cauſe fort advantageuſe à la Religion Catholique, pour laquelle Charles montroit quelque Inclination, & à laquelle il advoüoit d'ailleurs être fort redevable.

Dom Louis averti de la venüe de Charles par les lettres qu'il avoit receües de lui même, il en donna advis à tous les Grands qui étoient avec lui, & leur dit qu'ils feroient bien d'employer deſormais leur Cortege auprès de ce Roi, auquel lui même ne manqueroit pas de faire ſa Cour, adjoutant qu'il faloit le traiter comme la perſonne même du Roi Catholique.

Sa Majeſté Britannique arivant de Toloſette à Eou-

Fontarabie en Poste, avec sept ou huit personnes pour toute suite, & pendant une fort grosse pluye, Dom Louïs alla au devant d'elle avec ses Carosses & avec la Cavallerie de sa Garde, & lui rendit toutes sortes d'honneurs & de respects. Le Roi en entrant à Fontarabie fut salüé de trois decharges de l'Artillerie, & il fut logé au Chateau dans l'apartement du Roi que Dom Louis lui quitta par honneur. Pendant tout le tems que ce Prince y resta, il fut traité avec la même splendeur que l'on eût pû y aporter, s'il avoit été Roi paisible en ses Estats. Dom Louis allant le voir s'arêta dans l'Antichambre jusqu'a ce qu'on leût introduit. Aussi le Roi le fit-il entrer au même moment qu'il arriva. Il le fit asseoir auprès de lui dans un Siege tout semblable, & l'entretint l'espace d'une heure. Pendant le dînet Dom Louis lui servit à boire, sa Majesté s'en defendant fort civilement. Ce fut après cela le Maître de Chambre de Dom Louis qui fit cette fonction, & les autres Grands qui étoient avec ce premier Ministre firent les autres offices.

Le Roi d'Angleterre desiroit fort d'avoir une Conference avec les deux Plenipotentiaires ensemble, & Dom Louis qui agissoit en tout de bonne foi le proposa au Cardinal, mais celui-ci le refusa adroitement, sous pretexte que cette Conference ne pouvoit produire aucun advantage à sa Majesté Britannique, & qu'au contraire en donnant deffiance du premier Ministre de France au Gouvernement present d'Angleterre cela nuiroit au dessein qu'il avoit en effect de servir réellement sa Maj. Britannique.

Ce Prince se voyant privé par le refus du Cardinal de tout l'advantage qu'il avoit esperé d'une entreveüe avec lui & avec Dom Louis en même tems, fut reduit à accepter la seule voye que le Cardinal lui laissoit pour faire l'ouverture de ses desseins. Ce fut d'envoyer le Marquis d'Ormond sur le chemin

de

de St Jean de Luz où il rencontreroit le Cardinal alant à l'Isle de la Conference, & qu'en marchant il lui communiqueroit tout ce qu'il avoit à lui communiquer.

Comme cet abouchement étoit une choſe premeditée entre les deux Miniſtres, le Cardinal au lieu de faire le chemin en caroſſe monta à cheval au ſortir de Sibourg, & Dom Louis tardant exprés de ſe rendre dans l'Isle à l heure ordinaire de la Conference, Ormond eût un plus grand loiſir de conferer avec le Cardinal. On n'a pas ſçeu preciſément les propoſitions & les réponces qui ſe firent en cette entreveüe; Mais quelles qu'elles fuſſent elles ne pouvoient concerner que le rétabliſſement d'un grand Roi injuſtement depouillé de ſes Etats par une faction rebelle, & odieuſe à tout le genre humain. On ne doute point non plus que le Marquis d'Ormond n'y fit de la part de ſon Maiſtre toutes les offres qu'il pouvoit faire, comme de ceder Dunkerque aux François, de s'unir avec le Roi T. C. d'une union indiſſoluble, & enfin pluſieurs croyent qu'il alla juſques à faire preſſentir au Cardinal que ſa Majeſté Britannique pouroit choiſir une de ſes Nieces pour epouſe, & faire paſſer ainſi à la poſterité qui naîtroit de ce Mariage & le ſang du Cardinal & la recompence des obligations que lui auroit le Roi d'Angleterre.

„ Il n'y avoit rien de plus engageant que ces „ propoſitions, de quelque maniere qu'on les con„ ſiderât. Cependant elles furent negligées. Le „ Cardinal ne donna que des reponſes generales. „ Il dit que le Roi Tres Chretien compatiſſoit ex„ tremement à l'état du Roi Charles, tant par les „ Interêts communs à tous les Princes que par ceux „ de la parenté qui étoit entr'eux, qu'on pouvoit „ aiſément comprendre combien avoit été preſ„ ſant l'état des choſes, qui avoit contraint la „ France par des conſiderations toutes contraires à

ſes

„ ſes ſentiments à faire une ligue avec le Gouver-
„ nement d'Angleterre, que comme cette neceſſi-
„ té fatale n'étoit pas encore paſſée, il ne pouvoit
„ en qualité de premier Miniſtre de ſon Roi pro-
„ mettre que ſon Maître aſſiſtât Charles pour le
„ preſent ou ſe declarât pour lui ; mais que ſi les
„ revolutions ordinaires aux choſes du Monde,
„ mettoient la France en liberté, la generoſité na-
„ turelle du Roi de France, & la tendreſſe pour
„ ſes patens ne manqueroient jamais de reveiller
„ dans ſon âme royalle les reſolutions de le ſecou-
„ rir ; qu'en tout cas pour faire quelque choſe en
„ faveur de ſa Majeſté Britannique, il faloit que
„ les deux Couronnes agiſſent conjointement, &
„ que c'étoit à l'Eſpagne à commencer, parce
„ qu'en cette occaſion elle agiroit contre un enne-
„ mi declaré de ſes Interêts, au lieu qu'on de-
„ mandoit à la France de rompre avec un de ſes
„ Aliez.

Ces paroles generales ſatisfaiſoient en quelque façon à la civilité qui devoit ſe garder dans une ſemblable entreveüe, mais ne repondoient gueres aux intentions de ceux qui l'avoient deſirée. Auſſi le Marquis d'Ormond en parut fort mecontent, & dés lors il prit en haine la Cour de France & ſes Miniſtres. Le Roi Charles voiant bien qu'il n'y avoit rien à eſperer pour l'heure du côté de la France, s'adreſſa aux Eſpagnols, & comme ils ne lui donnoient que des promeſſes éloignées, & de bonnes paroles, mais fort vagues & fort peu preciſes, pour derniere tentative il fit inſtance auprés de Dom Louis, pour ſe faire donner le commandement des Troupes que le Prince de Condé remettoit entre les mains du Gouverneur General des Armées en Flandres, pour ſa Majeſté Catholique. C'étoit en conſequence de l'accommodement de ce Prince avec la France par lequel il étoit dit qu'il les licencieroit. Le Roi d'Angleterre de-

man-

mandoit donc d'en être General, à condition de n'employer ses Troupes qu'à faire la guerre en Flandre, & de remettre entre les mains de sa Majesté Catholique toutes les places dont ils étoient les maîtres; mais il n'eut gueres plus de satisfaction du côté de l'Espagne que du côté de la France. „ Dom Loüis répondit que le Roi son Maître „ vouloit proteger la cause de sa Majesté Britannique d'une maniere bien plus noble & plus „ digne de lui; & que pour cela qu'aussi-tôt qu'il „ seroit sorti de la petite expedition qui lui restoit à faire pour mettre le Duc de Bragance à „ son devoir, il ne manqueroit pas de remettre „ ses forces de Flandres & toutes les autres qui „ seroient en son pouvoir entre les mains de sa „ Majesté Britannique, mais que jusqu'alors il lui „ étoit impossible de satisfaire à la passion qu'il „ avoit de contribuer à son rétablissement.

Ce fut à l'infortuné Charles à se contenter comme il pût de ces belles promesses, au lieu des effets & des réalitez dont il s'étoit flatté. Il se resolut donc à retourner en Flandres, & partit avec le creve-cœur de voir qu'en personne il n'avoit pû obtenir la moindre déclaration favorable de l'un ou de l'autre Ministre, bien qu'ils eussent fait tous deux des pas assez honorables pour ses ennemis. En effet, & le Cardinal & Dom Loüis lui-même avoient vû le Lord Lokard qui étoit venu à la Conference de la part du Parlement d'Angleterre en qualité d'Ambassadeur extraordinaire; ils avoient envoyé au devant de lui plusieurs caroſſes; ils l'avoient fait recevoir par les principaux Seigneurs de leur Cour, & enfin ils l'avoient traité à peu prés comme on traite par tout les Ambassadeurs des têtes couronnées. Tout cela sans doute devoit être bien sensible pour le Roi d'Angleterre; mais ce qu'il y eut de plus outrageant pour lui fut que le Résident qu'il tenoit auprés

aupres du Roi Catholique, & qui avoit ſuivi Dom Louis à la Conference, ayant jugé par ce qui s'étoit pratiqué envers le Lord Lokard, qu'il pourroit avoir audience du Cardinal d'autant plus aiſément, qu'il n'étoit pas revêtu d'un caractere qui engageât à aucune ceremonie, en fut cependant refuſé ſous prétexte qu'en ne le voyant pas, le Cardinal pourroit ſervir plus utilement ſa Majeſté Britannique qu'en le voyant.

Il étoit donc impoſſible que le Roi d'Angleterre ne ſe ſentit pas touché d'un vif reſſentiment contre les deux Miniſtres, & particulierement contre le Cardinal Mazarin; aprés un déni ſi abſolu de tout ſecours, & ſi peu d'égards pour ſa Majeſté. Mais ce reſſentiment s'acreut encore conſiderablement dans ſon voyage de Fontarabie à Bruxelles, par l'arrêt qui fut fait à Bordeaux d'un de ſes Domeſtiques, lequel avoit bleſſé à mort dans une querelle fort juſte l'hôte du chapeau rouge. On mit cet homme en priſon, on lui fit ſon Procez ſans aucune conſideration pour l'auguſte Maître à qui il apartenoit; & quoi que ſa Majeſté témoignât une grande paſſion pour ſa délivrance, & qu'elle s'en fut ouverte trés particulierement au Réſident de Holſtein, differant même ſon voyage de quelques jours, on n'y eut aucun égard, & la peine que ſa Majeſté s'y donna fut inutile.

Pour finir cet article nous remarquerons, que ſa Majeſté Britanique s'entretenant familierement avec quelques perſonnes qui travailloient à la ſervir, & nommément avec le Réſident de Holſtein leur dit toûjours que dans un an il ſeroit rétabli dans ſon Royaume, ce qui en effet ſe trouva vrai, quoique d'une maniere differente de celle qu'il s'étoit figurée; car il ajoûtoit que ce ſeroit avec beaucoup de travaux & de ſang repandu, & au contraire, ce fut par une deliberation volontaire

&

& autentique du Parlement libre, en datte du premier May 1660.

## *Affaires & Intérêts du Duc de Lorraine.*

LE Duc Charles de Lorraine duquel nous devons parler ici, étoit un de ces Princes infortunez de qui le malheur eſt toûjours reputé à mauvaiſe intention, ou du moins à legereté. Je ne vois preſque point d'Hiſtoriens qui n'en parlent de cette maniere, & les plus reſervez ne font nulle façon d'attribuer tous ſes malheurs à ſa mauvaiſe conduite. Je ne prétens point faire ici ſon Apologie, c'eſt un ſujet trop grave pour être traité en paſſant; mais je ne ſaurois m'empêcher de dire qu'il fût à plaindre plûtôt qu'à condamner; & que ſi tout autre Prince que lui ſe fût trouvé dans la même conjoncture d'affaires, il ne s'en fût peut-être pas tiré plus avantageuſement. On pourra voir là-deſſus les Mémoires du Marquis de Beauveau, & on en recuillira ſans doute de grandes lumieres pour l'Hiſtoire de ce Prince, pourvû neanmoins qu'avant que d'en commencer la lecture, on ait la précaution de ſe defaire de tout préjugé. Cependant je vais donner ici un petit tableau de la diſpoſition où étoient ſes affaires lors du Traité des Pyrenées, & pour cela il faudra que je remonte un peu plus haut.

Le Duc Charles de Lorraine étoit en 1654. au ſervice du Roi d'Eſpagne en Flandres, & comme il étoit d'un naturel tout benin & fort éloigné de l'oſtentation ordinaire des Grands, il avoit pris une maniere de vivre toute populaire, & d'autant plus familiere & bourgeoiſe, qu'il n'avoit pas grand commerce avec la Cour. On l'obſervoit cependant avec ſoin, & l'on avoit commencé à ſe défier de lui dés l'année 1652.

à cauſe de l'acord qu'il avoit fait avec les François devant la Ville d'Eſtampes qu'il étoit venu ſecourir. Les Eſpagnols en prirent occaſion de ſe plaindre de lui hautement, & de publier qu'il avoit de propos délibéré fait un tort conſidérable aux intérêts de ſa Majeſté Catholique; mais la verité eſt que ſelon toutes les régles de la bonne Politique, il ne pouvoit ni ne devoit point en agir autrement; & l'on en conviendra infailliblement, ſi l'on veut ſe donner la peine de faire un moment de réfléxion ſur les conſequences & les ſuites qu'auroient eu la Bataille entre lui & les François, au cas qu'il eût été obligé de la donner comme cela ne pouvoit arriver autrement. S'il étoit demeuré vainqueur, le Prince de Condé n'auroit pas manqué de ſe ſervir de l'occaſion pour faire ſon Traité avec la France, laquelle lui eût donné toutes les ſatisfactions qu'il eut pû deſirer; & ſi au contraire il avoit éré vaincu, les Eſpagnols, le Prince de Condé, & lui-même éroient perdus ſans reſſource, parce qu'il ſe trouvoit engagé dans le cœur de la France ſans aucune place pour s'y retirer; & qu'ainſi tout ce qu'il avoit de gens euſſent été paſſés au fil de l'épée, ou fuſſent devenus priſonniers des François. La prudence ne permettoit donc pas qu'il expoſât le ſalut de l'Eſpagne & de tout le parti au hazard d'une Bataille, dont le ſuccés, quel qu'il fût, étoit toûjours à craindre; mais quand on eſt malheureux, & qu'on eſt une fois devenu ſuſpect à ſes Alliez, on ne ſauroit plus faire de démarche qui ne ſoit ſujete à mauvaiſe interprétation. Les Eſpagnols murmurerent, & leur murmure augmenta auſſi bien que leur défiance par le mécontentement que le Duc témoigna à l'occaſion du Traité qu'ils avoient fait avec le Prince de Condé. Il étoit porté dans ce Traité que toutes les Conquêtes de

places qui se feroient en France apartiendroient au Prince de Condé, desorte qui ne restoit plus aucun moyen aux Espagnols de lui procurer la restitution de Nancy & de ses Etats que la seule protection & intercession lors du Traitté de Paix, ce qui à parler sincerement ne valoit gueres mieux qu'un entier abandonnement. C'étoit là sa principale raison de mécontentement, à laquelle se joignit une ancienne jalousie de la Maison de Lorraine contre celle de Bourbon, qui lui faisoit paroître insupportable que le Prince de Condé fut maître de Stenay, de Clermont & de plusieurs autres places qui étoient en Lorraine, dans le même-tems qu'il n'en avoit pas une seule à sa disposition, & qu'on lui ôtoit toute esperance d'en avoir à l'avenir. Il s'en plaignoit fortement, & prétendoit, ou que le Prince de Condé devoit lui ceder une de ces places que nous venons de dire, ou du moins qu'à l'avenir on lui devoit donner part dans les Conquêtes qui se pourroient faire sur la France avec l'aide & le secours de ses troupes, pour lui servir de gage & de moyen de prétention à la restitution de sa Souveraineté lors qu'on en viendroit à un Traité de Paix.

Il n'y avoit rien de plus legitime que ces demandes, ni rien de mieux fondé que les plaintes qu'il faisoit, mais comme les Espagnols ne paroissoient pas s'en soucier beaucoup, & que cependant il y aloit de tous ses Etats, il crut que sans changer de parti il ne feroit pas mal de faire sentir dans l'occasion à la Maison d'Autriche, que tout depossedé qu'il étoit il meritoit bien que l'on eût encore quelque égard pour ses Interêts. Il en rencontra deux importantes dont il ne manqua pas de se servir suivant la resolution qu'il en avoit prise, la premiere fut le Siege de Guise qui ayant été projété fut empêché par le Chevalier de Guise son parent qui commandoit ses Troupes, & la seconde fut le siege de Rocroi entre-

entrepris pareillement l'année ſuivante, mais dont il empêcha le ſuccés s'étant retiré pour cet effect à deux lieües de la place, declarant qu'il n'étoit point d'humeur à ruïner ſes troupes volontairement dans ces païs marêcageux & ſans fourages, pour ſervir un homme qui étoit un Rival envieux de ſa gloire, & l'obſtacle invincible de ſon rétabliſſement.

C'en fut aſſez pour le rendre abſolument odieux à la Cour d'Eſpagne; délors on le regarda comme ennemis, & au lieu de prendre des meſures pour le reconcilier en lui donnant ſatisfaction ſur ſes juſtes pretentions, on ne ſongea qu'à s'aſſeurer de ſa perſonne & de ſes troupes par les voyes les plus ſeures, ſans prendre garde ſi elles étoient équitables ou violentes, ſelon les formes ou contraires au droit des gens.

A meſure que l'on prenoit ces reſolutions là contre lui, on ſe confirmoit de plus en plus dans les ſoubçons que l'on avoit conçeus de ſa conduite; On ſe perſuada qu'il avoit preſté l'oreille aux propoſitions que Meſſieurs de Guiſe lui avoient faites de quiter le ſervice d'Eſpagne, & comme l'Empereur étoit dans une ſanté languiſſante & mal aſſeurée, & que ſon fils n'étoit pas encore en âge de gouverner l'Empire, on jugea que ſi l'Empereur venoit à manquer, le Duc de Lorraine par le moyen de ſes Troupes & de ſon argent avec le ſecours de France travailleroit à ſe faire élire Empereur. Cette derniere conſideration fut cauſe que la Cour de Vienne concourrut avec celle de Madrid dans la reſolution de faire arrêter le Duc, & l'on croit qu'il y eût une choſe qui les y determina entierement, c'eſt que le Duc François ſon Frere qui étoit à Vienne ne s'y oppoſa pas Il étoit chocqué de l'engagement que le Duc Charles avoit pris avec la Princeſſe de Cantecroix, dont il avoit deux enfans, & il preſumoit que nonobſtant la ſentence rendüe à Rome contre ce pretendu Mariage, le Duc ſon

frere pourroit bien tenter de le maintenir par l'aide des Princes Protestants, & par là le Duc François se toit déchu de l'esperance de lui succeder, & ses deux fils comme exclus par la force du droit que le sang & la nature leur donnoit. On croit donc que non seulement il porta l'Empereur à consentir qu'on arêtât le Duc de Lorraine, mais que de plus par le moyen de ses Agens à Rome il fit en sorte qu'on en parlât au Pape, afin de le porter à y consentir, & à lever par sa benediction apostolique tout le scrupule qui auroit pû en rester aux Espagnols. Mais tout cela n'est que conjecture & incertitude.

Je ne raporterai point ici les difficultés qui se rencontrerent à l'execution des resolutions du Conseil d'Espagne, ni les precautions qu'on fut obligé de prendre pour empêcher les inconvenients que l'on en craignoit; cela n'est pas neceſſaire & l'on jugera aisément qu'avant que de commettre un pareil attentat il faloit y penser plus d'une fois. Il suffit donc de dire qu'enfin il fut executé à Bruxelles dans le Palais de l'Archiduc par les soins & par le Ministere du Comte de Fuensaldagne qui en avoit reçeu l'ordre de la Cour. Cette nouvelle ayant été apotrée au Capitaine des Gardes du Duc nommé Monsieur de la Boulaye, il courut aussi-tôt à une Cassete où il sçavoit que le Duc conservoit secretement pour deux cent mille pistoles de pierreries, & la potta à l'Hôtel de Berg où demeuroit la Princesse de Cantecroix avec une fille & un fils qu'elle avoit du Duc. Il mit cette cassette entre les mains de la fille en lui disant ces mots, *Mademoiselle, il ne faut pas perdre le tems à pleurer, Monsieur vôtre Pere est arrêté au Palais. J'y cours pour le servir ou me faire tuer. Prenez ces pierreries, cachez les, & n'en dites rien, ni à Madame vôtre mere, ni à qui que ce soit. C'est peut-être tout ce que vous aurez jamais de lui.* Aussi tôt qu'il fut sorti

ſorti dans la rüe pour ſe mettre en devoir d'aſſembler les Officiers & les Soldats des Troupes Lorraines qui étoient en bon nombre dans Bruxelle, on ſe ſaiſit de ſa perſonne & on le mit en ſeureté.

Pour le Duc de Lorrainne quoi que ſa ſurpriſe fût grande elle n'alla point juſques à lui faire perdre le jugement qui lui étoit ſi neceſſaire en ſemblable occaſion. Il donna cinquante piſtoles qu'il avoit ſur lui à un Sergeant qui le gardoit, & l'engagea par ce moyen à ſouffrir qu'il ecrivît un billet & même à le porter. Ce Sergeant s'aquita fidellement de la promeſſe qu'il avoit faite au Duc, & rendit au Collonel Remencourt le Billet caché dans un pain de munition, mais le Comte de Ligueville à qui Remencourt le remit comme au principal Chef, ne jugea pas à propos de le publier, ni de prendre aucune reſolution que le Duc François ne fut venu. Voici les paroles de ce biller.

*Qu'il ne ſoit pas dit dans le monde que je n'ai maintenu à mon ſervice que des traitres & des coquins. Vous avés une belle occaſion de faire ſentir qui je ſuis. Demeurez unis enſemble. Ne ſoyez point en peine des menaces qu'on vous fera de me faire mourir. Metez tout à feu & à ſang & vous ſouvenez avec ardeur & fidelité de Charles de Lorraine.*

Cependant le Duc François ariva & prit le commandemant des Troupes de ſon frere ſans ſe ſoucier beaucoup de l'outrage qu'on lui avoit faite. Il s'empara même de l'argent qui avoit été ſaiſi ſur lui auſſi bien que de ſes pierreries, le tout ne montant pas à une moindre ſomme que trois cent mille piſtoles. Pour le Duc Charles il fut transferé de la Citadelle d'Anvers en Eſpagne, où il demeura long tems priſonnier, mais comme les choſes n'en tournerent pas plus advantageuſement pour les Eſpagnols, ils prêterent l'oreille dans la ſuite aux propoſitions qu'il faiſoit de donner ſes Trou-

pés, & une grande somme d'argent en ôtage de sa fidelité, si on vouloit le mettre en liberté. Il y eût neantmoins diverses opositions à ce Traité, tant de la part du Duc François que des Troupes mêmes, mais enfin le Marquis du Catelet, qui avoit toujours été fidelle au Duc, le mit en execution, du moins autant qu'il étoit en son pouvoir de le faire, en obligeant la soldatesque à préter serment de fidelité au Roi d'Espagne. Le Duc François en fut extrémement alarmé, & prit aussi tôt resolution de passer en France avec les troupes, dans la veüe, comme on crut, que les Espagnols imputeroient encore le coup au Duc Charles son frere, & qu'au lieu de lui donner la liberté; ils le resserreroient encore plus étroitement; que cependant, il feroit ses afaires à la Cour de France, soit en se joignant à la Ducheſſe Nicole, ou en mariant son fils aîné à une niéce du Cardinal. Quoi qu'il en soit il marcha vers Guise avec toutes les Troupes qui le suivirent volontiers, & s'étant en effect accommodé avec la Ducheſſe il mit ses affaires dans un tel point que les Espagnols ne doutant point que Charles ne les eût trompés le tinrent plus serré que jamais.

Cela dura jusques à ce que les nouvelles furent venües à Madrid de la conclusion des articles preliminaires que Pimentel avoit negotiez à Paris. Alors on commença à le traiter plus doucement. Le Roi Catholique lui fit dire par le Baron d'Auchi, l'un des Ministres du Conseil de Flandres, qu'on lui laissoit la ville & les environs pour prison, & deux mois aprés lors que dans les Conferences des deux Ministres, les choses furent reduites au point qu'il n'y avoit plus rien à aprehender à l'égard de l'execution des articles, on le mit en pleine liberté, & on lui fit dire encore par le Baron d'Auchi qu'il pouvoit aller à la Conference & par tout ailleurs où il lui plairoit.

Il ſe diſpoſa donc à partir au plûtôt, mais voulant faire apparavant la reverence au Roi, il lui fit demander audiance par le Barond'Auchi. On arêta qu'auparavant le Duc attendroit cette audiance un jour & demi à Caramandel, maiſon diſtante de Madrid de deux petites lieües. Il s'y tint le tems convenu, mais on ne lui fit ſçavoir aucunes nouvelles. Il envoya un Maître de ſes Requêtes apellé l'Abbé, pour ſçavoir ſi le Roi Catholique auroit agreable qu'il lui fit la reverence. Le Baron d'Auchi, à qui s'adreſſa cet Envoyé, fit réponce que la Fête de Ste Thereſe ſe rencontrant ce jour là, ſa Majeſté étoit occupée à ſes devotions, que le jour ſuivant étoit deſtiné pour donner audience au Marechal de Grammont Ambaſſadeur extraordinaire de France, qui venoit demander l'infante en mariage, qu'ainſi il faloit que le Duc ſe donnât patience encore deux ou trois jours.

Le Duc eût ſoubçon que ce delay étoit un artifice pour l'obliger à s'impatienter & à partir ſans voir le Roi, afin de pouvoir dire en ſuite qu'il s'étoit retiré mecontent, & que ſi le Roi l'abandonnoit il ne devoit s'en prendre qu'a ſoi même. Il fit donc entendre au Baron d'Auchi que le Roi l'avoit ſollicité de partir le plûtôt qu'il ſeroit poſſible, afin de ſe rendre à la Conference avant que l'article qui le concerne fût reglé, qu'il ne concevoit pas après cela comment on lui propoſoit d'attendre trois ou quatre jours pour faire une reverence qui étoit une affaire d'un moment. Sur quoi le Baron lui répondit preciſement ces paroles: *Monſieur le Duc, la verité eſt que le Conſeil ne trouve pas à propos que vous voyez le Roi, & vous feroz bien de vous en aler.* Se trouvant donc preſſé par le Duc de Guiſe qui lui avoit depêché le Marquis d'Arocourt, & le Marquis de Baſſompierre, pour l'obliger de hâter ſon voyage afin d'ariver à la Conference ayant qu'on y eût conclû l'article qui

le concernoit, il demanda au moins quelqu'un de la part du Roi pour le faire loger ſur ſa route. On lui donna donc un Alcaïde de la Cour, avec des Officiers qui le devançoient ſur les chemins & marquoient les logements pour lui & pour ſon train, compoſé preſqu'en tout de Gentils hommes Eſpagnols.

On ne manqua pas de publier qu'a cauſe du grand mécontentement qu'il avoit des Miniſtres d'Eſpagne, il s'en étoit allé ſans voir le Roi, & que c'étoit le motif des traitements qu'ils lui faiſoient. D'autres crurent que l'humeur inquiéte du Duc & fort oppoſée par conſequent au flegme Eſpagnol, fut la cauſe de ſon depart ſi precipité, parce que les Eſpagnols qui ſont graves & fort poſés ne veulent pas changer leurs meſures pleines de circonſpection, pour ſuivre les caprices & la légereté des autres.

Dom Louis ayant eu advis de l'arrivée du Duc envoya auſſi tôt un Gentilhomme à Tholoſette pour le ſalüer & le conduire à Tron où le Baron de Batteville ſe trouva qui le fit loger & d'efrayer avec l'ordre & la ceremonie que ſçait ſi bien garder la Nobleſſe Eſpagnole à l'égard des Etrangers, & principalement à l'égard des Princes.

Le jour d'aprés Dom Louis alla en perſonne rendre viſite au Duc, & lui faire part de l'Etat où étoient les choſes qui le regardoient, & dont on verra le detail dans les articles du Traité ci aprés inſerés. Ce fut un coup de Foudre pour lui, car il n'avoit jamais crû ni penſé que l'on abandonnât ſes Interêts juſques à ce point là, & dans le dépit qu'il en conceut il ne fit aucun effort pour moderer l'aigreur de ſes plaintes. *Il dit qu'il n'avoit donné procuration à qui que ce ſoit de traiter de ſes Interêts, ni d'arêter rien pour lui : Que tant qu'il auroit une epée au côté, & qu'il ſeroit en*

*état*

*état de s'en ſervir, il tâcheroit s'il ne lui étoit pas poſſible de recouvrer ſes Etats, de maintenir au moins ſon honneur & ſa reputation.* Dom Louis écouta tout cela avec beaucoup de patience, & en excuſant les premiers mouvements du chagrin qu'une pareille nouvelle devoit effectivement aporter au Duc; mais le l'endemain dans la viſite que ce Prince lui rendit, il ſe vit reduit à écouter des plaintes & des reproches encore plus ſenſibles. La reflexion, bien loin d'avoir calmé la douleur du Duc, l'avoit aigrie, & rendüe plus vehemente. *Il ſe plaignit contre les Miniſtres d'Eſpagne, diſant que pour ſe décharger du blame de l'avoir abandonné auſſi l'achement qu'ils faiſoient, ils étoient entrez dans cet expedient, d'obtenir que l'ancienne Lorrainne lui ſeroit rendüe, & que la Duché de Bar & le Barrois demeureroient à la France en pleine proprieté, comme ſi ce païs n'eût été qu'une Bagatelle & une choſe de neant. Qu'en cela ils étoient, ou bien mal informez de ne ſçavoir pas que ce païs faiſoit la moitié de ſon Etat, ou bien Ingrats d'avoir perdu ſi tôt la memoire des ſervices qu'il leur avoit rendus.* Il adjoutoit *qu'il aloit ſe jetter du côté des François, & qu'il eſperoit y trouver bien plus de juſtice & de generoſité qu'il n'en avoit éprouvé de la part de la Maiſon d'Auſtriche depuis trente ans, & méme depuis la Bataille de Prague contre le Palatin, où il s'etoit trouvé avec ſept à huit mille hommes à lui, que depuis qu'il étoit dans les Interêts de cette maiſon, il avoit levé deux cent ſoixante Regiments & qu'il les avoit perdus à ſon ſervice auſſi bien que ſes Etats.*

Dans cette chaleur & ces exclamations il paſſa la Rivierre & s'achemina vers Jean de Luz. Le Cardinal Mazarin qui en avoit été adverti fut à ſa ren-

contre juſqu'à demie lieüe loin avec un fort grand Cortege. Il lui fit marquer un Logis fort propre, le fit ſervir par ſes gens, & lui donna de ſes Caroſſes pour le mener. Enfin il lui fit le meilleur accueil qu'il pût, & tous les honneurs que le Duc auroit pû ſouhaiter, à la reſerve de la Main qu'il garda toujours en qualité de Cardinal. Le Duc de ſon côté parût être fort content, & dans une diſpoſition à tout eſperer de la generoſité du Roi Nous verrons dans la ſuite de cet ouvrage, de quel ſuccés ſes eſperances furent ſuivies.

## *Affaires & Interêts du Prince de Condé.*

ON aura aiſément jugé par le peu que j'ay déja touché de l'afaire du Prince de Condé, qu'elle faiſoit un des plus grands obſtacles à la Paix, & l'un des plus difficiles points de la negotiation entre les deux Miniſtres; Mais comme cela ne ſuffiroit pas pour en donner une connoiſſance diſtincte, j'ay crû qu'il ſeroit bon de l'expliquer dans un article ſeparé.

Dés l'année 1649. le Prince de Condé avoit commencé à prendre les Impreſſions de mécontement qui éclaterent depuis par ſa retraite hors du Royaume, & par ſa rebellion. La trop grande puiſſance du Cardinal, qui effaçoit entierement le luſtre de ſes ſervices, en fut la premiere cauſe, & la ſecoude fut le refus qu'on lui fit de l'Admirauté vacante par la mort du Duc de Brezé ſon Beaufrere. Dés lors il commença à s'abſtenir des conſeils, & à témoigner par ſes diſcours & par ſes actions que le Miniſtere du Mazarin ne lui étoit pas agreable. Il ne ſe ſouvint plus de l'etroite amitié qui avoit été entr'eux, ni des ſervices Importants qu'il venoit de rendre lui même à ce Cardinal, en le ramenant triomphant à Paris, où s'il s'en reſſouvint

vint, ce ne fut que pour l'accuſer d'ingratitude, & pour ſe fortifier de plus en plus en ſon reſentiment. De là s'enſuivit un nouveau ſujet de diviſion entre le Parlement & la Cour, l'adverſion de la Reine contre le Prince, & enfin l'empriſonnement de ſa propre perſonne, auſſi bien que de celles des Princes de Conti, & du Duc de Longueville, tous trois ayant été arêtés enſemble au Palais Royal le 18 Janvier 1650. Ils furent d'abord conduits à Vincennes, mais l'aproche des troupes ennemies, & la crainte de quelque ſedition dans Paris les fit transferer à Marcouſſi, d'où par une ſemblable raiſon ils furent enſuite menés au Havre de Grace.

Dès le lendemain du jour que les Princes furent aretez le Roi qui craignoit le Parlement lui écrivit pour le diſpoſer à recevoir cette nouvelle avec reſpect. Il touchoit en paſſant dans ſa lettre quelques unes des principales raiſons qui l'avoient obligé à ſe porter à cette violente execution, & s'en raportoit au reſte à ce qu'en devoit dire ſon très-cher & très-amé Couſin le Mareschal de l'Hoſpital. Celui-ci ayant pris ſa place comme Gouverneur de Paris, remontra aux chambres aſſemblées que la Reine l'avoit chargé de preſenter à la Cour cette lettre de cachet, & de lui dire de ſa part que c'étoit avec beaucoup de deplaiſir qu'elle avoit fait arrêter Monſieur le Prince de Condé, Monſieur le Prince de Conti, & Monſieur le Duc de Longueville, & que ſa Majeſté ſouhaitoit que la Cour l'allat trouver par deputés au Palais Royal, ce même jour ſur les quatre heures du ſoir, pour entendre les motifs de cette detention.

Auſſi tôt la deputation ſe fit, & le ſoir même jour les quatre heures, les deputés des Chambres en fort grand nombre eurent audience de la Reine, qui leur dit que les motifs qui l'avoient portée à faire arrêter les Princes, avoient été ſi forts & ſi preſſants qu'elle n'avoit pû ſe diſpencer de le faire ſans

mettre ſon Etat au haſard d'une revolution fort dangereuſe & qu'elle avoit pris ſoin d'en informer le Parlement par une longue lettre de cachet qui lui ſeroit rendüe le lendemain de ſe part. Cette lettre contenoit en ſubſtance.

„ Que le Prince de Condé n'avoit pû moderer „ ſon ambition, ni ſe contenter de vivre le plus „ riche ſujet qui fût au Monde. Que la Reine „ n'avoit pas plus tôt eu la Regence du Royaume „ entre le mains, qu'elle l'avoit comblé de bien „ faits, lui procurant même le commandement general de la Principale armée, malgré „ la repugnance extreme que le feu Roi lui en „ avoit marquée. Que le Prince au contraire, „ n'avoit ceſſé en toutes occaſions de marquer ſes „ mauvaiſes intentions, pretextées ſur des mécontentement qui n'avoient nul fondement, „ entr'autres celui qu'il avoit temoigné de ce que „ la Reine s'étoit reſervée la Charge de Grand „ Maître Chef & Surintendant General des Mers, „ de la Navigation & du Commerce, occupée auparavant par le Duc de Brezé, comme ſi ledit „ Prince avoit eu un droit particulier de rendre toutes les grandes charges hereditaires en ſa „ famille.

„ Qu'il avoit marqué ſon ambition demeſurée „ par diverſes propoſitions qui ne pouvoient avoir „ bonne grace en la bouche d'un ſujet, ſur tout „ pendant la minorité du Roi, comme d'inſiſter qu'on lui donnât une armée pour conquerir „ la Franche Comté, ſans neantmoins être obligé d'en faire aucun hommage ni reconnoiſſance, qu'on lui cedât Gravelines, Dunkerque, „ & les autres Places conquiſes en pluſieurs années ſur les côtes de Flandres en toute ſouveraneté &c.

„ Que dans la veüe de faire mieux éclater ſa „ puiſſance il avoit affecté de faire paroître qu'il

n'ob-

„ n'obtenoit pas les graces de la Cour, mais qu'il
„ les arachoit, ce qui avoit paru ſur tout à l'égard
„ du Gouvernement du Pont de l'Arche dont il
„ avoit donné ſa parole au Duc de Longueville ſon
„ beaufrere.

Cette lettre contenoit encore pluſieurs autres Chefs d'accuſion, car on n'en manque jamais en ces occaſations, & la verité eſt que la conduite hautaine du Prince avoit aſſez donné lieu, à en former contre lui, mais je ſerois trop long ſi je voulois les raporter. Cependant ſes amis & ſes partiſans ne ſe tinrent pas à rien faire. Madame la Princeſſe Doüairiere qui étoit demeurée ſecretement à Paris nonbſtant l'ordre qu'elle avoit eu de ſe retirer en Berri, ſe rendit dès la pointe du jour au Palais, menée par Monſieur de St. Simon, & ſe rint à la porte pour être veüe de chacun des Preſidents & des Conſeillers, auquels elle demandoit juſtice & protection contre le Cardinal Mazarin qui detenoit ſes deux fils & ſon gendre en priſon. Elle chargea auſſi le ſieur Payen Conſeiller, d'une Requête qu'elle preſentoit à Meſſieurs du Parlement, afin qu'il en fit le raport à la Compagnie. Mais quoi que le Parlement fut trés bien intentionné en ſa faveur elle n'en receut pas grande ſatisfaction cette fois là, & ce ne fut qu'après beaucoup d'autres mouvements de plus grande importance qu'elle obtint ce qu'elle deſiroit. Là deſſus Madame de Longueville & Monſieur de Turenne qui s'étoient retirés de France ſignerent à Bruxelles un Traité de Ligue avec l'Eſpagne pour la liberté des Princes. C'eſt le premier Traité avec les Etrangers dans lequel le Prince de Condé fut jamais entré au prejunice de la France, du moins à ce qu'on croit. En même tems le Comte de Boutteville, qui depuis a été connu ſous le nom de Maréchal de Luxembourg, levoit des Troupes vers la Ferre en Picardie pour le ſervice du Prince, & la Princeſſe Donairie-

re pratiquoit avec le Gouverneur d'Arras pour asſeurer cette place à ſon fils. Le Marechal de Turrenne s'étoit emparé de Stenai, de Clermond, de Damvilliers, & de Mouzon; la ville de Belgarde & le Chateau de Saumur s'étoient pareillement declarés pour ce Prince, & quantité de Seigneurs de marque, entr'autres le Duc de Bouillon, le Marechal de Brezé, le Prince de Marſillac, le Duc de la Rochefoucaut, celui de St Simon, & celui de la Force &c. s'étoient retirés de la Cour & rangez dans ſon parti, mais tout cela étoit peu de choſe au prix de ce qui arriva dans la ſuite, Madame la Princeſſe ſe retira à Bourdeaux, & y ſeût ſi bien repreſenter la violence tirannique du Cardinal contre Monſieur le Prince, que toute la ville & enſuite la Province entiere ſe ſouleva en ſa faveur, auſſi bien que le Parlement. Ce corps y étoit porté d'autant plus volontiers que le Prince de Condé avoit fortement appuyé ſon parti & ſes Interêts dans les precedents mouvements de Provence & de Guienne, & qu'ainſi la reconnoiſſance concouroit avec la raiſon d'Etat pour le porter aux mêmes choſes.

Pour abreger, aprés une année paſſée en troubles, en brigues, en mécontentements, en plaintes, en menaces, en executions réelles, & en negotiations de part & d'autre, le Parlement de Paris prit tout de bon fait & cauſe pour le Prince de Condé, & le Roi fut obligé de conſentir à ſon élargiſſement & en même tems à l'eloignement du Cardinal, ce qui fut effectüé le 13. Mars 1651.

Le Cardinal ſe retira à Cologne avec de grandes demonſtrations d'une parfaite reſignation à tout ce qui pouvoit contribüer au repos de l'Etat, mais comme il poſſedoit entierement le cœur & l'eſprit de la Reine & du Roi, ſon parti prevalut bientôt & le Prince de Condé fut contraint de lui ceder la place de peur d'une ſeconde detention.

Voi-

Voici comment les Memoires de Monſieur de la Rochefoucaut raportent la choſe.

„ Pendant que les choſes ſe diſpoſoient de tous „ côtez à une rupture entiere, Monſieur le Prin- „ ce envoya le Marquis de Silleri en Flandres, ſous „ pretexte de degager Madame de Longueville & „ le Marechal de Turrenne des Traitez qu'ils „ avoient faits avec les Eſpagnols pour procurer „ ſa liberté, mais en effet ils avoient ordre de „ prendre des meſures avec le Comte de Fuenſal- „ dagne, & de preſentir quelle aſſiſtance le Prin- „ ce pouroit tirer du Roi d'Eſpagne, s'il étoit „ obligé de faire la guerre. Fuenſaldagne repon- „ dit à cela ſelon la coutume ordinaire des Eſpag- „ nols, & promit en general beaucoup plus qu'on „ ne lui pouvoit raiſonnablement demander, & „ n'oublia rien pour engager Monſieur le Prince „ à prendre les armes. D'autre côté la Reine „ avoit fait une nouvelle liaiſon avec le coadjuteur, „ dont le principal motif étoit la haine commune „ qu'ils avoient pour Monſieur le Prince, ce „ Traité devoit être ſecret par l'Interêt de la Rei- „ ne & par celui des Frondeurs, puis qu'elle n'en „ pouvoit eſperer de ſervice, que par le credit „ qu'ils auroient ſur le Peuple, & qu'ils ne con- „ ſerveroient qu'autant qu'on le croiroit ennemi „ du Cardinal. Les deux partis trouvoient éga- „ lement leur ſeureté à perdre Monſieur le Prin- „ ce. On offrit même à la Reine de le tüer ou de „ l'arrêter priſonnier, mais elle eût horreur de „ cette premiere propoſition, & conſentit volon- „ tiers à la ſeconde. Le Coadjuteur & Lionne ſe „ trouverent chés le Comte de Montreſor, pour „ convenir des moyens d'executer cette entrepri- „ ſe. Ils demeurerent d'accord qu'il la faloit ten- „ ter, mais ils ne reſolurent rien pour le tems ni „ pour la maniere de l'executer. Or ſoit que „ Lionne en craignit les ſuites pour l'Etat, ou que

vou-

» voulant empêcher le retour du Cardinal il con-
» siderât la liberté de Monsieur le Prince, com-
» me le plus grand obstacle qu'on eût pû y apor-
» ter, il découvrit un jour au Maréchal de Gra-
» mont qu'il croyoit son ami, tout ce qui avoit
» été resolu chès Monsieur le Prince, & chès le
» Comte de Montresor. Le Maréchal de Gramont
» ne conserva pas mieux le secret que Lionne, car
» il le dit à Chavigni après l'avoir engagé par
» toutes sortes de serments à ne le point reveler.
» Mais Chavigni en advertit à l'heure méme
» Monsieur le Prince. Il crût quelque tems qu'on
» faisoit courir le bruit de l'arrêter, pour l'obli-
» ger à quitter Paris, & que ce seroit une foible-
» sse que d'en prendre l'alarme, voyant avec qu'el-
» le chaleur le Peuple prenoit ses Interêts, & se
» trouvant incessament accompagné d'un nom-
» bre infini d'Officiers d'Armée, de ceux de ses
» Domestiques, & de ses amis particuliers. Dans
» cette confiance il ne changea rien à sa conduite,
» hors de n'aler plus au Louvre. Mais cette pre-
» caution ne le pût garantir de se livrer lui même
» entre les mains du Roi par une imprudence que
» l'on ne peut assez blâmer. Car il se trouva au
» Cours dans son Carosse, au même tems que le
» Roi y passoit en revenant de la Chasse, suivi de
» ses Gardes & de ses Chevau legers. Cette ren-
» contre, qui devoit perdre Monsieur le Prince,
» ne produisit alors aucun effect. Le Roi conti-
» nüa son chemin, & Monsieur le Prince sortit
» du Cours pour ne lui donner pas le tems de for-
» mer quelque dessein contre lui. &c.... Enfin
» sa destinée voulut qu'après avoir resisté si opi-
» niastrement à tant de conjectures aparentes &
» à tant d'advis certains, il prit l'alarme sans su-
» jet, & fit par une nouvelle faute ce qu'il avoit
» refusé de faire par le Conseil de ses amis. Car
» étant couché dans son lict, & causant avec

Vi-

„ Vineüil, celui-ci receut un billet d'un Gentil-
„ homme nommé le Bouché, qui lui mandoit d'ad-
„ vertir Monſieur le Prince que deux Compag-
„ nies des Gardes avoient pris les armes, & qu'el-
„ les alloient marcher vers le Fauxbourg St Ger-
„ main. Cette nouvelle lui fit croire qu'elles de-
„ voient inveſtir l'hoſtel de Condé, de ſorte que
„ ſans ſonger qu'on employoit ſouvent ces Com-
„ pagnies à garder les portes pour faire payer les
„ entrées, comme en effect elles étoient ſeule-
„ ment commandées pour cela, il crut qu'on en
„ vouloit à ſa perſonne; & qu'il devoit ſortir de
„ Paris en diligence. Il monta à cheval avec tou-
„ te la precipitation poſſible, & étant ſeulement
„ ſuivi de ſix ou ſept, il ſortit par le Fauxbourg
„ St Michel, & demeura quelque tems dans le
„ grand chemin pour attendre des nouvelles du
„ du Prince de Conti qu'il avoit envoyé querir,
„ mais une ſeconde alarme, encore plus ridicule
„ que la premiere l'obligea de quitter ſon poſte.
„ Il eſt vrai qu'il entendit un aſſez grand nombre
„ de chevaux qui marchoient au trot vers lui. De
„ de ſorte que croyant que c'étoit un Eſcadron qui
„ le cherchoit, il ſe retira vers Fleuri prés de
„ Meudon. Mais il ſe trouva que ces Trouppes
„ qui lui firent quitter le champ de Bataille, n'é-
„ toient autre choſe que des coquetiers qui mar-
„ choient toute la nuit pour arriver à Paris. Dés
„ que Monſieur le Prince de Conti ſçeut que
„ Monſieur ſon frere étoit parti, il en donna ad-
„ vis au Duc de la Rochefoucaut qui alla joindre
„ Monſieur le Prince, mais Monſieur le Prince
„ l'obligea à l'heure même de retourner à Paris,
„ pour rendre compte à Monſieur le Duc d'Or-
„ leans de ſa part du ſujet de ſa ſortie & de ſa re-
„ traite à St Maur.

Là deſſus le Roi fut declaré Majeur au Parle-
ment avec toutes les cérémonies accoutumées,

&

& peu aprés le Cardinal revint en France triomphant & chargé des depouilles de ſes ennemis épars ou terraſſez. Cela acheva de determiner le Prince de Condé à ſe retirer tout à fait. Pour cela il s'en alla en Guienne dont le Gouvernement lui avoit été donné depuis peu en la place de celui de Bourgagne. Il y gagna la Parlement & introduiſit les Eſpagnols dans la Province en vertu d'un nouveau Traité qu'il avoit fait avec eux. Ce ne fut pas tout, il ſe rendit ſecrétement à l'Armée rebelle des Ducs de Beaufort & de Nemours, & enfin ſe jetta entierement entre les bras des Eſpagnols par le ſecours deſquels il donna pluſieurs batailles, & fit quantité de ſieges.

Pendant tout le cours de cette Guerre le Prince n'eut pas grand ſujet d'être ſatisfait des Eſpagnols; il trouvoit qu'ils ne lui payoient pas aſſez exactement les ſommes qu'on lui avoit promiſes, & que les Generaux Eſpagnols ne le ſecouroient pas de leurs forces aſſez volontiers ni aſſez-tôt, c'eſt ce qu'on peut voir en diverſes lettres écrites par le Prince à Dom Louïs de Haro, & entr'autres par celle du 25 Decembre 1652 qui eſt inſerée dans l'Hiſtoire Italienne des Guerres civiles de France par le Comte Gualdo Priorato; mais comme il y étoit engagé fort avant, & qu'il eſperoit tout du Traité à venir, il prenoit patience & ne laiſſoit pas de ſervir l'Eſpagne avec autant d'ardeur que s'il en avoit été le plus content du monde.

Enfin aprés bien des Actes dans la Comedie il falut en venir au denoüement. Les Conferences de la Paix s'ouvrirent tout de bon entre le Cardinal Mazarin & Dom Louïs de Haro; & le Prince de Condé ſe vit ſur le point de recevoir l'arrêt de ſon ſort. Il ne fut pas tout à fait auſſi favorable qu'il l'avoit peut être eſperé, puis qu'il n'y trouva pas le rétabliſſement entier dans ſes charges & dignités, mais au fond on ne peut pas dire qu'il eut aucun veritable

ſu-

sujet de se plaindre des Espagnols. Ils firent pour lui en cette occasion tous les efforts imaginables, jusques à offrir plusieurs millions & plusieurs Places pour lui procurer une satisfaction entiere. Les choses allerent même si loin à cet égard que l'on fut deux fois sur le point de rompre, & que Dom Louïs craignit d'avoir mal à propos engagé la seureté de l'Espagne par l'excés de ses offres.

Des vint cinq Conferences qui furent employées aux Negotiations de la Paix, il y en eût plus de quinze dans lesquelles on ne parla que de l'affaire du Prince de Condé, & dès la troisiéme elle causa des contestations extraordinaires. Le Cardinal paroissoit resolu à s'en tenir au Traité préliminaire qui avoit été conclu à Paris par Pimentel; & quand on le pressoit d'accorder d'avantage il demandoit à quel dessein & dans quelle veüe on avoit donc arrêté des articles à Paris, puis qu'on ne vouloit plus les tenir aux Pirennées, & faisoit de grands reproches contre Pimentel comme s'il n'eût agi que par surprise & pour engager le Roi T. C. à une Trêve prejudiciable à son Etat, & non pas dans un sincere desir de procurer la Paix; se fondant sur cette raison sans replique, qu'il avoit promis & signé des choses auxquelles on ne vouloit point avoir d'égard. Il adjoutoit qu'il y alloit de l'honneur du Roi T. C. & du sien en particulier à ne point se departir d'une affaire conclüe, & sur tout d'une affaire aussi onereuse à sa Majesté que celle-là, & insistoit fortement sur ce qu'il ne pouvoit, disoit il, se resoudre à soüiller sa reputation par une foiblesse si indigne d'un Plenipotentiaire & d'un Premier Ministre.

Dom Loüis de son côté ne laissoit pas de persister avec un flegme tout Espagnol dans ses premieres demandes, sans se rebuter pour les refus constants du Cardinal. Il confessoit que son Eminence avoit raison de souhaiter que l'on s'en tint à cet égard

aussi

auſſi bien qu'à tout autre aux articles preliminaires, mais il ne convenoit pas qu'on ne pût les étendre, le expliquer ou les moderer, & diſoit qu'autrement ce ſeroient des articles concluſifs & deciſis des principaux points, au lieu qu'ils n'étoient ſimplement que preparatoires, & par conſequent capables d'entrer de nouveau en Negotiation. Il repreſentoit que ce qu'il demandoit pour le Prince de Condé de plus qu'ils ne contenoient étoit peu de choſe pour le Roi Trés-Chrêtien, & la moindre de celles que ſa Majeſté Catholique auroit pû ſe flater d'obtenir par ſes inſtantes prieres, par la conſideration d'une perſonne ſi pretieuſe que l'Infante. Tout cela neantmoins n'étoit point capable démouvoir le Cardinal, & bien loin d'en paroître tant ſoit peu ébranlé, il ſe fâchoit, & diſoit à Dom Louïs qu'il étoit ennuyeux pour lui de voir ſi ſouvent rebattre une propoſition ſur laquelle il s'étoit ſuffiſamment expliqué. A la fin Dom Louïs qui étoit abſolument reſolu à ne terminer les Conferences que par la ſignature de la Paix, & qui avoit en même tems une grande paſſion de rétablir le Prince de Condé, fit joüer le dernier reſſort de ſa Politique. Il dit au Cardinal que ſi le Roi T. C. étoit reſolu à ne rien faire pour le Prince, il ne pouvoit pas l'y obliger, & d'autant moins que les Preliminaires ne l'y engageoient pas, mais auſſi que ſa Majeſté ne devoit pas trouver mauvais que le Roi Catholique qui étoit inviolable obſervateur de ſa promeſſe & des Traités qu'il faiſoit, degageât ſa parole envers le Prince de Condé en lui remettant deux ou trois de ſes meilleures Places en Flandre pour les poſſeder en toute ſouveraineté, ſuivant l'accord fait entr'eux. Quelque bien preparé que fut le Cardinal ſur toutes choſes il ne l'étoit point ſur cette propoſition, & eût de la peine à conſerver cette preſence d'eſprit qui lui donnoit un ſi grand avantage en toutes ſortes de rencontres. Il fut frapé de la force de cet expedient,

& des

& des consequences inévitables qu'il entraînoit aprés lui, jusqu'à être obligé de remettre sa reponce au lendemain. Il voyoit bien que les Espagnols ne s'étoient resolus à cela que pour sauver leur reputation, en satisfaisant à ce qu'ils avoient promis au Prince de Condé, & il jugeoit assez que ce biais étoit plus prejudiciable à la France que ne pouvoit pas être le rétablissement du Prince dans ses charges & Gouvernements, & que lui même trouveroit bien plus de plaisir à être souverain de deux Places que lui donneroit le Roi Catholique qu'à être remis dans un Gouvernement où il dependroit toujours du Roi Trés-Chrêtien.

On ne sçauroit dire avec certitude si la veritable intention du Roi Catholique étoit de favoriser le Prince de Condé jusqu'à ce point là, mais quoi qu'il en soit, il faut convenir que ce fut un coup des plus adroits qui pût partir de Dom Louïs & par lequel il rompoit bien des mesures au Cardinal. Car d'un côté les François ne pouvoient pas avec justice pretendre qu'il ne fût pas libre aux Espagnols de se depouiller de la proprieté de leurs places pour en revêtir le Prince de Condé, & lui donner satisfaction par une semblable voye, ou s'ils le pretendoient, ils se mettoient en état de faire voir au Monde que si la paix ne se concluoit pas, c'est qu'ils vouloient ôter aux Espagnols la liberté de faire de leur bien ce qu'il leur plaisoit. Cette derniere raison qui étoit naturellement forte & sensible fut mise en tout son jour par Dom Louïs, & soutenüe par l'éloquence dont il étoit doüé avec tant de succés, que le Cardinal fut enfin contraint à consentir que le Gouvernement de Bourgogne avec la charge de Grand Maître resteroient au Prince de Condé, & que cette derniere charge passeroit aprés lui au Duc d'Anguien son fils.

L'extrême dissimulation du Cardinal Mazarin, ne paroît en aucun endroit de sa vie autant qu'en celui-

celui-ci, car bien loin d'advoüer l'embaras où le jetta la propoſition de Louïs, il fait le recit de cette Conference à Monſr. le Tellier dans une lettre datée du dernier Août, d'une maniere à faire juger qu'il s'en étoit tiré avec la derniere liberté, & la derniere vigueur. Voici les termes de cette lettre.

*Leurs Majeſtez peuvent croire que tout ce qui me tomba de plus fort dans l'eſprit pour lui reprocher la lenteur de ſes reſolutions, & le prejudice que cela cauſoit à la Chrêtienté, fut employé en cette rencontre avec la derniere vigueur. Je lui dis même que j'avois grand ſujet de ſoubçonner que cette longueur qu'il aportoit à des choſes qui pouvoient être adjuſtée en un moment fût afectée ou pour couler le tems juſqu'à la fin de la Campagne, ou pour voir s'il arriveroit en Angleterre ou ailleurs des changemens qui puſſent être favorables à l'Eſpagne ou pour être preſuadé qu'uſant de ce flegme, je ſerois à la fin contraint par laſſitude de donner les mains à ce qu'il voudroit. Mais que je le priois d'être aſſeuré que bien que mon temperament fût devenu tout à fait François, ſi par d'autres raiſons le Roi n'avoit interêt de voir bien-tôt finir ceci d'une maniere ou d'autre, je me ſentirois aſſez fort pour lui offrir de l'advantage dans le combat de la patience, quand je croirois qu'elle pouroit produire quelque utilité au Roi & à ſes affaires; quoi que je ſceuſſe que cette vertu fut plus propre aux Eſpagnols qu'aux autres Nations. Et parce qu'il m'avoit repreſenté encore plus vivement s'il ſe peut, qu'il n'avoit fait ci devant, les raiſons qu'il y avoit pour ſatisfaire Monſ. le Prince, quand même on auroit été obligé de le faire en le rétabliſſant au même état qu'il étoit lors qu'il ſe mit ſous la protection d'Eſpagne, je crus devoir relever cela encore plus fortement que je n'avois fait, & je lui dis que n'y ayant plus lieu de rien deguiſer ſur ce point, puis que je*

*voyois*

*voyois que tout ce que je lui avois dit n'avoit pû encore deracíner de ſon eſprit les fauſſes impreſſions dont il étoit prevenu ; je ne lui devois pas celer comme j'avois fait juſqu'à cette heure qu'ayant donné part au Roi de ce que Caillet m'avoit dit auprés de Poitiers des aſſeurances qu'il portoit à Monſieur le Prince, que nonobſtant tout ce qui avoit été arrêté à Paris, il auroit ſatisfaction, puis que l'affaire du Mariage n'étoit pas encore adjuſtée, & que l'execution de la Paix auroit recontré des difficultez ſi le Roi Catholique de façon ou d'autre ne trouvoit moyen de contenter ledit Prince, ſa Majeſté me fit reponce de l'avis de la Reine, que leurs Majeſtez quoi qu'elles ne ſouhaittaſſent rien plus paſſionnément que la Paix, & de la voir confirmée par le Mariage, ſi cela devoit être achepté au prix de rétablir M. le Prince, ou de conſentir que le Roi Catholique lui donnât des Gouvernements de Province, ou des Places & des Pais en ſouveraineté, elles me commandoient de tout rompre & de me retirer. Il demeura aſſez ſurpris de ce diſcours ; & il me jura ſur ſon honneur que quelque choſe qu'on pût dire en France du Mariage, il y a eu des perſonnes dans le Conſeil du Roi ſon Maître qui avoient opiné de ceder plûtôt ſix places d'avantage à la France, & ne donner pas l'Infante pour avoir ainſi la paix, & ſe mettre à couvert de tous les funſtes accidents qui pourroient arriver à l'Eſpagne s'il ſurvenoit un malheur aux deux petits Princes, ſur la vie deſquels étoient fondées toutes les eſperances des ſujets du Roi Catholique.*

En voilà aſſez ce me ſemble, & peut être plus qu'il n'en faut, pour donner à connoître quels étoient les intérêts du Prince de Condé, & la maniere dont ils furent diſcutez dans les Conferences de la Paix. Ainſi je n'ajoûterai à ce que

j'en ai déja dit qu'une unique réflexion sur la raison qui pouvoit porter les Espagnols à offrir tant de milions (car pour le dire en passant, il paroît dans les Lettres du Cardinal Mazarin, que Dom Loüis en avoit offert quatre en échange de la seule place d'Avesne) à ceder tant de bonnes Villes & faire tant d'efforts pour rétablir ce Prince, dans le même tems qu'ils négligeoient, ou pour mieux dire qu'ils abandonnoient le Duc de Lorraine. En effet, le Roi Catholique avoit dix raisons pour une de proteger le Duc de Lorraine préférablement au Prince de Condé. La reconnoissance le vouloit premiérement, puisque ce Duc, ainsi que nous l'avons remarqué, avoit servi la Maison d'Autriche depuis plus de quarante ans, entre lesquels on en pouvoit compter vingt-huit consecutifs; qu'il avoit perdu dans ce service plus de deux cens régiments levez en son Païs, & qu'il y avoit sacrifié le sang de ses Sujets, le sien propre, son repos, son bien, l'amitié du Roi T. C. & enfin tous ses Etats dont il avoit été dépoüillé pour cette seule cause. D'ailleurs l'intérêt concouroit ce me semble avec la reconnoissance dans le Conseil du Roi Catholique en faveur du Duc; puisqu'en le rétablissant elle s'aquieroit une créature toûjours prête à le servir utilement dés la moindre occasion, & qui deviendroit à l'avenir un obstacle comme insurmontable à tous les desseins que le Roi T. C. eût pû former contre le Luxembourg, la Comté de Chini, &c. au lieu qu'il ne pouvoit ignorer qu'en remettant le Prince de Condé dans ses Charges, Honneurs, Dignitez & Gouvernements, il se créoit de ses propres mains & à ses dépens un puissant ennemi, & fournissoit à sa Majesté T. C. un Général consommé dans l'Art de la Guerre, & un Chef d'autant plus redoutable à l'Espagne qu'il se trouveroit grand en France.

Il eſt certain qu'à conſiderer les choſes de prime face, on a de la peine à s'empêcher d'accuſer le Conſeil d'Eſpagne d'avoir péché contre la politique, pour ſatisfaire à la paſſion mal fondée qu'il avoit conçûë contre le Duc; & ſi l'on eſt aſſez moderé pour ſuſpendre ſon jugement à cet égard, on ne ſauroit du moins ſe diſpenſer de ſe rerrancher ſur les raiſons ſecrettes qui ſont ſouvent des cauſes trés ſolides de ce qui nous ſurprend le plus, mais quand on y fait un peu de réfléxion on découvre aiſément le fond & le ſecret de ces raiſons miſterieuſes.

A la verité le Duc de Lorraine avoit beaucoup mérité par le paſſé, & pouvoit être fort utile à l'avenir; mais rien n'empêchoit qu'il ne pût auſſi devenir contraire, & qu'il ne s'atachât au ſervice de la Maiſon de France, par la même raiſon qui l'avoit attaché à celle d'Autriche, ce que l'on croyoit prévoir & craindre par des motifs ſuffiſans. Ce n'eſt pas qu'avec tout cela on n'eût été bien aiſe, comme je penſe, de le rétablir, mais la conjoncture n'étoit pas aſſez favorable pour tant de choſes. Il faloit ſe déterminer ou en faveur du Duc, ou en faveur du Prince, & dans cette neceſſité de choiſir, on croyoit devoir pancher vers le dernier plûtôt que vers l'autre. J'en ai déja dit quelques raiſons auſquelles on peut ajoûter celles ci. Que la grandeur de l'Eſpagne paroiſſoit beaucoup davantage en faiſant rétablir un Sujet rebelle dans les mêmes honneurs & avantages qu'il poſſedoit auprés de ſon Souverain avant ſa rebellion, & cela pour récompenſe de ſa propre rébellion; qu'en rétabliſſant dans ſes Etats un Prince Souverain qui auroit toûjours crû avoir la premiere & la plus grande obligation de ſon rétabliſſement à la juſtice de ſon droit: Que ſa Majeſté Catholique étoit engagée d'Honneur & d'intérêt à ne pas abandonner un Prince qui

n'étoit entré à ſon ſervice que ſous la promeſſe poſitive qu'on le rétabliroit, & qui ne pouvoit effectivement être rétabli que par ſa protection : Que quand même le Roi T. C. auroit bien voulu dans la ſuite par un effet de ſa generoſité, rapeller le Prince, & le faire plus grand qu'il n'avoit jamais été, il y alloit de l'honneur de ſa Majeſté Catholique, à ne ſouffrir pas qu'il fût dit dans le monde que le Roi de France avoit été auſſi généreux que le Roi d'Eſpagne avoit été ingrat ; & enfin il étoit de la derniere importance pour ſon ſervice de ſe conſerver toûjours une porte ouverte en France par le moyen des Rébelles, & l'unique ſecret d'y parvenir étoit de traiter bien le Prince de Condé afin qu'il pût ſervir d'exemple aux autres. Cette politique étoit d'autant plus de ſaiſon en ce tems-là, que la Maiſon d'Autriche s'en étoit ſervie avec avantage depuis cent ans, & que la France fourmilloit encore alors plus que jamais de Factions, de Partis & de Diviſions inteſtines, ſans parler des deux Réligions du Royaume qui en étoient des ſources aſſûrées & que l'Eſpagne pouvoit regarder comme des pierres d'attente, dont l'utilité ne lui manqueroit pas dans l'occaſion.

## *Caracteres des deux Miniſtres & leurs Intérêts.*

ON ne ſauroit gueres ſe repreſenter deux genies, & deux Caracteres d'eſprit plus differens que ceux du Cardinal Mazarin, & de Dom Loüis de Haro. Ils étoient opoſez en toutes choſes, & l'on peut dire que hors la qualité de Miniſtres, il n'y avoit rien de commun entr'eux. Cependant tout le monde convient que chacun d'eux excelloit en ſon genre de mérite & de capacité, ce qui pourra ſervir déſormais de preuve

preuve pour montrer que la politique a plus d'un modele de parfaits Miniſtres. Ce qu'il y a ici de remarquable, c'eſt que malgré les lumieres & le diſcernement dont ils étoient doüez, ils n'avoient pas l'un pour l'autre toute l'eſtime qu'ils méritoient. Dom Loüis conſideroit le Cardinal comme un homme trés-rafiné, à la verité, & verſé en toutes ſortes de ſubſtilitez, mais trop vif pour être ferme. Il s'imaginoit que pour rompre toutes ſes meſures il ne faloit que donner du tems à ſon premier feu de s'évaporer, en lui opoſant le flegme Eſpagnol; & il ne croyoit point du tout la patience du Cardinal à l'épreuve de voir remettre ſur le tapis pour la vingtiéme fois une queſtion déja rejettée, & ſur laquelle on s'étoit expliqué poſitivement. Le Cardinal de ſon côté ne rendoit pas plus de juſtice à Dom Loüis que Dom Loüis lui en rendoit. Il avoit un mépris extraordinaire pour ſa politique, & faiſoit fort peu d'eſtime, pour ne pas dire point du tout de ſa capacité. Je ne veux pas en être crû ſur ma parole: Voici les termes dans leſquels il s'en explique lui-même en parlant à Monſieur le Tellier dans ſa lettre du 10. Septembre 1659. *Je ſuis obligé de dire à leurs Majeſtez que nonobſtant toutes les jalouſies & ſoupçons que je fais entre-voir à Dom Louis que nous avons de la longueur qu'il nous aporte, je croi voir aſſez clairement qu'il n'a point de fin cachée, qu'il ſuit ſon temperament fort lent & irreſolu, & qu'il eſpere peut-être que l'envie que je lui témoigne continuellement, de voir une fois terminer ces affaires, m'obligera à la fin à me relâcher à ce qu'il deſire.*

*Et quoi qu'il importe de parler de Dom Loüis comme d'un fort grand & habile Miniſtre, & informé à fond de toutes choſes, je ſuis obligé de faire ſavoir confidemment à leurs Majeſtez, leſquelles pourtant pour leur ſervice & par toutes*

*ſortes de raiſons doivent affecter d'en parler autrement, que le jugement que je fais de Dom Louis eſt qu'il n'eſt pas informé des affaires étrangeres, ce qui eſt cauſe de ſon irréſolution, & du doute qu'il a de décider des moindres choſes, car tout eſt capable de l'arrêter court, & c'eſt la raiſon pour laquelle il remet toûjours à faire réponſe ſur cent choſes & ſur cent expedients que je lui propoſe ſur le champ.*

*Et ce que me donne plus de peine en tout ceci, c'eſt que m'étant imaginé que je pourrois reſoudre de grandes affaires avec lui pour le bien de la Chrétienté, & pour la gloire & l'avantage des deux Rois; je ne vois pas jour à pouvoir rien eſperer là-deſſus, quoique je ſois réſolu de faire tout ce qui pourra humainement dépendre de tout mes ſoins pour y porter ſon eſprit, en lui faiſant toucher au doit la réputation qu'il acquerra en ſon particulier en s'entendant avec moi, & convenant enſemble des moyens qui pourroient relever celle des deux Rois & des deux Etats.*

Les autres Lettres du Cardinal ſont du même ſtile, & il n'eſt pas beſoin d'en lire beaucoup pour y reconnoître les impreſſions déſavantageuſes que ces Miniſtres avoient pris l'un de l'autre. Cela eſt remarquable, comme j'ai dit, mais non pas étonnant, ſur tout quand on conſidere la difference d'eſprit qui étoit entr'eux. Naturellement on n'eſtime que ſes propres maximes, & l'on n'aprouve que ſes propres inclinations. Celles de Dom Loüis & du Cardinal étoient juſtement l'extrémité opoſée les unes des autres. Le moyen qu'ils ſe fuſſent beaucoup aimez & eſtimez? Cela n'eſt pas poſſible.

Ce n'eſt donc point dans les Lettres du Cardinal Mazarin, ni dans les écrits de ſes partiſans qu'il faut chercher le portrait de Dom Loüis, non plus que celui du Cardinal dans ceux que la

Fronde

Fronde répandoit en ce tems-là par miliers en Europe ; c'eſt dans les Hiſtoires non ſupectes de flatteries, ou de paſſion qui en ont été écrites depuis, & particulierement dans les faits qu'elles contiennent. On y trouvera pour le dire en peu de mots, que Dom Loüis étoit iſſu de l'une des plus nobles familles d Eſpagne, qu'il étoit neveu du fameux Comte Duc d'Olivarez, & qu'il lui ſucceda en tous ſes biens & honneurs, ſans ſucceder à ſes inclinations violentes & ambitieuſes : que le Comte Duc étoit inſuportable par ſon orgueil, autant Dom Louïs étoit agréable par ſa douceur. Il étoit naturellement plein de bonté, charitable & facile, attaché aux intérêts de ſon Roi d'une maniere non ſeulement inviolable, mais ſcrupuleuſe, & c'étoit ce qui augmentoit un peu ſes irréſolütions. Il craignoit que ſon humeur trop facile & ſon trop grand amour pour la Paix ne l'engageât en quelque fauſſe démarche ; & le Cardinal remarqua avec ſatisfaction, qu'à peine eut-il lâché que le Roi Catholique ſon Maître cederoit Aveſnes au Roi T. C. qu'il s'en repentit, & offrit juſqu'à quatre millions pour dégager ſa parole. Il n'y avoit point de jour qu'il ne parlât de la condécendance qu'il avoit eu en cette occaſion, comme d'une foibleſſe condemnable, & qui pouvoit lui attirer avec juſte raiſon la diſgrace du Roi ſon Maître & le déſaveu des Eſpagnols. Je fais cette remarque pour montrer combien la modeſtie & la retenuë de Dom Louis étoit grande ; car tout le monde ſait aſſez que bien loin d'être déſaprouvé à la Cour, il y fut reçu à ſon tour avec aplaudiſſement ; & dans le contentement extréme que le Roi reſſentit de ſa négotiation, il voulut en couronner le ſuccés par une illuſtre marque de ſa reconnoiſſance, en érigeant le Marquiſat de Carpio qui appartenoit à Dom Loüis en Duché Grandeſſe de la premiere claſſe, & en

lui donnant le ſurnom de *la Paz*, pour éterniſer en ſa famille la mémoire du Traité qu'il venoit de moyenner.

Ce fut une diſtinction & une récompence bien glorieuſe pour Dom Louis; mais il faut confeſſer que toute grande qu'elle étoit, elle ne ſurpaſſoit point le merite de celui qui la recevoit. Dom Louis étoit de ce même caractere que l'on ſouhaite en tous les Miniſtres, & qu'on n'y trouve preſque jamais, doux, civil, déſintéreſſé, liberal, modeſte, droit ſur tout, & plein d'une certaine candeur qui ne lui permettoit pas d'uſer d'aucun autre artifice dans la conduite des affaires que du ſecret & de la lenteur en temporiſant toûjours. Le Cardinal Mazarin lui même quoique prevenu à ſon déſavantage n'en parle jamais autrement, & ſa réputation d'homme integre & de probité étoit ſi bien établie en France, auſſi bien qu'en Eſpagne, que certains courtiſans ayant voulu donner au Roi T. C. quelques méfiances des deſſeins du Conſeil d'Eſpagne, ſur ce que la ratification du Traité Préliminaire ne venoit pas aſſez-tôt, ſa Majeſté répondit qu'elle *ne pouvoit croire que Dom Louis voulût la tromper, & qu'on lui en avoit parlé de toute part comme d'un Cavalier plein de franchiſe & d'honneur.* En effet, ce Miniſtre ne donna jamais aucune occaſion par ſa conduite de juger autrement de lui.

Pour ce qui eſt du Cardinal, il ne me ſeroit pas aiſé de faire ſon portrait. C'étoit un homme tout miſtere, à le prendre depuis le jour de ſa naiſſance juſqu'à celui de ſa mort, & tout ce qu'on en peut dire de plus certain, c'eſt qu'il étoit auſſi caché que Dom Louis étoit ouvert. Il n'y a pas juſqu'à l'hiſtoire de ſa vie & aux principaux faits qui devroient en faire la liaiſon, qui ne nous ſoient inconnus, tant cet homme affectoit de ſe rendre impenetrable, & d'être, pour

ainſi

ainſi dire, le ſphinx du tems & du genre humain. On ne ſait pas bien même d'où il étoit, les uns le font Romain; & cette opinion fut avancée par quelques-uns de ſes partiſans en plein Parlement, quand on voulut ſe ſervir de ſa qualité d'Etranger pour le declarer exclu & décheu des Charges & Honneurs qu'il poſſedoit contre les Loix fondamentales du Royaume; d'autres le font naitre à Naples, & d'autre à Piſcina auprés de Rome. Quoiqu'il en ſoit tout le monde reconnoît qu'il étoit Italien & fils du Seigneur Pierre Mazarini Cicilien, qui s'étoit venu habituer à Rome, & qui s'y étoit marié avec une Demoiſelle de la famille de Bufalini. On dit que celle de Mazarini, ou Mazarin étoit originaire de l'Etat de Genes, & qu'elle pouvoit ſe vanter de quelque ancienneté. Jules Mazarin, ou ſelon quelques uns Raimon Jules Mazarin, qui eſt celui dont nous parlons, avoit fort bien employé le tems de ſes premieres études, ce qui lui procura l'avantage de ſuivre à l'Univerſité d'Alcala en Eſpagne le jeune Jerome Colomne qui depuis fut Cardinal, & d'y aprendre le Droit avec tant de ſuccés, qu'à ſon retour à Rome il y reçût le Bonet de Docteur. Il s'avança enſuite à la Cour de Rome, & s'attacha auprés du Cardinal Sachetti que le Pape Urbain VIII. envoya en Lombardie. Ce fut là qu'il commença d'acquerir cette parfaite connoiſſance des intérêts des Princes, qui le rendit depuis le Prince des politiques & le modele des Miniſtres. Peu aprés le Cardinal Antoine Barberini neveu du Pape fut envoyé avec le caractere de Legat dans le Milanez, pour y moyenner la Paix entre les Princes qui étoient alors en guerre; & il entra ſi bien dans l'eſprit & dans les penſées de ce Cardinal, qu'aprés l'avoir ſecondé fort utilement pendant le tems de ſa Légation, il fut lui-même commis avec le Nonce Pancirole

pour terminer entierement cette grande affaire, ce qu'il fit en effet trés heureuſement & contre l'attente de tout le monde, par le Traité de Quéraſque conclu entre les François & les Eſpagnols le 6. Avril 1631. Le Cardinal de Richelieu qui conduiſoit les affaires en France conçut dès lors une trés grande eſtime pour lui, & il acheva de ſe confirmer dans les mêmes ſentimens lorſque Mazarin aprés avoir paſſé par les Emplois de Référendaire des deux ſignatures, & de Vice-Legat en Avignon, fut venu en France pour y exercer la Nonciature extraordinaire. Le Roi Loüis XIII. qui, pour ainſi dire, ne voyoit que par les yeux du Cardinal de Richelieu, prit Mazarin en affection, lui fit donner le chapeau de Cardinal par Urbain VIII. le mit dans ſon Conſeil d'Etat, & à ſa mort le nomma pour Executeur de ſon Teſtament. Voilà ſuccintement quels furent les commencemens & les progrés du Cardinal Mararin, & par quel ſort il devint Miniſtre d'Etat en France. Je laiſſe à part ſon Miniſtere, parce que je ſupoſe que tout ce que j'en pourrois dire eſt parfaitement connu. Son trop grand crédit ſur l'eſprit de la Reine, ſes artifices éternels qui paroiſſoient en toutes choſes, & ſon orgueil naturel le rendirent d'abord ſuſpect & déſagreable aux Grands, puis odieux au Peuple, & enfin inſuportable à tous. La Fronde ſe déchaîna contre lui & entraîna le Parlement aprés elle dans le même ſentiment de haine; le Peuple le conſidera comme ſon opreſſeur, & la Reine qui l'aimoit avec affection, fut contrainte de le banir elle-même de la Cour & de ſon Royaume par deux fois. A la verité il n'avoit pas laiſſé de revenir toûjours triomphant en dépit de ſes ennemis, mais il n'en étoit pas moins haï, & il ne ſe paſſoit gueres de mois qu'il ne parût à Paris quelque Libelle manuſcrit, ou imprimé contre lui; & il étoit toûjours

jours à la veille de voir quelque ſedition nouvelles à ſon ſujet. De tout cela on inféra aiſement qu'il ne devoit pas ſouhaiter la Paix dont les plus ordinaires fruits dans un Etat qui n'eſt pas bien reglé ſont les troubles inteſtins, mais plûtôt la guerre au dehors qui le rendoit neceſſaire au Royaume, & qui fourniſſoit une ſuffiſante occupation aux eſprits turbulents. A cela on peut ajoûter ſon inimitié déclarée contre le Prince de Condé, qui ne lui permettoit pas de conſentir à ſon retour qu'à la derniere extrémité. Mais d'un autre côté il eſt certain que pluſieurs conſidérations importantes le portoient à déſirer la Paix, en premier lieu le bien & la gloire de l'Etat pour lequel on ne ſauroit nier qu'il n'eût une véritable paſſion; & en ſecond lieu les amours de ſa Niéce Horienſe avec le Roi, dont il aprehendoit les ſuites. Ce n'eſt pas que le Roi ne lui eut fait entendre à lui même qu'il étoit dans le ſentiment de l'épouſer, cela paroît en pluſieurs de ſes lettres, & principalement par celle qu'il adreſſe à la Reine, le 22. Aouſt 1656.. Ce n'eſt pas non plus qu'il n'eût le cœur aſſez bon pour déſirer de la voir Reine, mais il en connoiſſoit l'impoſſibilité, & c'étoit ce qui l'empêchoit d'y donner les mains, ayant auſſi trop d'ambition pour prendre en patience que le Roi érigeât ſa Niéce en concubine. Or de quelque expedient qu'il prétendît ſe ſervir pour prévenir ce malheur il ne pouvoit en trouver de meilleur que celui du mariage du Roi avec l'Infante d'Eſpagne. Ainſi on peut conjecturer qu'il ſouhaitoit véritablement la Paix dans ſon cœur, & que toutes les difficultez qu'il y aportoit n'étoient qu'un effet de ſa vengeance contre le Prince de Condé. Il n'eſt pas mal-aiſé de le découvrir en pluſieurs de ſes Lettres, malgré ſon déguiſement, comme par exemple en celle-ci écrite au Roi le 21. Aoſt 1659. *Plût à Dieu que la propoſition que*

*j'ai faite pût réuſſir, même en faiſant quelque choſe de plus que ce que j'ai propoſé; car vôtre ſervice & vôtre réputation en recevroient un très-grand avantage, & les Eſpagnols payeroient bien cher la vanité de faire quelque choſe pour Monſieur le Prince, lequel comme je mande à Mr. le Tellier, obtiendroit avec le tems, ſans que vous en retiraſſiez rien, du Roi d'Eſpagne ce qu'on lui donneroit en preſent, s'il ſe conduiſoit bien; & vous ſervoit fidelement étant retourné en France.*

Je reviens au portrait du Cardinal, & pour finir je remarquerai deux ou trois choſes qui en font les principaux traits. J'ai dit qu'il étoit l'homme du monde le plus artificieux, & perſonne que je croi ne me conteſtera cette verité. Il avoit fait ſon aprentiſſage à Rome, où le cœur dément toûjours le viſage, dit un Auteur; & il avoit ſi bien mis à profit ſon tems, qu'à certains égards il avoit ſurpaſſé ſes Maîtres; mais aprés tout on peut dire qu'il n'avoit pas pouſſé l'art politique de diſſimuler juſques où il pouvoit aller, ou plûtôt qu'il l'avoit outré à force d'étude & d'aplication, & qu'ainſi il ne le poſſedoit que trés-défectueuſement. La perfection de la politique c'eſt de cacher la diſſimulation & l'artifice ſous les aparences de la bonne foi la plus franche & de l'ouverture de cœur la plus ingenuë, & c'eſt ce qu'il ignoroit entierement. Son viſage, ſes actions, ſes paroles tout étoit enigme en lui, & il étoit ſi bien accoûtumé à ſe contre faire & à ruſer, qu'il le faiſoit toûjours juſques dans les petites choſes. Il ſembloit qu'il affectât ce caractere, de ſorte qu'il étoit devenu ſi ſuſpect à tout le monde, que perſonne ne ſe fioit en lui, & qu'on ne croyoit rien de ce qu'il diſoit, quand même il auroit dit les plus grandes veritez. C'étoit là ſon défaut, & l'endroit qui lui avoit attiré le plus d'ennemis.

Peu

Peu s'en falut même qu'il ne devint la cauſe de ſa perte.

Qu'il me ſoit permis de m'ecarter ici dans une reflexion qui peût être n'aura pas moins d'utilité que de nouveauté. C'eſt que la premiere & fondamentale maxime d'un homme deſtiné au Miniſtere, doit être de ne s'attacher jamais à un ſeul Autheur, ou à un ſeul modele de politique pour s'y conformer avenglément, parce qu'il n'y en a pas un qui ne ſoit deffectueux en quelque point, mais plus tôt d'etudier tous ceux qui ſe ſont acquis de la reputation pour choiſir ce qu'il y avoit de plus recommandable en eux & s'en faire un ſiſteme parfait. Il faut, en uſer à cet égard à peu prés comme les abeilles qui dans le chois qu'elles font des liqueurs dont elles ſe ſervent pour la compoſition de leur miel n'affectent point une fleur plus tôt qu'une autre, mais ſe ſervent indifferemment de toutes celles que le Printems fait naître, prenant de chacune ce qu'elles y trouvent de plus doux & de meilleur & non pas ce qu'elles ont d'amer ou de maüvais. Voici par exemple le Cardinal Mazarin dont la Politique avoit tant fait de bruit dans le monde, elle étoit pourtant d'effectüeuſe dans le point le plus eſſentiel, comme nous venons de le faire voir, & je n'aurois pas de peine à me perſuader que cela provenoit moins de ſon temperament naturellement caché & porté à la duplicité, ou du defaut de ſes lumieres, que du commerce trop étroit qu'il avoit eu pendant ſa jeuneſſe à l'Univerſité d'Alcala avec Balthazar Gracian & aux Impreſſions qu'il avoit receües de lui, tant il eſt vrai qu'il faut ſe garder de toute préoccupation; même à l'égard des plus grands hommes. Ce qui fortifie extremement mes conjectures touchant ce que je dis ici du Cardinal Mazarin c'eſt qu'on ne ſçavroit lire l'homme de Cour de Gratian ſans y reconnoiſtre un tableau naturel de la Politique de

cette Eminence. Il y recommande ſur tout la diſſimulation & porte ſi haut les advantages qu'on peut retirer d'une conduite myſtérieuſe, qu'il n'y a pas du quoi s'étonner qu'un Miniſtre d'Etat nez à Rome & inſtruit à l'école de Gratian ſoit devenu artificieux par excés. Je me contenteray de raporter une de ſes maximes par laquelle on poura juger de toutes les autres, & je me ſervirai pour cela de la traduction du tres habile Monſieur Amelot de la Houſſaye. *La vie humaine*, dit il, *eſt un combat contre la malice de l'homme même. L'homme adroit y employe pour armes les Stratagèmes de l'Intention. Il ne fait jamais ce qu'il montre avoir envie de faire. Il mire un but, mais c'eſt pour tromper les yeux qui le regardent. Il jette une parole en l'air, & puis il fait une choſe à quoi perſonne ne penſoit. S'il dit un mot s'eſt pour amuſer l'attention de ſes Rivaux, & dès qu'elle eſt occupée à ce qu'ils penſent, il execute auſſi tôt ce qu'ils ne penſoient pas. Celui donc qui veut ſe garder d'être trompé, previent la ruſe de ſon compagnon par de bonnes reflexions. Il entend toujours le contraire de ce qu'on veut qu'il entende, & par là il d'ecouvre incontinent la feinte. Il laiſſe paſſer le premier coup pour attendre de pied ferme le ſecond ou le troiſiéme, & puis quand ſon artifice eſt connu, il raffine ſa diſſimulation en ſe ſervant de la verité même pour tromper. Il change de jeu & de batterie pour changer de ruſe. Son artifice eſt de n'en avoir plus, & toute ſa fineſſe eſt de paſſer de la diſſimulation precedente à la candeur. Celui qui l'obſerve & qui a de la pénétration, connoiſſant l'adreſſe de ſon Rival, ſe tient ſur ſes Gardes, & d'ecouvre les tenebres revetûes de la lumiere. Il dechifre un procedé d'autant plus caché que tout y eſt ſincere, & c'eſt ainſi que la fineſſe de Piton combat la candeur d'Apollon.*

Qui ne ſe laiſſeroit perſuader par des maximes auſſi

auſſi rafinées & auſſi ſubtiles que celles là ? On s'y perd, il faut l'advoüer, & l'on s'y perd d'autant plus en effect qu'elles ſont impraticables. Veut-on ſçavoir quel fut l'advantage le plus réel que le Cardinal Mazarin en recueillit ? Son retour en France & à la Cour par deux fois malgré le Parlement & malgre la Fronde ? me dira-ton, & ſon affermiſſement dans le Miniſtére en depit des Princes & à leur prejudice. Non c'eſt à l'affection de la Reine & du Roi qu'il fut redevable de tout cela, & s'il ne les avoit eus dans ſon parti d'une maniere à pouvoir compter ſur leur protection à coup ſeur, il auroit ſuccombé infailliblement ſous le poids de l'authorité du Parlement, & de la haine publique. L'éclat de ſa fortune, l'abondance de ſes richeſſes, & l'etendüe immence de ſon pouvoir furent donc bien moins l'ouvrage de ſa Politique que celui de ſon bonheur, mais ce qu'on ne ſçavroit lui ôter ; & ce qui eſt abſolument ſien c'eſt l'aquiſition & l'etabliſſement qu'il ſe procura à lui même d'une immortelle reputation d'habille Miniſtre, & de ſubtil politique. On en trouvera la raiſon dans la Maxime ſuivante qui eſt tirée du même Gracian.

*On paſſe pour habile quand on eſt incomprehenſible. La plupart n'eſtiment pas ce qu'ils comprennent & admirent ce qu'ils n'entendent pas. Il faut que les choſes coûtent pour être eſtimées. On paſſera pour habile quand on ne ſera pas entendu. Il faut toujours ſe montrer plus prudent & plus intelligent qu'il n'eſt beſoin &c..... Pluſieurs louent ce dont ils ne ſçauroient rendre raiſon quand on la leur demande, parce qu'ils reſpectent comme un miſtere tout ce qui eſt difficile à comprendre, & l'exaltent à cauſe qu'ils l'entendent exalter.*

Un autre defaut du Cardinal Mazarin, mais qui lui étoit commun avec la plûpart des grands

hommes, c'étoit une haute opinion de ſa capacité. Il s'eſtimoit plus qu'aucun autre homme qui fût au monde, & il ne faiſoit point difficulté de ſe loüer lui même, ſupoſant que ſon merite étoit ſi grand qu'il n'avoit point beſoin du ſecours de la modeſtie. Il avoit accoutumé de dire avec confiance à ſes plus familiers amis que quand la force lui manqueroit, il avoit toujours de reſerve une ruſe capable de renverſer tous les deſſeins de ceux qui voudroient lui nuire. Mais ce n'étoit pas ſeulement en artifice qu'il pretendoit l'emporter ſur le reſte des hommes, il n'y avoit point de qualités eminentes, ni de vertus ſans en excepter celles qui étoient les plus opoſées à ſon temperament, qu'il ne ſi piquât de poſſeder au ſupreme degré. Il diſoit à Dom Louïs *qu'il le prioit d'être aſſeuré que bien que ſon temperament fût devenu tout François, ſi par d'autres raiſons le Roi n'avoit eu Interêt de voir bien tôt finir la negotiation il ſe ſ'entoit aſſez fort pour lui offrir même de l'advantage dans un combat de patience.* Mais pour mieux connoître l'eſtime qu'il faiſoit de lui même il faut lire toutes ſes lettres que l'on a imprimées & que j'ay déja citées tant de fois. Il ne faut pas douter qu'elles n'ayent été rigoureuſement chatiées avant que d'avoir été miſes en lumiere, mais avec tout cela on n'a pû empêcher que l'eſprit & le genie qui les avoit dictées n'y paroiſſe par tout. Il y donne à tous moments quelque atteinte à Dom Louis, juſques à dire qu'il lui fait pitié, & ne laiſſe paſſer aucune occaſion de s'enſencer lui même. Le Stile familier ſur tout dont il écrit au Roi & la Reine ſurprend tous ceux qui les liſent, & l'on ne ſçauroît voir ſans quelque étonnement, qu'au lieu de recommander au Roi la lecture de quelque Autheur aprouvé, il ſe propoſe lui même pour modele à imiter, & ſes lettres pour ſuffiſante etude de Politique.

Aſſai-

## *Affaires & Interêts du Portugal.*

CE n'étoit pas depuis peu que la France amuſoit le Portugal d'une vaine eſperance de s'unir d'Interêt avec lui contre l'Epagne ; Elle avoit commencé dês la premiere revolution après la mort de Dom Sebaſtien, & l'on en peut voir quantité de traits curieux dans l'hiſtoire univerſelle d'Aubigué. Depuis ce tems là elle n'avoit jamais diſcontinué de faire eſperer à ce Roiaume des ſecours conſidérables ; & cela dans la veuë de s'en ſervir en cas de beſoin, & de l'empêcher de prendre avec quelqu'autre puiſſance des engagements qui auroient pû être deſavantageux à la Couronne de France. Mais au fond elle avoit toujourseu la politique de n'en venir point à aucune alliance formelle.

Les Portuguais neantmoins ne le croyoient pas ainſi, car bien qu'ils ne pûſſent montrer aucun Traité par lequel le Roi T. C. ſe fût engagé expreſſément à ne point faire de paix ſans eux, ils avoient la parole de Louïs XIII. qui leur avoit promis pluſieurs fois de ſoutenir leurs Interêts de tout ſon pouvoir dans le prochain Traité, & en tout cas de les ſecourir puiſſamment, & ces promeſſes ſpecieuſes les avoient empêchés de ſe jetter entre les bras des Anglois & des Hollandois, comme ils l'avoient pû faire pluſieurs fois. C'étoit là leur grand Grief & leur plus legitime ſujet de plainte. Ils accuſoient la France de les avoir amuſés de paroles peu ſinceres, pour ne pas dire frauduleuſes, & de proteſtations diverſes, dont l'unique but avoit été de les garder pour l'occaſion ſans ſe ſoucier au reſte de leurs Interêts, & ils ſe lamentoient de ce qu'ayant toujours été les plus fidelles partiſans de la France, on ne laiſſoit pas de les abandonner à la merci de la Maiſon d'Autriche comme des gens à

qui

que l'on n'avoit aucune obligation, & enfin ils ſe plaignoient ſur toutes choſes de ce que le Roi Tres Chretien aimoit mieux conclure à leur prejudice une paix telle quelle avec l'Eſpagne, que de continuer la Guerre plus advantageuſement que jamais de concert avec eux, avec la Republique d'Angleterre, & avec celle de Hollande qui conſentoient à traiter une Alliance Offenſive & Deffenſive. Ce dernier Chef étoit inconteſtable & la propoſition en avoit été faite à la Haye à Monſieur de Thou Miniſtre de France par le Deputé d'Angleterre, mais le Cardinal en avoit empêché le ſuccés, parce, diſoit-il, dans ſa lettre à Monſieur de Brienne, *qu'étant à la veille de faire la Paix, l'Interêt de la couronne étoit de ne rien faire qui en pût tant ſoit peu troubler l'execution.* Cependant les François publioient de toutes parts que ce n'étoit point de leur bon gré qu'ils ſe portoient à abandonner le Portugal, mais qu'ils y étoient forcés par la conjoncture. Qu'il faloit conſiderer que la guerre entre les deux Couronnes duroit depuis vint cinq ans, qu'auparavant celle là, la France en avoit ſoutenu une fort longue & fort fâcheuſe contre l'Empereur, & qu'elle ſe trouvoit enfin dans un état à ne pouvoir être portée par aucune conſideration à refuſer une Paix, qui lui procuroit ce repos dont elle avoit ſi grand beſoin. Ils adjoutoient qu'après tout la France n'étoit pas obligée à faire aucunes advances pour cette Nation, dont la Maxime avoit toujours été de demeurer ſpectatrice de la Guerre des deux Couronnes, & de jouir, les mains, pour ainſi dire, attachées à la ceinture, de la tranquillité où elle étoit, & que l'Eſpagnol occupé contre la France n'étoit pas alors en état de l'y troubler. Qu'on n'avoit jamais pû dans la plus grande ardeur de la Guerre, la porter à faire quelques progrés & quelques conquêtes, dont la reſtitution lui eût été miſe en conte en cas d'accom-

commodement. C'étoit ainſi que la plûpart des François raiſonnoient, mais comme ce n'eſt pas toujours aux diſcours vulguaires qu'on doit s'en raporter, on ſera bien aiſe ſans doute de trouver ici la lettre que le Cardinal écrivit à l'Ambaſſadeur de Portugal au ſujet des pretentions du Roi ſon Maître.

## *A St Jean de Luz le* 18. *Août* 1659.

*J'Ay receu la lettre qu'il à plû à vôtre Excellence de m'envoyer avec la lettre & Memoire qui l'accompagnoient, & quoique je me puiſſe remettre pour la reponce à ce que lui mandera le Sieur Reſident qui eſt ici, ayant eu de longs entretiens avec lui, je ne laiſſerai pas de repliquer à Vôtre Excellence que quelque choſe qu'il arrive des Interêts de Portugal, la Chrêtienté aura peine à croire les pas que le Roi mon Maiſtre a fait pour obliger celui d'Eſpagne à conclure, laiſſant le Roi de Portugal paiſible poſſeſſeur de tout ce qu'il a preſentement, juſqu'à s'être advancé d'offrir pour cela non ſeulement le fruit d'une guerre de vint cinq ans, c'eſt à dire toutes les Conquêtes que l'on voit bien que l'Eſpagne tombera d'accord de laiſſer, mais auſſi de retablir Monſieur le Prince de Condé en toutes les charges, gouvernements de Provinces & de Places que lui & Monſieur ſon fils poſſedoient avant qu'il s'oubliât au point de prendre les Armes contre le Roi & ſe joindre á ſes ennemis.*

*Cette verité eſt ſceüe de tous ceux qui ont eu part à la Negotiation de la Paix qui s'eſt introduite depuis huit ou neuf mois, & j'ay déja renouvellé avec beaucoup de chaleur & difficace ces mêmes offres au Seigneur Dom Loüis de Haro, les apuyant de toutes les raiſons les plus fortes qui m'ont pû tomber dans l'eſprit, en quoi je me ſuis conformé aux ordres précis que j'en avois du Roi, & ſuivi mes incli-*

*nina-*

*clinations & la forte paſſion que j'ay de donner des marques de mon très-humble ſervice au Roi & à la Reine de Portugal. Mais je ſuis obligé de dire à Vôtre Excellence, que juſques à preſent mes ſollicitations & mes efforts ont été inutiles, ledit Seigneur Dom Loüis ne voulant en aucune façon entendre à de ſemblables propoſitions quelque ſoin que j'aye pris pour tacher à lui faire connoître l'advantage que l'Eſpagne en pouroit retirer.*

*J'adjouterai que l'on aura d'autant plus de peine à croire les diligences que le Roi fait pour ſe dépouiller de tous les advantages qu'il a remportés d'une longue guerre, dans laquelle ſes Armes ont eu le bonheur de faire tant de progrés, pour aſſurer au Roi de Portugal celui de jouir en repos des Etats qu'il poſſede, juſques là de vouloir même combler de graces Monſieur le Prince de Condé aprés tous les excés qu'il a commis contre cette Couronne, ce qui ne pouroit être que d'un trés mauvais exemple à la poſterité, d'autant plus, dis-je, que le Roi mon Maiſtre en uſe ainſi par une pure generoſité, puis que quelque choſe que porte le Memoire, des vint ſept raiſons que j'ai receu, ſa Majeſté ne s'eſt obligée en aucune façon de ne conclure pas la paix ſans que le Roi de Portugal y ſoit compris.*

*Et je dirai de plus que le feu Roi de glorieuſe memoire ne s'y eſt pas auſſi engagé en aucune maniere, car d'avoir fait eſperer que l'on traiteroit & concluroit là deſſus, lors que le Roi de Portugal envoyeroit un Miniſtre en France avec pouvoir ſur cela, c'eſt une aſſez bonne preuve que le feu Roi n'avoit rien promis & qu'il croyoit bien de pouvoir ajuſter ce point, ſans s'engager à ce que ſouhaitoit le Roi de Portugal, pourveu qu'on lui accordât d'autres choſes qu'il croyoit auſſi pouvoir pretendre, ce qui n'ayant été fait l'affaire demeura ſans aucune concluſion, comme il paroît aſſez par les diligences continuelles qui ſe ſont faites depuis durant*

*rant ce regne, pour obliger ſa Majeſté à s'engager par un nouveau Traité à ne pouvoir faire d'accommodement avec l'Eſpagne ſans que le Portugal y fût compris.*

*Et s'il étoit vrai, comme il eſt porté ſans aucun fondement dans ledit Memoire, que la France eût promis de ne faire jamais la Paix ſans le Portugal, je ne comprends pas à quel propos on auroit continuellement depuis dix-huit ans ſollicité & preſſé pour une choſe qu'on preſupoſoit déja accordée.*

*Il me ſemble d'avoir aſſez ſatisfait vôtre Excellence, & plus en detail ſur ce point que lors que j'eus le bien de l'entretenir, & en ſorte qu'il me parut qu'il n'y avoit point de Replique; neantmoins j'ai bien voulu lui marquer ſuccinctement dans cette lettre ce que je ne pouvois pas m'empêcher de lui repliquer, à cauſe du Memoire qu'elle m'a envoyé.*

Outre le Royaume de Portugal, il eſt certain que le Traité des Pyrennées interreſſoit pluſieurs Princes & Etats moins conſiderables, qui même y avoient envoyé leurs Miniſtres & Deputés. Entr'autres les Electeurs de Mayence, de Collogne & du Palatinat, le Duc de Neubourg, le Duc de Savoye, la Republique de Gennes, le Duc de Mantoüe, le Duc de Parme, le Duc de Modene &c. mais comme leurs interêts étoient peu importans, ou n'avoient aucun raport aux affaires d'aujourdui, je me diſpenſerai, comme j'ay dit, d'en parler, me contentant de ne pas omettre entierement les principaux articles qui les concerneront, dans l'extrait que je vais donner du Traité qui fut conclu entre le Cardinal & Dom Louïs de Haro.

## *Extrait du Traité des Pyrennées.*

„ AU nom de Dieu le Createur, à tous preſens
„ & à venir ſoit notoire, que comme une lon-

gue

„ gue & ſanglante guerre, auroit depuis plu-
„ ſieurs années fait ſouffrir de grands Travaux
„ & opreſſions aux Peuples, Royaumes, Païs &
„ Etats qui ſont ſoumis à l'obeïſſance du Trés-
„ Haut, Trés Excellent & Trés Puiſſant Prince
„ Louïs XIV. par la grace de Dieu Roi T. C. de
„ France & de Navarre, & de Philippes IV. par la
„ grace de Dieu Roi Catholique des Eſpagnes,
„ en laquelle guerre s'étant auſſi mêlé d'autres
„ Princes & Republiques leurs voiſins & Alliez,
„ beaucoup de Villes & païs de chacun des deux
„ partis auroient été expoſées à de grands maux
„ miſeres, ruïnes & deſolations. Et bien qu'en
„ d'autre tems; par diverſes voyes, auroient été
„ introduites ouvertures & negotiations, aucune
„ neansmoins, par les miſterieux ſecrets de la di-
„ vine Providence; n'auroient pû produire l'effect
„ que leurs Majeſtés desiroient trés-ardemment,
„ juſqu'à ce qu'enfin ce Dieu ſuprême qui tient en
„ ſa main le cœur des Rois, & qui s'eſt particuliere-
„ ment reſervé à lui ſeul precieux don de la Paix,
„ a eu la bonté, par ſa miſericorde infinie, d'inſpi-
„ rer d'un même ſentiment les deux Rois & les gui-
„ der & conduire de telle maniere que ſans aucu-
„ ne autre intervention, ni motifs que les ſeuls
„ ſentimens de compaſſion qu'ils ont eu des ſouf-
„ frances de leurs bons ſujets, & d'un deſir pater-
„ nel de leur bien & ſoulagement & du repos de
„ toute la Chrêtienté, ils ont trouvé le moyen de
„ mettre fin à de ſi grandes & longues calamités,
„ d'oublier & d'éteindre les cauſes & les ſemences
„ de leurs diviſions, & d'établir à la gloire de
„ Dieu & à l'exaltation de nôtre Ste. Foi Catho-
„ lique, une bonne, ſincere, entiere & durable
„ Paix & fraternité entr'eux & leurs ſucceſſeurs
„ Alliez & dependants &c. . . . . .

„ Premierement il eſt convenu & accordé qu'à
„ l'advenir il y aura bonne, ferme & durable paix,

Con-

„ Confederation perpetuelle, Alliance, & amitié
„ entre les Rois Trés-Chrêtien, & Catholique,
„ leurs enfans nais & à naître, ſucceſſeurs & here-
„ tiers, leurs Royaumes, Etats, païs & ſujets
&c.

„ „ En ſuite de cette bonne reünion, la Ceſſation
de toutes ſortes d'Hoſtilités, arrêtée & ſignée le
„ 8. Jour de May de la preſenteannée continüera
„ ſelon ſa teneur, entre leſdits Seigneurs Rois, leurs
„ ſujets, Vaſſaux, & Adherans tant par mer que
„ par terre &c..... Quand aux Royaumes,
„ Princes & Etats qui ſont preſentement en gue-
„ re avec l'un deſdits Seigneurs Rois, qui n'au-
„ ront pû être compris au preſent Traité de Paix,
„ ou qui ayants été compris ne l'auront pas ac-
„ cepté; il a été convenu & accordé que l'autre
„ Roi ne poura aprés la publication dud. Traité
„ leur donner directement ni indirectement au-
„ cune ſorte d'aſſiſtance, d'hommes, de vivres,
„ ni d'argent, & encor moins aux ſujets qui pou-
„ roient ci-aprés, ſe ſoulever, ou revolter contre
„ l'un deſdits Seigneurs.

„ „ Les Villes, ſujets, Marchands, Manans,
& habitans des Royaumes, Etats, Provinces, &
„ Païs apartenants au Roi T. C. jouïront des mê-
„ mes Privileges, franchiſes, libertés & ſeureté,
„ dans le Royaume d'Eſpagne & autres Royau-
„ mes & Etats apartenants au Roi Catholique,
„ dont les Anglois ont eu droit de jouïr, par les
„ derniers Traitez faits entre les deux Couronnes
„ d'Eſpagne, & d'Angleterre, ſans qu'on puiſſe
„ en Eſpagne ni ailleurs dans les Terres ou autres
„ lieux de l'obeïſſance du Roi Catholique, exiger
„ des François & autres ſujets du Roi T. C. de
plus grands droits & impoſitions que ceux qui
„ ont été payez par les Anglois avant la rupture,
„ ou qui ſont payez preſentement par les habitans
„ des Provinces Unies des Païs-bas, ou autres

Etran-

„ Etrangers qui y ſeront traitez le plus favorable-
„ ment. Le même traitement ſera fait dans toute
„ l'étendüe de l'obeïſſance dudit Seigneur Roi T.
„ C. à tous les ſujets dudit Seigneur Roi Catholi-
„ que, de quelque Païs ou Nation qu'il ſoient.

„ Enſuitte de ce, ſi les François, ou autres ſu-
jets de ſa Majeſté T. C. ſont trouvez dans leſdits
„ Royaumes d'Eſpagne, ou aux côtés d'iceux,
„ avoir embarqué ou fait embarquer dans leurs
„ Vaiſſeaux, en quelque ſorte que ce puiſſe être,
„ des choſes prohibées pour les tranſporter hors
„ deſdits Royaumes la peine ne pourra s'etendre
„ au delà de ce qui a été pratiqué ci-devant en tel
„ cas, envers les Anglois, ou qui eſt préſentement
„ pratiqué envers les Hollandois &c...

„ Ne pouront, d'un côté ni d'autre, les Mar-
chands, Maitres de Navires, Pilotes, Matelots,
„ leurs Vaiſſeaux & Marchandiſes, d'enrées &
„ autres biens à eux apartenant, être arrêtés &
„ ſaiſis, ſoit en verru de quelque mandement
„ general ou particulier, & pour quelque cauſe
„ que ce ſoit, de guerre ou autrement, ni même
„ ſous pretexte de s'en vouloir ſervir pour la con-
„ ſervation & deffence du païs &c....

„ Tous les ſujets du Roi Trés Chrêtien pou-
„ ront en toute ſeureté & liberté, naviger, & tra-
„ fiquer, dans tous les Royaumes, Païs & Etats
„ qui ſont ou ſeront en Paix, amitié ou neutralité
„ avec la France, à la reſerve du Portugal & ſes
„ Conquêtes & Païs adjacents, dont il eſt diſpoſé
„ autrement par un article du preſent Traité, ſans
„ qu'ils puiſſent être troublés ou inquietés dans
„ cette liberté par les Navires, Fregates, Barques,
„ Galeres & autres Batiments de Mer apartenants
„ au Roi Catholique &c....

„ Ne ſeront compris dans le genre de Marchan-
„ diſes de contrebande les Froments, Bleds, &
„ autres grains, legumes, huiles, vins, ſels, ni
gene-

„ generalement tout ce qui apartient à la nouri-
„ ture & ſuſtentation de la vie, mais demeureront
„ libres, comme toutes autres ſortes de Marchan-
„ diſes, & denrées, non compriſes en l'Article
„ precedent, & en ſera le tranſport permis, mê-
„ mes aux lieux ennemis de la Couronne d'Eſpa-
„ gne, ſauf en Portugal comme il a été dit, &
„ aux Villes & Places aſſiegées, bloquées ou in-
„ veſties.

„ „ Et pour mieux aſſeurer, à l'advenir, le com-
merce & l'Amitié entre les ſujets deſdits Sei-
„ gneurs Rois, pour le plus grand advantage &
„ commodité de leurs Royaumes, il a été con-
„ venu & accordé, qu'arrivant ci-aprés quelque
„ rupture entre les deux Couronnes, ce qu'à Dieu
„ ne plaiſe, il ſera toujours donné ſix mois de tems
„ aux ſujets de part & d'autre, pour retirer & tranſ-
„ porter leurs effects & perſonnes ou bon leur
„ ſemblera, ce qui leur ſera permis de faire en tou-
„ te liberté, ſans qu'on leur puiſſe donner aucun
„ empêchement, ni proceder pendant ce tems à au-
„ cune ſaiſie deſdits effects, moins encore à l'ar-
„ rêt de leurs perſonnes.

„ Afin que cette Paix, Union, Confederation
„ & bonne correſpondance ſoit comme on le deſi-
„ re d'autant plus ferme, permanente, & in-
„ diſſoluble, a été accordé & établi au nom deſ-
„ dits Seigneurs Rois, que ſa Majeſté Trés-Chrê-
tienne ſe marie avec la Sereniſſime Infante Dame
„ Marie Thereſe fille aînée de ſa Majeſté Catholi-
„ que: à raiſon de quoi leſdits Sieurs Marquis
„ Comte Duc d'Olivares, & Cardinal Mazarin,
„ en vertu du pouvoir ſpecial dont il ſont revêtus
„ ont fait le même jour de la date du preſent Trai-
„ té, autre Traité particulier ſur les conditions
„ dudit mariage, & le tems de ſa celebration, à
„ quoi ils ſe remettent &c.

„ Il a été convenu & accordé pour ce qui con-
cerne

„ cerne les Païs-bas, que le Seigneur Roi T. C.
„ demeurera ſaiſi & joüira effectivement, des
„ Places, Villes, Païs, & Chateaux, Domai-
„ nes, terres & Seigneuries qui enſuivent.

„ Premierement, dans le Comté d'Artois,
de la Ville & Ciré d'Arras & ſa Gourvernance &
„ Bailliage, de Heſdin & ſon Baillage, de Bapau-
„ me & ſon Baillage, de Bethune & ſa Gouver-
„ nance, ou Bailliage, de Lillers & ſon Bailliage,
„ de Lens & ſon Bailliage, de la Comté de S. Pol,
„ Terroanne & ſon Bailliage, de Pas & ſon Bal-
„ liage, comme auſſi de tous les autres Balliages
„ & Chatellenies dudit Artois, quels qu'ils puiſ-
„ ſent être, encore qu'ils ne ſoient pas ici particu-
„ lierement nommez, à la reſerve ſeulement des
„ Villes, Chatellenies ou Gouvernances d'Aire
„ & de St. Omer, & de leurs apartenances, de-
„ pendances & anexes, qui demeurent toutes à ſa
„ Maj. Cat. comme auſſi le lieu de Renti, en cas
„ qu'il ſe trouve être deſdites dependances d'Aire,
„ ou St. Omer; & non d'autre maniere.

„ En ſecond lieu dans la Province & Comté de
Flandre ledit Seigneur Roi T. C. demeurera ſaiſi
„ & en la joüiſſance des places de Gravelines, des
„ Forts Philippes, l'Eſcluſe & Hannuin, de Bour-
„ bourg & ſa Chaſtellenie, & de St. Venant, ſoit
„ qu'il ſoit de la Flandres ou d'Artois & de leurs
„ Domaines apartenances, dependances & an-
„ nexes.

„ En troiſiéme lieu dans la Province & Comté
„ de Hainault ledit Seigneur Roi T. C. demeurera
„ ſaiſi, & joüira des Places de Landreci & du
„ Queſnoi, & de leurs Bailliages, Prevôtés ou
„ Chatellenies, Domaines, & dependances.

„ En quatriéme lieu, dans la Province & Du-
„ ché de Luxembourg ledit Seigneur Roi T. C.
„ demeurera ſaiſi, & joüira effectivement des pla-
„ ces de Thionville, Montmedi & Damvilliers,

leurs

„ leurs apartenances, dependances & annexes,
„ Prevôtés & Seigneuries : de la Prevôſté d'Yvoi,
„ de Chavanci le Château & ſa Prevôté, & du lieu
„ & Poſte de Marville, lequel lieu & Prevôté
„ avoit autrefois apartenu partie aux Ducs de
„ Luxembourg, & partie à ceux de Bar.
„ „ En cinquiéme lieu ſa Maj. T.C. ayant formellement declaré ne pouvoir jamais conſentir à
„ la reſtitution des Places de la Baſſée, & de Berg-
„ Saint Vinox, Chaſtellenie dudit Berg, & Fort
„ Royal bâti ſur le Canal prés de la Ville de Berg,
„ ſa Majeſté Catholique ayant condeſcendu qu'elles demeuraſſent à la France, ſi ce n'eſt que l'on
„ pût convenir & ajuſter un échange deſdites Places, avec d'autres de pareille conſideration & de
„ commodité reciproque, leſdits deux Seigneurs
„ Plenipotentiaires ſont enfin convenus, que les
„ dites deux Places de la Baſſée & de Berg Saint
„ Vinox, ſa Chatelenie, & Fort Royal dudit
„ Berg ſeroient échangées avec celles de Mariembourg & Philippeville ſituées entre Sambre &
„ Meuſe, leurs apartenances, annexes, Domaines, & partant ſadite Majeſté T. C. rendant
„ comme il ſera dit ci aprés à ſa Maj. C. leſdites
„ Places de la Baſſée, de Berg St Vinox & ſa Chatellenie & Fort Royal, avec leurs apartenances,
„ dependances, annexes, & Domaines, ſa M.
„ C. fera remettre en même tems entre les mains
„ de ſa Maj. T. C. leſd. places de Mariembourg &
„ de Philippe Ville pour en demeurer ſaiſie ſadite
„ Majeſté Trés-Chrétienne, & en jouïr effectivement & de leurs apartenances, annexes,
„ & Domaines, en la même maniere, &
„ avec les mêmes droits de poſſeſſion, Souveraineté & autres, avec leſquels elle jouït &
„ poura jouïr par le preſent Traité des Places que
„ ſes Armes ont occupées en cette guerre, & qui
„ lui doivent demeurer par cette Paix &c.

„ En ſixiéme lieu, ſa Majeſté Catholique pour
„ certainnes conſideratoins ci aprés particuliere-
„ ment exprimées dans un autre Article du preſent
„ Traité s'oblige & promet de remetre entre les
„ mains de ſa Maj. T. C. la Ville & Place d'Avê-
„ nes ſçituée entre Sambre & Meuſe avec ſes apar-
„ tenances, dependances, &c... même toute
„ l'Artillerie & munitions de guerre qui y ſont
„ preſentement, pour demeurer à ſa M. T. C.
„ &c. Et d'antant que l'on a ſçeu que dans ladite
„ Place d'Avêne & ſes dependances, annexes &
„ Domaines la Juriſdiction ordinaire, les rentes,
„ & autres profits apartiennent au Prince de Chi-
„ mai, il a été declaré & convenu entre leſdits
„ Seigneurs Rois, que tout ce que les Murailles
„ & fortifications de lad. Place enſerrent demeure-
„ ra à ſa M. T. C. en ſorte que ledit Prince n'au-
„ ra aucun droit, rente ni juriſdiction, au dedans
„ deſdites murailles & Fortifications: lui étant ſeu-
„ lement reſervé tout ce que par le paſſé lui a apar-
„ tenu hors de la Ville, dans les Villages, plat
„ païs & bois deſdites dependances d'Avênes & en
„ la maniere qu'il la poſſedé juſqu'à preſent. Bien
„ entendu auſſi comme il a été dit, que la Souve-
„ raineté & haut Domaine, dans leſdits Villa-
„ ges, plat païs & Bois dependans d'Avênes de-
„ meurera à ſa M. T. C. ledit Seigneur Roi Cath.
„ s'étant chargé de dedommager ledit Prince de
„ Chimai de ce que peut importer tout ce qui lui
„ eſt ôté par le preſent Traité, dans l'enclos de
„ ladite Place, comme il eſt dit ci-deſſus.

„ Ledit Seigneur Roi Catholique *d'abondant*,
„ *& autant que beſoin eſt*, pour ſes hoirs, ſuc-
„ ceſſeurs, & ayant cauſe, cede, tranſporte, re-
„ nonce, & quite toutes les Places, Chateaux,
„ Villes, , Bailliages, Domaines, Apartenan-
„ ces, dependances, &c. ci-deſſus nommées,
„ ou deſignées, & cedées, quitées, & renoncées

par

„ par ſon Plenipotentiaire en ſon nom par le pre-
„ ſent Traité irrevocable, enſemble tous les droits,
„ Actions, pretentions, droits de Regale, Pa-
„ tronnage, Gardienneté, Jutiſdiction, nomi-
„ nation, & Préeminence ſur les Evêchez, Egli-
„ ſes Cathedrales & autres, Abayes, Prieurez
„ dignités, & autres quelqu'onques Benefices,
„ étant dans l'étendüe deſdits Païs, Places, & Bail-
„ liages, cedez de quelque Abaye que leſd. Prieurez
„ ſoient dependans & apartenans, & generalement
„ ſans rien retenir ni reſerver, tous autres droits
„ que ledit Seigneur Roi Catholique, ou ſes hoirs
„ & ſucceſſeurs ont & pretendent, ou pouroient
„ avoir & pretendre, pour quelque cauſe & occa-
„ ſion que ce ſoit, ſur leſdits Païs, Places, Cha-
„ teaux, Forts, Terres, & Seigneuries &c.....

„ Et pour ce qui concerne les Païs & Places que
„ les armes de France ont occupés en cette guerre
„ du côté d'Eſpagne; comme l'on auroit convenu
„ en la Negotiation commencée à Madrid en l'an-
„ née 1666 ſur laquelle eſt fondée le preſent
„ Traité, que les Monts Pirennées qui avoient
„ anciennement diviſé les Eſpagnes des Gaules,
„ feront auſſi d'oreſnavant la diviſion des deux
„ mêmes Royaumes, il a été convenu & accordé
„ que le Seigneur Roi T. C. demeurera en poſſeſ-
„ ſion & joüira effectivement de toute la Comté
„ & Viguerie de Rouſſillon & de la Comté &
„ Seigneurie de Conflans, Païs, Villes, Pla-
„ ces, Chateaux, Bourgs, Villages & lieux qui
„ compoſent leſdits Comtés & Vigueries de
„ Rouſſillon & de Conflans. Et demeureront au
„ Seigneur Roi Catholique, la Comté & Vigue-
„ rie de Cerdaigne, & tout le Principal de Cata-
„ logne, avec les Vigueries Places, Villes, Cha-
„ teaux, Bourgs, Hameaux, Lieux & Païs qui
„ compoſent ladite Comté de Cerdaigne & Prin-
„ cipal de Catalogne. Bien entendu que s'il ſe trou-

„ ve quelque lieu de la Comté & Viguerie de
„ Conflans ſeulement, & non de Rouſſillon qui
„ ſoient dans leſdits Monts Pirennées du côté
„ d'Eſpagne, ils demeureront auſſi à ſa Majeſté
„ Catholique. Comme pareillement s'il ſe trou-
„ ve quelques lieux de ladite Comté & Viguerie
„ de Cerdaigne ſeulement & non de Catalogne,
„ qui ſoient dans leſdits Monts Pirennées du côté
„ de France, ils demeureront à ſa M. T. C. Et
„ pour convenir de ladite diviſion ſeront preſen-
„ tement deputez des Commiſſaires de part &
„ d'autre &c. . . .

„ Ledit Seigneur Roi Catholique rentrera en
„ la poſſeſſion & jouiſſance du Comté de Cha-
„ rolois, pour en jouir lui & ſes Succeſſeurs
„ pleinement & paiſiblement, & le tenir ſous la
„ Souveraineté du Roi T. C. comme il le tenoit
„ avant la preſente guerre.

„ Ledit Seigneur Roi Cathol. reſtituera audit
„ Seigneur Roi T. C. les Villes & places de Ro-
„ croy, le Chaſtelet & Linchamp, avec leurs A-
„ partenances, Dependances & annexes, ſans que
„ pour quelque raiſon, cauſe, ou excuſe que ce
„ puiſſe être, preveuë ou non preveuë (même
„ celle que leſdites places de Rocroy, le Châtelet
„ & Linchamp ſoient preſentement au pouvoir
„ & d'autres mains que celles de ſa Majeſté Ca-
„ tholique) Elle puiſſe ſe diſpenſer de faire ladi-
„ te reſtitution deſdites trois places audit Seign.
„ Roi T. C. ſadite Majeſté Catholique ſe faiſant
„ fort, & prenant ſur ſoy la réelle & fidele exe-
„ cution du preſent article.

„ Ledit Seigneur Roi T. C. reſtituera audit
„ Seigneur Roi Catholique dans les PaïsBas, les
„ Villes & places d'Ypres, Oudernarde; Dixmu-
„ de, Furnes, avec les poſtes fortifiez de la Fintelle
„ & de la Quenoque, Merville ſur la Lis, Menin,
„ & Commine, leurs apartenances, dépendances

&

„ & annexes. Comme auſſi ſa Majeſté T. C re-
„ mettra entre les mains de ſa Majeſté Catholiq.
„ les places de Berg Saint Vinox & ſon Fort Royal
„ & celle de la Baſſée, en échange de celle de Ma-
„ riembourg & de Philippeville, comme il a été
„ dit ci-deſſus en l'art. XXXIX.

„ En ſecond lieu, ledit Seigneur Roi T. C.
„ reſtituera en Italie audit Seigneur Roi Catho-
„ lique les places de Valence ſur le Po, & de Mor-
„ tare, leurs apartenances, dépendances & an-
„ nexés.

„ En troiſiéme lieu, dans le Comté de Bour-
„ gogne, ledit Seigneur Roi T. C. reſtituera au-
„ dit Seigneur Roi C. les Places & Forts de Saint
„ Amour, Bleteraus & Joux, & leurs apartenan-
„ ces, dépendances, & annexes, & tous les autres
„ poſtes fortifiez ou qui ne le ſont pas, que les
„ armes de ſa Majeſté T. C. avoient occupez
„ dans ledit Comté de Bourgogne, ſans y rien re-
„ ſerver ni retenir.

„ En quatriéme lieu, du côté d'Eſpagne, ledit
„ Roi T. C. reſtituera audit Seigneur Roi C. les
„ places & Forts de Roſes, Fort de la Trinité,
„ Cap de Quers, la Seau d'Urgel, Toxen, le
„ Château de la Baſtide, la Ville & place de Ba-
„ ga, la Ville & place de Ripol, & le Comté de
„ Cerdaigne dans lequel ſont Belver, Puicerda,
„ Carol, & le Château de Cerdaigne en l'état
„ qu'ils ſe trouveront à préſent, avec les Châ-
„ teaux, poſtes fortifiez & non fortifiez, Villes,
„ Bourgs, Villages & autres lieux, apartenances,
„ dépendances & annexes auſdites places de Ro-
„ ſes, Cap de Quers, Seau d'Urgel & Comté de
„ Cerdaigne, encore qu'ils ne ſoient ici nom-
„ mez ni ſpecifiez. Bien entendu que ſi quelques
„ uns des poſtes, Villes Places & Châteaux ci-deſ-
„ ſus nommez, ſe trouvoient être de la Viguerie
„ de Cerdaigne dans les Monts Pirennées du côté

„ la France, ils demeureront à ſa Majeſté T. C.
„ conformement & en vertu de l'article XLII.
„ du préſent Traité, nonobſtant le contenu en
„ celui-ci, auquel en ce cas il eſt dérogé pour ce
„ regard.

„ La reſtitution deſdites places, ainſi qu'il eſt
„ dit dans les cinq Articles immediatement
„ precedents ſe fera par leſdits Seigneurs Rois
„ ou leurs Miniſtres, réellement & de bonne foi,
„ ſans aucune longueur ni difficulté pour quelque
„ cauſe & occaſion que ce ſoit, &c.

„ Comme les trois places d'Aveſne, Philipe-
„ ville & Mariembourg avec leurs apartenances,
„ dépendances, & annexes, ſont cedées par le pré-
„ ſent Traité, ainſi qu'il a été dit ci-deſſus, au
„ Seigneur Roi T. C. pour être unies & incorpo-
„ rées à la Couronne de France, il a été dit con-
„ venu & accordé qu'en cas qu'entre leſd. places
„ & la France il ſe trouvât aucuns Bourgs, Villa-
„ ges, Lieux, ou Païs qui n'étant pas deſdites a-
„ partenances, dépendances ou annexes dûſſent
„ demeurer en proprieté & Souveraineté audit
„ Seigneur Roi Catholique, Sadite Majeſté ni ſes
„ Succeſſeurs Rois en aucun tems ne pourront
„ fortifier leſd. Bourgs, Villages, Poſtes ou Païs,
„ ni faire auſſi aucune Fortification nouvelle en-
„ tre leſdites places d'Aveſnes, Philipeville, &
„ Mariembourg, par le moyen deſquelles Fortifi-
„ cations leſdites places ou aucunes d'icelles vinſ-
„ ſent à être coupées d'avec la France, , &c.

„ En vertu du preſent Traité, tous les Catelans
„ & autres Habitans de ladite Province, tant Pre-
„ lats, Eccleſiaſtiques, Réligieux, Seigneurs,
„ Gentilshommes, Bourgeois, qu'autres Habitans
„ tant des Villes que du plat-païs, ſans nul excep-
„ ter, pourront rentrer, rentreront & ſeront é-
„ fectivement laiſſez & rétablis en poſſeſſion &
„ joüiſſance paiſible de tous leurs Biens, Honneurs,

Dignitez

„ Dignitez, & Privileges, &c. ſans pouvoir être
„ recherchez, troublez ni inquietez en général ni
„ en particulier pour quelque cauſe ou prétexte
„ que ce ſoit, &c. Et à ces fins, ſa Majeſté Ca-
„ tholique accordera & fera publier en bonne for-
„ me ſes Déclarations d'Abolition & de Pardon,
„ en faveur des Catelans, laquelle Publication ſe
„ fera le même jour que celle de la Paix, &c.

„ Quoique ſa Maj. T. C. n'ait jamais voulu s'en-
„ gager nonobſtant les vives inſtances qui lui ont
„ ci-devant été faites, acompagnées même d'offres
„ conſiderables à ne pouvoir faire la Paix ſans l'in-
„ cluſion du Royaume de Portugal, d'autant qu'el-
„ le a preveu & aprehendé qu'un pareil engage-
„ ment pouvoit être un obſtacle inſurmontable à
„ la concluſion de la Paix, & par conſequent ré-
„ duire les deux Rois à la neceſſité de perpetuer
„ la guerre, neanmoins ſadite Majeſté T. C. ſou-
„ haitant avec une paſſion extréme, de voir le
„ Royaume de Portugal jouir du même repos
„ qu'acquerront tant d'autres Etats Chrétiens par
„ le preſent Traité, auroit propoſé à cette fin
„ bon nombre de partis & d'expediens qu'elle ju-
„ geoit pouvoir être à la ſatisfaction de ſa Ma-
„ jeſté Catholique, parmi leſquels mêmes nonob-
„ ſtant comme il eſt dit ci-deſſus, que ſa Majeſté
„ n'eût aucun engagement en cette affaire, elle
„ en eſt venuë juſqu'à vouloir ſe priver du prin-
„ cipal fruit du bonheur qu'ont eu ſes armes dans
„ le cours d'une longue guerre, offrant outre
„ les places qu'elle reſtituë par le preſent Traité à
„ ſa Majeſté Catholique de lui rendre encore
„ toutes les autres conquêtes généralement que
„ ſeſdites armes ont faites en cette guerre, & de
„ rétablir entierement Monſieur le Prince de
„ Condé, pourvû & à condition que les affaires
„ du Royaume de Portugal fuſſent laiſſées en l'é-
„ tat qu'elles ſe trouvent à preſent, ce que ſa Ma-

» jeſté Catholique n'ayant pas voulu accepter au-
» roit ſeulement offert qu'en conſideration des
» puiſſans offices dudit Roi T. C. elle conſenti-
» roit à remettre les choſes audit Royaume de
» Portugal au même état qu'elles étoient avant le
» changement qui arriva au mois de Décembre
» 1640. pardonnant & donnant une Abolition
» générale de tout le paſſé, & accordant le réta-
» bliſſement dans tous les Biens, Honneurs &
» Dignitez de tous ceux ſans diſtinction de per-
» ſonne, ou de perſonnes qui retournant dans
» l'obeïſſance de ſa Majeſté Catholique, ſe re-
» mettroient en état de jouir de la preſente Paix.
» Enfin, en contemplation de la Paix & vûë l'ab-
» ſoluë neceſſité où ſadite M. T. C. s'eſt trouvée
» de perpetuer la guerre par la rupture du preſent
» Traité; qu'elle a reconnuë être inevitable,
» en cas qu'elle eût voulu perſiſter plus long-
» tems pour obtenir en cette affaire de ſa Majeſté
» Catholique d'autres conditions que celles qu'el-
» le avoit offertes, ainſi qu'il eſt dit ci-deſſus; &
» ſadite Majeſté T. C. devant & voulant preferer,
» comme il eſt juſte, le repos général de la Chré-
» tienté, à l'intérêt particulier du Royaume de
» Portugal, pour l'avantage & en faveur duquel
» elle n'avoit déja rien ômis de ce qui pouvoit
» dépendre d'elle, & qui étoit en ſon pouvoir,
» juſqu'à faire des offres auſſi grandes qu'il a été
» dit ci-deſſus; il a été finalement convenu & ar-
» rêté entre leſdits Seigneurs Rois, qu'il ſera ac-
» cordé à ſa Majeſté T. C. trois mois de tems à
» compter du jour de l'échange des ratifications
» du préſent Traité, pendant leſquels elle puiſſe
» envoyer audit Royaume de Portugal, pour tâ-
» cher de diſpoſer les choſes & ajuſter & réduire
» cette affaire enſorte que ſa Majeſté Catholique
» en demeure pleinement ſatisfaite, aprés leſ-
» quels trois mois expirez, ſi les ſoins & les offi-

ces,

„ ces de ſadite M. T. C. n'ont pû produire l'effet
„ qu'on ſe propoſe; ſad. Majeſté ne ſe mêlera plus
„ de ladite affaire, & promet, s'oblige & engage
„ ſur ſon honneur, & en foi & parole de Roi,
„ pour ſoi & ſes Succeſſeurs, de ne donner audit
„ Royaume de Portugal, ni en commun, ni à au-
„ cune perſonnes d'icelui en particulier, de quel-
„ que dignité, état, qualité, ou condition qu'el-
„ les ſoient à preſent ni à l'avenir aucune aide
„ ni aſſiſtance publique ni ſecrete, directement,
„ ou indirectement d'hommes, d'armes, mu-
„ nitions, vivres, vaiſſeaux ni argent, ſous aucun
„ prétexte ni aucune autre choſe que ce ſoit, ou
„ puiſſe être, par terre ni par mer, ni en aucune
„ autre maniere. Comme auſſi de ne permettre
„ qu'il ſe faſſe des levées en aucun endroit de ſes
„ Royaumes & Etats, ni d'accorder le paſſage à
„ aucunes qui pourroient venir d'autres Etats au
„ ſecours dudit Royaume de Portugal.

„ Sa Majeſté Catholique renonce par ce préſent
„ Traité tant en ſon nom que de ſes Hoirs, Suc-
„ ceſſeurs & ayant cauſe, à tous les droits & pré-
„ tentions ſans en rien réſerver ni retenir, qu'el-
„ le peut ou pourroit ci-prés avoir ſur la Haute &
„ Baſſe Alzace, le Zuntgau, le Comté de Ferret-
„ te, Briſac & ſes dépendances, & ſur tous les
„ Païs, Places & Droits qui ont été délaiſſez &
„ cedez à ſa Majeſté T. C. par le Traité fait à
„ Munſter le 24. Octobre 1648. pour être unis
„ & incorporez à la Couronne de France. Sa Ma-
„ jeſté Catholique aprouvant pour le fait de ſa-
„ dite renonciation le contenu audit Traité de
„ Munſter, & non en aucune autre choſe dudit
„ Traité pour n'y avoir intervenu. Moyennant
„ laquelle preſente renonciation, ſa Majeſté T. C.
„ offre de ſatisfaire au payement des trois millions
„ delivres qu'elle eſt obligée par ledit Traité de
„ payer à Meſſieurs les Archiducs d'Inſpruck.

» Monſieur le Duc Charles de Lorraine ayant
» témoigné grand déplaiſir de la conduite qu'il
» a tenu à l'égard du Seigneur Roi Trés-Chr. &
» avoir ferme intention de le rendre plus ſatisfait
» à l'avenir, de lui & de ſes actions que le tems &
» les occaſions paſſées ne lui en ont donné le
» moyen; ſa Majeſté T. C. en conſideration des
» puiſſans offices de Sa Majeſté Catholique, reçoit
» dés à préſent ledit Sieur Duc dans ſa bonne gra-
» ce, & en contemplation de la Paix, ſans s'ar-
» rêter aux droits qui pourroient lui être acquis
» par divers Traitez faits par le feu Roi ſon pere
» avec ledit Sieur Duc, aprés avoir fait préalable-
» ment démolir les fortifications des deux Villes
» de Nancy, qui ne pourront plus être faites, &
» aprés en avoir retiré & emporté toute l'Artille-
» rie, poudre & boulets, armes & munitions de
» guerre qui ſont à préſent dans les Magazins du-
» dit Nancy, remettra ledit Sieur Duc Charles de
» Lorraine dans la poſſeſſion du Duché de Lor-
» raine, & même des Villes, Places & Païs qu'il
» a autrefois poſſedez dépendans des trois Evê-
» chez de Mets, Toul & Verdun, à la reſerve pré-
» mierement & exception de Moyenvic, lequel
» quoi qu'enclavé dans ledit Etat de Lorraine, a-
» partenoit à l'Empire, & a été cédé à ſa Majeſté
» T. C. par le Traité fait à Munſter le 24. Octo-
» bre 1648.

» En ſecond lieu, à la réſerve & exception de
» tout le Duché de Bar, Païs, Villes & places qui
» le compoſent, tant la partie qui eſt mouvante
» de la Couronne de France, comme celle qu'on
» peut prétendre n'en être pas mouvante.

» En troiſiéme lieu, à la reſerve & exception
» du Comté de Clermont & de ſon Domaine, &
» des Places, Prévôtez & Terres de Stenay, Dun
» & Jamets, avec tout le revenu d'icelles & Ter-
» ritoires qui en dépendent, leſquels Moyenvic,

Duché

„ Duché de Bar, compris la partie du lieu & Pre-
„ vôté de Marville (laquelle partie ainſi qu'il a été
„ dit ci-deſſus, apartenoit aux Ducs de Bar) Pla-
„ ces, Comté, Prévôté, Terres & Domaines de
„ Clermont, Stenay, Dun & Jamets, avec leurs
„ apartenances & dependances demeureront à ja-
„ mais unis & incorporez à la Couronne de
„ France.

„ Ledit Sieur Duc Charles de Lorraine, avant
„ ſon rétabliſſement dans les Etats ci-deſſus ſpeci-
„ fiez, & avant qu'aucune place lui ſoit reſtituée
„ donnera ſon conſentement au contenu aux trois
„ articles immediatement precedents; & pour cet
„ effet delivrera à ſa Majeſté T. C. en la forme
„ la plus valable & autentique qu'elle pourra dé-
„ ſirer, les Actes de ſa Renonciation & Ceſſion
„ deſdits Moyenvic, Duché de Bar, compris la
„ partie de Marville, tant partie mouvante que
„ prétenduë non mouvante de la Couronne de
„ France, Stenay, Dun, Jamets, le Comté de
„ Clermont & ſon Domaine, apartenances, dé-
„ pendans & annexes, ſans pouvoir rien preten-
„ dre, ni demander par ledit Sieur Duc, ou ſes
„ Succeſſeurs, ni préſentement, ni en aucun tems
„ à l'avenir, ſur le prix que le feu Roi Loüis
„ XIII. de glorieuſe mémoire s'étoit obligé de
„ payer audit Sieur Duc pour ledit Domaine du
„ Comté de Clermont, par le Traité fait à Li-
„ verdun au mois de Juin 1632. attendu que l'ar-
„ ticle où eſt contenu ladite obligation a été an-
„ nullé par les Traitez ſubſequens, & de nou-
„ veau en tant que beſoin ſeroit eſt entierement
„ annullé par celui ci.

„ Sa Majeſté T. C. reſtituant audit Sieur Duc
„ Charles les places de ſon Etat, ainſi qu'il eſt
„ dit ci-deſſus, y laiſſera (à la reſerve & excep-
„ tion de celles qu'il eſt convenu devoir être dé-
molies, outre l'artillerie, poudres, boulets,

« armes, vivres, & munitions de guerre qui ſont « dans les Magaſins deſdites places, ſans pouvoir « les affoiblir ni endommager en aucune ma- « niere que ce ſoit.

« Ledit Sieur Duc Charles de Lorraine, ni au- « cun Prince de ſa Maiſon, ou de ſes adherans & « dependants, ne pouront demeurer armez, mais « ſeront tant ledit Sieur Duc que les autres ci deſ- « ſus dits obligez de licentier leurs Trouppes à la « publication de la preſente Paix.

« Ledit ſieur Duc Charles de Lorraine avant ſon « rétabliſſement dans ſes Eſtats, fournira auſſi « Acte en bonne forme à ſa Maj. T. C. qu'il ſe « deſiſte & depart de toutes intelligences, ligues, « aſſociations, & pratiques, qu'il avoit ou pou- « roit avoir avec quelque Prince, Etat, & Po- « tentat que ce pût être au prejudice de ſa Majeſté « T. C. & de la Couronne de France, avec promeſ- « ſe quà l'advenir il ne donnera aucune retraite « dans ſes Eſtats à ſes ennemis ou ſujets rebelles « ou ſuſpects à ſa Majeſté, & ne permettra qu'il « s'y faſſe aucune levée ni amas de gens de guerre « contre ſon ſervice.

« „ Ledit Sieur Duc Charles donnera pareille- « ment avant ſon rétabliſſement Acte en bonne « forme à ſa Maj. T. C. par lequel il s'oblige tant « pour lui que pour ſes ſucceſſeurs Ducs de Lor- « raine d'accorder en tout tems ſans difficulté au- « cune, ſous quelque pretexte qu'elle pût être « fondée les paſſages dans ſes Etats, tant aux per- « ſonnes qu'aux trouppes de Cavalerie, & d'In- « fanterie que ſa dite Majeſté, & ſes ſucceſſeurs « Rois de France voudront envoyer en Alzace ou « à Briſac & à Philisbourg, auſſi ſouvent qu'il en « ſera requis par ſadite Majeſté & ſes dits ſucceſ- « ſeurs, & de faire fournir aux dites Troupes « dans ſeſdits Etats, les vivres, logements, & « commodités neceſſaires par étapes, en payant

par

« par leſdites Troupes leurs depences au prix « courant du Païs. Bien entendu que ce ne ſe- » ront que ſimples paſſages à journées reglées, « & marches raiſonnables ſans pouvoir ſejour- « ner dans leſdits Etats de Lorraine.

« Ledit Sieur Duc Charles avant ſon rétabliſſe- « ment dans ſes Etats mettra entre les Mains de ſa « Majeſté T. C. un acte en bonne forme & à la ſa- « tisfaction de ſa Majeſté, par lequel ledit Duc « s'oblige pour lui & pour ſes ſucceſſeurs de faire « fournir par les Fermiers & adminiſtrateurs des « ſalines de Roüeres, Chateau ſalins, Dieuſe & « Marchal, leſquels ſa Majeſté lui reſtitüe par le « preſent Traité toute la quantité de Minots ou « muids de ſel qui ſera neceſſaire pour la fourniture « de tous les greniers qu'il ſera beſoin de rem- « plir pour l'uſage & conſomption ordinaire des « ſujets de ſa Majeſté dans les trois Evêchés de « Mets, Thoul, & Verdun, Duché de Bar, « Comté de Clermont, ſtenay, Jametz, & Dun, « & cela au même prix pour chaque Minot & « Muid de ſel que ledit ſieur Duc Charles avoit « accoutumé de fournir aux greniers de l'Evêché « de Mets, au tems de Paix, pendant la derniere année que ledit ſieur Duc a été en poſſeſſion « de tout ſon Etat, ſans qu'il puiſſe ni ſes ſucceſ- « ſeurs en aucun tems augmenter le prix deſdits « Minots ou muids de ſel.

« Et d'autant que depuis que le Feu Roi T. C. « de glorieuſe memoire a conquis la Lorraine par « ſes armes, grand nombre de ſujets de ce Duché « ont ſervi leurs Majeſtez en ſuite des ſerments de « fidelité qu'ils ont deſiré d'eux, il a été convenu « que ledit ſieur Duc ne leur en ſeauroit aucun « mauvais gré ni ne leur en ſera aucun mauvais « traitement, mais les conſiderera & traitera com- « me ſes bons & fidelles ſujets, & les payera des

„ dettes & rentes auſquelles ſes Etats peuvent être
„ obligez. Ce que ſa Majeſté deſire ſi particuliere-
„ rement que ſans l'aſſeurance qu'elle prend de la
„ Foi que ledit ſieur Duc lui donnera ſur ce ſujet
„ elle ne lui eût jamais accordé ce qu'elle fait par
„ le preſent Traité.

„ Il a été convenu en Outre que ledit ſieur Duc
„ ne pourra aporter aucun changement aux provi-
„ ſions des Benefices qui ont été données par leſ-
„ dits Seigneurs Rois &c.

„ Il a été arrêté en outre que les Confiſcations
„ qui ont été données par ſa Majeſté & le feu Roi
„ ſon pere, des biens de ceux qui portoient les ar-
„ mes contr'elle, ſeront valables pour la jouïſſan-
„ ce deſdits biens juſques au jour du preſent Trai-
„ té &c.

„ De plus il a été auſſi accordé que tous autres
„ dons, graces, remiſſions, & alienations faites
„ par ledit ſeigneur Roi T. C. & le feu Roi ſon pe-
„ re durant ledit tems des choſes qui leur ſont
„ écheües & advenües, ou leur auroient été ad-
„ jugées, ſoit par confiſcation pour cas de crime &
„ commiſe (autre pourtant que de guerre pour
„ avoir ſuivi ledit ſieur Duc) ou reverſions de
„ Fiefs, ou fautes de legitimes ſucceſſeurs, ou
„ autrement ſeront & demeureront bonnes & va-
„ lables &c....

„ En cas que ledit ſieur Duc Charles de Lor-
„ rainne ne veille pas accepter & ratifier ce dont
„ les deux ſeigneurs Rois ont convenu pour ce
„ qui regarde ſes Interêts, en la maniere qu'il eſt
„ porté ci devant, ou que l'ayant accepté & man-
„ quant à l'advenir à l'execution & accompliſſe-
„ ment du contenu au preſent Traité, ſa Majeſté
„ T. C. au premier cas que ledit ſieur Duc n'ac-
„ cepte pas le Traité ne ſera obligée à executer de
„ ſa part aucun des Articles dudit Traité, ſans que
„ pour cette raiſon il puiſſe être dit ni cenſé qu'el-

le

„ le y ait en rien contrevenu. Comme auſſi au ſe-
„ cond cas, que ledit ſieur Duc aprés avoir acce-
„ pté les conditions ſuſdites, manquât à l'adve-
„ nir de ſa part à leur execution, ſadite Majeſté
„ s'eſt reſervé & reſerve tous les Droits qu'elle
„ avoit acquis ſur ledit Etat de Lorraine, par di-
„ vers Traittez faits entre le feu Roi ſon pere
„ d'heureuſe memoire & ledit Sieur Duc, pour
„ pourſuivre leſdits droits en telle maniere qu'elle
„ verra bon être.

„ Sa Majeſté Catholique conſent que ſa Majeſté
„ T. C. ne ſoit obligée au retabliſſement ci deſſus
„ dit, audit Sieur Duc Charles de Lorraine, qu'a-
„ prés que l'Empereur aura aprouvé & ratifié par
„ un acte autentique qui ſera livré à ſa Majeſté T.
„ C. tous les articles ſtipulés à l'égard dudit Sieur
„ Duc Charles de Lorraine dans le preſent Trai-
„ té, ſans nul excepter, & s'oblige même ſadite
„ Majeſté Catholique de procurer auprès de l'Em-
„ pereur la prompte execution & delivrance du-
„ dit acte. Comme auſſi en cas qu'il ſe trouve
„ que des Eſtats, Païs, Villes, Terres, ou Sei-
„ gneuries qui demeurent à ſa Majeſté T. C. en
„ propre par le preſent Traité, de ceux ou celles
„ qui apartenoient ci devant aux Ducs de Lorrai-
„ ne, il y en eût qui fuſſent Fiefs & relevaſſent de
„ l'Empire, pour raiſon de quoi ſa Majeſté eût
„ beſoin & deſirât d'en être Inveſtie, ſa Majeſté
„ Catholique promet de s'employer ſincerement
„ & de bonne foi, auprès du Seigneur Empereur,
„ pour faire accorder leſdites Inveſtitures audit
„ Seigneur Roi T. C. ſans delai ni difficulté.

„ Monſieur le Prince de Condé ayant fait dire à
„ Monſieur le Cardinal Mazarin Plenipotentiare
„ du Roi T. C. ſon ſouverain Seigneur, pour le
„ faire ſçavoir à ſa Majeſté, qu'il a une extrême
„ douleur d'avoir depuis quelques années tenu
„ une conduite qui a été deſagreable à ſa Majeſté,
qu'il

" qu'il voudroit pouvoir rachepter de la meilleure
" partie de ſon ſang, tout ce qu'il à commis
" d'hoſtilitez dedans & dehors la France, à quoi
" il proteſte que ſon malheur la engagé plûtôt
" qu'aucune mauvaiſe Intention contre ſon ſervi-
" ce, & que ſi ſa Majeſté a la generoſité d'uſer
" envers lui de ſa bonté Royalle, oubliant tout
" le paſſé & le retenant en l'honneur de ſes bonnes
" graces, il s'efforcera, tant qu'il aura de vie,
" de reconnoître ce bien fait, par une Inviolable
" fidelité, & de reparer le paſſé par une entiere
" obeïſſance à tous ſes commandements, Et que
" cependant pour commencer à faire voir par les
" effects qui peuvent être preſentement en ſon
" pouvoir, avec combien de paſſion il ſouhaite
" de rentrer en l'honneur de la bien veillance de
" ſa Majeſté, il ne pretend rien en la concluſion
" de cette paix pour tous les Interêts qu'il y peut
" avoir, que de la ſeule bonté & du propre mou-
" vement dudit Seigneur Roi ſon ſouverain Sei-
" gneur, & deſire même qu'il plaiſe à ſa Majeſté
" de diſpoſer pleinement & ſelon ſon bon plai-
" ſir en la maniere qu'elle voudra de tous les bien-
" faits que le Seigneur Roi Catholique voudra lui
" accorder, & lui a déja offert, ſoit en Etats &
" Païs, ſoit en Places ou en argent, & qu'il remet
" tout aux pieds de ſa Maj. En outre qu'il eſt prêt
" de congedier & licentier toutes ſes Troupes, &
" de remettre au pouvoir de ſa Majeſté les places
" de Rocroi, le Chaſtelet, & Linchamp, dont
" les deux premieres lui avoient été remiſes par
" ſad. Majeſté Catholique; Et qu'auſſi tôt qu'il
" en aura pû obtenir la permiſſion il envoyera une
" perſonne expreſſe aud. Seig. Roi ſon Souverain
" Seigneur, pour lui proteſter encore plus preci-
" ſément ces mêmes ſentimens, & la verité de
" ſes ſoumiſſions, & donner à ſa M. tel Acte ou
" écrit de lui qu'il plaira à ſa Maj. pour aſſeuran-

ce

„ ce qu'il renonce à toutes Ligues, Traités, aſſo-
„ ciations qu'il pouroit avoir faites par le paſſé
„ avec ſa Maj. Cathol. Et qu'il ne prendra ni re-
„ ceura à l'advenir aucun établiſſement, penſion,
„ ni bien fait d'aucun Roi ou Potentat étranger.
„ Et enfin pour tous les interêts qu'il peut avoir
„ en quoi qu'ils puiſſent conſiſter, il les remet
„ entierement au bon plaiſir & diſpoſition de ſa
„ Majeſté, ſans pretention aucune. Sadite Maj.
„ T. C. ayant été informée de tout ce que deſſus
„ par ſon dit Plenipotentiaire, & touchée du proce-
„ dé & de la ſoumiſſion dud. Sieur Prince, a deſi-
„ ré & conſenti, que ſes interêts ſoient termi-
„ nés dans ce Traité en la maniere qui ſuit accor-
„ dée & convenüe entre les deux Seigneurs
„ Rois.

„ Premierement que ledit Sieur Prince deſar-
„ mera, au plus tard dans huit ſemaines, à com-
„ pter depuis le jour & date de la ſignature du pre-
„ ſent Traité, & licentiera effectivement toutes
„ ſes Troupes tant de Cavalerie que d'Infanterie
„ Françoiſes ou étrangeres qui compoſent le corps
„ d'Armée qu'il a dans les Païs-bas, & cela en la
„ maniere qu'il plaira à ſa Maj. T. C. lui ordon-
„ ner, à la reſerve des garniſons de Rocroi, du
„ Châtelet, & de Linchamp, leſquelles ſeront li-
„ centiées au tems de la reſtitution deſdites trois
„ Places. Et ſera ledit deſarmement & licentie-
„ ment fait par ledit Sieur Prince réellement & de
„ bonne foi, ſans tranſport, prêt ni vente,
„ vraye ou ſimulée à d'autres Princes ou Potentats
„ quels qu'ils puiſſent être, amis ou ennemis de
„ la France, ou de ſes Alliez.

„ En ſecond lieu, que ledit Sieur Prince en-
„ voyant une perſonne expreſſe à ſa Majeſté pour
„ lui confirmer plus particulierement toutes les
„ choſes ci deſſus dites en ſon nom donnera un
„ Acte ſigné de lui à ſadite Majeſté, par lequel

il

„ il ſe ſoumetra à l'execution de ce qui a été arrêté
„ entre les deux Seigneurs Rois, pour le regard
„ de ſa Perſonne & de ſes interêts, & pour les
„ perſonnes & interêts de ceux qui l'ont ſuivi. Et en
„ conſequence declarera qu'il ſe départ ſincere-
„ ment & renonce de bonne foi, à toutes Ligues, in-
„ telligences & Traitez d'Aſſociation, ou de pro-
„ tection, qu'il a pû faire avec ſa Majeſté Catho-
„ lique ou quelconques autres Rois, Poten-
„ tats ou Princes étrangers, & autres telles per-
„ ſonnes que ce puiſſe être, tant au dedans que hors
„ le Royaume de France, avec promeſſe de ne
„ prendre aucunes penſions, établiſſements, ni
„ bienfaits qui l'obligent à avoir dependances
„ deux, ni aucun attachement à quelque autre Roi
„ ou Potentat, qu'à ſa Majeſté ſon Souverain Seig-
„ neur, à peine en cas de contravention audit écrit
„ d'être décheu dès lors de la reſtitution & réta-
„ bliſſement qui lui ſont accordez par le preſent
„ Traité, & de retourner au même Etat qu'il étoit
„ à la fin du mois de Mars de la preſente année.

„ En troiſiéme lieu que ledit Sieur Prince en
„ execution de ce qui a été ci-devant arrêté & con-
„ venu entre leſdits deux Seigneurs Rois, remet-
„ tra réellement & de fait entre les Mains de ſa
„ Majeſté T. C. les Places de Rocroi, le Chaſte-
„ let, & Linchamp, au tems & jour qui ſera dit
„ aprés, dans un autre article de ce même Trai-
„ té.

„ Moyennant l'execution de ce que deſſus, ſa
„ Maj. T. C. en contemplation de la Paix, & en
„ conſideration des offices de Maj. C. uſant de ſa
„ clémence Royalle, recevra ſincérement & de
„ bon cœur ledit Sieur Prince en ſes bonnes
„ graces, lui pardonnera & oubliera, avec la
„ même ſincerité tout ce qu'il a par le paſſé fait
„ & entrepris contre ſon ſervice, ſoit dedans ou
„ hors le Royaume, trouvera bon qu'il revienne

en

„ en France & même où ſera la Cour de ſa Majeſté.
„ En ſuite de quoi ſadite Majeſté remettra & réta-
„ blira ledit Sieur Prince réellement & de fait en
„ la libre poſſeſſion & jouïſſance de tous ſes biens,
„ honneurs, dignité & privileges de premier Prin-
„ ce de ſon ſang. Sans neantmoins pour ce qui re-
„ garde leſdits biens de quelque nature qu'ils
„ ſoient, que ledit Sieur Prince puiſſe jamais rien
„ pretendre pour le paſſé, à la reſtitution des
„ fruits deſdits biens, quelques perſonnes qui en
„ ayent joüi par ordre de ſa Majeſté, ni au paye-
„ ment, reſtitution de ſes penſions, appointements,
„ ou autres rentes & revenus, qu'il avoit ſur les
„ Domaines, Fermes, ou receptes generales du-
„ dit Seigneur Roi, non plus que pour raiſon ou
„ ſous pretexte de ce qu'il pouvoit pretendre lui
„ être dû par ſa Majeſté, avant ſa ſortie du Royau-
„ me, ni pour les démolitions, dégradations,
„ ou dommages faits par les ordres de ſa Majeſté,
„ ou autrement en quelque maniere que ce ſoit,
„ dans ſes biens, Villes, places fortifiées, ou non
„ fortifiées, Seigneuries, Chatelenies, Terres
„ & maiſons dudit ſieur Prince.

„ Et pour ce qui regarde les charges & Gouver-
„ nements de Provinces ou de places dont ledit
„ ſieur Prince étoit pourveu, & qu'il poſſe-
„ doit avant ſa ſortie de France, ſa Majeſté T. C.
„ auroit long-tems conſtamment refuſé de l'y réta-
„ blir, juſques à ce qu'étant touchée du procedé
„ & de la ſoumiſſion ci-deſſus dite dudit ſieur Prin-
„ ce, quand il a remis pleinement à ſon bon plai-
„ ſir & diſpoſition tous ſes interêts, ſans pretention
„ aucune, & tout ce qui lui étoit offert par ſa
„ Majeſté Catholique pour ſon dedommagement,
„ Sadite Majeſté Trés-Chrétienne s'eſt enfin por-
„ tée à lui accorder ce qui enſuit, à certaines con-
„ ditions ci aprés ſpecifiées, dont leſdits Seigneurs
„ Rois ont convenu & ainſi accordé : ſçavoir
eſt

„ eſt que moyennant que le Seigneur Roi Catholi-
„ que de ſa part au lieu de ce qu'il avoit intention
„ de donner audit ſieur Prince pour dedommage-
„ ment, tire la garniſon Eſpagnole qui eſt dans
„ la Ville, place & citadelle de Juliers, pour laiſ-
„ ſer ladite place & citadelle libres de ladite gar-
„ niſon à Monſ. le Duc de Neubourg, aux condi-
„ tions & en la maniere qui ſera plus particulie-
„ rement ci-après ſpecifiée dans un autre article
„ du preſent Traité. Comme auſſi moyennant que
„ ſadite Majeſté Catholique, outre ladite ſortie de
„ la garniſon Eſpagnole des Villes & Citadelles de
„ Juliers, mettra entre les mains de ſa Majeſté T.
„ C. la Ville & Place d'Aveſne ſituée entre Sambre
„ & Meuſe, avec ſes apartenances, dependances,
„ annexes, & Domaines, en la maniere que ſadite
„ Majeſté Cathol. s'y eſt ci-deſſus obligée par un
„ article dudit preſent Traité, (laquelle place
„ d'Avene ſadite Majeſté avoit auſſi entr'autres
„ choſes intention de donner audit ſieur Prince.)
„ Moyennant ce que deſſus comme il eſt dit, c'eſt
„ à dire en compenſation de ladite remiſe & ceſ-
„ ſion d'une deſdites places faite audit Seigneur
„ Roi T. C. pour être unie & incorporée à jamais
„ à la Couronne de France & de la ſortie de la gar-
„ niſon Eſpagnole de l'autre en faveur d'un Prin-
„ ce ami, & Allié de ſa Maj. T. C. pour toutes cho-
„ ſes generalement quelqu'onques qui peuvent
„ concerner les charges & Gouvernements que
„ ledit ſieur Prince avoit poſſedez, ou que pou-
„ voient avoir lieu d'eſperer ceux qui lui apartien-
„ nent ſans nul excepter donnera audit ſieur Prince
„ le Gouvernement de la Province de Bourgogne
„ & Breſſe, ſous leſquels s'entendent compris les
„ païs de Bugei, Gex, & Veromei; comme auſſi
„ lui donnera les Gouvernements particuliers du
„ Château de Dijon, & de la Ville de St. Jean de
„ l'aune, & à Monſieur le Duc d'Enguien ſon fils

la

„ la charge de Grand maître de France, & de ſa
„ maiſon, avec des Brevets d'aſſeurance audit ſieur
„ Prince pour la conſerver en cas que ledit ſieur
„ Duc d'Enguien vint à decéder avant lui.

„ „ Sadite Majeſté fera expedier ſes lettres Paten-
tes d'Abolition en bonne forme de tout ce que
„ ledit ſieur Prince, ſes patens, ſerviteurs, amis,
„ adherens, & Domeſtiques, ſoit Eccleſiaſtiques,
„ ou ſeculiers, ont & peuvent avoir fait & entre-
„ pris par le paſſé contre ſon ſervice &c.

„ Aprés que ledit ſieur Prince aura ſatisfait de
„ ſa part au contenu dans les trois articles 80. 81.
„ & 82. du preſent Traité, tous Duchez Comtez,
„ Terres, Seigneuries & Domaines, mêmes ceux
„ de Clermont, Stenai, & Dun, comme il les avoit
„ avant ſa ſortie de France, & celui de Jametz
„ auſſi, en cas qu'il l'ait eu, leſquels apartenoient
„ ci devant audit ſieur Prince, enſemble tous &
„ quelconques ſes autres biens meubles & immeu-
„ bles, de quelque qualité qu'ils ſoient en la ma-
„ niere ci-deſſus dite lui ſeront reſtituez réelle-
„ ment & de fait, ou à ceux que led. Sr Prince étant
„ en France commettra & deputera pour prendre
„ en ſon nom la poſſeſſion deſdits biens, & le ſer-
„ vir en leur adminiſtration. Comme auſſi lui ſe-
„ ront reſtitüés où à ſes Deputés tous les Titres,
„ enſeignements, & autre Ecritures delaiſſées au
„ tems de ſa ſortie du Royaume dans les maiſons
„ de ſeſdites Terres & Seigneuries, ou ailleurs,
„ & ſera ledit Prince réintegré en la vraye & réel-
„ le poſſeſſion & jouïſſance de ſeſdits Duchés,
„ Comtés, Terres, Seigneuries &c. . . .

„ Et à l'égard du Domaine d'Albret, dont le-
„ dit Sieur Prince jouïſſoit avant ſa ſortie de Fran-
„ ce, & duquel ſa Majeſté a depuis diſpoſé autre-
„ ment, elle donnera audit Sieur Prince le Do-
„ maine du Bourbonnois, aux conditions que
„ l'échange deſd. Domaines avoit déja été adjuſ-

té

„ té avant que ledit Sr. Prince ſortît du Royau-
„ me.

„ Ledit Sieur Duc de Neubourg avant que d'être mis en poſſeſſion de la Ville & Château de
„ Juliers mettra entre les mains de ſa Majeſté Ca-
„ tholique un écrit en bonne forme ſigné de ſa
„ main, & à la ſatisfaction de ſadite Majeſté Ca-
„ tholique, par lequel il s'oblige de ne pouvoir
„ vendre, allienér, ni engager ladite Ville, Ci-
„ tadelle ou Château, à aucun ni aucuns autres
„ Princes ni à perſonnes particulieres, & qu'il n'y
„ mettra, ni établira aucune garniſon que de ſes
„ propres Troupes, comme auſſi d'accorder à
„ ſadite Maj. C. quand elle en aura beſoin, le paſ-
„ ſage de ſes Troupes, ſoit par ladite Ville, ſoit
„ par l'Etat de Juliers, ſadite Majeſté payant à
„ ſes frais la depence des paſſages deſdites Troupes
„ qui ſe feront à journées reglées & marches rai-
„ ſonnables, ſans pouvoir ſejourner dans le païs
„ &c.....

„ „ Il a été expreſſément convenu & arrêté entre
leſdits Plenipotentiaires que les reſervations
„ contenües aux Articles XXI & XXII du Traité
„ de Vervins, auront leur plein & entier effet,
„ ſans qu'on puiſſe aporter aucune explication
„ contraire à leur veritable ſens, & en con-
„ ſequence d'icelle ſeront reſervés audit Seigneur
„ Roi Trés-Chrêtien ſes ſucceſſeurs & ayans
„ cauſe, nonobſtant quelque preſcription & laps
„ de tems que ce puiſſe être, tous les droits,
„ actions & pretentions qu'il entend lui apartenir
„ à cauſe deſdits Royaumes, Pays, & Seigneu-
„ ries, ou autrement ailleurs, pour quelque cau-
„ ſe que ce ſoit, auxquels il n'auroit été par lui,
„ ou par ſes Predeceſſeurs Roys, expreſſément re-
„ noncé, pour auſſi en faire pourſuite par voye
„ amiable & de Juſtice, & non par les Ar-
„ mes.....

Seront

„ Seront auſſi reſervez audit Seigneur Roi Ca-
„ tholique des Eſpagnes, ſes ſucceſſeurs, & ayant
„ cauſe, nonobſtant quelque preſcription & laps
„ de tems qu'on pût aleguer au contraire, tous les
„ droits, actions & pretentions qu'il entend lui
„ apartenir, à cauſe deſdits Royaume païs & Sei-
„ gneuries ou autrement ailleurs, pour quelque
„ cauſe que ce ſoit, auquels il n'auroit été par lui
„ où par ſes predeceſſeurs Rois, expreſſément re-
„ noncé, pour auſſi en faire pourſuite par voye
„ amiable de Juſtice & non par les Armes.

„ Il a été pareillement accordé & convenu que
„ ſa Majeſté Catholique payera à la Dame Du-
„ cheſſe de Chevreuſe la ſomme de cinquante cinq
„ mille Philippes de dix reaux piece, qui valent
„ cent ſoixante & cinq mille livres monnoye de
„ France, & ce pour le prix des Terres & Seigneu-
„ ries de Carpen, Lommerſein, avec les aides &
„ dependances deſdites terres, que ladite Ducheſ-
„ ſe avoit acquiſes de ſa Majeſté Catholique ſui-
„ vant les lettres patentes de ſadite Majeſté du 2.
„ Juin 1646, deſquelles terres & Seigneuries la-
„ dite Dame a été depuis depoſſedée par les Miniſ-
„ tres de ſa Majeſté Catholique, à l'occaſion de
„ la preſente guerre, & ſadite Maj. en a diſpoſé
„ en faveur de Monſieur l'Electeur de Collogne,
„ & ſe fera ledit payement de cinquante cinq mille
„ Philippes de dix Reaux piece par ſadite Majeſté
„ Catholique à ladite Ducheſſe de Chevreuſe en
„ deux Termes, le premier dans ſix mois, à
„ compter du jour & datte des preſentes, & le
„ ſurplus ſix mois aprés, en ſorte que dans un an
„ elle aye receu toute la ſomme.

„ Moyennant l'entiere obſervation de tout ce
que deſſus, il a été convenu & accordé que le
„ Traité fait à Vervins en l'an 1598 eſt de nou-
„ veau confirmé & aprouvé par leſdits Plenipoten-
„ tiaires en touts ſes Points comme s'il étoit inſe-

ré

„ ré ici de mot à mot, & ſans innover aucune
„ choſe en icelui, ni aux autres precedents qui
„ tous demeureront en leur entier en tout ce à
„ quoi il n'eſt point derogé par le preſent Traité.

„ Et pour le regard des choſes contenuës audit
„ Traité de 1598 & au precedent fait en l'année
„ 1559 qui n'ont été executés, ſuivant ce qui
„ eſt porté par iceux, l'execution en ſera faite &
„ parachevée en ce qui reſte à executer. Et pour
„ cet effet ſeront deputés des Commiſſaires de part
„ & d'autre dans deux mois, avec pouvoir ſuffiſant
„ pour convenir enſemble, dans le delai qui ſe-
„ ra accordé, d'un commun conſentement, de
„ toutes les choſes qui reſteront à executer, tant
„ pour ce qui concerne l'interêt deſdits Seigneurs
„ Rois, que pour celui des Communautés & par-
„ ticulieres leurs ſujets qui auront à faire quel-
„ ques demandes ou plaintes d'un côté ou d'au-
„ tre.

„ Leſdits Commiſſaires travailleront auſſi en
„ vertu de leurſdits pouvoirs, à regler les limites
„ tant entre les Etats & païs qui ont apartenu d'an-
„ cienneté auxdits Seigneurs Rois pour raiſon deſ-
„ quels il y a eu quelque conteſtation qu'entre les
„ Etats & Seigneuries qui doivent demeurer à cha-
„ cun d'eux par le preſent Traité dans les Païs bas.
„ Et ſera particulierement faite par leſdits Com-
„ miſſaires la ſeparation des Chaſtellenies, & au-
„ tres Terres & Seigneuries qui doivent demeurer
„ audit Seigneur Roi Cathol. d'avec les autres
„ Châtellenies, Terres, & Seigneuries qui de-
„ meureront audit Seigneur Roi T. C. en ſorte
„ qu'il ne puiſſe arriver ci aprés de conteſtation ſur
„ ce ſujet, & que les habitants & ſujéts depart &
„ d'autre ne puiſſent être inquietez. Et en cas qu'on
„ ne puiſſe s'accorder ſur le contenu au preſent Ar-
„ ticle & au precedent, il ſera convenu d'Arbitres
„ leſquels prendront connoiſſance de tout ce qui

„ ſera

„ ſera demeuré indecis entre leſdits Commiſſai-
„ res, & les jugements qui ſeront rendus par leſ-
„ dits Arbitres, ſeront executés de part & d'autre
„ ſans aucune longueur ni difficulté.

„ En cette Paix, Alliance, & amitié ſeront compris de commun accord & conſentement
„ deſdits Seigneurs Roys Catholique, & Trés-
„ Chrêtien s'ils deſirent y être compris de la part
„ de ſa Majeſté Catholique Nôtre Saint Pere le
„ Pape, le St. Siege Apoſtolique, l'Empereur
„ des Romains, tous les Archiducs d'Autri-
„ che, & tous les Rois, Princes & Republiques,
„ Etats, Villes, & particulieres perſonnes qui com-
„ me Alliez de cette Couronne furent nommez en
„ la Paix faite à Vervins en l'année 1598 & qui ſe
„ ſeront conſervez & ſe conſervent aujourd'hui
„ en ſon Alliance, auxquels s'adjoutent mainte-
„ nant les Provinces Unies des Païs-bas, & le Duc de
„ Guaſtale: comme auſſi ſeront compris tous les
„ autres que de commun conſentement deſdits
„ Seigneurs Rois l'on voudra nommer dans un an
depuis la publication du preſent Traité &c.

„ Et de la part de Sa Majeſté Trés Chrêtienne
„ outre Meſſieurs les Ducs de Savoye, le Duc de
„ Modene, & le Prince de Monaco, principaux
„ contractans en ce Traité, ainſi qu'il eſt porté
„ ci-deſſus & Alliez de la France, en cette Paix &
„ Alliance, ſeront compris ſi compris y veulent
„ être, premierement Nôtre Saint Pere le Pape,
„ le Saint Siege Apoſtolique, Meſſieurs les Elec-
„ teurs & autres Princes de l'Empire, Alliez &
„ Confederez de Sa Majeſté, pour la manutention
„ de la Paix de Munſter, à ſçavoir Meſſieurs les
„ trois Electeurs de Mayence, de Collogne &
„ Comte Palatin du Rhyn le Duc de Neubourg,
„ les Ducs Auguſte Chriſtian, Loüis & George
„ Guillaume de Brunſwic & de Lunebourg, le
„ Landgrave de Heſſe Caſſel, & le Landgrave de

„ Darmſtadt, le Roi de Suede, le Duc & Seigneu-
„ rie de Veniſe, & les treize Cantons des Ligues
„ Suiſſes & leurs Alliez & Confederés, & tous
„ autres Rois Potentats, Princes, & Etats, Vil-
„ les & perſonnes particulieres à qui Sa Majeſté T.
„ C. ſur la decente requiſition qu'ils lui en feront,
„ accordera de ſa part d'être compris en ce Traité,
„ & les nommera dans un an, depuis la publica-
„ tion de la Paix, à Sa Majeſté Catholique, par
„ declaration particuliere, pour joüir du benefice
„ de la Paix &c.....

„ Fait dans l'Ile apellée des Faiſans, ſitüée dans
„ la Riviere de Bidaſſoa, à demie lieüe d'Iron qui
„ eſt en la Province de Guipuſcoa & autant du
„ Bourg d'Andaye de la Province de Guyenne,
„ dans la maiſon qui a été bâtie dans ladite Ile
„ pour le preſent Traité le 7 Novembre l'an
„ 1659.

# MEMOIRES POUR SERVIR A L'HISTOIRE DE LA PAIX DE RYSWICK.

## LIVRE III.

*Recit de ce qui s'eſt paſſé depuis le Traité des Pirennées juſques à la concluſion de celui d'Aix la Chapelle.*

LEs raiſons qui portoient le Roi T. C. à ſouhaiter, ou pour mieux dire, à vouloir bien que ſon Mariage avec l'Infante d'Eſpagne fut la premiere & la principale condition du Traité des Pyrennées, ſont ſi connües qu'il ſeroit inutile d'employer un grand Preambule pour les

faire comprendre. Quelque aimable & quelque recommandable que fût cette Princeſſe par les grandes qualités qui brilloient en elle & qui ont fait depuis l'amour & l'admiration de la France ce n'étoit ni ſa beauté, ni ſa douceur, ni ſon merite, ni l'eclat de ſon ſang tant de fois uni & mêlé avec celui de France qui charmoit le Roi. On ſçait qu'il étoit depuis long-tems prevenu d'une violente paſſion pour Mademoiſelle Mancini niepce du Cardinal, juſques là qu'il avoit fait diverſes tentatives auprés de la Reine & de ſon Eminence pour les engager à conſentir qu'il l'epouſât, & l'on veut de plus qu'il eût ſenti quelques mouvements de tendreſſe pour la Princeſſe de Savoye lors qu'il la vit à Lion, & qu'il ne s'en fût ſeparé qu'avec peine. Aprés tout cela comment pouroit-on ſupoſer que ſon cœur eût encore été ſuſceptible d'un veritable empreſſement pour une perſonne qui ne lui étoit connüe que par les recits que des perſonnes interreſſées lui en avoient fait, & dont il ne ſçavoir rien de certain, ſinon qu'elle étoit née dans un païs & dans une Cour dont les manieres étoient abſolument oppoſées aux ſiennes. Il eſt donc bien plus vrai ſemblable de dire que le vrai motif de ſon Mariage avec l'Infante étoit la raiſon d'Etat, qui lui faiſoit enviſager une ſucceſſion immence, à laquelle il avoit d'autant plus lieu de ſe flater de parvenir, que le Roi Philippe IV. étoit un viellard valetudinaire, ſur la vie duquel on ne pouvoit, pas beaucoup compter, non plus que ſur celle du Prince ſon fils qui ſembloit chargé dès ſa naiſſance de toutes les incommodités de ſon Pere. Je ne croi pas que perſonne s'adviſe de revoquer en doute une choſe auſſi conſtante que celle l'a; mais en tout cas pour deſabuſer entierement ceux qui pouroient s'imaginer que l'inclination eût beaucoup de part dans le Mariage du Roi T. C. il ſuffiroit de les renvoyer aux lettres imprimées du Cardinal Mazarin.

Ils

Ils y verroient les railleries que cette Eminence y fait de la perſuaſion où étoit Dom Loüis, & avec lui tous les Eſpagnols, que le Roi étoit fortement épris d'amour pour l'Infante, & les leçons politiques qu'il prend de là occaſion de donner à Sa Majeſté, & ils y remarqueroient les inquietudes d'eſprit de ce Miniſtre, & les peines qu'il eût à vaincre la paſſion du Roi pour l'amener à ce qu'il deſiroit de lui. *Je vous parlerai*, dit-il au Roi, *avec la liberté qu'il vous a plû me donner, particulierement lorsqu'il s'agit de vôtre ſervice, & de vous mettre en état d'être heureux, & d'aquerir de la reputation & de la gloire, ce que je proteſte qui depend abſolument de vous, & ce me ſera un grand malheur qui me coutera ſans doute la vie, ſi vous êtes ferme à ne vouloir pas faire ce qui eſt neceſſaire pour cela, & qui eſt entre vos mains.* Let. au R. du 26. Août. 59. & Ailleurs. *Croyez moi que vous devriez mettre entierement fin à ce commerce qui rendra aſſeurement cette perſonne la plus malheureuſe creature qui ſoit au monde, & qui vous donnera en vôtre particulier de l'inquietude, quelque pouvoir que vous ayez ſur vôtre eſprit, & quelque reſolution que vous preniez. Vous êtes ſur le point de vous marier avec la plus grande Princeſſe qui ſoit au monde, & qui eſt fort bien faite de corps & d'eſprit, ce que je croi vous pouvoir dire avec plus de certitude à preſent qu'on en entend parler à tous ceux qui l'ont veüe, en cette conformité, & il arrivera que vous ne ferés pas la choſe avec plaiſir, & la ſatisfaction que vos ſerviteurs ſouhaiteroient, parce que vous avez d'autres paſſions qui ſe ſont rendües maitreſſes de vôtre eſprit.* Let. au Roi du 21 Août, 1659. Voici encore comment il s'en explique en parlant confidemment à la Reine dans ſa lettre du 26 Août. *Je ſuis ravi de ce que vous me mandés de l'application du Confident* *



* C'étoit le Roi.

*aux affaires, car je ne ſouhaite rien au monde avec plus de paſſion que de le voir capable de gouverner ce grand Royaume, mais je ſouhaiterois bien avec une égale paſſion de le voir heureux en ſon mariage, car il va épouſer la plus grande Princeſſe du Monde, trés bien faite, & qui a parfaitement bon eſprit, n'étant plus permis de douter ni de cela ni de ſa beauté, aprés les relations conformes qu'on en reçoit de tous côtez, & cependant je ne vois pas que le Confident s'aplique à vouloir être heureux, faiſant ce qui ſeroit neceſſaire pour cela. Au contraire il ne ſonge qu'à écrire de grandes Lettres, ou pour mieux dire de grands Volumes à la Rochelle, & plus fréquemment qu'il n'a fait, & á cultiver par toutes ſortes de moyens une paſſion qui ne pouvant aboutir á rien le rendra malheureux &c. Je vous prie de voir ce que je lui écris, car je ne doute pas qu'il ne vous le communique, & de vouloir prendre la peine de me mander quel effet cela fait dans ſon eſprit. Car pour moi je ne ſouhaite autre choſe que ſon bien, & vous ſçavez ſi j'ay bien travaillé pour celu, ſans que toutes les diligences que le Confident a faites pour m'engager á favoriſer ſon deſſein, m'ayent pû ſeulement ébranler un moment. Et á la verité j'euſſe été un mauvais Serviteur, & un méchant homme, ſi j'euſſe été capable d'écouter ſeulement les Propoſitions que le Confident me faiſoit, puis qu'elles alloient á relever ma réputation aux depens de la ſienne & á tirer des avantages de ſon préjudice.*

Je ne ſçay au reſte ſi les Eſpagnols étoient d'auſſi bonne foy ſur la paſſion prétenduë du Roy pour l'Infante, que le Cardinal vouloit le faire croire, ou ſi ce n'étoit point un effet de leur honnête Politique, qui vouloit qu'en cette rencontre ils feiguiſſent d'être dans ces ſentimens, mais du moins

eſt-il

eſt-il certain qu'ils n'étoient point du tout aveugles ſur les conſéquences que ce mariage entraînoit aprés ſoy. Ils voyoient trés bien qu'elles n'alloient pas à moins qu'à ſoûmettre les nombreux & vaſtes Etats qui compoſent la Monarchie Eſpagnole à la Couronne de France, & à perdre par ce moyen le précieux avantage dont ils jouïſſoient de tems immémorial d'être gouvernez par des Rois naturels du Païs & Compatriotes. Cette penſée étoit terrible pour eux, & le Conſeil d'Eſpagne en fut tellement effrayé la premiere fois que la propoſition du mariage fut faite qu'il rompit, comme j'ay dit, ſans balancer, des Négotiations qui avoient déja duré trois mois, plûtôt que de la vouloir accorder. Il s'y réſolut pourtant à la fin, mais ce ne fut pour ainſi dire qu'à la derniere extrémité, & aprés avoir pris toutes les précautions imaginables pour ſe garantir de tomber dans le malheur qu'il aprehendoit. Non ſeulement les Eſpagnols obligerent l'Infante à renoncer par un acte formel à la ſucceſſion d'Eſpagne pour elle & pour les ſiens à toûjours, mais ils firent ſtipuler cette même renonciation dans le Contract de mariage, dans les termes les plus forts & la maniere la plus irrévocable. Ils exigerent de plus du Roy T. C. des ratifications expreſſes ſur le ſujet de cette renonciation, & voulurent qu'elles fuſſent enregiſtrées dans toutes les Chambres des Comtes & de Juſtice, & même dans la Cour du Parlement. Enfin ils ne négligerent aucune des ſûretez dont ils pûrent s'aviſer, & comme ils avoient un exemple d'une pareille renonciation dans le double mariage qui ſe fit en 1612. du Roy Louïs XIII. avec l'Infante Anne d'Autriche & de Philipes IV. avec Eliſabeth de France, ils crurent que celle qu'ils auroient ſoin de ſtipuler en cette occaſion en ſeroit plus ſûre. En effet c'étoit préciſément la même choſe, & s'il y avoit quelque difference,

rence, elle ne pouvoit être que dans la réciproquation qui ſe rencontroit dans la premiere. Les deux Princeſſes ayant également & réciproquement renoncé à toute ſorte de ſucceſſion qu'ils auroient pû prétendre aprés la mort de leurs Parens, ſçavoir l'Infante par le IV. Article de ſon Contract de mariage avec Louïs XIII. & la Princeſſe Eliſabeth ſemblablement par le IV. Article du ſien avec Philipes IV. tous deux ratifiez à Paris & à Madrid dans toutes les formes, & ſans aucune difficulté. La ſuite néanmoins a fait voir qu'ils s'étoient trompez, & que de quelques formalitez dont on ſe puiſſe ſervir pour l'abolition d'un droit légitimement acquis par les Loix de la Nature & de la Vie Civile, il eſt bien difficile de le pouvoir faire avec une inconteſtable validité.

Les François prétendirent bien-tôt que la renonciation étoit nulle de droit, & ces prétentions produiſirent d'abord une guerre déclarée entre les Juriſconſultes, puis entre les deux Couronnes mêmes; & quoi que par l'intervention & les bons offices du Pape elle fût terminée en fort peu de tems, la principale queſtion qui en avoit fait le ſujet ne le fut pourtant pas. Elle ſubſiſte encore aujourd'huy avec plus de force que jamais, & l'on n'a que trop lieu d'en craindre les funeſtes ſuites. Nous l'examinerons en tems & lieu. Cependant comme je ſuis réſolu à ne rien avancer deſormais (du moins autant qu'il me ſera poſſible) que ſur des piéces authentiques, & même à les inſerer ici, ou en leur entier, ou en extrait, afin que le Lecteur ne ſoit point obligé d'aller chercher ailleurs la vérification de mon dire, je croy qu'il ſera bon de commencer dés à préſent à mettre cette méthode en pratique, & pour cet effet je vay raporter tout au long le Contract du mariage du Roy T. C. qui avec la renonciation dont il eſt conditionné, fait le fondement, & le ſujet de la

conteſta-

conteſtation ſur la ſucceſſion d'Eſpagne dont je viens de parler.

*Contrat de Mariage du Roi Trés-Chrétien Loüis XIV. du nom, & l'Infante D. Marie Thereſe, fille ainée du Roi Catholique.*

„ AU NOM DE LA TRES Sainte Trinité, „ Pere, Fils, & S. Eſprit, trois Perſonnes „ en un ſeul Dieu veritable, à ſon hon- „ neur & gloire, & au bien de ces Royaumes; „ ſoit notoire à tous ceux qui ces preſentes „ Lettres verront, & cet accord de Mariage: „ Que comme en l'Ile apellée des Faiſans, ſi- „ tuée dans la Riviere de Bidaſſoa, à demie „ lieuë du Bourg d'Andaye, Province de „ Guyenne, & autant de la Ville d'Irun, en „ la Province de Guipuſcoa, & dans la Maiſon „ qui a été cette année bâtie en ladite Ile, „ pour y traiter de Paix, entre leurs Majeſtez „ Trés-Chrétienne & Catholique, ce jourd'- „ hui ſeptiéme du mois de Novembre, de l'an- „ née que l'on compte, depuis la naiſſance de „ Jeſus-Chriſt nôtre Seigneur & Redempteur, „ mil ſix cens cinquante neuf; Par devant moi „ Pedro Coloma, Chevalier de l'Ordre de S. „ Jaques, Seigneur des Villes de Chozaz, de „ Cavales, & de Yuncliers, du Conſeil des In- „ des, Secretaire d'Etat, Ecrivain & Notaire de „ la Catholique Royale Majeſté; Ont compa- „ ru, trés Eminent Seigneur Meſſire Jules Ma- „ zarini Cardinal de la ſainte Egliſe Romaine, „ Duc de Mayenne, Chefs de tous les Con- „ ſeils de trés-haut, trés excellent, & trés puiſ- „ ſant Prince Loüis XIV. par la Grace de Dieu „ Roi Tr. Chrétien de France & de Navarre, en „ vertu du pouvoir qu'il a de Sa Majeſté Trés- „ Chrétienne, écrit en Langue Françoiſe, ſi-

„ gné de ſa Royale main, & ſcellé de ſon ſceau
„ Royal, contre-ſigné par ſon Secretaire d'Eta-
„ le Sieur de Lomenie : donné à Paris le vingt &
„ uniéme jour de Juin 1659. lequel pouvoir eſt
„ demeuré en mes mains, & dont la copie ſera
„ inſerée à la fin des preſentes, d'une part : Et de
„ l'autre trés excellent Seigneur Dom Loüis Men-
„ dez de Haro & Guſman, Marquis de Carpio,
„ Comte Duc d'Olivarez, Gouverneur perpetuel
„ des Palais Royaux & Arſenal de Socile, Grand
„ Chancelier perpetuel des Indes, du Conſeil
„ d'Etat de Sa Majeſté Catholique, Grand Com-
„ mandeur de l'Ordre d'Alcantara, Gentilhom-
„ me de la Chambre de ſadite Majeſté, & ſon
„ Grand Ecuyer. Et au nom de trés-haut, trés
„ excellent, & trés puiſſant Prince PHILIPES
„ IV. auſſi par la Grace de Dieu Roi de Caſtille,
„ Leon, Arragon, des deux Siciles, de Jeruſalem,
„ de Portugal, de Navarre, & des Indes, *&c.*
„ Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgogne, de
„ Brabant & de Milan, Comte de Hasbourg,
„ de Flandres, & de Tirol, *&c.* Et en vertu du
„ pouvoir qu'il a de Sa Majeſté Catholique, par
„ Acte ſigné de ſa main Royale, ſcellé de ſon
„ Sceau Royal, & contre-ſigué par Dom Fernand
„ de Fonſeca, Ruiz de Contreras ſon Secretaire
„ d'Etat ; Fait à Madrid le cinquiéme jour de
„ Juillet de la preſente année. Comme le Roi,
„ Pere & legitime Adminiſtrateur de la Sereniſ-
„ ſime Infante Dame MARIE THERESE, ſa
„ fille aînée, & de la Majeſté de la feuë Reine
„ Eliſabeth, ſa legitime Epouſe : Et ledit Sei-
„ gneur Cardinal Mazarini, au nom de Sa Ma-
„ jeſté Trés-Chrétienne : Et Marquis Comte
„ d'Olivarez, au nom de ſa Majeſté Catholique,
„ uſans de leurs pouvoirs ſuſdits, Ont dit & dé-
„ claré, que leurs Maîtres, comme Roi Trés-
„ Chrétien & Catholique, qui ont fort à cœur

le

„ le bien de leurs Royaumes, d'affermir la Paix,
„ qui s'établit aujourd'hui entre les deux Cou-
„ ronnes: déſirans que la durée de cette Paix ne
„ s'étende pas ſeulement à celle de la vie de leurs
„ Majeſtez, mais paſſe avec la méme fermeté à
„ leurs ſucceſſeurs & décendans; & jugeant que
„ le plus efficace moyen pour parvenir à cette
„ ſainte fin, eſt de renoüer étroitement leur Al-
„ liance, par le bien d'un Mariage: Leurs Ma-
„ jeſtez, avec la grace de Dieu & à ſon ſervice,
„ on traité & accordé les Epouſailles, & Maria-
„ ge de Sa Majeſté le Roi Trés-Chrétien, avec
„ la Sereniſſime Infante Dame MARIE THE-
„ RESE, fille aînée de Sa Majeſté le Roi Ca-
„ tholique; afin de confirmer d'avantage, par ce
„ nouveau nœud, l'amour, l'amitié, & l'union
„ qui eſt, & que l'on déſire conſerver entre
„ Leurs dites Majeſtez. Et pour cét effet, leſ-
„ dits Seigneurs Plenipotentiaires, aux noms
„ ſuſdits, ont traité & accordé les Articles qui
„ enſuivent.

„ „ Qu'avec la grace & benediction de Dieu
„ prealablement obtenu diſpenſe de Sa Sainteté,
„ à raiſon de la proximité & conſanguinité qui
„ eſt entre le Roi Trés-Chrétien, & la Sereniſ-
„ ſime Infante, ils faſſent celebrer leurs Epou-
„ ſailles & Mariage, par parole de preſent, ſe-
„ lon la forme & ſolemnité preſcrite par les ſa-
„ crez Canons, & Conſtitutions de l'Egliſe Ca-
„ tholique, Apoſtolique & Romaine, & ſe fe-
„ ront leſdites Epouſailles & Mariage en la Cour
„ de Sa Majeſté Catholique, où elle ſera, avec
„ la Sereniſſime Infante Dame MARIE THE-
„ RESE; & ce en vertu du Pouvoir & Commiſ-
„ ſion du Roi Trés-Chrétien, qui le ratifiera &
„ accomplira en perſonne, quand la Sereniſſime
„ Infante Dame MARIE THERESE ſera ame-
„ née & arrivée en France; Sa Majeſté ſe join

„ gnant avec ſon Alteſſe, & recevant les Bene-
„ dictions de l'Egliſe: Et la concluſion & ratifi-
„ cation dudit Mariage, ſoit par pouvoir ſpecial,
„ ou en preſence, ſe fera quand & dans le tems
„ accordé & concerté entre leurs Majeſtez.

„ Que ſa Majeſté Catholique promet & de-
„ meure obligée de donner, donnera à la Sere-
„ niſſime Infante Dame MARIE THERESE,
„ en dot & en faveur de Mariage, avec le Roi
„ Trés-Chrétien de France, & payera à Sa Ma-
„ jeſté Trés-Chrétienne, ou à celui qui aura pou-
„ voir & commiſſion d'elle, la ſomme de cinq
„ cent mille Ecus d'or ſol, ou leur juſte valeur
„ en la Ville de Paris. Et ladite ſomme ſera
„ payée en la maniere ſuivante, le tiers, au tems
„ de la conſommation du Mariage; l'autre tiers,
„ à la fin de l'année, depuis ladite conſomma-
„ tiou; & la derniere troiſiéme partie, ſix mois
„ aprés: En ſorte que l'entier payement de ladite
„ ſomme de cinq cens mille Ecus d'or ſol, ou
„ leur juſte valeur, ſera fait en dix-huit mois de
„ tems, aux termes & portions, qui viennent
„ d'être ſpecifiez.

„ Que Sa Majeſté Trés-Chrétienne s'oblige
„ d'aſſeurer & aſſeurera la Dot de la Sereniſſime
„ Infante Dame MARIE THERESE, ſur Rentes
„ bonnes & bien aſſeurées, & ſur fonds & aſſi-
„ gnats valables, au contentement de ſa Majeſ-
„ té Catholique, ou des perſonnes qu'il nom-
„ mera pour cet effet, à meſure & à proportion
„ de ce que ſadite Majeſté aura reçû des cinq
„ cens mille Ecus d'or ſol ou leur juſte valeur,
„ dans les termes ci-deſſus dits; & envoyera
„ auſſi-tôt à ſa Majeſté Catholique les Actes de
„ ladite aſſignation & conſignation de Rentes:
„ Et en cas de diſſolution du Mariage, & que de
„ droit la reſtitution du Dot ait lieu; il ſera ren-
„ du à la Sereniſſime Infante, ou à celui qui au-

ra

„ ra charge ou droit de ſon Alteſſe ; & pendant
„ le tems qui courra, qu'on ne lui rendra point
„ ſondit Dot, ſon Alteſſe ou ſes heritiers & ſuc-
„ ceſſeurs joüiront des revenus, à quoi ſe mon-
„ teront leſdits cinq cens mille Ecus d'or ſol, à
„ raiſon du denier vingt qui ſeront payez en ver-
„ tu deſdites aſſignations.

„ Que moyennant le payement effectif fait à
„ ſa Majeſté Trés Chrétienne deſdits cinq cens
„ mille Ecus d'or ſol, ou leur juſte valeur, aux
„ termes, qu'il a été ci-devant dit, ladite Sere-
„ niſſime Infante ſe tiendra pour contente, &
„ ſe contentera du ſuſdit Dot, ſans que par ci-
„ aprés elle puiſſe alleguer aucun ſien autre droit
„ ni intenter aucune autre action, ou demandes,
„ prétendant qu'il lui apartienne, ou puiſſe ap-
„ partenir autres plus grands biens, droits, rai-
„ ſons, & actions, pour cauſe des heritages, &
„ plus grandes ſucceſſions de leurs Majeſtez Ca-
„ tholique ſes Pere & Mere, n'y pour conteſta-
„ tion de leurs perſonnes, en quelque autre ma-
„ niere, ou pour quelque cauſe & titre que ce
„ ſoit, ſoit qu'elle le ſçeuſt ou qu'elle l'ignorât;
„ attendu que de quelque qualité & condition
„ que leſdites actions & choſes ci-deſſus ſoient
„ elle en doit demeurer excluſe, & avant l'effe-
„ ctuation de ſes Epouſailles, elle en fera la re-
„ nonciation en bonne & dûë forme, & avec
„ toutes les aſſûrances, formes & ſolemnitez
„ qui y ſont requiſes & neceſſaires : Laquelle
„ dite Renonciation, elle ſera avant que d'être
„ mariée, par parole de preſent, qu'elle, auſſi-
„ tôt aprés la celebration du mariage, aprouve-
„ ra & ratifiera conjointement avec le Roi Trés-
„ Chrétien, avec les mêmes formes & ſolem-
„ nitez qu'elle aura fait à la ſuſdite premiere
„ Renonciation, voire avec les clauſes qu'ils ver-
„ ront être les plus convenables & neceſſaires :

„ A l'effet & accompliſſement de laquelle re-
„ nonciation, ſa Majeſté Trés-Chrétienne, &
„ ſon Alteſſe demeureront, & demeurent dés
„ à preſent, comme pour lors obligez : Et au
„ cas qu'elles ne faſſent ladite renonciation &
„ ratification en vertu du preſent Contrat, par
„ capitulation : iceux ſuſdits Traitez Renoncia-
„ tion & Ratification ſeront tenus & cenſez dés
„ à préſent, comme pour lors, pour bien &
„ deuëment faits, paſſez & octroyez. Ce qui ſe-
„ fera en la forme la plus autentique & efficace
„ que faire ſe pourra, pour être bonnes & va-
„ lides ; enſemble avec toutes les clauſes déro-
„ gatoires des dérogatoires de quelconque Loy,
„ Juriſdiction, Coûtume, Droits & Conſtitu-
„ tions à ce contraires, ou qui empêchaſſent du
„ tout, ou en partie, leſdites renonciations &
„ ratifications : Auſquelles, à l'effet & validité
„ que deſſus leurs Majeſtez Trés-Chrétienne &
„ Catholique dérogeront & dés à preſent elles
„ y dérogeront entierement, & pour l'aproba-
„ tion & ratification qu'elles feront de ce pre-
„ ſent Contrat & Capitulation, dés à pre-
„ ſent, comme dés lors, elles entendront &
„ entendent avoir dérogé à toutes exceptions ci-
„ deſſus.

„ „ Que d'autant que leurs Majeſtez Trés-
„ Chrétienne & Catholique ſont venus & vien-
„ nent à faire le Mariage, afin de tant plus per-
„ petuer & aſſûrer par ce nœud & lien la
„ Paix publique de la Chrétienté, & entre leurs
„ Majeſtez, l'amour & la fraternité, que chacun
„ eſpere entre elles ; & en contemplation auſſi des
„ juſtes & legitimes cauſes qui montrent & per-
„ ſuadent l'égalité & convenance dudit Mariage,
„ par le moyen duquel, & moyennant la faveur &
„ grace de Dieu ; chacun en peut eſperer de trés-
„ heureux ſuccez, au grand bien & augmenta-

tion

„ tion de la Foi & Religion Chrétienne, au bien
„ & benefice commun des Royaumes, & Sujets
„ & Vaſſaux des deux Couronnes; comme auſſi
„ pour ce qui touche & importe au bien de la
„ choſe publique, & conſervation deſdites Cou-
„ ronnes; qu'étant ſi grandes & puiſſantes, elles
„ ne puiſſent être réünies en une ſeule, & que
„ dés à preſent on previenne les occaſions d'une
„ pareille jonction: Donc, attendu la qualité
„ des ſuſdits, & autres juſtes raiſons, & notam-
„ ment celle de l'égalité qui ſe doit conſerver:
„ Leurs Majeſtez accordent & arrêtent par Con-
„ trat & pacte conventionel entre elles, qui ſor-
„ tira & aura lieu, force & vigueur de Loy ferme
„ & ſtable à tout jamais, en faveur de leurs Roy-
„ aumes, & de toute la choſe publique d'iceux;
„ Que la Sereniſſime Infante d'Eſpagne, Dame
„ MARIE THERESE, & les enfans procréez d'elle
„ ſoient mâles ou femelles & leurs décendans,
„ premiers ou ſecond, trois ou quatre nais ci-
„ aprés, en quelque degré qu'ils ſe puiſſent trou-
„ ver; voir à tout jamais, ne puiſſent ſucceder,
„ ni ſuccedent és Royaume, Etats, Seigneuries
„ & Dominations qui apartiennent & qui apar-
„ tiendront à ſa Majeſté Catholique, & ſont
„ compris au deſſous des Titres & qualitez men-
„ tionnées en cette preſente capitulation, ni en
„ aucun de ſes autres Royaumes, Etats, Sei-
„ gneuries, Provinces, Iles adjacentes, Fiefs,
„ Capitaineries, ni és Frontieres que ſa Majeſté
„ Catholique poſſede de preſent, ou qui lui apar-
„ tiennent, ou qui pourront aparrenir, tant de-
„ dans que dehors le Royaume d'Eſpagne; &
„ qu'à l'avenir ſadite Majeſté Catholique, ou
„ ſes Succeſſeurs, auront, poſſederont & leur
„ apartiendront; ni en tous ceux qui ſont com-
„ pris en iceux, ou dépendans d'iceux, ni mê-
„ mes en tous ceux qui par ci-aprés, en quelque

„ tems que ce ſoit, elle pourroit acquerir, ou „ accroître & adjoûter aux ſuſdits ſiens Royaumes, Etats & Dominations, ou qu'elle pourroit tirer, ou qui lui pourroit écheoir par dévolus, ou par quelques autres Titres, Droits, ou raiſon que ce puiſſe être, encore que ce fut durant la vie de ladite Sereniſſime Infante Dame MARIE THERESE, ou aprés ſa mort en celle de qui que ce ſoit de ſes décendans, premiers, ſeconds, troiſiémes nais ou ulterieurs, que le cas ou les cas par leſquels ou de doit, ou par les Loix & Coûtumes deſdits Royaumes, Etats & Dominations, ſoit par diſpoſitions de Titres, par leſquels ils puiſſent ſucceder, ou prétendre pouvoir ſucceder eſdits Royaumes, Etats, ou Dominations, leur dût apartenir : La ſucceſſion en tous leſquels ſuſdits cas, dés à préſent ladite Dame MARIE THERESE Infante, dit & déclare & être demeurer bien & dûment excluſe, enſemble tous ſes enfans & décendans mâles ou femelles, encore qu'ils ſe vouluſſent, ou pûſſent dire & pretendre, qu'en leurs perſonnes ne courent ni ne ſe peuvent & doivent conſiderer leſdites raiſons de la choſe publique, ni autres eſquelles ladite excluſion ſe pourroit fonder, ou qu'ils vouluſſent alleguer (ce qu'à Dieu ne plaiſe) que la ſucceſſion du Roi Catholique, ou de ſes Sereniſſimes Princes & Infantes, & d'abondant des mâles qu'il a & pourra avoir pour ſes legitimes Succeſſeurs, eût manqué & défailly ; parce que, comme il a été dit en aucun cas, ni en aucun tems, ni en quelque maniere qui pût avenir, ni elle ni eux, ſes hoirs & ſes décendans n'ont à ſucceder, ni prétendre pouvoir ſucceder, nonobſtant toutes Loix, Coûtumes, Ordonnances & Diſpoſitions, en vertu deſquelles on a ſuccedé en tous leſdits Royaumes, Etats & Seigneuries ; Et nonob-

„ ſtant auſſi toutes les Loix & Coûtumes de la
„ Couronne de France, qui au préjudice des ſuc-
„ ceſſeurs en icelle, s'opoſent à cette ſuſdite ex-
„ cluſion, auſſi bien à préſent, comme au tems
„ à venir, & aux cas qui auroient long-tems diffe-
„ ré leſdites ſucceſſions? A toutes leſquelles con-
„ ſiderations, enſemble & à chacune en particu-
„ lier d'icelles, leurs dites Majeſtez dérogent en
„ ce qu'elles contrarient ou empêchent le conte-
„ nu en ce Contrat, ou l'accompliſſement & é-
„ xecution d'icelui: & que pour l'aprobation &
„ ratification de cette préſente Capitulation, elles
„ y dérogent, & les tiennent pour dérogées;
„ veulent & entendent que la Sereniſſime Infan-
„ te, & les décendans d'icelle, demeurent à l'a-
„ venir & pour jamais exclus de pouvoir ſucce-
„ der en aucun tems, ni en aucun cas, és Etats
„ du Païs de Flandres, Comté de Bourgogne &
„ de Charolois, leurs apartenances & dépendan-
„ ces. Pareillement auſſi ils déclarent trés-ex-
„ preſſement, qu'en cas que la Sereniſſime In-
„ fante demeurât veuve (ce qu'à Dieu ne plaiſe)
„ ſans enfans de ce Mariage, qu'elle demeurera
„ libre & franche de ladite excluſion; & partant
„ déclarée perſonne capable de ſes droits, & pou-
„ voir ſucceder en tout ce qui lui pourra aparte-
„ nir ou écheoir en deux cas ſeulement: L'un, ſi
„ elle demeurant veuve de ce Mariage, ſans en-
„ fans, venoit en Eſpagne? L'autre, ſi par raiſon
„ d'Etat pour le bien public, & pour juſtes con-
„ ſiderations, elle ſe remariât par la volonté du
„ Roi Catholique ſon Pere, ou Prince ſon Fre-
„ re: Eſquels deux cas elle demeurera capable &
„ habille à pouvoir ſucceder & heriter.

„ „ Que la Sereniſſime Infante Dame MARIE
„ THERESE, avant que de celebrer le Mariage,
„ par paroles de preſent, donnera, promettra &
„ octroyera ſon Ecrit, par lequel elle s'obligera,

tant

„ tant pour elle, que pour ſes ſucceſſeurs heri-
„ tiers, à l'accompliſſement & obſervation de
„ tout ce que deſſus, ſon excluſion, & de celle
„ de ſes décendans; aprouvera le tout ſelon com-
„ me il eſt contenu en cette preſente Capitulation,
„ avec les clauſes & juremens neceſſaires & requis.
„ Et en inſerant la ſuſdite obligation & ratifica-
„ tion que ſon Alteſſe aura donnée & faite à la
„ preſente Capitulation, elle en fera une autre
„ pareille & ſemblable, conjointement avec le
„ Roi Trés-Chrétien, ſitôt qu'elle ſera épouſée
„ & mariée, laquelle ſera enregiſtrée au Parle-
„ ment de Paris, ſelon la forme accoûtumée,
„ avec les autres clauſes neceſſaires. Comme auſ-
„ ſi de la part de ſa Majeſté Catholique, elle fe-
„ ra approuver & ratifier la renonciation en la
„ forme & force accoûtumée, avec les autres
„ clauſes neceſſaires; la fera auſſi enregiſtrer en
„ ſon Conſeil d'Etat. Et ſoit que leſdites renon-
„ ciations, ratificarions & aprobations ſoient fai-
„ tes, ou non faites, dés à preſent en vertu de
„ cette preſente Capitulation, & du Mariage qui
„ s'en enſuivra, & en contemplation de toutes les
„ ſuſdites choſes, elles ſeront tenuës & cenſées
„ pour bien & deuëment faites & octroyées, &
„ pour paſſées & regiſtrées dans le Parlement de
„ Paris, par la publication de la Paix dans le
„ Royaume de France.

„ Que ſa Majeſté Trés-Chrétienne donnera à
„ la Sereniſſime Infante Dame MARIE THE-
„ RESE, pour ſes Bagues & Joyaux la valeur de
„ cinquante mille Ecus d'or ſol, leſquelles & tou-
„ tes autres qu'elle portera avec ſoi, lui apartien-
„ dront ſans difficulté, comme étant bien de ſon
„ patrimoine, propres à ſon Alteſſe, & à ſes he-
„ ritiers & ſucceſſeurs, ou à ceux qui auront ſon
„ droit & cauſe.

„ Que ſa Majeſté Trés-Chrétienne, ſuivant
l'ancienne

l'ancienne & loüable Coûtume de la Maiſon
» de France, aſſignera & conſtituera à la Sereniſ-
» ſime Infante Dame MARIE THERESE, pour
» ſon Doüaire, vingt mille Ecus d'or ſol, cha-
» cun an, qui ſeront aſſignez ſur revenus & ter-
» res, où y aura Juſtice, dont le principal lieu
» aura titre de Duché, & conſecutivement juſ-
» ques à la concurrence de ladite ſomme de vingt
» mille Ecus d'or ſol, chacun an: deſquels lieux &
» terres ainſi données & aſſignées, ladite Sereniſ-
» ſime Infante joüira par ſes mains & de ſon
» autorité, & de celles de ſes Commiſſaires &
» Officiers, & aura la Juſtice, comme il a été
» toûjours pratiqué: D'avantage, à elle apartien-
» dra la proviſion de tous les Officiers vaquans,
» comme ont accoûtumé d'avoir les Réines de
» France. Bien entendu neanmoins, que leſdits
» Offices ne pourront être donnez qu'à naturels
» François, comme auſſi l'adminiſtration & les
» Fermes deſdites Terres, conformement aux
» Loix & Coûtumes du Royaume de France. De
» laquelle ſuſdite aſſignation, ladite Sereniſſime
» D. Infante MARIE THERESE entrera en poſſeſ-
» ſion ſi tôt que Doüaire aura lieu, pour en joüir
» toute ſa vie, ſoit qu'elle demeure en France,
» ou qu'elle ſe retirât ailleurs hors de France.

» Que ſa Majeſté Trés-Chrétienne donnera &
» aſſignera à la Sereniſſime Infante Dame MA-
» RIE THERESE, pour la dépenſe de ſa Cham-
» bre, & entretenement de ſon Etat, & de ſa
» Maiſon, ſomme convenable telle qu'apartient à
» femme & fille de ſi grands & puiſſans Rois;
» la lui aſſignant en la forme & maniere qu'on
» a accoûtumé en France de donner aſſignations
» pour tels entretenemens.

» Que le Roi Trés-Chrétien, & la Sereniſſi-
» me Infante Dame MARIE THERESE s'épouſe-
» ront & marieront par Procureur, qu'envoye-

„ra le Roi Trés-Chrétien, à la Sereniſſime Infan-
„te, par parole de preſent. Ce qu'étant fait, ſa
„ Majeſté Catholique la fera mener à ſes frais &
„ dépens juſques à la frontiere du Royaume de
„ France, avec la dignité & appareil qui apartient
„ à Femme & Fille de ſi grands Rois: & avec le
„ même apareil, elle ſera reçûë par le Roi Trés-
„ Chrétien.

„ Qu'en cas que le Mariage ſe diſſolve entre
„ ſa Majeſté Trés-Chrétienne & la Sereniſſime
„ Infante Dame MARIE THERESE, & que ſon
„ Alteſſe ſurvive ſa Majeſté Trés-Chrétienne:
„ En ce cas elle s'en pourra retourner librement,
„ & ſans autre empêchement quelconque au
„ Royaume d'Eſpagne, & aux lieux & endroits
„ qu'elle choiſira plus convenables hors de Fran-
„ ce, toutes fois & quantes que bon lui ſemble-
„ ra, avec tous ſes biens, Dot & Doüaire, Ba-
„ gues, Joyaux & Veſtemens, vaiſſelle d'argent,
„ & tous autres meubles quelconques, avec ſes
„ Officiers & Serviteurs de ſa Maiſon; ſans que
„ pour aucune choſe que ce ſoit, ou ſeroit ſur-
„ venuë, on lui puiſſe donner aucun empêche-
„ ment quelconque, ni arrêter ſon départ direc-
„ tement, ni inditectement empêcher la jouiſ-
„ ſance & recouvrement des ſuſdits Dot & Doüai-
„ re, ni autres aſſignations qu'on lui auroit don-
„ nées, ou deu donner. Et pour cet effet, ſa
„ Majeſté Trés Chrétienne donnera à ſa Majeſ-
„ té Catholique pour ladite Sereniſſime Infante
„ Dame MARIE THERESE ſa Fille, telles Let-
„ tres de ſeureté qui ſeront neceſſaires, ſignées
„ de ſa propre main, & ſéellées de ſon Seel:
„ & dés à preſent comme dés lors, ſa Majeſté
„ Trés Chrétienne le leur aſſûrera, & promet-
„ tra pour ſoi, & pour ſes ſucceſſeurs Rois, en
„ foi & parole de Roi.

„ Ce Traité & concert de Mariage a été fait

avec

avec deſſein de ſuplier Nôtre Saint Pere le Pape, comme dés à preſent Leurs Majeſtez l'en ſupplient, qu'il ait agréable de l'approuver, & lui donner ſa Benediction Apoſtolique ; comme auſſi d'en approuver les Capitulations & les Ratifications qu'en auront faites Leurs Majeſtez, & ſon Alteſſe & les Ecritures & juremens qui ſe feront & octroyeront pour ſon accompliſſement, les inſerant en ſes Lettres d'Approbation & Benediction : Que Leurs Majeſtez Trés-Chrêtienne & Catholique approuveront & ratifieront cette preſente Capitulation, & tout ce qu'elle contient ; promettront & s'obligeront ſur leur foi & parole Royale, de la garder & accomplir inviolablement, delivreront à cet effet leurs Brevets, ou Lettres, en la forme accoûtumée, avec les dérogatoires de quelconques Loix, Juſtices & Coûtumes qui ſeront à ce contraires, & auſquelles il convient déroger : Leſquels ſuſdits Brevets ou Lettres de Ratifications de la preſente Ecriture, ils ſe délivreront l'un à l'autre, reſpectivement, dans trente jours, à compter du jour & datte de la preſente, par le moyen des Ambaſſadeurs ou Miniſtres qui réſideront dans les Cours de Leurs Majeſtez Trés Chrêtienne & Catholique ; avec l'obligation & lieu de leur foi & parole Royale, qu'ils l'effectueront & garderont, commanderont qu'il ſoit obſervé & accompli entierement, ſans que en tout, ou en partie, il y manque choſe quelconque ; & qu'ils n'iront, ni viendront, ni conſentiront aller, ni venir au contraire, directement ni indirectement, ni en autre façon, ni maniere aucune ; car ainſi l'ont promis & ſtipulé leſdits Seigneurs Plénipotentiaires, en vertu des Pouvoirs qu'ils ont de Leurs Majeſtez. A quoi furent preſens, de la part de la France,

„ Meſ-

Meſſieurs, le Duc de Guiſe, Comte d'Harcourt, grand Eſcuyer de France, & Gouverneur d'Alſace, & de Philisbourg ; Maréchal de Clerembaud, Gouverneur de Berry ; Duc de Crequi, premier Gentilhomme de la Chambre dudit Seigneur Roi Trés Chrêtien ; Bailly de Souvre, Comte d'Olonne, Marquis de Vardes, Capitaine de cent Suiſſes de la Garde de Sadite Majeſté ; Marquis de Soyecourt, Maiſtre de la Garderobe de ſadite Majeſté ; De Lyonne, Miniſtre d'Eſtat ; Courtin l'un des Maiſtres des Requeſtes de l'Hoſtel de Sadite Majeſté ; Davaux Maiſtre des Requeſtes dudit Hoſtel ; & pluſieurs autres Seigneurs & Cavaliers. Et de la part d'Eſpagne, Meſſieurs le Marquis de Mondejar Gentilhomme de la Chambre dudit Seigneur Roy Catholique ; Duc de Mazara & de Maqueda ; Marquis de Balbazez, Capitaine General des Gens d'armes de l'Eſtat de Milan ; Le Licentié Don Joſeph Gonçalez, du Conſeil & Chambre de Sadite Majeſté, & Préſident de ſes Finances ; Le Licentié Don Franciſco Ramos de Mançano, du Conſeil de Sadite Majeſté, dans le Souverain de Caſtille ; Le Baron de Bateville, du Conſeil de guerre de Sadite Majeſté ; & ſon Capitaine General dans la Province de Guipuſcoa ; Don Rodrigo de Maxica du Conſeil de guerre de ſadite Majeſté, & Maiſtre de Camp General de l'Armée d'Eſtremadura ; & pluſieurs autres Seigneurs & Cavaliers. Et leſdits Seigneurs contractans l'ont ſigné de leurs mains, & noms ; & me requirent, que de toute cette Capitulation je leur en baillaſſe copie, & de toutes celles qui ſeront traduites & tranſlatées, qui leur ſeront neceſſaires. Signé, Le Cardinal Mazarini, & Don Louis Mendez. Fait & paſſé par devant moy Secretaire cy-

» cy-deſſus dit, Eſcrivain & Notaire public, les » ans & jours ſuſdits. Signé, *Pedro Coloma*, pour » témoignage de verité, Pedro Coloma, avec » paraphe.

## *Ratification de Sa Majeſté Trés-Chrétienne.*

» NOus, de l'avis de la Reine, nôtre trés-» honorée Dame & Mere, de nôtre trés-» cher, & trés-amé Frere unique le Duc d'Anjou, » pluſieurs Princes, Ducs, Pairs & Officiers de » noſtre Couronne, & autres grands & notables » Perſonnages de noſtre Conſeil : Aprés nous » être fait lire de mot à autre ledit Traité, avons » iceluy en tous & chacuns ſes Points & Articles » aggréé, approuvé, ratifié, aggréons, approu-» vons & ratifions par ces preſentes ſignées de » noſtre main : Promettant en bonne foy & pa-» role de Roy, de l'accomplir, faire garder, & » entretenir inviolablement, ſans jamais aller, » ni venir au contraire directement ni indirecte-» ment, en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, » dérogeant à cette fin, comme nous dérogeons » à toutes Loix, Couſtumes & diſpoſitions au » contraire : CAR tel eſt noſtre plaiſir. En té-» moins dequoi nous avons fait mettre nôtre Seel » à ces dites Preſentes. Donné à Thoulouze le » vingt-quatriéme jour de Novembre l'an de gra-» ce mil ſix cent cinquante-neuf. Et de nôtre » Régne le dix ſeptiéme. Signé LOUIS. Et » plus bas, Par le Roi, DE LOMENIE.

*Extrait*

Meſſieurs, le Duc de Guiſe, Comte d'Harcourt, grand Eſcuyer de France, & Gouverneur d'Alſace, & de Philisbourg ; Maréchal de Clerembaud, Gouverneur de Berry ; Duc de Crequi, premier Gentilhomme de la Chambre dudit Seigneur Roi Trés Chrêtien ; Bailly de Souvre, Comte d'Olonne, Marquis de Vardes, Capitaine de cent Suiſſes de la Garde de Sadite Majeſté ; Marquis de Soyecourt, Maiſtre de la Garderobe de ſadite Majeſté ; De Lyonne, Miniſtre d'Eſtat ; Courtin l'un des Maiſtres des Requeſtes de l'Hoſtel de Sadite Majeſté ; Davaux Maiſtre des Requeſtes dudit Hoſtel ; & pluſieurs autres Seigneurs & Cavaliers. Et de la part d'Eſpagne, Meſſieurs le Marquis de Mondejar Gentilhomme de la Chambre dudit Seigneur Roy Catholique ; Duc de Mazara & de Maqueda ; Marquis de Balbazez, Capiraine General des Gens d'armes de l'Eſtat de Milan ; Le Licentié Don Joſeph Gonçalez, du Conſeil & Chambre de Sadite Majeſté, & Préſident de ſes Finances ; Le Licentié Don Franciſco Ramos de Mançano, du Conſeil de Sadite Majeſté, dans le Souverain de Caſtille ; Le Baron de Bateville, du Conſeil de guerre de Sadite Majeſté ; & ſon Capitaine General dans la Province de Guipuſcoa ; Don Rodrigo de Maxica du Conſeil de guerre de ſadite Majeſté, & Maiſtre de Camp General de l'Armée d'Eſtremadura ; & pluſieurs autres Seigneurs & Cavaliers. Et leſdits Seigneurs contractans l'ont ſigné de leurs mains, & noms ; & me requirent, que de toute cette Capitulation je leur en baillaſſe copie, & de toutes celles qui ſeront traduites & tranſlatées, qui leur ſeront neceſſaires. Signé, Le Cardinal Mazarini, & Don Louis Mendez. Fait & paſſé par devant moy Secretaire

cy-

» cy-deſſus dit, Eſcrivain & Notaire public, les
» ans & jours ſuſdits. Signé : *Pedro Coloma*, pour
» témoignage de verité, Pedro Coloma, avec
» paraphe.

## *Ratification de Sa Majeſté Trés-Chrêtienne.*

» NOus, de l'avis de la Reine, nôtre trés-
» honorée Dame & Mere, de nôtre trés-
» cher, & trés-amé Frere unique le Duc d'Anjou,
» pluſieurs Princes, Ducs, Pairs & Officiers de
» noſtre Couronne, & autres grands & notables
» Perſonnages de noſtre Conſeil : Aprés nous
» être fait lire de mot à autre ledit Traité, avons
» iceluy en tous & chacuns ſes Points & Articles
» aggréé, approuvé, ratifié, aggréons, approu-
» vons & ratifions par ces preſentes ſignées de
» noſtre main : Promettant en bonne foy & pa-
» role de Roy, de l'accomplir, faire garder, &
» entretenir inviolablement, ſans jamais aller,
» ni venir au contraire directement ni indirecte-
» ment, en quelque ſorte & maniere que ce ſoit,
» dérogeant à cette fin, comme nous dérogeons
» à toutes Loix, Couſtumes & diſpoſitions au
» contraire : CAR tel eſt noſtre plaiſir. En té-
» moins dequoi nous avons fait mettre nôtre Seel
» à ces dites Preſentes. Donné à Thoulouze le
» vingt-quatriéme jour de Novembre l'an de gra-
» ce mil ſix cent cinquante-neuf. Et de nôtre
» Régne le dix ſeptiéme. Signé LOUIS. Et
» plus bas, Par le Roi, DE LOMENIE.

*Extrait*

## *Extrait de l'Acte de Renonciation de la Reine de France.*

„ MAdame Marie Thereſe, Infante des Eſ-
„ pagnes, & par la grace de Dieu Reine fu-
„ ture de France, fille aînée du trés-haut, trés-
„ excellent, & trés puiſſant Prince Dom Philipe
„ IV. par la même grace, Roi Catholique des
„ Eſpagnes Monſeigneur, & de la trés-haute,
„ trés-excellente & trés puiſſante Princeſſe Ma-
„ dame Iſabelle Reine Catholique qui ſoit en
„ gloire: Par cet inſtrument & Acte de Renon-
ciation, & du ſurplus qui y ſera contenu ſoit
„ notoire & manifeſte à ceux qui en auront con-
noiſſance en quelconque façon que ce ſoit,
„ que par les Articles 2. & 4. du Traité de mon
„ mariage, promis avec le trés-haut, trés excel-
„ lent & trés-puiſſant Prince, Louïs XIV. Roi
„ Trés-Chrêtien de France, conclu dans l'Ile
„ nommée des Faiſans, dans la Riviere Bidaſſoa,
du reſſort de la Province de Guipuſcoa, & de
„ ces Royaumes avec celui de France, le 7. de
„ Novembre de l'année paſſée 1659. il a été ré-
„ ſolu & arrêté que le Roi Monſeigneur, à cauſe
„ & au regard de ce mariage, & afin que j'y por-
„ terois mon dot & mes biens propres, a promis
„ qu'il me donneroit cinq cent mille écus d'or
„ au ſoleil, qui ſe payeroient & délivreroient
„ au lieu, & aux termes ſpecifiez dans ledit ar-
„ ticle, au Roi Trés-Chrêtien, ou à la perſon-
„ ne qui auroit ſon pouvoir, & qu'aprés iceux je
„ me devrois contenter, & tenir pour quelcon-
„ ques droits, & actions qui m'apartiennent, ou
„ pourroient appartenir à préſent ou à l'avenir,
„ ſur les biens & hoirie de la Sereniſſime Reine
„ Madame Iſabelle ma mere, & ſur la future

„ ſuc-

„ ſucceſſion du Roi Monſeigneur que Dieu ait
„ en ſa garde & ſur tout ce qui me pourroit com-
„ peter, & appartenir comme à fille & heritiere
„ de leurs Majeſtez Catholiques & pour leur
„ droit & chef, & pour quelconque autre Titre
„ penſé, ou non penſé, ſçû ou ignoré, tant pour
„ la ligne paternelle que maternelle, droite ou
„ tranſverſalle médiatement & immédiatement,
„ & que devant célébrer le mariage par parole de
„ préſent, j'aurois à ceder & renoncer tous mes
„ droits & actions au Roi Monſeigneur & aux
„ perſonnes qui auront la ſienne, & que ſa Ma-
„ jeſté voudra ou aura agréable, ainſi qu'il eſt
„ ſtipulé & déclaré plus particulierement par leſ-
„ dits Articles 2. & 4. que j'ai lûs & ouï lire plu-
„ ſieurs fois, devant que de conſentir à ce que
„ l'on formeroit cet acte, leſquels je veux qu'ils
„ y ſoient inſerez, & mis de lettre à lettre & de
„ mot à autre &c.

„ *S'enſuivent les Articles deux & quatre du*
„ *contract de Mariage, leſquels on peut voir ci-*
„ *deſſus.*

„ *Voici l'Article dix-ſeptiéme du Teſtament de*
„ *Philipes IV. Roi Catholique d'Eſpagne, lequel eſt*
„ *une ſuite des Articles 4. & 5. du contract de ma-*
„ *riage de l'Infante, leſquels Philipes avoit inſé-*
„ *rez dans ſon dit Teſtament.*

„ En accompliſſement de ces Traitez, l'In-
„ fante Madame Marie Thereſe ma fille, paſſa
„ cette renonciation ſous ſerment ſolemnel en
„ la Ville de Fontarabie le 2. de Juin 1660. con-
„ tre-ſigné par Dom Ferdinand de Fonceſca
„ Ruis de Contrera nôtre Secretaire d'Etat &
„ notaire public de ces Royaumes ; & encore que
„ nous eſpérons que ladite Infante nôtre fille, &
„ le Roi Trés-Chrêtien ſon mari, accompliront
„ & garderont tout ce que deſſus, & ce qui eſt de
„ plus contenu dans le Traité de mariage, &

„ dans la renonciation pour être une obligation
„ de juſtice & de conſcience, toutefois afin que
„ par tous les meilleurs moyens de droit, s'en
„ puiſſe aſſûrer l'accompliſſement dans une ma-
„ tiére & dans une affaire, dans laquelle conſi-
„ ſtent la paix & le repos de toute la Chrêtienté,
„ uſant comme nous uſons en qualité de pere &
„ de Seigneur naturel de tous nos Royaumes,
„ Etats & Domaines, de la ſouveraine Autorité
„ que nous poſſedons de tout droit, pour diſpoſer
„ & ordonner au plus grand benefice de nos
„ Vaſſaux, & de la cauſe publique, pourvoir à
„ leur meilleur gouvernement, & prévenir les
„ grands dommages qui pourroient réſulter en ſe
„ joignant les deux Couronnes, & les Etats en
„ dépendants. De nôtre propre mouvement, cer-
„ taine ſcience, & pouvoir Royal & abſolu, du-
„ quel nous voulons uſer & uſons avec notoire &
„ entiére aſſûrance de l'exemple de nos Prédéceſ-
„ ſeurs, qui ont changé, diſpoſé & alteré, l'or-
„ dre de la ſucceſſion de nos Royaumes & Etats,
„ en excluant les aînez & leurs deſcendants, à rai-
„ ſon & pour cauſe des Traitez de paix & de ma-
„ riage, & pour autres conſidérations, à ce nous
„ mouvants, nous déclarons que la Sereniſſime
„ Infante Madame Marie Thereſe nôtre fille, &
„ les enfans qu'elle aura de ce mariage mâles ou
„ femelles, & leur deſcendants, ſeront & de-
„ meureront exclus, & pour autant que de beſoin
„ les excluons, de tout droit ou eſpérance, qu'ils
„ auront ou pourront avoir, en quelque cas que
„ ce pourroit être, à aucun de nos Royaumes,
„ Etats & Domaines, à toûjours & à jamais com-
„ me s'ils n'avoient jamais été nez. Déclarant
„ que cette excluſion, & tout ce qui a été diſpoſé,
„ & que nous diſpoſons au regard d'icelle, en la
„ perſonne de l'Infante Madame Marie Thereſe
„ nôtre fille & ſes deſcendans de ce mariage mâles

ou

ou femelles ſe doit ainſi obſerver, & pour autant
» que de beſoin, nous voulons & commandons qu'il s'obſerve, accompliſſe & exécute en
» la perſonne de la Sereniſſime Reine, Madame
» Anne nôtre ſœur & ſes deſcendans en conformité de ſon Traité anténuptiel, & de la renonciation, & de ce que ſa Majeſté Dom Philipes III.
» nôtre Seigneur & pere a diſpoſé, par ſadite Loi
» & par ſon Teſtament raportez ci-deſſus, qui
» ont paſſé en forme de Loi, concertée & accordée entre les deux Couronnes, & nous l'aprouvons aux mêmes conditions, & avec la même
» force, que doivent avoir les Loix accordées entre les Princes Souverains en uſant de leur pleine
» puiſſance. Et nous révoquons, annullons, dérogeons & abrogeons toutes & quelconques
» Loix, Droits diſpoſitions & coûtumes que beſoin eſt & qui pourroient en quelque maniere
» que ce fut, & pourroit être, empêcher cette
» excluſion, comme ſi chacune d'elles étoit exprimée, & que s'en feroit une particuliere men-
» tion. Mais auſſi nous déclarons que s'il arrivoit, ce que Dieu ne veüille, ni permette, que
» la Sereniſſime Infante viendroit à être veuve
» ſans avoir enfans de ce mariage, & qu'elle retourneroit en Eſpagne, ou que pour convenance du bien public, & pour juſtes conſidérations,
» elle ſe marieroit de nôtre conſentement, ou
» du Prince nôtre fils aprés nôtre mort; Nous
» ordonnons & telle eſt nôtre volonté, que ladite excluſion, ni renonciation, ne lui puiſſe rien
» ôter, & qu'elle & les enfans du ſecond mariage, pourvû que ce ne ſoit pas en France, ſoient
» capables & puiſſent ſucceder, dans leſdits
» Royaumes & Etats &c. . . . . .

J'ay raporté au livre précédent les cérémonies qui furent obſervées dans la ſignature du Contract de mariage & du Traité de Paix par les deux Pléni-

potentiaires, & la joye que cette heureuſe concluſion répandit parmi tous les Seigneurs de l'un & l'autre parti qui en furent les témoins. Elle ne fut pas moins grande à Paris, & ſi jamais le retour du Cardinal Mazarin y fut vû généralement de bon œil, on peut dire que ce fut cette fois là. Pour ce qui eſt de lui en particulier, il eſt à préſumer que ſa ſatisfaction fut parfaite, & qu'il n'eut aucun regret de mourir, comme il fit peu de mois aprés, laiſſant aprés ſa mort ſes ennemis même convaincus, par cet important & dernier coup d'Etat, qui couronnoit ſi glorieuſement tous ſes Travaux, que la Grandeur de la France avoit toûjours été ſon principal but, & qui plus eſt qu'elle étoit ſon ouvrage.

Le Parlement qui comme on ſçait n'avoit pas toûjours parû fort docile aux volontez de la Cour, ni à la Politique du Cardinal y aplaudit en cette rencontre, & ſans trop examiner la clauſe de la renonciation, parce que ce n'en étoit pas encore le tems, & qu'une pareille difficulté eût été capable de tout rompre, il donna toutes les ratifications qu'on voulut, tant à l'égard du Contract, qu'à l'égard du Traité de Paix.

La célébration du Mariage ne ſe fit néanmoins pas ſi tôt, parce qu'outre les ratifications & les enregiſtrements néceſſaires, il falloit encore attendre les échanges réciproques, & de plus la commodité du Roi Catholique & de l'Infante ſa Fille pour faire le voyage. Enfin elle fut executée à Fontarabie le 3. Juin par l'Evêque de Pampelune, Dom Louïs de Haro ayant épouſé l'Infante, en vertu de la procuration que Sa Majeſté T. C. lui en avoit envoyée, & de nouveau confirmée & célébrée le 9. Juin 1660. à S. Jean de Luz, où le Roi en perſonne épouſa l'Infante & reçût la benediction nuptiale par l'Evêque de Bayonne. Sur quoi il eſt bon de dire en paſſant, que le 6. du même

même mois les deux Rois en perſonne, avoient juré ſolemnellement l'obſervation de la Paix dans l'Iſle de la Conference, & dans la même Sallé où elle avoit été negotiée ; ceremonie qui parut auſſi nouvelle qu'agréable aux deux Nations. Nous verrons bien tôt quelle en fut la ſuite, eu égard aux Droits ſuſmentionnez de l'Infante. Cependant pour ſuivre, autant qu'il nous ſera poſſible, l'ordre des tems, auſſi bien que celui des choſes, nous parlerons ici des affaires d'Angleterre & de la vendition de Dunkerque.

## *Affaires d'Angleterre depuis l'an* 1659. *juſques à l'an* 1667.

LE Roy Charles fils du feu Charles I. de glorieuſe & de déplorable mémoire, avoit dit plus vray qu'il ne penſoit peut être, quand il avoit aſſûré confidemment le Réſident d'Holſtein que dans un an il ſeroit rétabli ſur ſon Trône ; & s'il ſe trompa en quelque choſe ce ne fut uniquement que dans la maniere, car il avoit ajoûté que ce ne ſeroit qu'avec beaucoup de ſang & de travaux, & la choſe ſe fit au contraire par une délibération libre & paiſible. Il ne faut point chercher la premiere cauſe de cette grande & heureuſe révolution ailleurs que dans le repentir ſincére des Anglois. Cette Nation eſt violente en toutes choſes dans ſes premiers mouvemens, mais au fond elle eſt bonne, & quand elle a eu le loiſir de refléchir ſur les choſes, elle ſe porte volontiers à ce qui eſt droit & équitable. On en vit une preuve en cette occaſion. A peine fut-elle délivrée de la Tyrannie Protectorale, & en état de vouloir & de parler en liberté, qu'elle reconnut l'horreur de ſon attentat, & qu'elle ſe porta d'elle-même à le reparer autant qu'il étoit poſſible de le faire. Le Général

Monck donna en cette rencontre une preuve ſignalée de ſon zéle & de ſa fidélité pour ſon Roy, & l'on peut dire à ſa gloire qu'il fut le principal inſtrument de ſon rétabliſſement, ayant ſi bien fait par ſon crédit & par ſon autorité que la Dignité de Protecteur fut abolie, & ayant adroitement & inſenſiblement diſpoſé toutes choſes pour la reconnoiſſance & la Proclamation unanime du Roy qui ſe fit le 8. Mai 1660. ſous le titre de Charles Second, trés-puiſſant & inconteſtable Roy d'Angleterre, d'Ecoſſe, de France & d'Irlande.

Le Roy pour récompenſer les ſervices du Général Monck l'honora de l'Ordre de la Jaretiére, des Dignitez de Grand Ecuyer, de Duc d'Albermale, de Comte de Torrigton, de Baron de Fotheridg, de Chef Général des Armées de Terre dans ſes trois Royaumes, & le mit au nombre de ſes Conſeillers privez.

Le 29. May ſa Majeſté fit ſon entrée dans Londres où elle fut reçûë avec une allegreſſe & avec des acclamations générales, & étant arrivée à Witehall, elle y fit rendre des actions de graces à Dieu pour ſon rétabliſſement. Aprés cela elle s'apliqua à régler ſa Cour, à faire la diſtribution des premieres Charges du Gouvernement, à venger la mort de ſon Pere ſur ceux d'entre les Juges qui ne voulurent pas avoir recours à ſa Clémence dans le tems accordé, & enfin à rendre à ſes Peuples le repos & la douce tranquilité dont ils avoient été privez depuis ſi long tems.

Pour cet effet il rechercha la Paix avec les Puiſſances voiſines, & comme la France étoit ſans contredit celle qui pouvoit le plus lui nuire & le plus traverſer ſon nouveau rétabliſſement, ce fut auſſi celle dont il rechercha l'amitié avec le plus d'empreſſement. Le Roy T. C. de ſon côte fit toutes les démarches que Sa Majeſté Britannique auroit

auroit pû deſirer ; il lui envoya ſes Ambaſſadeurs pour le reconnoître en ſon nom, & lui demander même la Princeſſe Henriette Anne ſa Sœur pour M. le Duc d'Orleans. On peut croire que dans la ſituation où étoient les affaires de Charles, il n'eut garde de rejetter une Propoſition ſi avantageuſe, le Mariage fut accordé & conclu bien-tôt aprés aux conditions du Contract, fait & paſſé au Château du Louvre le 30. Mars 1661.

Cependant la Cour de France dont les vûës n'étoient pas moins politiques en ce Mariage, qu'elles l'avoient été en celui du Roi même, ſe ſervit de l'occaſion pour propoſer à Sa Majeſté Britannique l'aliénation perpetuelle de la Ville & Citadelle de Dunkerque, avec toutes ſes dépendances, moyennant une ſomme honnête. C'étoit prendre le Roy juſtement par ſon endroit foible, car bien que le Parlement lui eût accordé d'abord comme par forme de preſent une ſomme de cinquante mille livres ſterling, & que depuis ce tems-là il eût joüi de tous les Droits & revenus attachez à la Couronne, il ne laiſſoit pas de ſe trouver fort incommodé à cauſe des grandes dettes qu'il avoit contractées pendant ſon exil, & des largeſſes qu'il étoit obligé de faire à pluſieurs perſonnes qui l'avoient ſuivi dans ſa diſgrace, ou qui l'avoient favoriſé à ſon retour. En un mot il avoit beſoin d'argent, & le Roy T. C. qui ne l'ignoroit pas, s'en prévalut habilement en lui ouvrant ſa bourſe à propos, & comme on dit à bonnes enſeignes. Ce fut le Comte d'Eſtrade qui en fit les premieres propoſitions, & ce Gentilhomme qui poſſedoit en même tems, & dans un degré fort éminent, les rares qualitez d'habile Négotiateur & de vaillant Guerrier, ſçût ménager la choſe avec tant d'adreſſe qu'il amena inſenſiblement le Roy Charles à ce qu'on deſiroit de lui. Il lui inſinua doucement que dans la conjoncture d'alors l'amitié de

la France devoit être plus conſidérable à Sa Majeſté qu'aucune autre choſe du monde, & que le veritable moyen de l'acquerir d'une maniere ferme & aſſûrée étoit de lui vendre cette Place, qui toute importante qu'elle étoit par elle même ne convenoit point à l'Angleterre, & ne lui pourroit ſervir à l'avenir que d'une occaſion de guerre comme elle l'avoit été à ſes Prédéceſſeurs. Le Roy goûta ces raiſons, & conſidérant d'ailleurs que l'Angleterre qui eſt une Iſle renfermée de toute parts par l'immenſité de l'eau ne ſçauroit en bonne Politique ſe propoſer pour but d'outrepaſſer ſes bornes naturelles pour faire des Conquêtes en Terre ferme, & faiſant réfléxion au peu d'avantage que cette Couronne avoit retiré de toutes celles qu'elle avoit entrepriſes par le paſſé, & enfin à l'utilité preſente qui eſt la ſéductrice de tous les hommes, il ſe détermina entiérement, & conſentit à traiter. S'il fit bien & politiquement, c'eſt une queſtion ſur laquelle de fort habiles gens ont trouvé trop de pour & de contre pour que j'oſe entreprendre de la décider, mais je ne ſçaurois diſſimuler que l'Eſpagne fit une faute capitale en laiſſant aller ce marché à la France. S'il ne faloit que de l'argent pour l'emporter elle devoit en donner, & ſupoſé que le Roy Charles n'eût pas été dans le ſentiment de ſe défaire de Dunkerque en faveur des Eſpagnols, à quoi pourtant je ne vois aucune raiſon valable, il faloit lui donner les quatre millions, & plus s'il étoit beſoin, pour l'obliger à ne s'en point déſaiſir. Je ne croy pas qu'il ſoit beſoin de beaucoup de paroles pour établir cette propoſition ; en tout cas l'expérience me ſervira de preuve, & c'eſt la meilleure qu'on puiſſe alléguer. Tout ce qu'on peut donc dire là-deſſus, c'eſt qu'il s'en faut bien que les Princes agiſſent toûjours ſuivant leurs vrais intérêts. Peut-être auſſi qu'en ce temps-là le Roy Catholique manquoit

quoit d'argent. Quoi qu'il en ſoit l'affaire fut concluë au profit de la France comme on le pourra voir par le Traité ſuivant.

## *Traité fait entre la France & l'Angleterre, pour la remiſe de Dunkerque au Roi Trés-Chrétien.*

Fait à Londres le 27. Octobre 1662.

*LE Roy de la Grande Bretagne deſirant étreindre de plus en plus l'amitié qu'il a déja liée avec Sa Majeſté Trés-Chrêtienne a eſtimé qu'il devoit écouter la Propoſition qui lui a été faite de ſa part de traiter à des conditions raiſonnables de la Ville & Citadelle de Dunkerque, & de l'embraſſer comme le moyen le plus convenable & le plus efficace à perpetuer la bonne intelligence qu'il deſire garder avec ſadite Majeſté Trés-Chrêtienne, & qui eſt ſi neceſſaire au bien de ſes Sujets, & au repos commun des deux Nations ; & aprés pluſieurs Conferences tenuës ſur ce ſujet, avec le Comte d'Eſtrade, Chevalier des Ordres du Roy Trés-Chrêtien, ci-devant ſon Ambaſſadeur en Angleterre, & à preſent nommé Extraordinaire en Hollande ; il auroit été convenu avec ledit Comte d'Eſtrade au nom dudit Seigneur Roy T. C. & avec les Sieurs Comtes de Clarendon Grand Chancelier d'Angleterre Comte de Southampten, Grand Tréſorier d'Angleterre, Duc d'Albermale & Comte de Sandwick au nom dudit Seigneur Roy de la Grand Bretagne, & en vertu des Pouvoirs à eux donnez, qui ſeront inſerez au bas du preſent Traité, des articles ci-aprés énoncez.*

I.

*Premierement il eſt convenu & accordé que la Ville de Dunkerque avec ſa Citadelle, Redoutes, vieilles & nouvelles Fortifications, & généralement tout ce qui compoſe le corps de ladite Place, Dehors, Contreſcarpe, Droits de Souveraineté, Ecluſe, Baſtardeaux, Ports & Havres, Fonds & proprieté, apartenances, Dépendances, annexes, Territoires, & Païs en dépendants, le tout en l'état qu'il ſe trouve à preſent, ſera remis entre les mains de Sa M. T. C. ou de ſes Commiſſaires munis de plein pouvoir pour cela dans quinze jours, à compter de la datte de la Ratification de Sa M. T. C. ou plûtôt, ſi faire ſe peut.*

II.

*De plus toute la Brique, Chauds, Pierre, & généralement tous matériaux étant ſur les lieux deſtinez auſdites Fortifications apartenantes audit Seigneur Roy de la Grand Bretagne, enſemble toute l'Artillerie & Munition de Guerre, au nombre, quantité, & qualité qui ſe trouvent énoncez dans l'Etat qui en a été fourni par ledit Seigneur Roy de la Grande Bretagne, devant la concluſion du preſent Traité, & qui ſera inſeré au bas d'icelui, ſans qu'il en puiſſe être diverti aucune partie par les Officiers commandant en ladite Place, ou autres qui peuvent les avoir ſous leurs Charges.*

III.

*Et en cas qu'il manquât dans les Magaſins quelque partie de ce qui eſt porté par ledit Etat, ledit Seigneur Roy de la Grand Bretagne s'oblige d'en payer le prix au jugement & eſtimation de Marchands des deux Nations qui ſeront nommez pour cet effet.*

IV. Se-

IV.

*Seront remis auſſi dans ledit tems entre les mains dudit Seigneur Roy T. C. ou de ſes Commiſſaires, le Fort de Mardik, Fort de Bois, les grands & petits Forts qui ſont entre Dunkerque & Bergues S. Vinox, chacun avec leurs armes, Artillerie, & Munitions en l'état qu'ils ſe trouvent preſentement.*

V.

*Ladite Place & Citadelle de Dunkerque avec ſes Forts, Artillerie, Munitions, Droits de Souveraineté, Païs & généralement toutes choſes en dépendantes, ainſi qu'il a été dit ci-deſſus, eſt vendue audit Seigneur Roy T. C. & ſera livrée par ledit Seigneur Roy de la Grand Bretagne ou ſes Commiſſaires dans ledit tems de quinze jours, à compter de la ratification du preſent Traité, ou plûtôt ſi faire ſe peut.*

VI.

*Ladite vente faite pour & moyennant le prix & ſomme de cinq millions de livres, à compter en la maniere & monnoie de France aiant cours preſentement, ſçavoir l'écu d'argent à ſoixante ſols, de laquelle ſomme il ſera paié comptant deux millions de livres dans ladite Place, à même temps qu'elle ſera remiſe entre les mains dudit Seigneur Roi T. C. ou de ſes Commiſſaires, leſquels deux millions ſeront portez & remis dans les Vaiſſeaux que ledit Seigneur Roy de la Grand Bretagne envoyera dans les Havres de ladite Place à cet effet, & qui auront la liberté d'en ſortir quand bon leur ſemblera. Et les trois millions reſtants deux ans aprés, ſçavoir quinze cent mille livres chaque année en quatre payemens de trois en trois mois, les trois premiers de quatre cent*

*mille livres chacun, & le dernier de trois cent mille, faiſant enſemble pour leſdites deux années leſdits trois millions, leſquels payements deſdites deux années ſe feront dans ladite Ville de Dunkerque à ceux qui auront ordre pour cela dudit Seigneur Roi de la Grand Bretagne, pour la ſûreté deſquels il ſera baillé caution ſolvable dans Londres.*

## VII.

*A été convenu que les ſuſdits payements deſdits cinq millions ainſi reglez dans le précédent article ſe feront tous en monnoye d'argent ayant cours en France, lors du preſent Traité, à raiſon, comme dit eſt, de ſoixante ſols Tournois par écu : & en cas qu'il arrivât que ſa Maj. T. C. donnât en aprés quelque augmentation à ſes monnoyes, il eſt convenu qu'elle n'aura pas lieu à l'égard des payements ſtipulez par le preſent Traité.*

## VIII.

*Et d'autant que S. M. T. C. a deſiré que ledit Seigneur Roy de la Grand Bretagne lui garantit la vente de ladite Place de Dunkerque ; Il eſt convenu & accordé que ledit Seigneur Roy de la Grand Bretagne garantit audit Seigneur Roy Trés-Chrêtien ladite Place de Dunkerque avec ſes circonſtances & dépendances pendant deux ans ſeulement ; & pour cela il s'oblige que ſi pendant ledit tems le Roy d'Eſpagne ſur qui elle a été priſe par le droit des armes ou quelque autre Agreſſeur voulût la diſputer à Sa Maj. T. C. & vint à l'aſſieger à force ouverte ; En ce cas ledit Seigneur Roy de la Grande Bretagne s'oblige & promet pendant ledit tems de deux ans ſeulement, & non au delà de la défendre conjointement avec*

*ledit*

*ledit Roi T. C. & s'engage de fournir une Flotte de Vaiſſeaux ſi nombreuſe qu'elle ſera jugée ſuffiſante pour lui conſerver une entrée libre du côté de la Mer, par laquelle les ſecours neceſſaires y puiſſent être introduits.*

IX.

*Et s'il arrivoit que nonobſtant la réſiſtance de ladite Place & les efforts que feroient les deux Rois pour la ſecourir, elle vint à être priſe par le Roy d'Eſpagne à force ouverte ou par ſurpriſe & intelligence, ledit Seigneur Roy de la Grand Bretagne s'oblige pareillement, & promet pendant leſdites deux années ſeulement de contribuer pour la reprendre une Flote de Vaiſſeaux conſiderable, & telle qu'elle ſera jugée ſuffiſante pour ſe rendre Maître de la Mer & de l'entrée du Port, & de concourir de bonne foi à ce deſſein avec Sa Majeſté Trés-Chrêtienne.*

X.

*Sa Majeſté de la Grande Bretagne s'oblige & promet que la Garniſon ſortant de Dunkerque ne fera aucun deſordre dont les Maiſons, Egliſes, Fortifications & Caſernes puiſſent être endommagées, & qu'il ne ſera commis aucune violence contre les Bourgeois, Prêtres, & perſonnes Religieuſes, & en cas que nonobſtant le bon ordre que Sa Majeſté de la Grand Bretagne y aportera, ladite Garniſon ſe portât à tel excés qu'il en arrivât quelque perte auſdits Bourgeois ou endommagement auſdites Fortifications, ſadite Majeſté promet de les reparer par punition de ceux qui les auront commis, & par rembourſement du prix deſdites pertes, ſuivant l'eſtimation qui en ſera faite par les Commiſſaires choiſis pour cela des deux Nations.*

X I.

*Que toutes les dettes paſſives contractées par les Officiers ou Soldats de la Garniſon avec les Bourgeois ou Habitans de Dunkerque, depuis le rétabliſſement dudit Seigneur Roi de la Grande Bretagne, avec le Bourguemeſtre & Bailli de ladite Ville, ſeront acquittées, & que ledit Seigneur Roi de la Grande Bretagne, ſe chargera dudit payement ſur la ſolde qui eſt dûe à ladite Garniſon, en cas qu'il arrivât qu'aucun deſdits Officiers ou Soldats n'y eût pas ſatisfait volontairement.*

X I I.

*Et d'autant que le nommé Gouvard Bourgeois de Dunkerque a entrepris de faire conſtruire à ſes frais & dépens un Pont qui traverſe le Havre, & qu'en cette conſidération ledit Seigneur Roi de la Grand Bretagne lui a permis de lever un certain droit ſur tous ceux qui paſſeront ſur ledit Pont, juſques à ce qu'il ſoit pleinement rembourſé deſdits frais & avances, & lui a promis qu'en cas qu'il vint à diſpoſer de ladite Place, il obligeroit le Prince avec qui il en traiteroit de lui permettre la même levée dudit droit juſqu'à ſon plein rembourſement, en cette conſidération ledit Seigneur Roi Trés-Chrêtien, a promis de laiſſer ledit Gouvard dans la jouïſſance dudit droit, de même qu'il l'auroit été ſi ladite Place étoit demeurée au pouvoir dudit Seigneur Roi de la Grand Bretagne.*

X I I I.

*Qu'il ſera permis aux Marchands Anglois & autres de ladite Nation Sujets dudit Seigneur Roi de la Grand Bretagne, de ſe retirer de ladite Ville avec tous leurs Biens meubles & généralement toutes ſortes de Marchandiſes à eux apartenantes,*

*à la*

*à la réſerve du Bled & autres Munitions de Guerre & de Bouche, leſquels ils ne pourront tranſporter d'un mois, mais ſeront obligez de les vendre au cours des Marchez; & en cas qu'il arrivât que pendant ledit tems ils ne les pûſſent vendre, il leur ſera permis de les tranſporter où bon leur ſemblera. Et à l'égard des Immeubles ils pourront les vendre & auront trois mois de temps pour cela, ou plus s'il eſt neceſſaire, bien entendu que devant que de ſortir de ladite Place & de vendre leurs dits Biens, ils ſeront obligez de payer toutes leurs dettes paſſives, ou de bailler caution, dont leurs créanciers ſeront contents.*

XIV.

*Leſquels Points & Articles ci deſſus énoncez, enſemble tout le contenu en chacun d'iceux, ont été traitez, accordez, paſſez & ſtipulez, ſçavoir entre ledit Comte d'Eſtrade pour & au Nom de Sa Maj. T. C. & leſdits Comte de Clarendon Grand Chancelier d'Angleterre, Comte de Southampton Grand Tréſorier, Duc d'Albermale & Comte de Sandwick pour & au Nom du Roi de la Grand Bretagne, &c. Fait à Londres ce 27. jour d'Octobre* 1662.

Ce qui me paroît de plus ſurprenant en toute cette affaire, c'eſt que la riche & opulente Hollande qui, trés-certainement, n'étoit point dans le cas d'impuiſſance où nous ſupoſons que l'Eſpagne étoit peut-être, y ait cependant donné les mains, & ait permis qu'en pleine Paix & ſans coup ferir le Roi T. C. s'acquit une Porte ſi conſiderable pour entrer en ſes Etats, & une retraite ſi aſſûrée pour ſes Armées Navales & pour ſes Armateurs en temps de Guerre. J'avouë bien qu'il n'étoit pas de ſon intérêt de diſſuader le Roi de la Grand

Bretagne

Bretagne de ſe défaire de cette Place, car le voiſinage des Anglois n'eſt guéres plus commode aux Hollandois que celui des François, mais ils devoient faire toutes ſortes d'efforts pour engager ce Prince à la leur vendre à eux-mêmes, & lui donner plûtôt toutes les ſatisfactions que le Parlement deſiroit touchant le Commerce. Ce n'étoit pas une affaire de ſi grande conſéquence, ou pour mieux dire ce n'étoit rien en comparaiſon de l'avantage qu'ils ſe ſeroient procuré. Ils auroient acquis premierement une Place Maritime meilleure qu'aucune de celles qu'ils poſſedent en Europe, & en ſecond lieu ils ſe ſeroient épargné une Guerre avec l'Angleterre qui leur tomba bien-tôt ſur les bras & peut-être même celle de ſeptante deux. Pour de celle-là, on en peut douter, mais nullement de la précédente, puis qu'elle n'eût point d'autre ſujet que les broüilleries du Commerce.

Pour bien entendre cela il faut ſçavoir que depuis long-temps il y avoit une terrible jalouſie entre les Anglois & les Hollandois, touchant le Commerce des Indes tant Orientales qu'Occidentales, & que cette jalouſie s'étoit accrûë à proportion de la puiſſance que les Provinces-Unies avoient acquiſe en l'un & l'autre monde. Les Anglois ne pouvoient ſouffrir qu'une petite République qui cent ans auparavant n'étoit pas dans l'être des choſes, balançât leur autorité dans les Indes, & traverſât leurs deſſeins en tous lieux. Les Hollandois d'autre côté qui ſe ſentoient forts par leurs conquêtes, & par leurs richeſſes, bien loin de ceder quelques uns de leurs droits ne ſongeoient qu'à les étendre, & n'étoient nullement d'humeur à fléchir ſous la ſuperbe Angloiſe. Ils affectoient d'en parler ainſi par tout, & de marquer même peu d'eſtime des Forces Maritimes d'Angleterre, ce qui leur avoit déja attiré quel-

ques

ques affaires dont ils s'étoient tirez tant bien que mal. Pour plâtrer tout cela, les deux Nations firent enſemble un Traité de Paix peu aprés le rétabliſſement du Roi Charles, mais ſi peu ſincere de part & d'autre que preſque en même temps elles prirent des meſures pour ſe faire la Guerre, la Nation Angloiſe en ſe fortifiant aux Indes dans les lieux où elle auroit pû être attaquée, & la Hollandoiſe par une Ligue offenſive & défenſive avec la France contre l'Angleterre & contre l'Evêque de Munſter ſon Allié, ce qui fut fait le 27. Avril 1662. On peut juger par là du beau coup qu'avoit fait le Roi d'Angleterre en livrant ſa Ville de Dunkerque aux François, puis qu'ils furent ſi prompts à former des engagemens contre lui. Deux ans ſe paſſerent néanmoins depuis ce Traité, ſans que l'on en vint à aucun debat conſiderable; mais au bout de ce temps-là, ſçavoir en 1664. les Marchands Anglois ne pouvant plus ſe contenir porterent leurs plaintes au Parlement de quantité de dommages qu'ils prétendoient leur avoir été cauſez dans leur Commerce, & ſur leur plainte le Roi avec le Parlement réſolut la Guerre; pour le ſoûtien de laquelle la Chambre des Communes accorda à ſa Majeſté un ſubſide de deux millions cinq cent mille livres ſterling, & outre cela la Ville de Londres qui avoit le plus fortement ſollicité la réſolution, lui prêta une ſomme de cent mille livres ſterling pour faciliter les préparatifs.

Cependant comme le Roi étoit bien aiſe de faire toutes choſes dans les formes, & avec aparence de Juſtice, il chargea ſes Ambaſſadeurs de faire auprés des Etats Généraux toutes les inſtances poſſibles pour les engager à donner amiablement les ſatisfactions que la Nation Angloiſe deſiroit. Leurs Hautes Puiſſances de leur côté donnerent des Ordres peu differens aux leurs qui ré

ſidoient

ſidoient à Londres, & toute l'année 1664. s'écoula à propoſer, à répondre, à repliquer & à faire tous les apreſts d'une rude & ſanglante guerre. Enfin les parties n'ayant pû convenir d'aucun temperament qui leur fût agréable à toutes deux, elles en vinrent au commencement de 1665. à une guerre ouverte & déclarée. Cette premiere Campagne fut trés-favorable aux Anglois, ils remporterent une Victoire ſignalée ſur la Flotte d'Hollande, & ils avoient lieu de ſe promettre à l'avenir toutes ſortes de bons ſuccés, mais l'année ſuivante 1666. la France en execution du Traité d'Alliance qu'elle avoit fait avec la Hollande prit haurement ſon Parti par une Déclaration formelle de Guerre en datte du 26. Janvier, qui fut ſuivie huit jours aprés d'une injonction à tous les Anglois non naturaliſez, de vuider du Royaume dans le temps de trois mois eux & leurs effets. Il y eût encore cette année trois Batailles conſiderables, dans toutes leſquelles les Anglois eurent du deſavantage, l'une par terre en l'Iſle de S. Chriſtophle où les François remporterent une Victoire inconteſtable, & ſoûmirent la partie de l'Iſle qui étoit poſſedée par le Roi de la Grand Bretagne, & les deux autres Navales, la premiere deſquelles dura depuis le 1. Juin juſques au 4. & la ſeconde un jour ſeulement qui fut le 2. Juillet. A cette derniere le Duc d'Albermale fut fort mal traité, & ſi le Prince Robert ne fut venu à ſon ſecours avec l'Eſcadre qu'il commandoit peut être n'en fut-il jamais échapé. Ces nouvelles déconcerterent beaucoup les Anglois, & leur ôterent toute la joye & les hautes eſperances qu'ils avoient conçûës du ſuccés de l'année précédente, mais ce qui acheva de les humilier & de leur faire deſirer la Paix, fut le terrible embraſement arrivé à Londres le ſecond jour de Septembre à deux heures aprés minuit ou environ,

ron, & qui dura juſqu'au ſixiéme du même mois. La Bourſe Royale, la Maiſon de Ville, quatre-vingt-ſept Egliſes Paroiſſiales, ſix Chapelles conſacrées, & treize mille deux cens Maiſons y furent conſumées avec la plûpart des effets qui étoient dedans. Le dommage fut eſtimé à neuf millions neuf cent mille livres ſterling à la plus baſſe eſtimation, ſans y comprendre la valeur des Meubles, & des Marchandiſes dont on ne pouvoit faire aucune juſte eſtimation. A tout cela il faut ajoûter la Peſte qui étoit ſurvenuë quelques mois auparavant, & qui avoit ravagé toute l'Angleterre, mais particulierement la Ville de Londres où elle avoit tué plus de cent mille perſonnes en moins de trois mois, de ſorte que lors que l'embraſement fut achevé on auroit eu peine à trouver en cette Capitale cent Familles qui ne ſe fuſſent pas reſſenties de la deſolation publique, ſoit en une maniere ſoit en l'autre.

Tant de deſaſtres arrivez ſucceſſivement & preſque tout à la fois, firent connoître aux Anglois qu'ils ne pouvoient continuer la guerre avec avantage, & leur fit ſouhaiter de la terminer. Le Roi de Suéde qui le jugeoit bien ainſi prit ce temps pour offrir ſa médiation aux parties intéreſſées, & n'eut pas de peine à la faire accepter, parce que la France avoit en vûë une Guerre plus profitable comme nous le dirons tout à l'heure, & que la Hollande, n'ayant armé que défenſivement, & ne pouvant ſe propoſer aucune Conquête aſſûrée étoit toute diſpoſée à la Paix. Breda fut donc nommé pour le lieu des Conferences & ſa Majeſté Suédoiſe y ayant envoyé les Sieurs George Flemming, Chriſtophle Delphiques, & Pierre Jules Coyet y moyennerent le double Traité du 31. Juillet 1667. connu ſous le nom de Traité de Breda. Les Plenipotentiaires du Roi T. C. étoient le Sieur Geofroy d'Eſtrades & Honoré Courtin,

ceux

ceux du Roi de la Grand Bretagne Denzel Holles, & Henri Coventrye, & ceux de Leurs Hautes Puiſſances, les Sieurs de Ripperda, de Beverning, Hubert, Ingelſtadt, & Sterkenberg.

Je ne mettrai ici ni ces Traitez, ni même l'extrait qu'on en pourroit faire, parce que hors trois articles qui concernent quelques reſtitutions particulieres entre la France & l'Angleterre, il n'y a rien que de général & qui ne ſoit d'ordinaire dans tous les Traitez de Paix qu'on fait. Ces trois articles ſont.

*Que le Roi Trés-Chrêtien rendra au Roi de la Grand Bretagne la partie de l'Iſle de S. Chriſtophle que les Anglois poſſedoient au* 1. *Janvier* 1665.

*Que le Roi de la Grand Bretagne reſtituera auſſi & rendra au ci-deſſus nommé Seigneur Roi T. C. le Païs appellé l'Acadie, ſitué dans l'Amerique Septentrionale dont le Roi T. C. avoit autrefois joui.*

*Que le Roi T. C. reſtituera auſſi au Roi de la Grand Bretagne les Iſles appellées Antigoa & Monſarat &c.*

## *Affaires d'Italie depuis l'an* 1660. *juſques au Traité de Piſe.*

L'Ordre de l'Hiſtoire m'a engagé à la conduire juſques à l'année 1667. quoi qu'il me reſte encore beaucoup de choſes à dire qui ſont fort antérieures à ce temps-là. Celles dont je parlerai en cet article ne regarderont que le S. Siége, & l'inſulte faite au Duc de Crequi Ambaſſadeur de France à Rome. C'eſt une affaire dont il n'y a guéres de perſonnes qui n'ayent une connoiſſance générale, à cauſe du grand bruit qu'elle a fait dans le Monde,

Monde, mais dont peu de gens ont une connoiſſance particuliere, & qu'il ſera bon par conſéquent d'expliquer ici un peu en détail.

On ſe ſouviendra bien ſans doute, de ce que j'ai dit ci devant de la jalouſie, ou pour parler plus juſte, de l'inimitié qui avoit continué entre le Pape & le Cardinal Mazarin depuis qu'ils s'étoient vûs à Cologne où le premier s'étoit trouvé, à cauſe de ſa Nonciature, & le ſecond à cauſe de ſon exil de France. C'étoit par un effet de cette inimitié que le Cardinal n'avoit jamais voulu conſentir que le Pape intervint au Traité des Pyrenées comme Mediateur, & cette excluſion jointe à celle que le Roi T. C. avoit voulu lui donner au Conclave avoit rendu la Nation Françoiſe ſi odieuſe à ſa Sainteté qu'elle ne pouvoit plus la ſouffrir.

Le Roi T. C. qui n'ignoroit point du tout cela, & qui peut être ne s'en ſoucioit guéres, ne laiſſa pas d'envoyer le Duc de Crequi à Rome en qualité d'Ambaſſadeur Extraordinaire, & ſa Sainteté de ſa part le reçût ſans aucune marque apparente d'aigreur, ni d'averſion, mais il n'y eût pas fait grand ſejour ſans s'appercevoir du peu d'amour qu'on lui portoit. Toute la Famille des Chigi, qui étoit la Famille Papale, affectoit de lui montrer une froideur glaçante, ſur tout Dom Mario frere du Pape, & le Cardinal Chigi ſon Neveu. A cette froideur le Duc de Crequi oppoſa une indifference qui approchoit fort du mépris, & des manieres hautes qui acheverent d'envenimer l'eſprit du Pape & celui de ſes Parens.

Par malheur pour la France, ou ſi l'on veut pour le Saint Siége, les François n'étoient point alors bien voulus à Rome. On y rejettoit ſur eux la cauſe de tous les troubles qui étoient arrivez en Italie depuis trente ou quarante ans, & l'on y étoit tout diſpoſé à leur faire inſulte pour peu qu'on

qu'on vit de jour à l'impunité. Telle étoit la diſpoſition générale des choſes & des eſprits, lors que deux ou trois François de la ſuite de l'Ambaſſadeur prirent querelle dans les ruës avec une Brigade de Corſes ( Soldats deſtinez pour la Garde de Rome & pour aſſûrer les executions de Juſtice. ) Ils n'eurent en cette rencontre aucun reſpect pour les Loix Militaires qui veulent que les particuliers cedent en toutes choſes aux Corps de Troupes qui ſont en fonction, & qui ont des Officiers à leur tête. Ils mirent hardiment l'épée à la main, & comme il eſt expreſſément défendu à toutes ces ſortes de Brigades à Rome de tuer, il ne leur fut pas difficile de ſe tirer de leur combat avec avantage.

Cependant tout le Corps des Corſes prit part à l'affront que venoient de recevoir quelques-uns de leurs Membres; comme il avoit été fait à une Garde en fonction, & non pas à des particuliers du Corps, ils ſe crurent deshonorez, s'ils paſſoient cela ſans en prendre vengeance. Quelques-uns diſent que ce furent les Parens du Pape qui leur mirent le cœur au ventre par le moyen de quelques uns des Officiers, auſquels ils promirent leur protection, & que ſans cela, jamais les Corſes n'auroient oſé ſe porter aux extremitez où ils ſe porterent. Quoi qu'il en ſoit, ils coururent aux armes tumultueuſement & mirent toute la Ville de Rome en combuſtion. Le droit des gens & le reſpect inviolable que l'on doit aux Ambaſſadeurs ne fut point capable de les retenir ni de moderer l'aveugle fureur dont ils étoient poſſedez. Ils marcherent en Bataille vers le Palais du Duc de Crequi tambour battant, Enſeignes déployées ſous la conduite de leurs Officiers, & s'emparerent de toutes les avenuës qui y conduiſoient, comme s'ils avoient eu le deſſein de l'aſſieger dans les formes. Ils firent plus, ils chargerent

gerent les gens du Duc qui étoient ſortis pour leur demander raiſon de ce procedé, & lors qu'il voulut paroître ſur un Balcon pour appaiſer le deſordre par ſon autorité, ils tirerent ſur lui même pluſieurs coups de Mouſquet & de Carabine, & l'obligerent à ſe retirer aprés avoir couru danger de ſa propre vie. La Ducheſſe de Crequi, qui pour lors étoit occupée à viſiter les Egliſes, n'en fut pas quitte à meilleur marché. Elle fut rencontrée par quelques-uns de ces Corſes qui s'étoient ſéparez des autres pour battre l'eſtrade, & attaquée avec la derniere fureur & la derniere inſolence. Pluſieurs coups de mouſquet furent tirez dans ſon Caroſſe, un de ſes Pages qui tenoit la main ſur la portiere fut tué à ſes yeux, & tout le reſte de ſes gens fut extrémement mal-traité, de maniere qu'elle ſe trouva heureuſe de rencontrer la maiſon du Cardinal d'Eſt pour s'y refugier. Cependant le deſordre augmentoit d'heure à autre & dura pluſieurs jours, pendant leſquels ce fût un crime à Rome que d'être François ou d'avoir ſeulement quelque liaiſon avec eux. Le Duc Ceſarini qui étoit de ce nombre, à cauſe de l'Ordre du Saint Eſprit dont il avoit été honoré, penſa être envelopé en cette ſedition, on le menaça de lui faire ſon procés, parce qu'il avoit offert ſes ſervices à l'Ambaſſadeur, & entre les divers outrages qu'il fut contraint de ſouffrir il vit empriſonner deux de ſes gens comme des mal-faiteurs. Enfin le Duc de Crequi jugeant qu'il ne pouvoit plus demeurer dans Rome ſans expoſer l'honneur du Roi en ſe commettant lui-même à de nouvelles inſultes prit le parti de ſe retirer, & fit ſçavoir aux Cardinaux & aux perſonnes de qualité qui étoient dans les intérêts de la France qu'ils l'obligeroient d'en faire de même.

Il dépêcha en même temps un Courier en France pour donner avis au Roi ſon Maître de tout ce qui

qui s'étoit paſſé, & ſa Majeſté en fut tellement irritée que ſans plus differer elle envoya ordre au Nonce de Sa Sainteté de ſortir inceſſamment de ſon Royaume, & lui donna trente Cavaliers pour le conduire juſqu'aux Frontiéres, avec ordre d'empêcher qu'il eut communication avec qui que ce fût. Elle écrivit auſſi une lettre trés-forte à ſa Sainteté où elle ſe plaignoit de la violence commiſe contre ſon Ambaſſadeur, & en demandoit ſatisfaction en des termes qui ſentoient plûtôt la Déclaration de Guerre que la remontrance.

Cette lettre mit toute la Cour Romaine en allarme. Le Roi T. C. y étoit déja connu pour un Prince extrémement délicat, ſur tout ce qui regarde les Droits de la Couronne, & le reſpect dû a ceux qui la portent. La ſeule penſée de le voir entrer à main armée en Italie faiſoit fremir tout le monde, & l'on ne pouvoit ſans trembler ſonger aux calamitez dont Rome ſe trouveroit remplie, ſi une fois il venoit à en former le Siége. Dans cette frayeur dont perſonne n'étoit exempt, on ſongea ſérieuſement à donner à Sa Majeſté Trés-Chrêtienne toutes les reparations poſſibles. Les Parens du Pape que les François accuſoient hautement d'être les Auteurs ſecrets de toute l'affaire, en haine du peu d'état que le Duc de Crequi avoit fait d'eux, lui envoyerent l'Abbé Roſpigliosi pour ſe juſtifier d'un ſi injurieux ſoupçon, & le convier de revenir, & le Duc n'en ayant pas parû content, parce que cet Abbé n'avoit point d'autre créance qu'une lettre du Cardinal Chigi, le Sieur Raſponi y fut renvoyé de la propre part du Pape. Cependant on mit en priſon quelques-uns des Soldats Corſes qui avoient parû les plus inſolens, & on caſſa le Corps entier, Officiers & Soldats, avec ignominie. Et parce que le Cardinal Imperial Gouverneur de Rome étoit accuſé d'avoir ſouffert l'inſolence des Corſes, & de n'avoir

ni

ni reprimé la ſedition, ni puni les ſeditieux comme il devoit faire, le Pape le deſtitua de ſon Gouvernement & l'envoya Legat à Ancone comme dans un honnête exil. Mais tout cela ne fut point capable de ſatisfaire le Roi T. C. au contraire les François en prirent un nouveau ſujet de plainte. Ils publierent que l'on n'avoit caſſé la Garde Corſe que pour la ſouſtraire à la juſte punition que ſa Majeſté T. C. en auroit ſans doute demandée, & qu'on n'auroit pû lui refuſer, qu'au lieu de punir tous les criminels ou tout au moins une grande partie, on en avoit ſeulement arrêté trois ou quatre, & on avoit facilité l'évaſion des autres, que le Cardinal Imperial qui étoit convaincu de connivence en cette occaſion, & d'avoir attendu que les mutins fuſſent en ſûreté pour les mettre au Ban, avoit néanmoins obtenu des honneurs au lieu de cenſures, & des récompenſes au lieu de châtimens, & enfin qu'il paroiſſoit par tout le procedé de la Cour de Rome que l'on n'avoit aucun deſſein de donner à ſa Majeſté une reparation proportionnée à la grandeur de l'inſulte. Ces diſcours étoient accompagnez dans la bouche de tous les François de menaces terribles, qui n'alloient pas à moins qu'à la ruine entiere de Rome, & de toutes les vanteries & railleries ordinaires dans ces occaſions. Les Paſquinades couroient de toutes parts en Proſe & en Vers, & juſques dans Rome même, où la conſternation redoubloit à proportion de la confiance des François. Mais comme tout cela n'étoit point aſſez pour obliger le Pape à prendre les réſolutions que ſa Majeſté T. C. deſiroit de lui, elle paſſa aux effets & s'empara d'Avignon par un Arreſt de Réunion en datte du 26. Juillet 1663. Là-deſſus le Pape ſe réveilla tout de bon, & voyant que les lettres écrites au Roi dés l'année précédente par la Reine de Suéde & par les Cardinaux, n'avoient de rien ſervi, il écrivit lui-même à ſa Ma-

jesté un Bref fort honnête, par lequel il l'assûroit qu'il étoit résolu à lui donner toute la satisfaction qu'il desireroit, & pour faire voir la sincerité de ses intentions, il ôta au Cardinal Imperial sa nouvelle Légation, avec le Gouvernement de Rome, & l'obligea à se retirer à Gênes lieu de sa naissance. Le Roi T. C. témoigna d'être assez satisfait de ce commencement, & comme la lettre du Pape l'assûroit d'une réparation entiere, il consentit enfin à remettre l'affaire entre les mains de deux Plénipotentiaires qui la régleroient. Le Pape nomma de sa part le même Sieur Rasponi qu'elle avoit déja employé auprés du Duc de Crequi, & le Roi T. C. de la sienne le Sieur Bourlemont tous deux Prélats & Officiers de la Cour de Rome, & tous deux personnages d'un grand merite. Ce fut à Pise que les Négociations furent faites & concluës aux termes du Traité suivant, l'un des plus glorieux que la France ait jamais fait. J'en rapporterai ici un grand extrait, tant pour la singularité, (car il est fort remarquable) que pour m'épargner le recit de ce qui se passa dans la suite, toutes choses ayant été executées selon qu'on en étoit convenu.

*Extrait*

*Extrait du Traité entre ſa Sainteté le Pape Alexandre VII. & le Roi T. C. Louïs XIV. du Nom. Fait & paſſé à Piſe le 12. Février 1664. par le trés-illuſtre & trés-Révérend Prélat Ceſar Raſponi, Referendaire de l'une & l'autre ſignature, Secretaire de la Conſulte & Plénipotentiaire de ſa Sainteté. Et trés-illuſtre & trés-Révérend Prélat Louïs de Bourlemont Auditeur de Rote, Conſeiller du Roi en tous ſes Conſeils d'Etat & Plénipotentiaire de ſa Majeſté.*

LE déteſtable attentat commis dans Rome par les Soldats Corſes le 20. Août 1662. contre Monſieur le Duc de Crequi Ambaſſadeur Extraordinaire du Roi T. C. ayant donné à ſa Majeſté un juſte ſujet de déplaiſir, & cauſe à ſa Sainteté une trés-vive douleur, ſadite Sainteté comme un bon Pere jaloux de l'honneur de ſes enfans, deſirant reparer entierement une telle injure faite au Fils aîné de l'Egliſe, en la perſonne de ſon Ambaſſadeur, afin d'entretenir de ſon côté, ainſi que ſa Majeſté du ſien, une parfaite correſpondance, & de prévenir tous les maux que la Chrêtienneté pourroit ſouffrir des ſuites de cet accident, a donné à Monſieur Raſponi plein pouvoir & faculté entiere de convenir avec le Plénipotentiaire du Roi T. C. des ſatisfactions dûës à ſa Majeſté pour un ſi grand outrage; & comme ledit Sieur Bourlemont ſe trouve muni d'un pareil

*reil plein pouvoir de ſa Majeſté pour traiter aux mêmes fins, leſdits Plénipotentiaires aprés la communication reſpective de leurs pleins pouvoirs, dont ils ſont demeurez contents, ont ajuſté & conclu les articles qui ſuivent.*

I.

*Sa Sainteté pour faire paroître à ſa Majeſté T. C. ſon affection paternelle, & en conſideration de ce qui ſera ſtipulé & établi par le preſent Traité &c. .... deſincamerera, c'éſt à dire, révoquera l'incameration des Etats de Caſtro & de Ronciglione & de toutes leurs annexes & dépendances &c. ....*

I I.

*Sa Sainteté pareillement en faveur de ſa Majeſté, & en conſideration, & pour récompenſe des Vallées de Comacchio & de toute autre prétention & raiſon que Monſieur le Duc de Modene, de la Maiſon d'Eſt, pourroit avoir contre la Chambre Apoſtolique, en quelque maniere que ce puiſſe être, prendra ſur ſoy le Mont d'Eſt, montant à trois cent mille écus ou environ, avec toutes les commoditez, & incommoditez qu'il y a pour l'extinction dudit Mont &c..... Donnera de plus audit Sieur Duc quarante mille écus ou un Palais dans Rome de même valeur &c..... Et pour complaire encore davantage à ſa Majeſté, ſa Sainteté accordera audit Sieur Duc & à ſes Succeſſeurs à perpetuité les Droits de Patronnage de l'Abbaye* della Pomposa & della Pieve del Bondeno, *avec pouvoir d'y preſenter librement &c.....*

I I I.

*Monſieur le Cardinal Chigi, ira en France. & dans la premiere Audience qu'il aura de ſa Majeſté, il lui dira en propres termes ce qui ſuit.*

SIRE,

SIRE,

Sa Sainteté a reſſenti avec une trés grande douleur les malheureux accidens qui ſont arrivez, & les ſujets de mécontentement que V. M. en a eûs, lui ont cauſé le plus ſenſible déplaiſir qu'elle fût capable de recevoir, l'aſſûrant que ce n'a jamais été la penſée ni l'intention de Sa Sainteté que Vôtre Majeſté fût offenſée, ni Monſieur le Duc de Crequi ſon Ambaſſadeur, ſadite Sainteté deſirant qu'il y ait de part & d'autre la bonne & ſincere correſpondance qui y a toûjours été. En mon particulier j'atteſte à Vôtre Majeſté avec le plus profond reſpect qu'il m'eſt poſſible, la joye que j'ay de me voir cette entrée ouverte pour faire connoître à Vôtre Majeſté par les plus ſoûmiſes & ſinceres actions de mon obéïſſance, qu'elle eſt la vénération que j'ay & toute ma Maiſon auſſi pour le glorieux Nom de Vôtre Majeſté, avec quelle fidélité & zéle je profeſſe toutes les plus veritables Loix de Servitude à la Royale Perſonne & Maiſon de Vôtre Majeſté, combien les accidens arrivez à Rome ont été éloignez de nos ſentimens, & avec quelle amere douleur j'ay appris que moi & ma Maiſon ayons été en cela chargez d'imputations ſiniſtres, & bien éloignées de cette Révérence & Dévotion que nous profeſſons, & que nous aurons toûjours un particulier deſir & ambition de profeſſer envers Vôtre Majeſté. Au contraire, ſi moi ou nôtre Maiſon avions eu la moindre part dans l'attentat du 20. Août, nous nous jugerions nous mêmes indignes du pardon, que nous aurions voulu en demander à V. M. la ſuppliant cependant de croire que ces paroles ici ſont exprimées par un cœur trés-ſincere, & porté auſſi bien que ceux de ma Maiſon à avoir à jamais une vénération ſinguliere & une parfaite dévotion pour V. M.

IV.

*Le Cardinal Imperial ayant ſupplié le Roy de le vouloir admettre à porter en perſonne à ſa Majeſté ſes trés-humbles juſtifications, il y ſatisfera au plûtôt, ſa Majeſté ayant à preſent agréable qu'il le faſſe.*

V.

*Sa Saintèté en faveur de ſa Majeſté permettra maintenant à Monſieur le Cardinal Maidalchini de retourner à Rome, pour y joüir à l'avenir de toutes les prérogatives de ſa Dignité &c...*

VI.

*Le Seigneur D. Mario déclarera par écrit en foy de Cavalier qu'il n'a eu aucune part à tout ce qui s'eſt paſſé dans Rome le 20. Août 1662. & cet écrit ſera accompagné d'un Bref de ſa Sainteté, où elle témoignera que ledit Sieur Dom Mario eſt veritablement innocent de tout ce qui s'eſt fait ledit jour. Et pour montrer d'autant plus le deſir que ſa Sainteté a de faire toutes les choſes qui peuvent contenter ſa Majeſté, Elle ordonnera audit Sieur Dom Mario de ſe retirer hors de Rome, juſques à ce que ledit Sieur Cardinal Chigi ait été vû de ſa Majeſté, & lui ait preſenté ſes excuſes au nom de toute ſa Maiſon.*

VII.

*Le Seigneur Dom Auguſtin ira au devant de Monſieur l'Ambaſſadeur à S. Quiriſco, s'il vient par la Toſcane, & à Civita-Vechia, s'il vient par Mer, & à Narri ſi c'eſt par la Romagne ou la Lombardie, & lui témoignera en même temps le déplaiſir de ſa Sainteté pour l'accident arrivé le 20. Août.*

VIII.

*Le jour que Madame l'Ambaſſadrice arrivera à Rome ſa Signora Donna Berenice, ou Madame la Princeſſe Farneſe ira au devant de ladite Dame Ambaſſadrice juſqu'à Pontemolle, & lui témoi-*

*gnera*

*gnera l'extréme deplaiſir qu'elle a, & que tous ceux de ſa Maiſon ont auſſi, de l'accident du 20. Août, & la joye qu'elle reſſent du retour de ſon Excellence.*

IX.

*Sa Sainteté ordonnera d'une maniére préciſe & efficace à ſes Miniſtres de porter à l'Ambaſſadeur de ſa Majeſté le reſpect qui eſt dû à lui qui repreſente la perſonne d'un ſi grand Roi fils aîné de l'Egliſe, tant aimé, & eſtimé de ſa Sainteté.*

X.

*Sa Sainteté en conſideration de ſa Majeſté fera caſſer & annuller toutes les procédures qui ont été faites contre Monſieur le Duc Ceſarini, ſans qu'il en puiſſe aucunement être inquieté à l'avenir &c.*

XI.

*Tous les Decrets & autres Actes qui pourroient avoir été faits, en conſéquence de l'accident du 20. Août contre les Barons Romains, & contre quelques autres perſonnes de quelque Nation & Condition qu'elles ſoient, ſeront caſſez & annullez, ſans qu'ils en puiſſent à l'avenir recevoir aucun préjudice, ni en être inquiétez, ni recherchez, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, en ſuite dudit accident.*

XII.

*Toute la Nation Corſe ſera déclarée incapable à jamais de ſervir non ſeulement dans Rome; mais auſſi dans tout l'Etat Eccleſiaſtique, & le Barigel de Rome ſera privé de ſa Charge & caſſé.*

XIII.

*Il ſera élevé une Pyramide à Rome vis à vis l'ancien Corps de Garde des Corſes, avec une inſcription dans les termes concertez qui contiendra en ſubſtance le Decret rendu contre la Nation Corſe.*

XIV.

*Le Roi Trés-Chrêtien immédiatement aprés*

*que le Légat aura été vû de ſa Majeſté remettra le Pape & le Saint Siége en poſſeſſion de la Ville d'Avignon & du Comtat Venaiſſin avec toutes leurs apendances & dépendances, &c. . . . . Fait à Piſe le 12. Février 1664.*

Toutes les conditions de ce Traité furent executées de point en point, de maniere que la ſatisfaction fut entiere, mais avec tout cela, il s'en falut bien qu'elle ne fût auſſi ignominieuſe au S. Siége que bien des gens ſe le ſont perſuadé. Si le Cardinal Chigi Neveu du Pape fut en perſonne en France pour y faire ſatisfaction à ſa Majeſté, ce fut d'une façon, qui lui faiſoit plûtôt honneur que tort, puis que ce fut en qualité de Légat *à Latere*, & quand aux termes dont il ſe ſervit, bien que concertez & ſtipulez par un Traité de réparation, on n'y ſçauroit trouver rien qui bleſſe en la moindre ſorte l'honneur du S. Siége, ni même celui de la Famille du Pape ou du Cardinal qui devoit les prononcer. Du reſte le Légat fut reçû à Paris avec une pompe & avec des honneurs, dont il auroit pû ſe contenter, ſi au lieu d'être venu pour faire une reparation d'honneur, il n'avoit fait le Voyage que pour ſe la faire faire à lui-même. Tout le Clergé Régulier, & Séculier le vint trouver proceſſionnellement avec la Croix & la Banniére à l'Abbaye Saint Antoine, où il attendoit ſes hommages, aſſis pontificalement ſous un Dais, & vêtu d'une Soutane de Tabis rouge, avec un Surpli & le Camail par deſſus, le Bonnet rouge en tête, étant accompagné du Duc de Montauſier, des Introducteurs des Ambaſſadeurs, & des cinq Prélats de la Légation en Camail, Rochet, & Mantils. Le Prévôt des Marchands avec les Echevins & les Officiers de la Ville vinrent auſſi à l'obedience aprés le Clergé, & ceux-ci furent ſuivis de tout le Parlement en Corps, & des

Cham-

Chambres des Comptes, Cour des Aides, Cour des Monnoyes & du Châtelet, leſquelles firent chacune leur Harangue & reçûrent la benediction du Légat. Cela finì ſon Eminence marcha vers la Ville pour y faire ſon entrée précédée par le Corps de Ville qui avoit à ſa tête ſes trois cens Archers, & accompagnée de pluſieurs grands Seigneurs, entre autres du Prince de Condé & du Duc d'Enguien. Elle entra au bruit des Canons dans Paris en Chappe de Camelot rouge, le Chapeau de Cardinal ſur la tête, & montée ſur une belle Mule blanche, harnachée en broderie d'or, & enſuite vint à l'Egliſe Nôtre-Dame où elle fut reçûë par l'Archevêque de Paris en Habits Pontificaux à la tête de ſon Clergé.

Tout ceci eſt peut être un peu hors de mon ſujet, mais il m'a ſemblé juſte & même néceſſaire qu'en parlant d'un outrage fait à un grand Roi par une Milice aveuglée de fureur & d'inſolence, & de la reparation qui lui en fut faite, j'en ſpecifiaſſe exactement toutes les circonſtances, afin de deſabuſer pluſieurs perſonnes que j'ay remarquées peu inſtruites de cette affaire, & qui faute de la ſçavoir parlent de la reparation dont elle fut ſuivie, ou comme d'un compliment ſans conſéquence, ou comme d'une amande honorable que le Saint Siége auroit été obligé de faire au Roi T. C. portant ainſi leurs idées à des extrémitez qui dans leur oppoſition ſont également éloignées de la verité, & qui n'ont d'autre fondement que leurs paſſions differentes, ou pour la France, ou pour le Saint Siége.

## *Affaires d'Eſpagne depuis le Traité des Pyrennées juſqu'à la concluſion de celui d'Aix-la-Chapelle.*

POur bien expliquer ces affaires nous ſerons obligez de remonter encore une fois juſqu'à l'année 1661. Les Commiſſaires nommez de la part des deux Rois pour régler à l'amiable les limites & les dépendances des Places cédées dans les Païs-Bas, étoient encore aſſemblez, & n'avoient pas entiérement levé les difficultez qui s'étoient rencontrées en leur Commiſſion, quand il arriva un accident à Londres qui penſa rallumer la Guerre éteinte depuis ſi peu de temps, & qui l'auroit effectivement rallumée, ſi le Roy Philippes IV. qui étoit âgé & maladif, & qui ne craignoit rien tant que de laiſſer en mourant ſon Etat embarraſſé d'une nouvelle Guerre, ne l'eût prévenuë en donnant au Roi T. C. une ſatisfaction que dans tout autre temps, il ne lui auroit ſans doute pas accordée.

Le Comte d'Eſtrade Ambaſſadeur du Roi T. C. & le Baron de Batteville, ou ſelon d'autres de Vatteville, Ambaſſadeur de Sa Majeſté Catholique, réſidoient tous deux à Londres dans les années 1660. & 1661. auprés de Sa Majeſté Britannique. De longue main ils ne ſe vouloient point de bien, mais comme il eſt mal-ſéant à des Miniſtres du premier Ordre, de laiſſer paroître dans les Fonctions de leur miniſtére aucun autre intéreſt que celui de l'Etat, ils cherchoient à prétexter leur inimitié particuliére des Droits & des prérogatives de leurs Maîtres. Dans cet eſprit, ils s'aviſerent réciproquement l'un & l'autre de prendre l'occaſion d'une entrée publique qui ſe devoit faire à Londres le 10. d'Octobre 1661. par l'Ambaſſa-

deur

deur Extraordinaire de Suéde, pour ſe faire quelque outrage ſignalé. Le Comte d'Eſtrade, en y envoyant ſes Carroſſes, ſuivant la Coûtume, renforça ſon train, & donna ordre à ſes gens de prendre le devant à quelque prix que ce fût, & d'en venir aux derniéres extrémitez plûtôt que de ſouffrir que les Carroſſes du Baron de Batteville marchaſſent devant les ſiens, ou même alternativement. Le Baron de ſon côté bien réſolu à ne point ceder avoit fait eſcorter ſes Carroſſes du plus grand nombre de Domeſtiques qu'il avoit pû envoyer à cette entrée, & ſçachant que le Comte d'Eſtrade s'étoit vanté qu'en cas de réſiſtance, il feroit couper les Traits des Chevaux, il avoit eu la précaution de les faire garnir de chaînes de fer couvertes de cuir, & de s'aſſûrer par argent de quantité d'Anglois d'entre le menu Peuple qui devoient ſe trouver là pour ſeconder ſes gens en cas de beſoin. Tout cela ne ſe pût faire ſi ſecretement que la Cour n'en fût avertie, & comme on y étoit trés bien informé de l'animoſité qui étoit entre ces deux Miniſtres, le Duc d'York, aujourd'hui Roi Jacques, envoya bien une Compagnie de Cavalerie, & trois Compagnies de ſon Régiment d'Infanterie, pour empêcher le deſordre & les voyes de fait, mais ſa prudente précaution fut inutile, parce que ces Compagnies n'oſant pas agir offenſivement contre aucun des partis, à cauſe du Privilege des Ambaſſadeurs, furent réduites à ſervir ſeulement de témoins & de ſpectateurs ſans pouvoir mettre ordre à rien. Le Combat fut ſanglant & opiniâtré, pluſieurs perſonnes y demeurerent de part & d'autre, mais à la fin les Eſpagnols l'emporterent, parce qu'ayant d'abord tué les Chevaux & les Cochers des Caroſſes du Comte d'Eſtrade, ils n'avoient garde de marcher, & que quand les François voulurent couper les traits du Carroſſe du Baron de Batteville ſuivant

l'ordre qu'ils en avoient reçû de leur Maître, ils les trouverent garnis de fer. Cela fut cauſe que le Roi d'Angleterre régla qu'à l'avenir les Carroſſes des Miniſtres Etrangers ne ſe trouveroient plus aux Ceremonies. Cependant le Comte d'Eſtrade voyant qu'il n'avoit pas eu l'avantage du Combat prit le parti de la plainte, & le Roi T. C. ſe trouvant fort ſcandaliſé de cette affaire fit dire au Comte de Fuenſaldagne Ambaſſadeur d'Eſpagne à ſa Cour de ſe retirer dans 24. heures, & de ne s'arrêter en aucune Ville, juſqu'à ce qu'il fût hors du Royaume, & au Marquis de la Fuente, que le Roi Catholique avoit choiſi pour relever le Comte de Fuenſaldagne en qualité d'Ambaſſadeur Extraordinaire, de n'y point entrer. Sa Majeſté envoya auſſi ordre au Gouverneur de Perronne d'empêcher que le Marquis de Caracenne, Commandant pour le Roi Catholique dans les Païs-Bas, ne paſſât audit Perronne pour s'en retourner en Eſpagne, nonobſtant le Paſſeport dont il étoit déja pourvû de la part de ſadite Majeſté, & elle fit pareillement commander aux Commiſſaires, qu'elle avoit députez ſur la Frontiére des Païs-Bas pour l'execution du dernier Traité de Paix, de rompre tout commerce avec les Commiſſaires députez pour le même effet de la part du Roi Catholique. En même temps ſa Majeſté dépêcha le Sieur du Vouldy, l'un des Gentilshommes ordinaires de ſa Maiſon, vers l'Archevêque d'Ambrun ſon Ambaſſadeur à Madrid, pour l'informer de tout ce qui s'étoit paſſé en cette affaire & lui ordonner d'en demander une reparation authentique, & de ſe retirer en cas qu'on refuſât de l'accorder. Je ſçai de bonne part que le Conſeil d'Eſpagne n'y étoit nullement diſpoſé, & qu'il croyoit au contraire que le Baron de Batteville n'avoit fait que ſon devoir, & que par conſéquent il ne meritoit que des loüanges; mais le pacifique Philippe IV. dont

les

les uniques vûës étoit, comme j'ai dit, de laiſſer ſon Royaume en Paix à ſon fils, en jugea autrement, & ſans trop ſe faire preſſer accorda de bonne grace, ce qu'il n'étoit pas dans la réſolution de refuſer au peril d'une guerre. Il faut avouër que ce fut une grande démarche à ce Roi, & que de quelque côté qu'on la conſidere, il ne pouvoit guéres s'y déterminer ſans engager l'honneur de ſa Couronne; mais je ne crois pourtant pas que l'on en puiſſe préciſément tirer toutes les conſéquences que les François en tirent. Quoi qu'il en ſoit, le Baron de Batteville fut révoqué, & le Roi Catholique promit à l'Archevêque d'Ambrun qu'il envoyeroit ordre à tous ſes Ambaſſadeurs, tant en Angleterre qu'és autres Cours, de s'abſtenir de ſe trouver en aucune Ceremonie où ſe trouveroient les Ambaſſadeurs du Roi T. C. Il promit de plus que le Marquis de la Fuente qu'il avoit choiſi pour ſon Ambaſſadeur Extraordinaire prés de ſa Majeſté, lui en feroit ſa Déclaration en la premiere Audience qu'il auroit d'elle, & en effet il la fit le vingt quatriéme du mois de Mars 1662. dans la forme & dans les termes contenus au Procés Verbal ci deſſous, & que je rapporte tel qu'il eſt inſeré dans le Recueil de Leonard.

*Extrait.*

„ CEjourd'hui vingt-quatriéme dudit mois „ de Mars, ſa Majeſté ayant eu agréable de „ donner Audience dans ſon grand Cabinet audit „ Marquis de la Fuente nouvellement arrivé en ſa „ Cour, & Monſieur le Comte d'Armagnac, „ l'ayant amené à ſa Majeſté, ledit Marquis de la „ Fuente, aprés lui avoir preſenté la lettre de „ creance du Roi Catholique, qui le déclaroit „ ſon Ambaſſadeur, & fait ſes complimens en „ la maniere accoûtumée, rendit à ſa Majeſté

„ une ſeconde lettre du Roi Catholique, auſſi en
„ créance ſur lui, au ſujet de l'attentat commis
„ par ledit Batteville, & enſuite le Marquis en
„ preſence de nous Louïs Phelipeaux, Sieur de la
„ Vrillere, Comte de S. Florentin. Baron de
„ Hervif & de Château-Neuf ſur Loire, Com-
„ mandeur des Ordres du Roi; Henri de Guene-
„ gaut Seigneur du Pleſſis, Marquis de Plancy,
„ Vicomte de Semoine, Baron de S. Juſt, Com-
„ mandeur des Ordres de ſa Majeſté; Michel le
„ Tellier auſſi Commandeur deſdits Ordres, &
„ Louïs Henri de Lomenie Comte de Brienne &
„ de Montbron, Baron de Pougy, tous Con-
„ ſeillers du Roi nôtre dit Seigneur en ſes Con-
„ ſeils, Secretaires d'Etat & de ſes Commande-
„ mens a dit à haute voix en Eſpagnol.

SIRE,

Le Roi mon Maître m'a commandé de remet-
tre entre les Royales mains de V. M. cette lettre
qui eſt en créance ſur moi, de ce que je repreſen-
terai en ſon Royal nom à Vôtre Majeſté, en ré-
ponſe de celle qu'il reçût de Vôtre Majeſté à Ma-
drid par les mains de l'Archevêque d'Ambrun ſon
Ambaſſadeur le 24. Octobre de l'année derniere
1661. dattée de Fontainebleau le dix-ſeptiéme du-
même mois, ſur laquelle il m'a ordonné de dire à
Vôtre Majeſté qu'il a été fort fâché du cas arrivé à
Londres le dix dudit mois d'Octobre, entre les Am-
baſſadeurs de Vôtre Majeſté auprés de la perſonne
du Roi d'Angleterre, pour la competence du rang
que devoient tenir leurs Carroſſes en l'entrée pu-
blique d'un Ambaſſadeur Extraordinaire de Suéde,
à cauſe du déplaiſir que Vôtre Majeſté a reçû de
cet accident, lequel a cauſé la même ſurpriſe au
Roi mon Maître que celle qu'avoit euë Vôtre Ma-
jeſté, & qu'auſſi dés qu'il a eu cet avis, il a or-

donn

donné au Baron de Batteville ſon dit Ambaſſadeur de ſortir de Londres & de ſe rendre en Eſpagne, le révoquant de l'emploi qu'il avoit, pour donner ſatisfaction à Vôtre Majeſté, & témoigner contre lui le reſſentiment que meriteront ſes excés. En outre il m'a ordonné d'aſſûrer Vôtre Majeſté qu'il a envoyé ſes ordres à tous ſes Ambaſſadeurs, & Miniſtres tant en Angleterre, comme en toutes les Cours où réſident & réſideront leſdits Miniſtres, & où ſe pourront preſenter de pareilles difficultez, pour raiſon de Competence, afin qu'ils s'abſtiennent & ne concourrent point avec les Ambaſſadeurs & Miniſtres de Vôtre Majeſté en toutes les Fonctions & Ceremonies publiques, auſquelles les Ambaſſadeurs & Miniſtres de Vôtre Majeſté aſſiſteront.

*A quoi ſa Majeſté répondit,*

Je ſuis bien-aiſe d'avoir entendu la Déclaration que vous m'avez faite de la part du Roi vôtre Maître, d'autant qu'elle m'obligera de continuer à bien vivre avec lui.

*Enſuite le Marquis de la Fuente s'étant retiré ſa Majeſté adreſſant la parole au Nonce de ſa Sainteté & à tous les Ambaſſadeurs & Réſidents qui étoient preſens, dit.*

Vous avez ouï la Déclaration que l'Ambaſſadeur d'Eſpagne m'a faite, je vous prie de l'écrire à vos Maîtres, afin qu'ils ſçachent que le Roi Catholique a donné ordre à tous ſes Ambaſſadeurs, de ceder le rang aux miens en toutes occaſions.

*A laquelle Audience ont été preſens Monſieur le Duc d'Orleans, le Prince de Condé, le Duc d'Enguien; le Chancelier, pluſieurs Ducs, Pairs, & Officiers de la Couronne, & autres*

*notables perſonnages du Conſeil de ſa Majeſté, enſemble tous les Ambaſſadeurs, Réſidents ou Envoyez étant preſentement en cette Cour, leſquels y ont été conviez, le Nonce du Pape, les Ambaſſadeurs de Veniſe & de Savoye, les Envoyez ou Réſidents de Savoye, Mantouë, Modene, & Parme, les Ambaſſadeurs de Suède, les trois Extraordinaires de Hollande, avec l'Ordinaire, les Envoyez & Réſidents de Mayence, Tréves, Brandebourg, & Palatin, de l'Archiduc d'Inſpruck, du Duc de Neubourg, des Ducs de Lunebourg Brunſwick, du Landgrave de Heſſe, de l'Evêque de Spire, & du Prince d'Orange. Fait à Paris ce 24. Mars 1662.*

On peut remarquer quatre choſes en ce Procés Verbal. La premiere que le Roi Trés Chrêtien reçût le diſcours du Marquis de la Fuente pour une Déclaration formelle qu'à l'avenir l'Eſpagne cederoit la main & le pas à la France. La ſeconde que les termes du Marquis ſont équivoques, en ce qu'il promet de la part du Roi ſon Maître qu'à l'avenir ſes Ambaſſadeurs & Miniſtres s'abſtiendront, & ne concourront point avec les Ambaſſadeurs & Miniſtres de ſa Majeſté Trés-Chrêtienne, ſans expliquer ſi ce ſera préciſément en cedant ou ſeulement en s'abſtenant de ſe trouver dans les lieux & ceremonies publiques où cette difficulté pourroit de nouveau ſe rencontrer. La troiſiéme que ce Procés Verbal eſt un acte paſſé & atteſté par les ſeuls Miniſtres de France qui en cette occaſion étoient parties intéreſſées, & nullement reconnus par ceux du Roi Catholique. Et la quatriéme enfin que ſa Majeſté Trés-Chrêtienne attendit que le Marquis de la Fuente ſe fût retiré pour dire aux Miniſtres des autres Princes qu'ils avoient été témoins de la Déclaration qu'il venoit de

de lui faire de la part du Roi Catholique qu'à l'avenir ſes Miniſtres cederoient en toutes les occaſions aux ſiens.

Je n'ai nul deſſein de prendre parti en cette queſtion, ni même d'y faire aucun Commentaire; mais on ne trouvera pas mauvais ſans doute, que ſuivant la méthode que je me ſuis propoſée, je touche en paſſant quelques unes des raiſons que j'ay ouï rapporter à de fort habiles gens de l'un & l'autre parti. Les François diſoient que malgré les termes ambigus du Marquis de la Fuente, on n'en pouvoit conclurre autre choſe, ſinon qu'à l'avenir les Miniſtres du Roi Catholique cederoient à ceux du Roi Trés-Chrêtien dans les Cérémonies publiques & en toutes rencontres, & que l'on ne ſçauroit donner aucun autre ſens à ces termes, *afin qu'ils s'abſtiennent & ne concourrent point* &c. à quoi ils ajoûtoient que s'il n'avoit été queſtion que de s'abſenter & non pas de ceder, le Marquis de la Fuente auroit pû aiſément s'expliquer d'une maniere claire & intelligible en diſant, *afin qu'ils s'abſtiennent & s'abſentent de toutes les Fonctions & Cérémonies auſquelles les Ambaſſadeurs de Vôtre Majeſté aſſiſteront, & afin d'éviter par ce moyen toutes les occaſions qui pourroient faire naître des diſputes ſur le ſujet de la Compétence.* A cela les Eſpagnols répondoient que le Roi Catholique n'avoit garde de s'exclurre lui-même en la perſonne de ſes Miniſtres de toutes les Cérémonies publiques pour l'amour du Roi de France, que c'étoit aſſez qu'il conſentît à ſe réduire à l'égalité, ſans prétendre plus l'emporter, & que c'eſt l'unique ſens naturel qu'on puiſſe donner aux paroles du Marquis de la Fuente, étant certain que par toute la terre habitable *ne pas concourir* ne ſignifie point ceder, mais ſeulement ne pas s'empreſſer pour l'emporter. Ils ajoûtoient que ſi le Roi Catholique avoit été dans la réſolution de ceder

ceder la prééminence au Roi T. C. il auroit fort bien ſçû ordonner à ſon Ambaſſadeur de s'expliquer en termes propres, & que ſi ſa Majeſté T. C. l'avoit ainſi prétendu, elle n'auroit eu garde de ſe contenter des termes équivoques du Marquis. Qu'une marque évidente de cela, c'eſt que ſa Majeſté Trés-Chrêtienne avoit obſervé de ne rien dire de la ceſſion prétenduë, juſqu'à ce que l'Ambaſſadeur ſe fût retiré, dans la crainte, ſans doute, que ſi elle l'avoit fait en ſa preſence, il ne ſe fût expliqué plus clairement, & qu'au fonds comme la choſe s'étoit paſſée verbalement, on avoit encore lieu de douter ſi dans l'acte qui en fut fait par les quatre Secretaires d'Etat, on n'avoit point inſeré un mot pour l'autre, ou de propos déliberé, ou plus vraiſemblablement faute de mémoire. Ce qu'il y a de certain, c'eſt qu'on n'a point vû que depuis ce temps là les Miniſtres d'Eſpagne ayent été plus diſpoſez qu'auparavant à ceder le pas à ceux de France. Ils ont conſtamment prétendu l'égalité ſans jamais s'en départir, & il n'eſt pas à ſuppoſer qu'ils l'ayent fait ſans ordre.

En voilà aſſez ſur cette matiére, paſſons maintenant aux Droits de la feuë Reine Marie Thereſe qui firent peu de temps aprés la mort de Philippe IV. le ſujet des démêlez des Cours de France & d'Eſpagne & de quantité de Juriſconſultes des deux Nations. La mort de la Reine Anne d'Autriche Sœur de Philippe & Mere de Louïs XIV. qui arriva preſque en même temps n'y contribua pas peu. Le Roi T. C. avoit toûjours eu pour elle une fort grande complaiſance, & l'on tient pour aſſûré, que ſi elle avoit vécu elle auroit obtenu de lui de n'en venir point aux voyes de Fait. On a écrit même que dans ſon lit de mort, elle en parla fortement au Roi ſon Fils, & qu'elle envoya chercher le Marquis de Fuente Ambaſſadeur de ſa Majeſté Catholique pour le prier d'en écrire de ſa part à la Reine

Doüai-

Doüairiere d'Eſpagne, afin que de ſon côté elle fit ſes efforts pour prevenir les maux dont les deux Royaumes étoient menacez. Le Marquis de Fuente obeït aux ordres de cette Princeſſe, & de là ſuivirent encore quelques Negociations, mais abſolument infructueuſes, parce que le Roi Très-Chrêtien étoit déterminément reſolu à ne rien ceder de ſes droits, & que la Reine d'Eſpagne ne l'étoit pas moins à conſerver les Etats du Roi ſon fils en leur entier, ſans ſouffrir qu'il en fut aliené la moindre partie pendant ſa Regence.

Toute l'année 1666. ſe paſſa en Négotiations, leſquelles n'ayant eu aucun ſuccez, le Roi T. C. fit publier pour Manifeſte un gros Livre, dont le but étoit d'établir & de prouver les Droits de la Reine ſur la ſucceſſion de la Couronne d'Eſpagne, & en particulier ſur les Païs Bas, enſuite de quoi il fit marcher ſes Troupes pour ſe mettre lui-même en poſſeſſion. Ce Livre fut comme le ſignal de Bataille entre les Juriſconſultes, auſſi-bien qu'entre les Gens de Guerre. Les Eſpagnols répondirent d'abord par un in Folio, auquel les François ayant repliqué, le Baron de l'Iola ancien Miniſtre de l'Empereur & ennemi de la France parut ſur les rangs, avec ſon Bouclier d'Etat & de Juſtice. Celui-ci fut ſoûtenu par pluſieurs autres qui ne manquerent pas d'Antagoniſtes, & de toutes parts on ne vit que nouvelles productions pour ou contre cette ſucceſſion. Des Perſonnes curieuſes & intelligentes qui ont pris la peine de lire tous les écrits qui ſe firent là-deſſus, m'ont aſſûré que dans cette guerre ſçavante & juridique les Eſpagnols pouvoient avec quelque fondement ſe vanter d'être les Vainqueurs, mais en récompenſe ils furent les Vaincus en celle qui ſe faiſoit au même temps par la force des armes. Quelque relâche qu'l'Epagne eût pû recevoir par le Traité des Py-

renées, elle avoit eu aſſez de peine à maintenir honorablement la Guerre contre le Portugal, & ne ſe trouvoit nullement en état de reſiſter ſeule aux armes d'un Monarque jeune & puiſſant comme étoit le Roi de France. Elle en fut d'abord en quelque façon accablée, & la diverſion d'Angleterre ſurquoi elle avoit le plus compté étant venuë à rien par les pertes & les incendies dont j'ai parlé dans l'article de cette Couronne; elle vit prendre en deux Campagnes la moitié de ſes plus fortes Places. Il n'y eût point de Porte qui ne s'ouvrît, point de Muraille qui ne tombât à la vûë du Roi de France, & la rapidité de ſes Conquêtes fut ſi grande qu'à peine pourroit-on trouver un exemple ſemblable dans toute l'Hiſtoire ancienne & moderne. Bergue la premiere Ville attaquée ne ſoûtint que ſept jours, Furnes trois, Tournay auſſi peu, Doüay fut pris en cinq jours, Coutray en ſix, Dole en quatre, Beſançon, Salins, Oudenarde & Aloſt attendirent à peine la ſommation, & enfin toutes les Places du Païs, à la réſerve de l'Ile qui ſoûtint le Siége 24. jours, ſemblerent s'empreſſer à ſe rendre au Roi T. C. & briguer l'honneur de devenir ſa Conquête.

Le Roi d'Eſpagne alarmé de tant de progrez vit bien qu'une Paix bonne ou mauvaiſe étoit le plus aſſûré moyen qui lui reſtât d'en arrêter le cours. Car bien qu'il eût quelque lieu d'attendre du ſecours de la Hollande, vû la bonne intelligence qu'il entretenoit avec cette puiſſance depuis quelques années, & vû leur Intérêt commun, ce n'étoit pas une affaire prête, & il auroit aiſément perdu le reſte de ſes Etats de Flandre & de Brabant avant que d'être aidé. D'un autre côté il ne pouvoit plus douter que le Roi T. C. ne lui allât porter la guerre juſques dans le cœur de l'Eſpa-

l'Eſpagne même, par le moyen des alliances qu'il avoit faite, & renouvellées avec le Portugal. J'ay remarqué au livre precendent de quelle maniere ce Royaume avoit été abandonné par le Roy T. C. dans le Traité des Pirenées, où ſa Majeſté s'etoit obligée de ne lui donner aucun ſecours, directement ni indirectement. Mais quelque advantage, que le Roy Catholique ſe pût promettre de l'execution de cet article, il ne laiſſa pas de trouver quantité de François dans les armées du Roy de Portugal, & quantité d'armes & de munitions qui n'étoient point venües d'ailleurs que de France. Il s'en plaignit à diverſes fois comme d'une contravention au Traité, mais on ferma la bouche à ſes Miniſtres, en leur diſant que tout cela ne ſe faiſoit ni de l'ordre ni de l'adveu du Roy, & que la France étant le Païs du monde le plus rempli de braves, & de guerriers, il étoit impoſſible d'empêcher ceux qui aimoient veritablement la gloire d'aller chercher ailleurs les occaſions d'en acquerir lors que la Paix leur ôtoit les moyens de le pouvoir faire en France. Il ſeroit inutile de raporter ici les Traitez que la France avoit faits avec le Portugal avant la negotiation des Pirenées, mais il eſt important de parler de celui qu'elle contracta avec le Roy Don Alphonſe VI. du nom, parce que ce fut celui qui porta le plus grand coup, qui donna lieu à la rupture de la même année 1667. & qui contragnit enfin ſa Majeſté Catholique à reconnoître le Roy de Portugal & à faire la paix avec lui. Ce Traité fut negotié & conclu à Lisbonne le dernier Mars 1667. & portoit expreſſément une alliance offenſive & defenſive entre les deux Rois pour dix années. Il commençoit par un pream bule où l'on expoſoit. *Qu'après que le Roy T. C. d'une part, uſant de moyens doux & amiables, n'avoit pû reduire le Roy de Caſtille à ce que, par la juſtice de ſa cauſe il lui rendit les Places & Etats qui apartenoient*

*noient*

*noient par ſucceſſion à la Reine T. C. ſon épouſe ; ni d'autre part le Roy de Portugal aprés pluſieurs victoires, & avec l'intervention du Roy de la Grand Bretagne, n'avoit pû obtenir du Roy de Caſtille une bonne & ſeure paix ; Comme finalement il ſe connoiſſoit par infinies experiences que la ſeule force des armes pouvoit obliger les Caſtillans á ce qu'ils conſentiſſent á ce que chacun jouït de ce qui lui apartient &c.* Sa Majeſté T. C. le Roy de France, & ſa Majeſté le Roy de Portugal étoient convenues de contracter une alliance offenſive & defenſive entr'eux dont les principales conditions s'enſuivent par extraict.

*Que le Roy T. C. declarera la Guerre au Roy de Caſtille par mer & par Terre, dés qu'il aura fait la Paix qu'il traite avec l'Angleterre.*

*Que ſi ladite Paix ne ſe concluoit pas dans l'eſpace de trente mois, ſa Majeſté T. C. ne laiſſeroit pas de declarer la Guerre á l'Eſpagne, & que le Traité s'obſerveroit pendant dix ans, á compter du jour qu'il auroit été conclu.*

*Que ſa Majeſté T. C. donneroit & continueroit par forme de ſubvention au Roy de Portugal pendant les dits 10. ans la ſomme de neuf cent mille Cruſades par an, faiſant la dite ſomme un million, huit cent mille livres de France, qui ſeront exactement payées pendant tout le tems que ſa M. R. C. n'aura point encore declaré la Guerre, & que lors qu'elle l'aura declarée elle payera ſeulement un million de livres par an.*

*Que ladite Alliance & ligue durera juſques á ce que les deux Rois demeurent reſpectivement ſatiſfaits &c.*

*Qu'il ne ſera pendant les dix ans licite á nul des Rois de faire Paix ni treve ſeparement &c. Fait à Lisbonne le dernier. Mars 1667.*

On voit par ce Traité, & la ſuite achevera de le faire connoître, que le Roy Catholique étoit dans

une

une neceſſité abſoluë de faire la Paix, & que quand il lui en auroit dû coûter la moitié de ſes Provinces des Païs-Bas il n'auroit pû s'en diſpenſer.

Il eſt certain auſſi que tout importantes que fuſſent les ceſſions qu'il fut obligé de faire par le Traité d'Aix la Chapelle, il n'en étoit point touché comme de celles du Portugal: l'éloignement de celles là l'y rendoit en quelque façon inſenſible, & il ſe conſoloit dans l'eſperance que les Hollandois veilleroient pour lui à la conſervation de ce qui lui reſteroit; mais il ne pouvoit ſe reſoudre ſans une repugnance extréme à donner les mains à l'établiſſement d'une Puiſſance Souveraine & égale en dignité à la ſienne, dans le ſein de l'Eſpagne. Son honneur & ſon intérêt s'y trouvoient également engagez. Son honneur en ce qu'il s'étoit vanté pluſieurs fois qu'il ne remettroit jamais l'épée dans le fourreau qu'il n'eut reduit à l'obeïſſance ce Royaume Rebelle; & ſon intérêt en ce que c'étoit ſouffrir que l'ennemi ſe logeât à ſa Porte & pour ainſi dire chez lui, & en ce qu'il perdoit par là dans les Indes des Dominations, & des richeſſes immenſes ſans eſpoir de les plus recouvrer. Il fallut pourtant s'y réſoudre & qui plus eſt commencer par là, patce qu'autrement il n'y auroit pas eu moyen d'amener le Roi T.C. à la Paix; ainſi la propoſition en fut écoutée & le Traité conclu à Lisbonne le 5. Janvier 1668.

La Triple Alliance concluë à la Haye le 23. Janvier 1668. & confirmée à Londres le 25. Avril ſuivant, avec le Traité de St. Germain en Laye du 15. des mêmes mois & an entre les Couronnes de France & d'Angleterre & les Etats Generaux intervinrent là deſſus, & furent la derniere & la plus éficace cauſe de celui d'Aix la Chapelle, dont on trouvera la Copie à la fin de ce Livre.

Cependant il eſt temps de donner au Lecteur la

ſatisfaction qu'il attend ſans doute par l'explication des Droits de la Reine de France, dont nous avons parlé déja tant de fois, & qui ſervirent de protexte au Roi T. C. pour entreprendre la Guerre de 1667.

Ces Droits ſont de deux ſortes, les uns ſur la ſucceſſion entiere de la Couronne d'Eſpagne à écheoir aprés la mort de Charles II. aujourd'hui regnant, au cas qu'il vienne à deceder ſans enfans, & les autres ſur le Duché de Brabant, le Marquiſat d'Anvers, la Seigneurie de Malines, partie de la Flandre, partie de Luxembourg &c. écheus dès lors à ladite Reine par la mort de ſon frere Dom Balthaſar, à quoi le Roi T. C. ajoûtoit une ſomme conſiderable échûë pareillement par ſucceſſion à ladite Reine du Mariage de ſa Mere.

Quand au premier de ces Droits il eſt établi ſur la coûtume d'Eſpagne qui admet la ſucceſſion de la Couronne en la perſonne des filles, au défaut de mâles ou plus proches ou en même degré de conſanguinité, quels qu'ils ſoient. Or comme la feuë Reine de France Marie Thereſe d'Autriche étoit la plus proche de la Couronne, comme fille aînée de Philipes IV. & ſœur de Charles II. qui eſt maintenant ſur le Thrône, les François l'ont toûjours conſiderée comme la veritable & preſomptive heritiere d'Eſpagne, & aprés elle Monſeigneur le Dauphin ſon fils comme la repreſentant. Ils ont ſoûteuu unanimement que la Renonciation ſtipulée par le Contract de Mariage du Roi T. C. ci devant inſeré, étoit abſolument invalide, auſſi bien que l'acte de Renonciation que le Roi Philipes avoit fait faire expreſſément à l'Infante ſa fille & duquel j'ai donné pareillement un extraict. Ils ont dit que l'un & l'autre de ces Actes étoit extra-judiciel & nul de ſoi, au ſentiment de tous les Juriſconſultes, & en ont appellé aux Loix Romaines &

aux

aux Conſtitutions des Empereurs qui condamnent toutes ces ſortes de renonciations & qui declarent même. *Qu'il y a un eſpéce d'homicide á traiter de la ſucceſſion d'une perſonne vivante*, & que *de convenir avec un Pere qu'on ne lui ſuccedera point, c'eſt comme un Monſtre dans l'ordre de la Nature & de la Juſtice.* A cela ils ont adjoûté, & ils adjoutent encore à preſent que la Renonciation de la Reine en particulier étoit doublement nulle par la maniere dont elle avoit été faite, ſupoſant que l'Infante, y avoit été forcée par l'Authorité paternelle, & que ſans cela elle n'auroit jamais conſenti à ſe depouiller de ſon gré d'un advantage auſſi grand qu'étoit celui de la ſucceſſion d'Eſpagne, & ils pretendent le prouver par les precautions exceſſives que l'on avoit pris pour l'aſſeurer, en ces mots. *Moyennant le payement effectif fait á ſa Majeſté Trés Chrêtienne, ou á celui qui aura pouvoir ou commiſſion d'elle, de ladite ſomme de cent mille écus d'or, aux termes qu'il a été dit, la ſereniſſime Infante ſe tiendra pour contente, & ſe contentera de cette Dot, ſans que cy aprés elle puiſſe alléguer aucun autre droit, ni intenter aucune autre action ou demande, pretendant qu'il lui apartienne, ou puiſſe apartenir autres plus grands biens, Droits, raiſons, & actions, pour cauſe des heritages & plus grandes ſucceſſions de leurs Majeſtez Catholiques ſes Pere & mere, ni par contemplation de leurs perſonnes, ou en quelqu'autre maniére ou pour quelqu'autre cauſe que ce puiſſe être. Soit qu'elle le ſçut ou qu'elle l'ignorât, & qu'elle en eût connoiſſance ou non*, ſurquoi les François ſe recrient. *Quoi! a-t-on jamais entendu parler de renoncer á des Droits ſçus ou ignorés, ſoit que l'on en ait eu connoiſſance ou non?*

Les Autrichiens d'autre part, je veux dire ceux de la Maiſon d'Autriche & ceux qui en ſuivent le parti, ſoutiennent que la Renonciation eſt bonne

& valable, & pour le prouver ils diſent que cet Acte ne doit pas être conſideré dans la rigueur du Droit comme un acte paſſé de particulier à particulier, mais plûtôt comme un Traité public, regardant le public, & concernant le public à un point que le bonheur & le repos des Peuples en dependoient. Que quand la choſe n'auroit pas été ainſi, celui qui avoit fait les loix auroit pû les changer, & qu'ainſi la ſeule intervention du Roi Philipes IV. ſuffiroit pour rendre l'acte inconteſtablement valable, mais que cela même n'étoit pas neceſſaire, parce que ces ſortes de renonciations ſont authoriſées par les Coutumes d'Eſpagne & de Brabant en faveur des Peres, pourveu que les filles renonçantes ayent été ſuffiſamment dottées, & qu'elles ſoient en âge, ce qui pour ſurcroit de droit à été confirmé par la Decretale du Pape Boniface VIII. laquelle n'étant point une nouvelle conſtitution, mais ſeulement une explication du Droit civil à declaré que : *Toute renonciation faite ſous ſerment par une fille qui a paſſé les douze ans, en faveur de ſon pere dans ſon contract de Mariage, par lequel on lui aſſigne une Dot ſuffiſante, doit valoir, quoi qu'elle ſoit encore ſous la Puiſſance de ſon Pere.* De cette Decretale, & de la Coutume d'Eſpagne unies enſemble ceux de la Maiſon d'Autriche concluënt que la renonciation de l'Infante Marie Thereſe étoit inconteſtable, puis que ladite Infante étoit en âge ſuffiſant, ayant déja 20. ans paſſez & qu'elle étoit Dottée au deſir de la Loy. Ils alleguent encore pluſieurs autres raiſons que je ſuprimeray pour cauſe de briéveté, mais dont une des plus fortes, à mon advis, eſt que par la Loy fondamentale d'Eſpagne, cette Couronne eſt innaliennable, auſſi bien que celle de France ; ſi bien que de quelque maniere qu'on le prit l'Infante ne pouvoit épouſer le Roy T. C. ſans renoncer, ou tacitement ou formellement à la ſucceſſion, & que

c'étoit

c'étoit une condition ſans laquelle le Mariage n'auroit été, ni ne pouvoit être valablement fait. Cet argument a patû d'autant plus fort à quelques uns qu'il eſt puiſé dans la Loy Salique, & qu'il ne fait par conſequent que retorquer contre les François les maximes qu'ils ont creües les plus ſolidement établies pour la conſervation de leur Gouvernement. On poura conſulter au reſte tous les ouvrages imprimés ſur cette matiere. Il y en a comme j'ay dit en grand nombre, & l'on trouvera dans la plus part les raiſons pour & contre, fort exactement expliquées. Peut être auſſi que, pour la plus grande commodité du Lecteur, j'ajoûteray à la fin de cet ouvrage un petit Traité qui a été nouvellement Imprimé ſur la ſucceſſ. d'Eſpagne.

Paſſons à la deuxiéme pretention dont le Roy T. C. croyoit être en droit de ſe prevaloir quand il commença la Guerre de 1667. contre le Roy d'Eſpagne, ſçavoir les Droits d'éja echeus ſur le Brabant, Anvers, Malines, Flandres, Luxembourg &c.

La premiere choſe que je dois expliquer là deſſus ceſt l'état de la queſtion, & pour cela je ne ſçauroit me ſervir de termes plus clairs ni plus concis que ceux que j'ay déja employez ailleurs.

Philipes Prince d'Eſpagne qui fut depuis Roy IV. du nom épouſa le 18. Octobre de l'année 1615. la Princeſſe Eliſabeth de France fille de Henry le Grand, qui lui donna pour dot la ſomme de cinq cent mille eſcus d'or ſol, & cinquante mille écus de pierreries, faiſant le tout enſemble ſept cent ſeize mille ſix cent ſoixante ſix eſcus d'or ſol, leſquels par ſon contract de Mariage furent declarez ſon propre à elle & à ſes Succeſſeurs.

Eliſabeth mourut le ſixiéme Octobre 1644. & laiſſa deux enfans de ſon Mariage, Dom Balthaſar & Marie Thereſe, aprés quoi Philipe s'étant remarié avec Marie Anne d'Autriche il en eut trois

enfans mâles, deux deſquels eſtants morts en leur bas âge, Charles le troiſiéme des dits enfans eſt reſté ſeul vivant & regne aujourd'huy ſur les Etats du Roy ſon Pere, comme le preſomptif & unique heritier de la Couronne. Le Roy Tres Chrêtien ne lui en a auſſi jamais conteſté le droit, mais bien celui de la Domination ſur *le Duché de Brabant, la Seigneurie de Malines, le Marquiſat d'Anvers, la Haute Gueldres, Namur, Limbourg, Dalem, & les autres Places d'au delà de la Meuſe, le Hainaut, l'Artois, Cambray, la Bourgogne; & Luxembourg*, le tout en vertu d'un certain Droit de Devolution qui y eſt établi par la Coutume, & qui rend les enfans proprietaires des biens de leur Pere & Mere, dés le decés de l'un des deux, le ſurvivant n'ayant plus le droit de les vendre ni engager, non pas même ceux qu'il poſſedoit de ſon propre chef, en ſorte qu'il devint ſimplement œconome & uſufruitier de ſes propres biens. Quelque étrange que cela paroiſſe d'abord il eſt neantmoins certain que c'eſt le veritable eſprit de la Coutume, & pour peu que l'on en ait de connoiſſance on n'en ſçauroit diſconvenir. Voicy les termes de celle de Brabant.

*Si un homme & une femme ont des enfans & que l'un d'eux vienne à mourir, par la ſeparation du mariage, la proprieté des Fiefs* venus *du côté du plus vivant, paſſe à l'enfant, ou enfants nez du même mariage & le plus vivant n'a plus aux mêmes Fiefs qu'un uſufruit hereditaire.*

La Coutume de Malines eſt encore plus contraire aux Peres & Meres que celle de Brabant, voicy comme elle s'exprime.

*Si le Mari ou la femme meurent laiſſant des enfans, la proprieté des Fiefs apartiendra aux enfans, & le ſurvivant des conjoints aura ſeulement la moitié des revenus ordinaires, outre & par deſſus les profits extraordinaires & caſuels du patronage du Fief.*

Les

Les Coutumes de Gueldres, Namur, Hainaut, Artois, Cambray ne ſont preſque pas differentes de celles-là, & elles concourent toutes au même but, qui eſt de preferer les enfans du premier lit à ceux du ſecond dans la ſucceſſion des Patrimoines, & à leur en accorder la proprieté dés-le-decez de l'un des conjoints. Celle de Bourgogne differe en ce qu'elle donne à tous les enfans mâles ou femelles une égale portion du bien, & celle de Luxembourg en ce qu'elle accorde aux mâles dans le partage une double portion des femelles.

C'eſt ſur ces Coutumes que le Roy Tres Chretien fondoit ſes droits ſur les Païs bas, ſçavoir ſur tout le Brabant & le Duché de Limbourg qui en eſt une dependance en vertu de celle de Brabant; ſur Malines, en vertu de celle de Malines; ſur le tiers de la Franche-Comté à cauſe de celle de Bourgogne, & ſur le quart du Luxembourg, par la Coutume de ce Duché. En vertu dis-je de ces diverſes Coutumes, il pretendoit que tous les Lieux où elles avoient quelque force avoient été devolus au Prince D. Balthazar, & D. Marie Thereſe ſa ſœur aprés la mort de leur mere Eliſabeth, & que par le decez de D. Balthazar arrivé deux ans aprés, Marie Thereſe ſa preſomptive heritiere, s'étoit trouvée ſaiſie de droit de toute la proprieté deſdits païs, l'uſufruit en reſtant ſeulement à Philipes, lequel en mourant dût la laiſſer Dame & Patrone abſolüe de tout.

Outre cela le Roy T. C. demandoit pour la Reine ſon épouſe la dot & les pierreries, avec l'augment de la Princeſſe Eliſabeth ſa Mere montant, comme nous avons dit, à la ſomme de 716666. écus d'or ſol, & encore les cinq cent mille écus d'or accordez à elle même pour ſa dot par le Roy Philipes IV. ſon Pere, le tout faiſant enſemble 1216666. écus d'or, ſans les arrerages qui ſe montoient à d'avantage.

Voilà en peu de mots quelles étoient les pretentions du Roy T. C. & ſur quoi elles étoient fondées. On peut croire que les Juris conſultes François ayant une cauſe ſi plauſible en main ne manquerent pas de raiſons pour la maintenir. Ils en alleguerent une infinité, tirées des Loix anciennes & modernes, & des ſentimens des Docteurs, mais la Maiſon d'Autriche n'eut, comme j'ay dit, aucun deſavantage de ce côté là, & ſi ſa cauſe eût été auſſi bien deffendüe par les armes que par la plume, elle ſeroit encore en poſſeſſion d'un grand nombre de bonnes Places qu'elle a été obligée de ceder.

Les principales raiſons que ſes Partiſans alleguoient ſe peuvent reduire à deux qui me paroiſſent les plus graves. La premiere eſt l'indiviſibilité dans la ſucceſſion Royalle conſtamment receüe & pratiquée en Eſpagne, auſſi bien qu'en France, en Angleterre, en Portugal, en Suede, en Dannemarc, & generalement dans tous les grands Eſtats du monde, laquelle n'admet aucune Loy ni coutume particuliere ou Locale, qui ſoit contraire à ſa Nature. Et il eſt indubitable que ſi en vertu du Droit de Devolution ou de quelque autre ſemblable le Roy T. C. avoit pû réunir une fois les Pais bas Eſpagnols à ſa Couronne, ce ſeroit un Droit éteint duquel il ne ſeroit jamais parlé. Les Juris-conſultes François ſeroient les premiers à le declarer nul & à faire valoir la Regle des unions qui veut que la Partie, ſoit compriſe ſous le tout, & que le Chef donne le Loy aux membres. On le peut conjecturer ainſi, puis que l'Autheur du Traité des Droits de la Reine, imprimé par ordre du Roy n'a pû s'empêcher d'en faire l'aveu par advance dans la page 348. où il dit, *Que dans la Morale comme dans la Phiſique les Unions mêlent & confondent tellement les choſes qu'elles aſſemblent, que les deux n'en ſont plus qu'une, & que chacune en particulier perd ſes qualités primitives pour ne*

*cem-*

*compoſer qu'un ſeul tout qui a toujours une partie ſuperieure laquelle domine ſur les autres & leur influë, s'il faut ainſi dire, le mouvement & la vie.* Que pouroit-on dire de plus, ſi on avoit entrepris d'écrire contre ces mêmes Droits dont ce Traité contient l'Apologie ? C'eſt auſſi ce qu'un Moderne Anonîme a trés bien remarqué, quand il a dit en citant ce paſſage : *Or je voudrois bien lui demander preſentement comment il peut accorder cela avec le demembrement qu'il pretend faire de la Duché de Brabant d'avec la Couronne d'Eſpagne. Cette Monarchie n'eſt-elle pas compoſée d'un grand nombre de Royaumes, Duchez, Principautez, Marquiſatz, Comtés & autres Fiefs Souverains & hommagers qui ſont échus aux Roy d'Eſpagne en divers tems ? Le Duché de Brabant lui même n'eſt-il pas une de ces ſouverainnetés* réünies en un ſeul tout qui a une partie ſuperieure laquelle Domine ſur les autres, *& cette partie ſuperieure n'eſt-ce pas l'Eſpagne. Il me ſemble que l'on ne ſçauroit diſconvenir de tout cela, puis que ce ſont des choſes de fait qui ſont notoires à tout le Monde, ainſi je conclus avec evidence & certitude qu'il faut que dans tout ce qui regarde l'Etat, & ſur tout dans l'Ordre de la ſucceſſion, le Duché de Brabant ſuive la Loy de la Couronne d'Eſpagne, qui eſt ſa partie ſuperieure & Dominante.*

Je n'ay point fait difficulté de raporter le paſſage tout entier, quoi que tiré d'un Auteur fort partial, parce qu'en effect il m'a ſemblé mettre la force du raiſonnement aſſez en ſon jour, mais je ne pretends pas le donner pour deciſif.

L'autre raiſon qui me paroiſt conſiderable, & ſur laquelle auſſi ceux de la Maiſon d'Autriche ont fortement inſiſté, quand ils ont combatu les pretentions du Roy T. C. ſur les Païs bas, c'eſt que les mêmes Coutumes particulieres de Brabant, de Malines &c. ſur leſquelles il prenoit droit pour

s'attribüer la devolution deſdits Païs bas en la perſonne de la Reine Marie Thereſe ſon épouſe, authoriſent journellement les renonciations des enfans en faveur du ſecond Mariage de leur Pere ou Mere, & que le Cas dont il s'agit eſt preciſément le même. De ſorte que ſoit que les François ſe fondaſſent ſur la Loy d'Eſpagne ou ſur les Courûmes de Brabant, ils y trouvoient toujours de la difficulté.

La troiſiéme pretention que le Roy T. C. mettoit en avant contre le Roy Catholique ſon beaufrere touchant la Dot de la Reine Marie Thereſe ſon épouſe, & celle de Madame Eliſabeth de France, avec l'augment qui lui avoit été conſtitüé par Philipes IV. auſſi bien que pour ſes pierreries eſt dans le fond de peu de conſequence, veu que les Eſpagnols nient que ladite Dame Reine Eliſabeth de France ait jamais rien receu de ſa Dot, & qu'ainſi au pis aller ſa Majeſté ne pourroit demander que celle de la Reine ſon Epouſe Marie Thereſe.

Au reſte le Roy T. C. n'eſt pas le ſeul pretendant à la ſucceſſion de la Couronne d'Eſpagne, au cas que ſa Majeſté Catholique vint à mourir ſans enfans. Pluſieurs Princes croyent être dans le même Droit, mais ce n'eſt pas icy le lieu d'en parler. Ainſi je me reſerve à le faire dans un Traité de l'Etat preſent de l'Europe que j'eſpere donner bien-tôt au Public.

## *Affaires de Hollande depuis l'année* 1660. *juſques à l'année* 1668.

LE Traité conclu à Munſter le 30. Janvier 1648. entre les Etats Generaux & la Couronne d'Eſpagne ſera toujours une Epoque de Politique tres conſiderable pour les Provinces-Unies. Non ſeulement

lement parce que ce fut par ce Traité que ſa Majeſté Catholique reconnut pour la premiere fois leur Souveraineté independante & abſolüe, mais auſſi parce que dês lors leur Intereſt general & fondamental changea du blanc au noir. Avant ce Traité, Ellesavoient deû ſe tenir conſtamment unies à la France, qui par ſon propre intereſt leur ſervoit d'apuy, & tout au contraire elles deurent s'atacher depuis au Parti de l'Eſpagne, pour contrebalancer avec elle la grandeur & la puiſſance predominante de la France. L'Eſpagne de ſon côté reconnut bientôt que l'amitié & la confederation des Provinces-Unies ne lui étoit pas moins neceſſaire pour la conſervation du Païs Bas, que la ſienne leur étoit utile pour le maintien de leur liberté, & ce fut cette connoiſſance mutüelle & cet interêt commun qui poſa les fondements de l'union & de la bonne correſpondance qui a depuis continüé ſans alteration conſiderable entre les deux Puiſſances. Les premiers fruits qu'elle produiſit fut un Traité de Commerce & de Marine conclu à la Haye le 17. Decembre 1650. & en ſuite deux autres Traitez, l'un pour le partage proviſionel des Païs d'Outremeuſe en datte du 27. Mars 1658. par lequel il avoit été convenu que le Roy Catholique & les Eſtats Generaux tiendroient & poſſedroient un chacun en pleine liberté, & ſouveraineté la juſte moitié deſdits Païs d'Outremeuſe; l'autre touchant les biens des Chartreux du 28. Aouſt de la même année. Mais comme ce partage proviſionnel ne ſuffiſoit pas pour lever entierement toutes les difficultez, & les ſemences de diviſion, on en vint à un accommodement definitif le 26. Decembre 1661. par lequel le dit partage des Païs de Fauquemont, Dalem, & Rolleducq, Outremeuze, fut reglé & ateſté à le Haye par le Seigneur Dom Eſtevan de Gamarras y Contreras, Ambaſſadeur Plenipotentaire de ſa Majeſté Catholique d'une

part, & les Sieurs Deputez des Seigneurs Eſtats Generaux de l'autre. Les deux Puiſſances ſe trouverent ſi bien de cet accommodement; & de la bonne intelligence qui commencoit à ſe former entr'elles que pour l'affermir de plus en plus elles firent un autre Traité à Bruxelles le 20. Septembre 1664. pour l'adjuſtement des Limites du Comté de Flandres, aprés quoi la Chambre mi-partie qui avoit été établie par le Traité de Munſter, & confirmée par ceux de la Haye pour les affaires de tous ces Païs & de toutes ces pretentions, étant devenuë inutile, elle fut ſuprimée par un Traité fait à la Haye le 29. Avril 1665.

A meſure que la bonne intelligence s'établiſſoit entre les Provinces Unies & la Couronne d'Eſpagne, celle qui avoit regné precedemment entre ces mêmes Provinces & la France ſe ruinoit de jour en jour à veüe d'œil. Le Commerce & la Navigation fournirent les premiers ſujets de brouilleries dont les Armateurs François s'étant prevalus ou par ordre ou autrement pour faire des priſes ſur les Marchants Hollandois dans la Mer Mediterannée, les Eſtats Generaux uſerent de repreſaille, & il y avoit tout lieu de craindre une rupture ouverte; mais pour cette fois là les deux parties aimérent mieux accommoder les choſes le moins mal qu'il fut poſſible que de rompre tout à fait, ce qui ſe fit par un Traité conclu à la Haye l'an 1657. entre les Commiſſaires des Eſtats & Monſ. de Thou Miniſtre de France. Le 20. May 1659. il ſe fit encore un Traité à la Haye entre les Miniſtres de France, d'Angleterre, & des Eſtats pour les affaires du Nord, mais celles qui ſurvinrent bientôt aprés en empêcherent l'execution. Olivier Cromwel mourut, & ſa mort ayant donné moyen aux Anglois de reſpirer quelque air de liberté, Charles fut rapellé de la maniere que nous avons dit. Il paſſa par la Hollande où leurs Hautes

Puiſ-

Puiſſances lui firent tout l'accueil & tous les honneurs dont elles purent s'aviſer, & en receurent en échange des proteſtations extraordinaires d'une amitié & d'une reconnoiſſance inviolable ; mais comme il trouva les Anglois & ſur tout les Marchants des Indes dans des ſentiments tous opoſés à ceux là, ſes proteſtations n'eurent aucun effet, & à peine les Miniſtres que leurs Hautes Puiſſances lui avoient envoyez en Ambaſſade ſolemnelle pûrent-ils obtenir au bout de deux ans un Traité d'amitié & de Confederation qui ſembloit à demi fait, avant même que le Roy partît de Hollande. Ce Traité fut conclu à Wittehall le 14. Septembre 1662. à ces conditions.

*Extrait.*

„ QUe tous les vaiſſeaux tant de Guerre qu'au-
„ tres des Etats des Provinces-Unies qui ren-
„ contreront quelque vaiſſeau de Guerre du Roy
„ de la Grand Bretagne dans les Mers Britanni-
„ ques baiſſeront le pavillon & abattront la grande
„ voile de-la maniere qu'il s'eſt pratiqué de tout
„ tems.

„ Ne donneront reciproquement aucune re-
„ traite aux Corſaires & aux Pirates &c.

„ Que l'Iſle de Puleron ſera reſtitüée au Roy
„ de la Grand Bretagne, & qu'au moyen de la reſti-
„ tution de cette Iſle toutes les actions & les pre-
„ tentions que les ſujets de l'un & l'autre parti
„ croyent leur competer, à cauſe des dommages,
„ injures & offenſées qu'ils ſe ſont mutuellement
„ cauſez & dont on a pris connoiſſance en Anglet-
„ terre avant les $\frac{10}{20}$ Janvier 165 $\frac{8}{9}$ ceſſeront &
„ ſeront éteintes & annullées.

„ Que les Vaiſſeaux de Guerre ou autres du Roy
„ d'Angleterre & des Etats Generaux auront la li-
„ berté d'entrer dans les Ports Havres &c. Soit

 „ qu'ils

„ qu'ils y ſoient pouſſez par la Tempéſte ou autre-
„ ment ou pour radouber leurs vaiſſeaux ou y
„ acheter des proviſions, pourveu qu'ils n'exe-
„ dent pas le nombre de huit vaiſſeaux de Guerre,
„ & s'ils excedent ce nombre, ils n'y pouront en-
„ trer qu'ils n'en ayent obtenu la permiſſion du
„ Gouverneur &c.

„ Que ſi par haſard il ſe trouve à preſent ou à
„ l'advenir chés leſdits Seigneurs Etats Generaux
„ ou chés quelqu'un de leurs ſujets des Tapits,
„ Tapiſſeries, Portraits, ou meubles de quel-
„ ques ſortes qu'ils ſoient, Pierres precieuſes,
„ colliers, bagues &c. & quelques autres effects
„ mobilieres qui ayent apartenu au Roy de la
„ Grand Bretagne, leſdits Seigneurs Etats Gene-
„ raux promettent de ne proteger en aucune façon
„ les poſſeſſeurs de ſdits effets, mais au contraire
„ de les obliger à les reſtitüer, & s'il y en a qui
„ refuſent de le faire de bon gré, les dits Seigneurs
„ Etats Generaux prometent de donner ordre
„ qu'il ſoit ſommairement procedé contreux, &
„ ſans obſerver les formalitez ordinaires dans le
„ cours de la Juſtice, afin que ſa Majeſté ſoit ſatis-
„ faite au plutôt, bien entendu neanmoins
„ que ce ſera en maniere que perſonne n'en ſoit
„ lezé.

„ Et a été areté que ceux qui ſont coupables du
„ deteſtable parricide commis contre le Roy
„ Charles I. de bien heureuſe mémoire, & qui
„ en ayant été atteints & convaincus ſe trouvent
„ à preſent dans les Terres de l'obeïſſance des Sei-
„ gneurs Etats Généraux, ou y aborderont à l'a-
„ venir, ſeront arrêtez dés que leſdits Seigneurs
„ Etats Généraux en auront connoiſſance, ou
„ qu'on leur en fera la notification, & ſeront ren-
„ voyez en Angleterre, &c. Fait & paſſé à Wi-
„ tehall le 14. Septembre 1662. Ratifié au même
„ lieu par ſa Majeſté Britannique le 24. Septem-
„ bre

„ bre dudit an, & à la Haye par Leurs Hautes
„ Puiſſances, le 21. Septembre de la même an-
„ née.

Les autres Articles de ce Traité ſont ſi peu importans que ce n'eſt pas la peine de les rapporter; & à le prendre d'un bout à l'autre, il ne contenoit rien qui répondît à l'attente que l'on en avoit conçûë, ni au temps que les Négotiateurs avoient employé pour le faire. Cela fit juger à beaucoup de Politiques qu'il ne dureroit pas long temps, & ce qui les confirmoit dans leur opinion avec juſtice étoit l'Alliance Offenſive & Défenſive qui avoit été contractée à Paris le 27. Avril précédent, entre ſa Majeſté T. C. & leurs Hautes Puiſſances contre la même Angleterre, & contre l'Evêque de Munſter ſon Allié. Or comme ce Traité eût des ſuites fort conſidérables, & qu'il ſemble d'abord détruire tout ce que j'ai avancé de l'alienation & du refroidiſſement d'amitié qui étoit ſurvenu entre la France & les Provinces-Unies, il eſt bon d'en éclaircir le miſtére.

Pour cela, il faut ſçavoir que depuis quelques années les Etats Généraux, & l'Evêque de Munſter étoient fort mal contens les uns des autres.

L'Evêque ſe plaignoit que les Etats avoient toûjours affecté de s'oppoſer à ſes deſſeins & de prendre le parti de ſes ennemis, que dés le temps de ſon Election ou peu aprés, ils avoient ſoûtenu ſes Sujets de la Ville de Munſter dans leur rebellion contre lui, & l'avoient empêché de la réduire à ſon devoir avec tout l'avantage qu'il pouvoit juſtement prétendre, qu'ils s'étoient pareillement intéreſſez pour le Prince d'Oſt-Friſe, dans le démêlé qu'il avoit eu avec lui, au ſujet des ſommes que lui devoit le Prince de Ligtenſtein, & enfin qu'ils n'avoient jamais manqué de ſaiſir avec joye tous les moyens qui s'étoient preſentez de le cha-

griner. Je n'entre point dans l'examen de ces plaintes, pour ſçavoir ſi elles étoient bien ou mal-fondées, il me ſuffit qu'elles ſervirent réellement de prétexte & de ſujet aux mouvemens que l'Evêque fit pour s'y procurer l'appui de quelque Puiſſance capable de faire de la peine aux Etats Généraux, & cela malgré l'accommodement ſimulé qu'il avoit fait avec eux. Il s'adreſſa d'abord au Roi de Suéde, dont il ſçavoit bien que la Gloire & les Progrés leurs étoient devenus ſuſpects, & dans lequel il devoit par conſéquent trouver des diſpoſitions favorables à ſon deſſein, mais ce Prince qui craignoit les Hollandois, autant du moins que les Hollandois le craignoient, n'oſa ſe broüiller avec eux, quelque occaſion qu'ils lui en euſſent fourni, en refuſant de ratifier le Traité qui avoit été conclu à Elbing le 11. Septembre 1656. & bien loin de prêter l'oreille à des propoſitions de Guerre, il acheta en quelque maniere la Paix d'eux, par un Traité d'accommodement & d'éclairciſſement, qui fut fait à Elſeneur le 29. Décembre 1659.

L'Evêque de Munſter voyant cela ſe tourna vers l'Angleterre, & profitant de la froideur où il remarquoit que ce Royaume étoit à l'égard de la Hollande, il fit avec le Roi Charles un Traité d'Alliance contre les Etats Généraux, en vertu duquel ce Roi leur déclara la Guerre en 1664. comme je l'ai dit ci devant en l'article d'Angleterre.

Ce fut donc cette Alliance, & les conſéquences qu'elle pouvoit avoir qui porterent les Etats Généraux à conſentir à un nouvel engagement avec la France, plûtôt qu'aucune veritable inclination ou liaiſon qui fut entre eux. Une preuve certaine de cela, c'eſt que Leurs Hautes Puiſſances n'eurent pas plûtôt été informées des deſſeins du Roi T. C. ſur les Païs-Bas, que ſuivant leur veritable intérêt,

intérêt, elles reçûrent favorablement les ouvertures de Paix que ſa M. B. leur fit faire par le moyen de la Suéde. Elles fermerent les yeux volontairement ſur tous les avantages que leurs armes avoient remportées en cette Guerre, & ſur ceux que la nouvelle Confédération avec le Danemarc leur promettoit, pour ne les ouvrir que ſur le danger auquel les Provinces Eſpagnoles alloient être expoſées. En vain ſa Majeſté T. C. employa ſes inſtances les plus fortes, pour les engager dans la continuation d'une guerre ſi glorieuſe à leurs armes, & ſi utile à leur Commerce, elles perſiſterent dans la réſolution de faire la Paix, & envoyerent leurs Plénipotentiaires à Breda, qui avoit été nommé pour le lieu des Conferences. Le Roi d'Angleterre, le Roi de Danemarc, & le Roi de Suéde, comme Médiateur, y envoyerent auſſi les leurs, de ſorte que le Roi T. C. ne pût ſe diſpenſer d'en faire de même, à moins de ſe réſoudre à ſoûtenir lui ſeul la Guerre contre la plûpart des Puiſſances de l'Europe, tant par Mer, que par Terre, ce qui pour lors ne lui convenoit pas. Ainſi la Paix ſe fit, aprés deux mois de Négotiation, non par un Traité général & commun aux trois Alliez, mais par trois Traitez particuliers, conclus en un même jour, qui fut le 31. Juillet 1667.

## *Extrait du Traité de Breda, entre les Hauts & Puiſſans Seigneurs les Etats Généraux des Provinces-Unies, & ſa Majeſté Britannique, Charles II. du Nom. Fait le 31. Juillet 1667.*

### I.

„ QUE de ce jour, il y aura une veritable, „ ferme & inviolable Paix, une amitié ſin-

„ cere,

„ cere, une Confédération, & une Union trés-
„ intime & trés-étroite entre le Sereniſſime Roi
„ de la Grand Bretagne & les Trés-Hauts & Puiſ-
„ ſans Etats Généraux des Provinces-Unies du
„ Païs Bas, leurs Terres, leurs Païs, & leurs
„ Villes, &c.

II.

„ Qu'à l'avenir toutes inimitiez, hoſtilitez,
„ diſcordes & Guerres, ceſſeront & ſeront abo-
„ lies entre ledit Seigneur Roi, & les ſuſdits Sei-
„ gneurs Etats Généraux, &c.

III.

„ Que toutes les offenſes, les injures, les
„ dommages & les pertes que ledit Seigneur Roi
„ & ſes Sujets d'une part, ou leſdits Seigneurs
„ Etats Généraux ou leurs Sujets d'autre, auront
„ ſouffertes ou commiſes pendant la durée de
„ cette Guerre, ou auparavant, pour quelque
„ cauſe ou ſous quelque prétexte que ce ſoit,
„ ſeront abolies, &c. IV.

„ De plus, il eſt convenu que l'une & l'autre
„ des Parties, tiendra à l'avenir en toute Souve-
„ raineté & proprieté, toutes les Terres, Iſles,
„ Villes, Forteresſes, Lieux, & Colonies, dont
„ elles ſe ſeront emparées, durant cette Guerre
„ ou devant, & les poſſedera & tiendra de la mê-
„ me maniere qu'il les tenoit & poſſedoit le $\frac{10}{20}$
„ May dernier, ſans exception quelconque.

V.

„ Que toutes les actions, prétentions, quelles
„ qu'elles ſoient, ou puiſſent être, que ledit Seigneur
„ Roi de la Grand Bretagne, ou leſdits Seigneurs
„ Etats Généraux avoient ou pouvoient avoir ré-
„ ciproquement les uns contre les autres, avant
„ le preſent Traité ſeront aneanties & abolies,
„ ſpécialement celles qui éroient réſervées, dé-
„ terminées, & définies, par l'Article 15. du
„ Traité de 1662. ledit Seigneur Roi & leſdits

„ Seigneurs

„ Seigneurs Etats, déclarant qu'ils renoncent à
„ toutes les ſuſdites actions & prétentions pour
„ eux, leurs hoirs, ou ayant cauſe à perpetuité,
„ en vertu du preſent Traité, &c.

V I.

„ Que ſi aprés le $\frac{10}{20}$ du mois de May exprimé,
„ ci-deſſus, dans l'Article III. ou aprés la Paix
„ rétablie, ou aprés la ſignature du preſent Trai-
„ té, l'une ou l'autre des Parties, a ſurpris
„ quelque Terre, Villes, Forts, Colonies,
„ tous ces lieux, ou lieux ſeront de bonne foy ren-
„ dus & rétablis au même état, auquel ils étoient
„ auparavant.

X.

„ Que les Priſonniers faits de part & d'autre,
„ de quelque Dignité & condition qu'ils ſoient,
„ ſans en excepter aucun, ſeront mis en liberté,
„ ſans aucune rançon, pourvû néanmoins qu'ils
„ payent les dettes qu'ils auront contractées pour
„ vivre, ou autres cauſes légitimes.

X V I.

„ Que dés lors que l'une ou l'autre Partie, au-
„ ra notifié à l'autre, que quelque Rebelle, ou
„ Rebelles, ſe ſeront réfugiez, ou auront cher-
„ ché retraite dans les Lieux, Villes, Terres ou
„ Dominations l'une de l'autre, la Partie qui au-
„ ra reçû cette notification, ſera tenuë d'ordon-
„ ner à ce Rebelle ou à ces Rebelles fugitifs, ou
„ fugitifs, de vuider de ſes Terres & Païs, dans
„ l'eſpace de 28. jours, à compter du jour de la
„ notification, &c.

X I X.

„ Que les Vaiſſeaux & Navires deſdits Sei-
„ gneurs Etats Généraux, tant de Guerre, que de
„ Marchandiſe, qui rencontreront quelque Vaiſ-
„ ſeau de Guerre dudit Seigneur Roi de la Grand
„ Bretagne dans les Mers Britanniques, abaiſſe-
„ ront le Pavillon, qui eſt au haut du Maſt, &

„ améneront

„ améneront ou abattront la grand Voile.

X X.

„ Il a été arrêté & convenu pour une plus grande liberté du Commerce, & de la Navigation, „ que réciproquement les Parties ne donneront „ aucune retraite dans leurs Ports, Havres ou „ Rades, aux Corſaires & Pirates, &c.

X X I.

„ Que s'il arrive que tandis que durera cette „ Alliance, Amitié, & Confédération, quelqu'un des Sujets de l'une ou de l'autre Partie „ vienne à commettre quelque choſe contre ce „ Traité de Paix, ſoit par Mer ou par Terre, „ cette Amitié, Alliance, & Confédération ne „ ſera pas pourtant rompuë, mais ſeulement „ ceux qui auront commis la contravention ſeront punis, & non autres, la Juſtice étant „ renduë, & ſatisfaction faite à qui elle ſe devra, &c.

X X V I.

„ Il eſt auſſi convenu que les Marchands, les „ Pilotes, les Gouverneurs, & les Matelots de „ l'un & l'autre Parti, leurs Vaiſſeaux, leurs „ Biens, ou leurs Marchandiſes, ne pourront „ point être arrêtez dans les Ports, ou Havres, „ & en vertu d'aucun ordre général ou particulier, ſoit pour la Guerre ou pour quelque autre uſage, ſi ce n'eſt pour quelque cauſe ou „ neceſſité importante, &c.

X X X I I.

„ Il a été encore convenu, que ſi la Guerre „ venoit à ſe renouveller entre ledit Seigneur Roi „ & leſdits Seigneurs Etats Généraux, ce que „ Dieu ne veüille, les Vaiſſeaux, les Marchandiſes & les Biens meubles, quels qu'ils ſoient, „ qui ſeront dans les Ports ou dans les Terres de „ la Domination d'une des Parties, ne ſeront „ point confiſquez & ne recevront aucun dom-

„ mage

„ mage, mais il ſera accordé entre les deux Par-
„ ties une eſpace de ſix mois entiers pour tranſpor-
„ ter leſdits effets ſans aucun obſtacle par tout où
„ il plaira aux Proprietaires & Poſſeſſeurs, &c.
„ Fait à Breda le 31. Juillet 1667.

Ce qu'il y eût de plus remarquable en ce Traité, c'eſt qu'encore que les ratifications ne tardaſſent pas plus de 20. jours, il ſe paſſa néanmoins de grandes hoſtilitez entre les deux Partis. Les Hollandois prirent le Fort de Sherneſt dans les Iſles d'Ecoſſe, & attaquerent celui de Landguart: ils livrerent auſſi Combat à une Eſcadre Angloiſe vis à vis de Portsmouth, & pour reparer le deſavantage qu'ils y eurent, ils ſe préparoient à faire une deſcente dans les Provinces de Devon & de Cornoüaille, lors que les ratifications arriverent aux deux Amiraux, & changerent leurs Combats en réjoüiſſances & en civilitez.

Cependant les Etats Généraux interpoſoient leurs offices les plus efficaces auprés du Roi T. C. pour empêcher l'invaſion des Païs-Bas; mais comme ils craignoient fort de n'y pas réüſſir, parce que le Roi T. C. laiſſoit dés lors entrevoir la grandeur de ſes deſſeins, & qu'ils étoient bienaiſes auſſi de ne s'embarquer pas dans une Guerre contre lui, ſans ſçavoir comment en ſortir, ils ſongerent à ſe fortifier par des Alliances toutes nouvelles. Le Roi d'Angleterre qui ne cherchoit qu'à ſe venger du mauvais tour que la France lui avoit joüé, fut le premier à vouloir y entrer, & le Roi de Suéde ſe trouvant dans les mêmes diſpoſitions, la Triple Alliance fut concluë à la Haye, le 23. Janvier 1668. entre les Députez des Etats Généraux, & le Comte Chriſtophle de Dona (qui en qualité de Médiateur avoit travaillé à la Paix de Breda) & confirmée à Londres le 25. Avril de la même année, nonobſtant le Traité d'Aix-

d'Aix-la-Chapelle qui ſe fit en ce temps-là.

Pour le Prince de Munſter, il avoit été obligé à faire ſa Paix particuliére dés le 18. Avril 1666. à des conditions aſſez fâcheuſes, comme *de licentier ſes Troupes ſans pouvoir en retenir ſur pied que trois mille hommes, pour la ſûreté de ſes Places, d'évacuer la Ville & Château de Borenloe, & de renoncer au Droit qu'il prétendoit avoir ſur cette Seigneurie*, & le tout pour ſe mettre à couvert des efforts d'une autre triple Alliance que les Etats Généraux avoient formée l'année d'auparavant avec le Roi de Dannemarc & l'Electeur de Brandebourg, & qui devint quadruple à la Haye le 25. Octobre 1666. par la jonction des Ducs de Lunebourg Zell & Oſnabrug.

Voilà comment les Etats Généraux en temporiſant, ſelon la coûtume de leur Païs, ſçûrent former peu à peu une Digue que toute la rapidité des Conquêtes de la France, ne fut pas capable de forcer: leur prudence conjura l'orage qui étoit prêt d'éclater, & toute l'Europe fut contrainte d'avouër que pour cette fois là, elle devoit à eux ſeuls le calme heureux qui lui fut rendu. En effet, quoi que dans le Traité de Paix, il ne ſoit parlé que de la Médiation du Pape, on ſçait bien que le S. Pere, n'y eût que la moindre part, & que toutes choſes ſe firent par l'intervention des Etats & le Miniſtere des Ambaſſadeurs, qui réſidoient de leur part auprés du Roi T. C. Ce furent eux, qui avec les Miniſtres d'Angleterre, négotierent veritablement la Paix, & en arrêterent les principales conditions à S. Germain en Laye, le 15 Avril 1668. aprés quoi, il ne reſta plus rien à faire aux Plénipotentiaires qui étoient aſſemblez à Aix la Chapelle que de ſigner & de conclurre, ce qu'ils firent le 2. May de la même année 1668.

*Situation*

## *Situation des Affaires de l'Allemagne & du Nord depuis l'année* 1650. *juſques à l'année* 1668.

LA Paix de Munſter, quoi que la plus générale & la plus étenduë qui ait peut-être jamais été faite, n'avoit pas ſi bien terminé les differens de l'Empire, ni réüni les Intérêts qu'il n'y fut encore bien reſté de la diſtinction & même de l'oppoſition. Les principes de la Religion en faiſoient une également durable & puiſſante entre les Catholiques & les Proteſtans, les Libertez & les Privileges en faiſoient une autre qui n'étoit pas moins grave entre l'Empereur & les Princes de l'Empire, & outre cela chaque Prince & chaque Etat en particulier avoit (comme il aura toûjours) un intérêt tout different de celui de ſes Voiſins. Le Roi T. C. qui connoiſſoit parfaitement toutes ces choſes, & qui juſqu'alors avoit ſi bien ſçû en faire ſon profit, n'avoit garde de ſe relâcher dans un temps où la Fortune ne ſe montroit à lui que la face riante, & lui promettoit plus qu'il n'eût oſé peut être ſouhaiter. En cette vûë, il ne négligea aucun des moyens qu'il crût pouvoir lui ſervir pour entretenir en Allemagne des liaiſons d'amitié ſur leſquelles il pût compter dans l'occaſion, & il affecta particulierement cette conduite depuis le temps qu'il ſe propoſa la Conquête des Païs-Bas Eſpagnols, c'eſt à dire, depuis qu'il commença à traiter de ſon Mariage avec l'Infante. C'étoit par un effet de cette Politique qu'il y avoit fait comprendre de ſa part dans le Traité des Pyrenées le Roi de Suéde, les trois Electeurs du Rhin, les Ducs de Lunebourg, les Landgraves de Heſſe & de Darmſtadt, & particulierement le Duc de Neubourg, auquel il avoit fait rendre la Ville & Citadelle

delle de Juliers. Ce Prince étoit engagé par deux fortes raiſons à ſe maintenir dans l'Alliance de la France, l'une étoit la ſucceſſion de Cléves & de Juliers, qui n'avoit pas été réglée par le Traité de Munſter, & l'autre celle du Palatinat, dont il jugeoit que les Puiſſances Proteſtantes chercheroient à l'exclurre, en haine de la Religion Catholique qu'il avoit embraſſée.

Pour ce qui eſt des Electeurs du Rhin, du Landgrave de Heſſe-Caſſel, & des Ducs de Lunebourg & Brunſwic, on peut croire que l'affection & l'habitude plûtôt qu'aucune neceſſité d'intérêt, faiſoit qu'ils entretenoient leur ancienne amitié avec la France. Quoi qu'il en ſoit, il eſt certain que le Roi T. C. cultivoit la leur de tout ſon pouvoir, mais de la maniere que les grands Potentats cultivent d'ordinaire l'amitié des petits Princes, c'eſt à dire, moins pour les proteger que pour en tirer du profit, & pour s'en ſervir à l'execution de leurs deſſeins. Cependant comme les régles de la Politique veulent que l'on cache ſoigneuſement les vûës d'intérêt que l'on peut avoir ſous les apparences d'une grande generoſité, les Ambaſſadeurs que ſa Majeſté T. C. avoit envoyez à Nuremberg en 1649. pour y négotier le Traité d'explication, qui fut enfin conclu le 5. Octobre 1650. affecterent de montrer une paſſion extréme de pacifier l'Empire, & de faire executer les Traitez de Weſtphalie, au contentement des Alliez de leur Maître, ſans trop inſiſter ſur ſes intérêts particuliers. Un procedé ſi deſintéreſſé charma ces mêmes Alliez, & leur donna lieu de ſe perſuader qu'à l'avenir le Roi T. C. ſe contenteroit des avantages qu'il avoit obtenus à Munſter, ſans en rechercher de plus grands.

Cette confiance jointe avec les hautes eſperances que chacun d'eux avoit conçûës produiſit dans la ſuite divers Traitez fort avantageux à la France, &

& qui ſans doute, lui auroient beaucoup facilité la Conquête des Païs-Bas, ſi la triple Alliance ne fut ſurvenuë à la traverſe.

La premiere fois que le Roi T. C. jugea à propos de faire uſage de ſes liaiſons d'amitié, fut en 1656. à l'occaſion des Troupes Auxilliaires, & des autres ſecours indirects, que l'Empereur envoyoit au Roi d'Eſpagne ſon Parent. Il dépêcha le Sieur de Vignacourt en Allemagne, pour s'en plaindre au College Electoral, comme d'une contravention expreſſe aux Traitez de Weſtphalie. Les Electeurs ravis de ſe voir en quelque façon, conſtituez Juges dans la Cauſe de l'Empereur, reçûrent Vignacourt le plus favorablement du monde, & les Electeurs de Mayence & de Cologne entr'autres, ne firent point difficulté de lui offrir leur Médiation, en cas qu'il eût la qualité & les inſtructions de Plénipotentiaires, mais l'un & l'autre lui manquoit.

Néanmoins comme cet offre marquoit le zéle & l'affection des deux Electeurs, & ouvroit une voye pour parvenir à de plus grandes choſes, le Roi Trés-Chrêtien ne manqua pas de l'accepter. Il envoya ſix mois aprés, une célébre Ambaſſade à tout l'Empire, tant pour demander hautement ſatisfaction touchant les ſuſdites contraventions que pour briguer * l'Empire en ſa faveur, ou du moins pour en exclurre l'Archiduc. Je penſe avoir déja parlé de cette Ambaſſade, dans le Livre précédent, & du ſuccés qu'elle eût, mais en tout cas comme l'article n'eſt pas long, la repetition n'en ſçauroit être fort ennuyeuſe.

Ce furent le Duc de Grammont, Pair & Maréchal de France, & le Sieur de Lionne, Commandeur des Ordres, que ſa Majeſté T. C. choiſit pour

* *Il étoit venu vacant le 2. Avril 1657. par la mort de Ferdinand III. dit Erneſt. Fils de Ferdinand II. & Pere de Leopold I. aujourd'hui régnant.*

pour cette importante Commiſſion. D'abord, ils s'adreſſerent à l'Archevêque de Mayence, comme à celui qui pendant la vacance du Trône Imperial, eſt chargé de la principale Direction des affaires de l'Empire, & lui expoſerent leur Commiſſion, dont la ſubſtance étoit, *que l'on ne devoit point commencer par élire un nouvel Empereur, Qu'il falloit bien plûtôt pourvoir aux griefs, & aux plaintes ſur les contraventions manifeſtes au Traité de Munſter; Et qu'il ſeroit même à propos que le College Electoral travaillât en toute liberté à l'accommodement & à la Paix d'entre les deux Couronnes, France & Eſpagne, avant que de procéder à aucune Election*; C'eſt du moins, ce qui en a été imprimé & publié par les François; mais dans le fonds tout le monde étoit perſuadé qu'ils avoient ordre de briguer la Couronne Imperiale pour leur Maître, & en tout cas de la faire tomber ſur la tête du Duc de Baviere, plûtôt que de ſouffrir qu'elle demeurât plus long temps dans la Maiſon d'Autriche. Le Roi T. C. ſe flatoit d'autant plus de réüſſir en cette entrepriſe, que ſans parler du grand nombre de Princes, qu'il avoit à ſa dévotion, la plûpart des autres ne pouvoient ſans quelque ſorte de jalouſie & de crainte, voir l'Empire devenu comme Hereditaire dans la Maiſon d'Autriche.

De quelque maniere que la choſe fût (j'entends de l'une ou l'autre de ces deux) il eſt certain que les vûës du Roi T. C. n'étoient pas ſans fondement, encore moins ſans apparence; mais avec tout cela, il n'eſt pas moins certain que la même Puiſſance qui donnoit du poids à ſes prétentions ſur la Couronne Imperiale y faiſoit un obſtacle invincible, & que la jalouſie qui eſt ordinaire entre les Membres dans les Corps Politiques, en étoit un autre capable de détruire tous les deſſeins que l'on auroit pû former avec le plus de précaution

caution en faveur du Duc de Baviere ou de quelqu'autre Prince de l'Empire que ce pût être. Ce fut cette jalouſie, pour parler franchement, plûtôt que la bonne intention des Princes & Etats de l'Empire, qui fit déférer la Couronne à Leopold, & pour en être pleinement convaincu, il ſuffit d'être inſtruit en gros, des diviſions, des debats, & des proteſtations diverſes qui accompagnerent ſon Couronnement, comme ils avoient accompagné celui de Ferdinand IV. ſon Frere & ſon Prédéceſſeur. Mais il eſt inutile de rappeller ces choſes-là, & la ſeule affaire dont il eſt maintenant queſtion, c'eſt de la ſituation où étoient les intérêts du Roi T. C. en Allemagne, & des progrés qu'ils y firent depuis 1648. juſques en 1668.

Je l'ai déja dit ci-devant, ce fut le Comte Pignatanda qui rompit toutes les meſures des Ambaſſadeurs de France, par rapport à l'Election ; & quand ce Seigneur n'auroit jamais rendu que cet unique ſervice au Roi ſon Maître, il auroit pû ſe vanter d'avoir affermi ſon Etat, & d'avoir merité pour toûjours l'honneur de ſes bonnes graces, & de ſa reconnoiſſance. Mais ſi les Ambaſſadeurs de ſa Majeſté T. C. ne furent pas heureux à cet égard en leur Négociation, en récompenſe ils firent d'ailleurs la plus grande partie de ce qu'ils voulurent, & tournerent ſi bien le College Electoral qu'ils le porterent à ſacrifier lui-même l'honneur de l'Empire au Roi T. C. Cette expreſſion eſt un peu forte, je l'avouë, mais je n'empêche point le Lecteur de la rectifier, & de la réduire à tel ſens qu'il lui plaira. Voici le Fait.

Sur les inſtances des Ambaſſadeurs du Roi T. C. qui demandoient que l'on mit ordre, & que l'on empêchât à l'avenir les contraventions au Traité de Munſter, les Electeurs tous enſemble, & chacun d'eux en particulier, promirent que ſa Majeſté auroit une entiere ſatisfaction. Ceux de

Mayence & de Cologne ne ſe contenterent pas de cela, ils envoyerent en France le Comte Guillaume de Furſtemberg, & le Sieur Blum pour l'en aſſûrer de leur part, & pour la ſupplier trés-humblement de vouloir conſentir & de ratifier ce qui ſeroit décidé par le College Electoral devant ou aprés l'Election, comme ſi le Roi T. C. avoit eu réellement droit de s'oppoſer à leurs délibérations. C'eſt dequoi on peut fournir la preuve par un Mémoire imprimé à Paris chez Sebaſtien Cramoiſi Imprimeur Ordinaire du Roi, & qui porte pour titre *Propoſition faite au Roi T. C. à Amiens au mois de May* 1658. * *par le Comte de Furſtemberg, & le Sieur Blum Envoyez de Meſſieurs les Electeurs de Mayence & de Cologne.*

Quelque préjudiciable que cette Ambaſſade, & cette Propoſition fuſſent à l'Empire, les deux Electeurs dont nous venons de parler crûrent néanmoins que c'étoit la moindre choſe qu'ils devoient faire pour le ſervice de la France à laquelle ils étoient dévoüez, & ſçûrent ſi bien remontrer à leurs Collegues Electeurs, & autres Princes que la ſûreté future de l'Empire conſiſtoit en la Protection du Roi T. C. auquel ſeul on avoit toute l'obligation du Traité de Munſter, & des Reïntégrandes dont il avoit été ſuivi, que la plûpart conſentirent à faire enſemble une Convention préliminaire, laquelle ſous le prétexte ſpecieux du Bien public, accorda au Roi T.C. tous les avantages imaginables. L'Article III. du Traité de Munſter, ſur lequel on avoit formé tant de difficultez, y fut entierement décidé en ſa faveur, & l'on y arrêta ſolemnellement qu'en cas que celui qui ſeroit élû Empereur contrevint aux Capitulations de l'Aſſemblée, on convoqueroit une Diete pour procéder à l'élection d'un autre. Cette Convention ou Capitu-

* *Il y a dans l'imprimé* 1657. *mais c'eſt une faute d'impreſſion, il faut lire, comme il eſt ici* 1658.

Capitulation fut faite le 4. de Juin 1658. & le 18. de Juillet ſuivant, on obligea le nouvel Empereur à faire la célébre Capitulation de Francfort, par laquelle toutes les Loix, Capitulations, & Conſtitutions Imperiales qui avoient précédé furent expliquées à la rigueur, & par laquelle auſſi on confirma tout ce qui avoit été convenu auparavant en faveur de la France. Voici les termes de ladite Capitulation là-deſſus.

*Extrait.*

## ART. IV.

*NOus ferons donner, toutes choſes ceſſantes, au Duc de Savoye, en la perſonne de ſon Procureur, l'inveſtiture du Fief de Montferrat franche & ſans condition, comme elle lui a été promiſe par la Paix de Munſter & d'Oſnabruck concluë entre l'Empire & la France &c... Et pour tout le reſte qui a été promis à la Maiſon de Savoye & à ſon avantage par ladite Paix, & puis confirmé par le Traité de Queraſque, nous l'y aſſiſterons de tout nôtre pouvoir Imperial, ſans toutefois differer ou retarder l'affaire dudit Fief de Montferrat ſous aucun prétexte, raiſon, ou couverture, &c. ni même ſous prétexte que les quatre cent quatre-vingt-quatorze mille écus que le Roi de France doit au Duc de Mantouë, n'ont pas encore été payez, & dont la Maiſon de Savoye eſt preſque entierement déchargée &c. Tâcherons auſſi & ferons en ſorte par l'expedition de nos Mandemens rigoureux, & ſous clauſes pénales, que le Duc de Mantouë, ni autres pour lui, ou en ſon nom, ne contreviennent à ce qui eſt contenu dans ledit Traité de Paix touchant ledit Montferrat au profit de la Maiſon de Savoye. Accor-*

*dons & confirmons encore ce que le College Electoral aſſemblé écrivit le quatrième Juin dernier dudit Duc de Mantouë pour raiſon du Vicariat & Généralat Imperial en Italie, &c.*

VI.

. . . . . *Comme auſſi nous approuverons, & confirmerons de nôtre part les Alliances générales & ſpeciales des Electeurs du Rhin concluës avec l'agrément & l'approbation des précédents Empereurs, & même tout ce que les Electeurs pourroient encore trouver à propos d'accorder de concert enſemble pour ce ſujet. Il ne ſera non plus défendu aux autres Etats de l'Empire & des Cercles, de s'aſſembler collegialement, ou circulairement, & ils le pourront faire ſans aucun obſtacle, &c.*

X.

*Nous ne ferons non plus pour nous-même, entant qu'élû Roi des Romains, aucunes Confédérations ou Unions, avec les Nations Etrangeres ni autres dans l'Empire, ſans que nous en ayons auparavant obtenu le conſentement des Electeurs, Princes & Etats, mais ſi le ſalut & le bien public demandoit plus d'acceleration, nous nous contenterons alors en ceci, comme dans toutes les autres affaires qui concernent la ſureté de l'Empire, d'avoir le conſentement des ſept Electeurs aſſemblez, &c.*

XIII.

*Nous garderons auſſi pendant nôtre ſuſdite Régence la Paix avec les Puiſſances Chrêtiennes, voiſines & limitrophes de l'Empire, & ne nous engagerons à leur conſideration dans aucune querelle, hoſtilité ou guerre, ſoit dedans ou au dehors de l'Empire, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, ſans le ſçû & le conſentement des Electeurs,*

*teurs, Princes & Etats, ou du moins de tous les Electeurs. Nous ne ferons non plus, ſans le ſuſdit conſentement, entrer aucunes Troupes dans l'Empire, mais nous obſerverons ſans aucune contravention tout ce qui a été ordonné & arrêté à Oſnabruck & à Munſter, &c. C'eſt pourquoi pour une plus grande confirmation & ratification de la Paix ci-deſſus mentionnée, nous n'aſſiſterons en aucune maniere que ce ſoit, d'Armes, d'argent, de Troupes, ou de Munitions, ni ne favoriſerons aucunement les ennemis de la Couronne de France, qui ſont hors de l'Empire preſens ou futurs, ſous aucun prétexte ou raiſon que ce ſoit, de different ou de Guerre, contre ladite Couronne: nous n'accorderons non plus aucune ſecrete retraite, quartier ou paſſage à aucunes Troupes qui pourroient être conduites par quelqu'un contre les Intéreſſez & Alliez compris dans la Paix d'Oſnabruck & de Munſter, ainſi que la Couronne de France s'eſt pareillement obligée dans la ſuſdite Paix de Weſtphalie de l'obſerver à nôtre égard & à l'égard du S. Empire Romain, de tous les Electeurs, Princes, & Etats. Et pour cet effet nous nous tiendrons préciſément à la Paix de Weſtphalie, pour ce qui regarde le Cercle de Bourgogne, & la Guerre qui y étoit allumée, & qui continuoit encore lors que la Paix fut conclue. Même ſi un ou pluſieurs Membres de l'Empire ou Princes Etrangers entreprenoient de pareilles choſes, & que l'on amenât des Troupes étrangeres dans ou au travers de l'Empire, à qui que ce ſoit qu'elles puſſent appartenir, & ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, nôtre volonté eſt de les repouſſer vigoureuſement, d'employer la force contre la force, &c.*

## XIV.

*Et de peur même que nôtre chere Patrie la Nation Allemande ou nous-mêmes ne ſoyons enveloppez dans de nouvelles querelles, nous ne nous mêlerons nullement dans les Guerres que l'on fait preſentement en Italie & dans le Cercle de Bourgogne, & ne ferons la Guerre ni pour nous comme Empereur, ni pour nôtre Maiſon contre la Couronne de France, ni ſes Alliez dans ladite Italie, & dans le Cercle de Bourgogne, moins encore envoyerons-nous, ſous aucun prétexte de Guerre que ce puiſſe être, du ſecours à ſes ennemis, ſoit en Troupes, argent ou armes, ſoit en autre choſe, ni ne les favoriſerons ou aſſiſterons en aucune maniere que ce ſoit, pourvû que d'ailleurs la Couronne de France & ſes Alliez n'envoyent ni ne faſſent envoyer aucun ſecours en Troupes, en argent, en armes, ou en autre maniere que ce ſoit à nos ennemis, ou à ceux de l'Empire, aux ennemis de nôtre Maiſon Allemande, ou à ceux des Electeurs, Princes & Etats en général ou de chacun d'eux en particulier, & tout ce qui eſt contenu en cet article, & dans le précédent* XIII. *touchant la Couronne de France & ſes Alliez, ſe doit entendre de nos Alliez, de ceux de l'Empire, des Alliez de nôtre Maiſon Allemande, & de ceux des Electeurs, Princes & Etats auſſi bien que de nous-mêmes, de l'Empire de nôtre Maiſon Allemande, des Electeurs, Princes, & Etats en général, ou de chacun d'eux en particulier. Ainſi tout ce qui eſt mentionné ci-deſſus ſera pris réciproquement & pour une même choſe, & ne ſera pas autrement allegué, ni interpreté de qui que ce ſoit. Toutefois avec cette extention, qu'en cas qu'aucun des Electeurs, Princes ou Etats de l'Empire fut attaqué*

*qué par quelque acte d'hoſtilité, & que la Couronne de France ou ſes Alliez fuſſent recherchez d'un tel Electeur, Prince & Etat attaqué, alors il n'y aura aucun danger pour la Couronne de France, ni pour ſes Alliez d'aſſiſter ledit Electeur, Prince ou Etat, & de ſe ſervir du Droit d'Alliance confirmé & porté dans le Traité de Paix, &c.*

## XXXIX.

. . . . . *Nous ne traverſerons point le Duc de Modéne à l'egard de l'inveſtiture de Corregio, par cette raiſon qu'il s'eſt joint à la Couronne de France dans la Guerre; ſi d'ailleurs il ſe conforme aux devoirs du Fief, & à moins qu'il ne s'y trouve quelque oppoſition légitime, comme auſſi dans les affaires importantes qui regardent l'Empire, & qui ſont d'une grande conſequence pour ledit Empire, nous nous ſervirons en premier lieu du Conſeil des Electeurs, & ſelon les évenemens des Princes, & Etats, & ſans eux nous n'entreprendrons aucune choſe de cette nature.*

Ce peu d'Articles extraits de la Capitulation entiere ſuffiront ſans doute, pour faire connoître trois choſes qu'il étoit bon de ne pas ignorer; la premiere eſt le credit que le Traité de Munſter donnoit pour lors au Roi T. C. dans l'Empire; la ſeconde, la raiſon qui engageoit l'Empereur à demeurer tranquillement ſpectateur de l'une & l'autre guerre d'Eſpagne, ſans donner au Roi ſon Parent & ſon Allié aucun ſecours conſiderable, & la troiſiéme enfin à quelles conditions onereuſes l'Empereur fut obligé d'accepter l'Empire. Tout cela pour n'en point mentir provenoit bien moins de la crainte ou de l'amour que l'Empire en général eût pû conſerver pour ſa Majeſté T. C. depuis le

Traité de Munſter, que de l'affinité & des liaiſons intimes qu'elle avoit eu ſoin d'entretenir avec la plûpart des Princes du Rhin.

Dés le 2. Mars 1656. l'Electeur Palatin avoit fait à Heidelberg un Traité d'Alliance & de Protection avec ſa Majeſté T. C. & à peine le Roi Leopold eût été élû Empereur par les ſuffrages unanimes des Electeurs, que ſans ſe confier à l'avantageuſe Capitulation qu'on lui avoit fait ſigner, ni à ſes promeſſes ſolemnelles, les trois Electeurs du Rhin, le Roi de Suéde comme Duc de Breme & de Verden, le Duc de Neubourg, l'Evêque de Munſter, le Landgrave de Heſſe-Caſſel, & les Ducs de Lunebourg & de Brunſwic, formerent avec le Roi T. C. une Alliance trés étroite qui fut appellée la Ligue du Rhin, & qui fut ſignée à Mayence le 15. Août 1658. Les Ducs de Wirtemberg & de Deux Ponts y entrerent depuis, & elle fut continuée pour trois ans par un Traité fait à Francfort le 31. Août 1661. & en ſuite pour trois autres années par un nouveau Traité confirmatif des précédens, fait auſſi à Francfort le 25. Janvier 1663. L'année ſuivante qui fut celle où l'on comptoit 1664. l'Electeur de Saxe fit en particulier un Traité de renouvellement d'amitié & de Confederation à Ratisbonne le cinquiéme jour du même mois. Cependant le terme de la Ligue du Rhin étant expiré & quelques-uns des Confederez faiſant difficulté de la renouveller, ſoit qu'ils euſſent pris des engagemens contraires, ſoit que les deſſeins du Roi T. C. ſur les Païs-Bas Eſpagnols leur donnaſſent l'allarme, ſa Majeſté fit un Traité particulier avec l'Electeur de Mayence à Wirtsbourg le 28. Février 1667. l'Electeur de Cologne & celui de Tréve perſiſterent auſſi dans ſon Alliance, & ce dernier ne fit point difficulté de tranſiger avec lui pour le Château & la Montagne de Montclair par un Traité fait à Fontainebleau le 12. Octobre

Octobre 1661. Il eſt pourtant vrai que tous les Princes du Rhin n'étoient pas auſſi complaiſans que ceux-là, particulierement ceux de qui les intérêts ne pouvoient pas bien compatir avec ceux de la France. L'Evêque de Spire entr'autres ne s'accommodoit pas volontiers d'une Garniſon Françoiſe dans Philisbourg, & comme cette Garniſon étendoit un peu trop loin les bornes de la ſimple Protection que le Traité de Munſter avoit accordé au Roi T. C. l'Evêque avoit tous les jours quelque démêlé avec elle ſur ce ſujet. Il portoit ſouvent ſes plaintes à la Cour des violences des Soldats, & des entrepriſes abuſives du Gouverneur, mais on ſe contentoit preſque toûjours de le renvoyer en lui diſant qu'on y mettroit ordre, quoi qu'on ne le fit jamais. Le but de la Cour en agiſſant ainſi étoit de rebuter l'Evêque, de laſſer ſa patience, & de l'engager à traiter de la proprieté de la Place, auſſi bien que de la Seigneurie; mais n'ayant pû y parvenir, & ne voulant pas non plus donner mal à propos ombrage aux Princes du Rhin, elle conſentit enfin à un Traité d'accommodement qui fut conclu à Francfort le 5. Mars 1663. touchant la maniere dont la Garniſon Françoiſe devroit ſe comporter à l'avenir, & par lequel les Paragraphes du Traité de Munſter *Chriſtianiſſimæ Majeſtati*, avec le ſuivant, *Rex tamen præter protectionem præſidium & Caſtrum Philipsburg*, furent confirmez & expliquez.

Le Comte Charles Jean Loüis de Naſſau Sarbrug, quoi qu'entierement dévoüé au ſervice de la France, n'avoit pas ſujet non plus d'en être trop content. On lui retenoit ſur divers prétextes frivoles la Ville & le Château de Hombourg, avec la Prévôté de Herbitesheim, la Comté de Sarwerdon, & pluſieurs autres Seigneuries qui avoient été expreſſément ſtipulées en ſa faveur par le Traité de Munſter, comme on le peut voir dans l'Ex-

trait que j'en ai inſeré au premier livre. A la fin le Comte jugeant bien qu'il perdroit le temps à diſputer contre une Puiſſance, dont il ne pouvoit rien obtenir que par ſupplications, ſe réſolut à ſubir toutes les conditions qu'elle lui voudroit impoſer, pourvû que du moins elle le réintégrât en la joüiſſance de ſon Bien. Là deſſus, fut fait le Traité de Paris du 5. Mars 1663. dans lequel aprés un Préambule qui tend à faire voir que le Roi n'avoit jamais porté ſes armes en Allemagne, & ne s'étoit mêlé des affaires de l'Empire, que pour maintenir les Princes & Etats dans la joüiſſance de leurs Droits, Libertez & Privileges, & d'empêcher l'oppreſſion de ceux qui y étoient troublez, contre raiſon & Juſtice, dont la Paix de Weſtphalie, qui avoit rétabli tant de Princes dépoüillez étoit une preuve convaincante, on vint à dire que cependant comme les articles qui regardoient le Comte de Naſſau Sarbruck n'avoient pas été executez, ledit Sieur Comte avoit eu de nouveau recours à la protection de ſa Majeſté laquelle en cette conſideration.

*Promet & s'engage de lui remettre & reſtituer tous ſes Biens, tant la Ville & Château de Hombourg, que la Comté de Sarwerdon, la Prévôté de Herbitesheim, le Château & Bailliage d'Ottweille, avec les Bailliages de Wilſtain, Ingenhaim, Tieffenthal, Roſenthal, & leurs Territoires & appartenances, &c.*

*A condition néanmoins que ladite Place & leſdits Biens demeureront ſous la protection du Roy; &c.*

*Qu'il y mettra telle Garniſon de pied & de cheval, en tel nombre d'hommes & de Compagnies que bon lui ſemblera, leſquels ſeront de Nation Françoiſe, & non d'autre, & feront ſerment de*

*la*

*la garder pour le Comte de Naſſau au ſervice de ſa Majeſté, &c.*

*Que ſadite Majeſté nommera tous les Officiers de la Garniſon juſques au Cannonier, Serrurier & Barbier, mais que cependant le Gouvernement en demeurera à toûjours à la poſſeſſion dudit Comte Jean Louïs de Naſſau Sarbruck & à ſes deſcendans, avec le pouvoir des Gouverneurs ordinaires au ſervice de ſa Majeſté, & que de plus le Régiment d'Alſace levé par lui au ſervice de ſa Majeſté lui ſera continué, & à ſes Heritiers mâles à toûjours, &c.*

*Que de plus la proprieté de ladite Place lui demeurera à lui à & ſes Heritiers à toûjours, comme de ſes autres Biens, ſans pouvoir y être troublé ni inquieté en ce qui regarde la Juſtice ordinaire, ni les ſervices de ſes Sujets, &c.*

*Que même ladite Place, & autres Biens demeureront, comme auparavant, attachez & dans la dépendance immédiate de l'Empire, & dans la jouïſſance de tous leurs Droits & Privilèges, &c. Fait à Paris le 5. Mars* 1663.

Cet extrait paroîtra peut-être d'une bien petite conſéquence pour être inſeré ici, au préjudice de tant d'autres plus importans en eux-mêmes; mais comme dans la ſuite le Roi T. C. trouva bon de comprendre les Biens du Comte de Naſſau Sarbruk dans les réünions d'Alſace, j'ai crû que pour la parfaite intelligence de la choſe, il en falloit expliquer toutes les principales circonſtances. C'eſt par cette raiſon qu'aprés avoir parlé des affinitez & des Alliances que le Roi T. C. avoit ſçû former & conſerver depuis la Paix avec divers Princes de l'Empire, il eſt à propos de dire auſſi un mot de celles qui s'y étoient formées & conſervées contre lui. L'Empereur étoit déja l'ennemi hereditaire

& irréconciliable de la France, & pourt peu qu'on ſe reſſouvienne de tout ce qui a été dit ci-devant, on en connoîtra aſſez les raiſons, ſans qu'il ſoit néceſſaire de les repeter ici. Le Duc de Baviere comme ſon Couſin & ſon obligé ſuivoit aveuglément ſon parti, & quoi que les Ambaſſadeurs du Roi T. C. lui euſſent aſſez fait entendre que s'il vouloit entrer dans ſes intérêts, ils employeroient volontiers tout leur credit pour le faire élire Empereur, ils ne trouverent point de plus vigoureux oppoſans que lui dans toutes les Dietes. Le Landgrave de Darmſtadt en faiſoit de même par politique; l'Archevêque de Tréves par crainte, quelques Villes & quelques Etats Catholiques par Religion, & quelques autres encore par un motif pur & ſimple d'affection pour la Maiſon d'Autriche. Pour le Duc de Saxe, il n'étoit ni François, ni Autrichien, mais il prenoit l'un & l'autre parti, ſelon les occurrences, & tâchoit à les tenir en balance, perſuadé que le Bien de l'Empire le vouloit ainſi. D'autres auſſi l'ont accuſé de foibleſſe & d'inconſtance; quoi qu'il en ſoit, il ſe déclara d'abord pour la Maiſon d'Autriche, & lui fut trés-favorable dans le temps des plus importans démêlez; il ſe rangea enſuite du côté de la France, & fit même avec le Roi T. C. un Traité de renouvellement d'amitié & de Confédération à Ratisbonne le 12. Avril 1664. mais quelques années aprés il revint à l'Empereur, & fut un de ſes plus fidéles amis.

Tous ces Princes unis enſemble faiſoient un parti conſiderable dans les Dietes, mais avec cela on peut dire qu'il auroit ſuccombé ſous la puiſſance & les artifices de celui de France, ſi l'Electeur de Brandebourg, n'en eût été le ſoûtient & le Conſtant appuy. Chacun ſçait que ce Prince eſt aprés ceux de la Maiſon d'Autriche, le plus riche & le plus puiſſant de l'Empire, & quand on en pourroit douter, ſes Guerres contre la Couronne de

Suéde

Suéde ſuffiroient ſeules pour le prouver. Il n'avoit jamais eu grande affinité avec la France ; ce n'eſt pas que cette Couronne ne lui eût fait ſouvent des avances d'amitié, & n'eût tenté de l'attirer dans ſon Alliance, mais il s'en étoit preſque toûjours défendu, ſes intérêts ne lui permettant pas d'en uſer autrement, & les prétentions qui lui étoient échûës ſur la ſucceſſion de Cléves & de Juliers l'en éloignoient encore plus qu'auparavant. La raiſon de cela, c'eſt que ſon principal Competiteur étoit déja, comme nous l'avons dit, ſous la protection de la France, & qu'ainſi il ne pouvoit ſe diſpenſer en bonne politique de ſuivre le parti oppoſé. A la verité, il auroit bien pû ſe flâter qu'en y entrant lui-même, il en auroit exclu le Duc dont l'Alliance n'étoit pas à beaucoup prés ſi conſiderable que la ſienne ; mais ce n'étoit pas une choſe ſûre, & d'ailleurs, il avoit lieu de craindre que le Roi T. C. ne fût pas bien-aiſe de voir des Etats, qui par leur ſituation faiſoient la communication d'Allemagne & des Païs-Bas, entre les mains d'un Prince Proteſtant, & auſſi puiſſant qu'il étoit. Ce n'étoit pas tout, la France étoit depuis long-temps dans une amitié trés étroite avec la Suéde, & il n'y avoit nulle apparence qu'elle voulût conſentir à la rompre pour l'amour de lui, ainſi le meilleur qu'il en pouvoit attendre étoit une Médiation toute partialle & deſavantageuſe.

Ce n'étoit donc point à l'Electeur de Brandebourg que l'Alliance du Roi T. C. pouvoit être convenable ; il lui en falloit une avec quelque Puiſſance dont les intérêts euſſent plus de rapport & de liaiſon avec les ſiens ; & comme les Etats Généraux étoient juſtement dans ce cas là, tant à cauſe de la Religion, que par des raiſons de Commerce qui les broüilloit ſouvent avec la Suéde, il ſe porta volontiers à la recherche de leur amitié, & fit divers Traitez avec eux, entre leſ-

quels ſont remarquables celui du 27. Juillet 1655. celui du ..... Décembre 1665. tous deux à la Haye, celui de Cléves du 16. Février 1666. avec l'article ſéparé pour le Péage de Guennep, & enfin celui du 6. Janvier 1667. ce dernier à l'occaſion de l'invaſion qui menaçoit le Païs-Bas. Tous ces Traitez portoient Alliance Défenſive, & avoient été faits ou renouvellez ſelon les temps, & ſelon les nouvelles liaiſons que l'on avoit remarqué que la France prenoit avec la Suéde, ſur tout depuis les Traitez de Fontainebleau du 22. Septembre 1661. & de Stockolm du 30. Décembre 1662.

Cependant l'Electeur de Brandebourg ne laiſſoit pas de chercher à terminer à l'amiable les anciens differens qu'il avoit, comme nous avons dit, avec le Duc de Neubourg, & avec le Roi de Suéde. Touchant les premiers, il avoit fait avec le Duc trois ou quatre Traitez proviſionnels, & entre autres un qui regardoit le partage de la ſucceſſion de Cléves & de Juliers, & qui en régloit les principales difficultez. Ce Traité avoit été conclu à Duſſeldorp le 8. Avril 1647. & avoit ſervi d'acheminement à celui de 1648. mais comme tout cela ne terminoit rien, & qu'il étoit néanmoins de l'intérêt des deux Princes de vuider leurs differens à l'amiable, de crainte que quelqu'autre Potentat plus puiſſant qu'ils n'étoient tous deux ne voulût s'en mêler à leur préjudice commun, ils en firent un nouveau à Eſſen le 9. Septembre 1666. par lequel les derniers Traitez proviſionnels de partage, furent changez & convertis en Traitez définitifs.

Cet Electeur en avoit uſé de même avec la Suéde touchant les differens qu'il avoit avec elle pour la Pomeranie, & jugeant bien qu'aprés ce qui en avoit été réglé à Oſnabrug par les Articles X. & XI. du Traité de 1648. il lui ſeroit difficile de rentrer dans ſes anciennes prétentions, il conſentit à

un-

un accommodement entierement déciſif & définitif, tant ſur le partage de la Pomeranie que ſur les limites, & l'étenduë des Droits & Prérogatives, ce qui fut fait à Stetin le 14 May 1653. Il ne fit même point difficulté de ſe déclarer pour le Roi de Suéde dans la Guerre que ce Prince entreprit en 1655. contre la Pologne, & leur Alliance dura deux ans. Mais comme dans cette courte eſpace de temps, les progrés des armes Suédoiſes furent ſi grands que l'Electeur ne pouvoit plus les voir ſans ombrage, ni continuer de les favoriſer ſans imprudence, il ſe retira tout d'un coup, & ſe raccommoda avec la Pologne par le Traité de Welau du 19. Septembre 1657. lequel fut confirmé & renouvellé avec de nouveaux avantages pour l'Electeur par celui de Biſtgotz du 6. Novembre 1659.

La Suéde étoit en ce temps là dans un haut degré de gloire, & en état de pouſſer ſes Conquêtes bien loin, ſur tout ſi la France de concert avec elle eût bien voulu ſe laiſſer porter à rompre les Négociations d'Eſpagne. Elle avoit également triomphé en Pologne, & en Dannemarc, malgré l'Alliance que ces deux Couronnes avoient faite avec celle de Hongrie, & avec le Brandebourg par les Traitez de Vienne du 14. Février & du 27. May 1657. & de la Sprée du 17. Janvier 1658. mais la mort du Roi Charles Guſtave étant ſurvenuë le Nord fut pacifié par le Traité d'Olive du 3. May 1660. & par celui de Copenhague du 6. Juin de la même année.

Tout cela quoi que peu important en apparence au Traité d'Aix-la Chapelle (dont je décris l'Hiſtoire en cette Partie de mon Ouvrage) & aux affaires générales devoit néanmoins être touché en paſſant pour donner à connoître comment, & par quelle ſucceſſion d'incidens, & d'affaires, la Suéde & le Brandebourg malgré leur meſintelli-

gence

gence ordinaire & la discordance de leurs intérêts, se trouverent quelque temps aprés dans un même parti contre la France l'ancienne amie de la Suéde, & l'ennemie du Brandebourg.

En effet si le Traité de Stetin du $\frac{4}{14}$ May 1653. cidessus mentionné, n'avoit pas réglé définitivement les differens de ces deux Puissances touchant la Pomeranie ; Si la mort de Charles Gustave n'eût point tranché le fil de ses Conquêtes avec celui de sa vie, & si les Traitez de 1660. n'eussent pas mis fin aux Guerres entre les trois Couronnes du Nord, jamais l'Electeur de Brandebourg, n'auroit pû consentir à se joindre avec la Suéde pour une telle occasion, & jamais non plus la Suéde ne se fût laissé persuader d'entrer dans une Alliance contre la France en faveur de l'Espagne.

Il est encore bon de remarquer là-dessus deux choses, qui peuvent également servir à l'intelligence de l'Histoire, & à montrer combien les mesures, & les prévoyances de la Politique sont casuelles & peu certaines ; La premiere est, que la seule Alliance de Munster avec l'Angleterre détermina l'Electeur de Brandebourg & les Ducs de Lunebourg à se liguer avec les Hollandois par le Traité de la Haye du 9. Septembre 1665. lequel entraîna bien-tôt aprés celui du 25. Octobre 1666. appellé la quadruple Alliance à cause de l'union de ces trois parties avec le Dannemarc, & la seconde que ce fut la Paix de la Pologne & du Dannemarc, qui donna moyen à la Suéde de pouvoir se liguer aprés la Paix de Breda avec l'Angleterre, & les Provinces-Unies pour s'opposer unanimement aux grands desseins que la France venoit de découvrir contre l'Espagne.

Je me fiâre au reste, que bien loin qu'on me reproche de m'être écarté hors de mon sujet, on approuvera le soin que j'ai pris de débroüiller les divers évenemens, & incidens Politiques qui concoururent

coururent alors avec la ſage prévoyance des Etats Généraux pour pacifier l'Europe. Peut-être même que je n'aurois pas mal fait de faire entrer en cet éclairciſſement l'ancienne jalouſie, qui eſt entre les Couronnes de Suéde & de Dannemarc ; les raiſons qui avoient porté leurs Hautes Puiſſances à préférer l'amitié de cette derniere à celle de la premiere, & celles qui les engagerent enſuite à prendre pour quelque temps une conduite oppoſée, en s'uniſſant à la Suéde préférablement au Dannemarc, mais comme cela ne m'a pas ſemblé abſolument néceſſaire, j'ai crû auſſi pouvoir m'en diſpenſer, pour ſuivre la Loy de briéveté que je me ſuis impoſée. Ainſi je vay finir la troiſiéme partie de mon Livre par un Extrait du célébre Traité qui en a fait le principal ſujet.

## *Extrait du Traité d'Aix-la-Chapelle.*

*AU Nom de Dieu le Createur, à tous preſens & à venir ſoit notoire, comme par l'autorité & les ſoins paternels de nôtre Trés-Saint Pere le Pape Clement neuviéme du Nom, ſéant heureuſement dans le S. Siége pour le bon régime de nôtre Mere ſainte Egliſe & par les continuelles exhortations & trés-vives inſtances de ſa Beatitude, tant par pluſieurs & diverſes lettres écrites de ſa main qu'envois & négotiations de ſon propre Neveu aujourd'huy Cardinal Roſpigliosi, & de ſes Nonces Extraordinaires, trés-haut, trés-excellent & trés-puiſſant Prince Louis par la Grace de Dieu Roi T. C. de France & de Navarre, & trés-haut, trés-excellent, & trés-puiſſant Prince, Charles Second par la Grace de Dieu Roi Catholique des Eſpagnes, & trés-haute, trés-excellente & trés-puiſſante Princeſſe Marie Anne d'Autricha*

triche Reine Catholique des Espagnes sa Mere comme Tutrice, Curatrice, & Gouvernante de ses Royaumes & Etats, seroient convenus & tombez d'accord de choisir la Ville Imperiale d'Aix-la-Chapelle pour y traiter de Paix par l'entremise des Plénipotentiaires de sa Saintété, comme aussi des Ministres d'autres plusieurs Rois, Potentats, Electeurs & Princes du S. Empire, qui ont si loüablement employé leurs soins & leurs Offices pour acheminer cette grande affaire, & comme pour y parvenir, ledit Seigneur Roi T. C. auroit donné son plein pouvoir au Sieur Colbert Conseiller en tous ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaires de son Hôtel & son Ambassadeur Extraordinaire, & ledit Seigneur Roi Catholique auroit donné son plein pouvoir au Sieur Marquis de Castel Rodrigo, Capitaine & Gouverneur Général des Pais-Bas, lequel en vertu de son dit pouvoir, auroit subdelegué le Sieur Baron de Bergheik, Chevalier de l'Ordre de S. Jacques Conseiller au Conseil Supréme de Flandres, & de ses Conseils d'Etat & Finance, lesquels Sieurs Colbert & Bergheik en vertu de leurs dits pouvoirs & subdelegation, reconnus de part & d'autre pour suffisans, ont accordé, établi, & arresté les articles qui suivent.

I.

Il est convenu & accordé qu'à l'avenir, il y aura bonne, ferme & durable Paix, Confederation & perpetuelle Alliance & Amitié entre les Rois T. C. & Catholique, leurs enfans nez & à naître, leurs Hoirs, Successeurs & Heritiers, leurs Royaumes, Etats, Païs & Sujets, qu'ils s'entr'aimeront comme bons freres, procurant de tout leur pouvoir le bien, l'honneur, & la réputation

l'un

*l'un de l'autre; & évitant de bonne foy, tant qu'il leur ſera poſſible le dommage l'un de l'autre.*

II.

*Enſuite de cette bonne réunion, auſſi tôt que les ratifications du preſent Traité auront eté échangées, la Paix entre leſdits Seigneurs Rois, ſera publiée, & dés l'inſtant de ladite Publication, il y aura ceſſation de toutes entrepriſes de guerre, & de tous actes d'hoſtilité, tant par Mer & autres Eaux que par Terre, & généralement en tous lieux que la guerre ſe fait par les armes de Leurs Majeſtez, tant entre leurs Troupes & Armées, qu'entre les garniſons de leurs Places: & que s'il étoit contrevenu à ladite ceſſation par priſe de Places, ou Places ſoit par attaque, ou par ſurpriſe, ou par intelligence ſecrete, & même s'il ſe faiſoit des priſonniers, ou autres actes d'hoſtilité par quelque accident imprévû, ou de ceux qui ne ſe peuvent prévenir, contraires à ladite ceſſation d'armes, la contravention ſera reparée, de part & d'autre de bonne foy, ſans longueur, ni difficulté, reſtituant ſans aucune diminution, ce qui auroit été occupé, & delivrant les priſonniers ſans rançon ni payement de dépenſes.*

III.

*En contemplation de la Paix le Roi T. C. retiendra, demeurera ſaiſi & joüira effectivement de toutes les Places, Forts & Poſtes que ſes Armes ont occupez ou fortifiez pendant la Campagne de l'année paſſée: A ſçavoir, de la Forteresſe de Charleroy, des Villes de Binch, & d'Ath, des Places de Douay, le Fort de Scarpe compris, Tournay, Oudenarde, l'Iſle, Armentieres, Courtray, Bergues & Furnes; & toute l'éten-*

*duë*

*duë de leurs Bailliages, Châtellenies, Territoires, Gouvernances, Prévôtez, Appartenances, Dépendances, & annexes, de quelque nom qu'elles puiſſent être appellées.*

IV.

*Leſdits Lieux, Villes, & Places de Charleroi, Binch, Ath, Doüay, Fort de Scarpe, Tournay, Oudenarde, l'Iſle, Armentieres, Courtray, Bergues & Furnes, leurs Bailliages, Châtelenies, Gouvernances, Prévôtez, Territoires, Domaines, Seigneuries, Appartenances, Dépendances, & annexes, de quelque nom qu'elles puiſſent être appellées, demeureront par le preſent Traité de Paix audit Seigneur Roi Trés-Chrêtien, à ſes Succeſſeurs & y ayant cauſe, irrévocablement & à toûjours, avec les mêmes Droits de Souveraineté, Proprieté, Droits de règale, Patronnage, Gardienneté, Juriſdiction, Nomination, Prérogatives, & Préeminence ſur les Evêchez, Egliſes Cathedrales, & autres, Abbayes, Prieurez, Dignitez, Cures, & autres quelconques Benefices, étant dans l'étenduë deſdits Païs, Places, & Bailliages cedez, de quelques Abbayes que leſdits Prieurez ſoient mouvans & dépendans, & tous les autres Droits, qui ont ci-devant appartenu au Roi Catholique, encore qu'ils ne ſoient ici particulierement énoncez; ſans que ſa Majeſté T. C. puiſſe être à l'avenir troublée ni inquietée par quelque voye que ce ſoit, ni de Droit ni de Fait, par ledit Seigneur Roi Catholique, ſes Succeſſeurs, ou aucun Prince de ſa Maiſon, ou par qui que ce ſoit, ou ſur quelque prétexte ou occaſion qui puiſſe arriver, en ladite Souveraineté, Proprieté, Juriſdiction, reſſort, poſſeſ-*

*ſion,*

ſion, & joüiſſance de tous leſdits Pays, Villes, Places, Chateaux, Terres, Seigneuries, Prevôtez, Domaines, Châtellenies, & Baillages; enſemble de tous les lieux, & autres choſes qui en dépendent, & pour cet effet ledit Seigneur Roi T. C. ſes Hoirs, Succeſſeurs, & ayant cauſe, joüiront de tous les Droits, actions, prétentions, Droits de régale, Patronnage, Gardiennetez, Juriſdictions, Nominations, Prérogatives, & prééminences, ſur les Evêchez, Egliſes Cathedrales, & autres; Abbayes, Prieurez, Dignitez, Cures & autres quelqu'onques Benefices, étant dans l'étenduë deſdits Pays, Places & Baillages cedez, de quelques Abbayes que leſdits Prieurez ſoient mouvans & dépendans, & généralement ſans rien retenir ni réſerver de tous autres Droits, que ledit Seigneur Roi Catholique, ou ſes Hoirs & Succeſſeurs, ont & prétendent, ou pourroient avoir & prétendre, pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit, ſur leſdits Pays, Places, Châteaux, Forts, Terres, Seigneuries, Domaines, Châtellenies, & Bailliages, & ſur tous les lieux en dépendans, comme dit eſt, nonobſtant toutes Loix, Coûtumes, & Statuts, & Conſtitutions faites au contraire, même qui auroient été confirmées par ſerment, auſquelles, & aux clauſes dérogatoires des dérogatoires, il eſt expreſſément dérogé par le preſent Traité, pour le fait deſdites renonciations & ceſſions, leſquelles vaudront & auront lieu, ſans que l'expreſſion ou ſpécification particuliere, déroge à la générale, ou la générale à la particuliere, & excluant à perpetuité, toutes exceptions ſous quelque Droit, Titre ou cauſe, ou prétexte qu'elles puiſſent être fondées; Déclare, conſent, veut & entend ledit Seigneur Roi Catholique, que les hommes, Vaſſaux, & Sujets deſdits Pays, Villes & Terres cedées à la Couronne de France, comme il eſt

dit

dit ci-dessus, soient & demeurent quittez & absous, dés à present & pour toûjours, des Foy, hommage, service, & serment de fidélité qu'ils pourroient tous & chacun d'eux lui avoir fait, & à ses Prédécesseurs Roïs Catholiques. Ensemble, de toutes l'obéissance, sujettion, & vasselage, que pour raison de ce ils pourroient lui devoir. Voulant ledit Seigneur Roy Catholique, que lesdits Foy, hommage, & serment de fidelité demeurent nuls, & de nulle valeur, comme si jamais ils n'avoient été prêtez.

V.

Ledit Seigneur Roi T. C. aussi-tôt aprés la publication de la Paix, retirera ses Troupes des Garnisons de toutes les Places, Villes, Châteaux, & Forts, du Comté de Bourgogne, vulgairement appellé la Franche Comté, & restituera réellement, effectivement, & de bonne foy à sa Majesté Catholique toute ladite Comté de Bourgogne, sans y rien réserver ni retenir.

VI.

Ledit Seigneur Roi T. C. fera aussi restituer audit Seigneur Roi Catholique, toutes les Places, Forts, Châteaux, & Postes que ses Armes ont ou pourroient avoir occupé jusques au jour de la publication de la Paix, en quelque lieu qu'elles soient situées, à la réserve des Places & Forts, qui doivent demeurer par le present Traité à sa Majesté T. C. ainsi qu'il a été ci-dessus dit. Comme pareillement sa M. C. fera restituer à sa M. T. C. toutes les Places, Forts, Châteaux, & Postes, que ses Armes pourroient avoir occupez, jusqu'au jour de la publication de la Paix, en quelque lieu qu'elles soient situées.

VII.

Leurs Majestez consentent, que tous les Roïs, Potentats & Princes qui voudront bien entrer dans un pareil engagement puissent donner à leurs

Majestez

*Majeſtez leurs promeſſes & obligations de garantie, de l'execution de tout le contenu au preſent Traité.*

## VIII.

*Il a été convenu, accordé & déclaré qu'on n'entend rien revoquer du Traité des Pyrenées, (à l'exception de ce qui regarde le Portugal avec lequel ledit Seigneur Roi C. a depuis fait la Paix) qu'entant qu'il en aura été autrement diſpoſé en celui-ci par la ceſſion des Places ſuſdites, ſans que les Parties y ayent acquis aucun nouveau Droit, ou puiſſent recevoir aucun préjudice ſur leurs prétentions reſpectives, en toutes les choſes dont il n'eſt point fait mention expreſſe par le preſent Traité.*

## IX.

*Et pour plus grande ſûreté de ce Traité de Paix, & de tous les points & articles y contenus, ſera ledit preſent Traité, publié, verifié, & enregîtré, en la Cour de Parlement de Paris, & en tous autres Parlemens du Royaume de France & Chambres des Comptes dudit Paris: comme ſemblablement ledit Traité ſera verifié, publié, & enregitré tant au grand Conſeil, & autres Conſeils & Chambres des Comtes dudit Seigneur Roi C. aux Pays-Bas, qu'aux autres Conſeils des Couronnes de Caſtille & d'Arragon; le tout ſuivant & en la forme contenuë au Traité des Pyrenées de l'an 1659. dont ſeront baillées les expeditions de part & d'autre dans trois mois aprés la publication du preſent Traité.*

*Leſquels points & articles ci-deſſus énoncez, enſemble tout le contenu en chacun d'iceux ont été traitez, accordez, paſſez, & ſtipulez entre les ſuſdits Plénipotentiares des ſuſdits Seigneurs Rois Trés-Chrêtien & Catholique au nom de leurs Majeſtez, &c.*

*Fait dans la Ville Impériale d'Aix la-Chapelle, le deuxiéme jour du mois de Mai de l'année* 1668. *ſigné Charles; Colbert.*

*Et au nom de ſa Sainteté & deſdits Electeurs & Princes du S. Empire ont pareillement ſouſcrit le preſent Traité de leurs noms, & fait appoſer le cachet de leurs armes, ſigné Auguſtin Franciotti, Archevêque de Trebiſonde, Plénipotentiaire de ſa Sainteté, le Baron de Schonborn au nom de ſon Alteſſe Electorale de Mayence, & François Egon de Furſtemberg au nom de ſon Alteſſe Electorale de Collogne, & le Chevalier Semeſing au nom de ſon Alteſſe de Munſter.*

Le ſuſdit Traité fut ratifié à S. Germain en Laye, par le Roi T. C. le 26 jour de Mai 1668.

Il fut pareillement ratifié par ſa Majeſté Catholique & vertifié & enregîtré de part & d'autre dans tous les Conſeils & Chambres des Comptes de Paris, Madrid, & Bruxelles, au deſir du Traité.

Il auroit été aſſez à propos de raporter ici les Inſtruments de la Triple Alliance, ſignez à la Haye le 23. Janvier, & à Londres le 25. Avril, mais quoi qu'ils ne ſoient pas rare, je n'ai pû les recouvrer aſſez-tôt pour les donner à l'impreſſion en même tems que celui d'Aix la Chapelle. Ce ſera pour une ſeconde Edition. Cependant voici le Traité de St. Germain du 15. Avril

Avril pour la Paix entre les Couronnes de France & d'Eſpagne, duquel j'ai parlé au paragraphe precedent.

## *Traité entre les Couronnes de France & d'Angleterre, & les Etats Generaux des Provinces-Unies du Païs-Bas, pour faciliter la Paix avec l'Eſpagne.*

„ LE Roi de la Grande Bretagne & Meſſieurs
„ les Etats Generaux des Provinces-Unies des
„ Païs-Bas, ayant Envoyé à la fin du mois de Fe-
„ vrier les Sieurs van Beuningen & Trevor reſ-
„ pectivement leurs Ambaſſadeur & Envoyé Ex-
„ traordinaire au Roi trés-Chrêtien, lui offrir,
„ d'employer leurs ſoins & leurs offices pour le
„ prompt rétabliſſement du repos public, par la
„ concluſion d'un bon accommodement, entre
„ lui & le Roi Catholique, & ledit Roi trés-
„ Chrêtien aiant dès lors agreablement reçû les
„ offres dudit Roi de la Grande Bretagne, & deſ-
„ dits Seigneurs Etats, declarant auxdits Sieurs
„ van Beuningen & Trevor, qu'en conſidera-
„ tion de leur Maîtres, il perſiſtoit à ſe conten-
„ ter encore de faire la Paix, ſur le même fonde-
„ ment de l'une des deux Alternatives, dont il
„ étoit expliqué dés la fin de Campagne de l'An-
„ née paſſée, ſçavoir, ou de la Ceſſion que les
„ Eſpagnols lui feroient des Places, Forts, & Poſ-
„ tes que ſes Armées avoient occupés pendant
„ ladite Campagne, & de leur dependance, ou
„ bien d'un équivalent, conſiſtant en la ceſſion
„ de la Franche Comté (ou en ſa place du Du-
„ ché de Luxembourg) Cambray & Cambre-
„ ſis, Doüay, Compris le Fort de l'Eſcarpe,
„ Aire, St. Omer, Bergue, Feurne & Lincq,
„ avec leurs dependences. Il ſeroit depuis arrivé,

„ que par les ſoins & offices dudit Roi de la Gran-
„ de Bretagne, & deſdits Seigneurs Etats, le Mar-
„ quis de Caſtel Rodrigo, Gouverneur de Flan-
„ dres, en vertu de ſon plain pouvoir de traiter la
„ paix, auroit accepté, au nom dudit Roi Catho-
„ lique, le premier nombre des deux Alternati-
„ ves, ci-deſſus dites, & declaré d'être prêt de ſi-
„ gner ou faire ſigner, par ſes ſubdeleguez, un
„ Traité de Paix, conforme au projet, qui lui
„ avoit été preſenté par les Miniſtres du Roi de la
„ Grande Bretagne, & deſdites Sieurs qui ſont à
„ Bruxelles: Enſuite dequoi leſdits Ambaſſadeur
„ & Envoyé Extraordinaire voyant l'affaire ſi
„ bien acheminée, auroient fait de vives inſtan-
„ ces à ſa Majeſté trés Chrêtienne de vouloir bien
„ conſentir à une ſuſpenſion d'Armes, juſques au
„ dernier jour de Mai prochain, afin de donner
„ un temps convenable pour achever ledit Traité
„ ſelon les formes accoûtumées. Et ſadite Majeſ-
„ té aiant declaré ſur leſdites inſtances, que dans
„ l'Etat preſent des affaires, Elle ne la pouvoit
„ accorder, ſans ſe faire des prejudices extremes,
„ à moins que ledit Roi de la Grande Bretagne &
„ leſdits Etats ne lui donnaſſent toutes les ſûretez,
„ qu'il jugeroit lui être neceſſaires, pour l'infail-
„ lible Succés de la Paix auſdites conditions, &
„ dans le temps ſuſdit. Et leſdits Ambaſſadeur &
„ Envoyé Extraordinaire aiant là deſſus offert à
„ ſa Majeſté trés Chrêtienne, que le Roi de la
„ Grande Bretagne, & Meſſieurs les Etats lui ſe-
„ ront garants des paroles, qu'ils lui avoient por-
„ tées de la part du Marquis de Caſtel Rodrigo,
„ ſur l'acceptation du premier membre d'Alter-
„ native & dit, que par cette garantie, qu'ils avoient
„ pouvoir de promettre, ils ſe trouvoient pleine-
„ ment autoriſez, & en état de donner à ſadite
„ Majeſté trés Chriſtienne toutes les ſatisfâctions
„ & ſûretés requiſes, & qu'elle pouvoit deſirer

de

„ de l'Infaillibilité, dudit ſuccez: Le Roi trés-
„ Chrêtien auroit là-deſſus nommé & deputé le
„ Sieur le Tellier Conſeiller en tous ſes Conſeils
„ Commandeur de ſes ordres & Secretaire d'E-
„ tat, & des Commandemens de ſa Majeſté, le
„ Sieur de Lionne, auſſi Conſeiller en touts ſes
„ Conſeils, Commandeur de ſes ordres, Miniſ-
„ tre & Secretaire d'Etat & des Commandemens
„ de ſa Maj.. & le Sieur Colbert Conſ. en tout ſes
„ Conſeils, Controlleur General de ſes finances,
„ Treſorier de ſes ordres, & Sur Intendant de ſes
„ bâtimens, munis d'un plein pouvoir ſuffiſant
„ pour traiter avec leſdites Sieurs van Beuningen
„ & Trevor, munis auſſi d'un même pouvoir, &
„ Convenir enſemble deſdites ſûretez, ainſi que
„ des moyens plus ſûrs & plus prompts, pour par-
„ venir à la Paix. Et aprés pluſieurs conferences,
„ que leſdits Plenipotentiaires ont euës enſemble,
„ ils ont enfin accordé, établi & arrêté les artici-
„ qui s'en ſuivent.

I.

„ Le Traité de Paix entre la France & l'Eſ-
„ pagne ſera fait conformement au projet ſuſ-
„ dit qui a été preſentement remis entre les
„ mains deſdits Sieurs van Beuningen & Trevor,
„ & la ratification de l'Eſpagne ſera envoyée à
„ St. Germain en Laye, à ſa Majeſté trés-Chrê-
„ tienne dans le dernier jour de Mai prochain, in-
„ cluſivement; Comme pareillement le Roi trés-
„ Chrêt. fera remettre la ratification dudit Traité
„ dans le même jour dernier Mai, entre les mains
„ du Gouverneur de Flandres, & plûtôt ſi faire ſe
„ peut.

II.

„ Le Roi trés-Chrêtien accorde de ſa part, une
„ ceſſation de toute ſorte d'entrepriſes & atta-
„ ques, ſur les places fortes des Eſpagnols, à la
„ condition du reciproque, du côté de l'Eſpa-

„ gne, & juſques au dernier jour de Mai incluſive-
„ ment.

III.

„ En cas que contre toute attente, l'Eſpagne
„ manque à faire la Paix, ſelon ledit projet,
„ ou que la ratification d'Eſpagne n'ait pas été re-
„ miſe au Roi trés-Chrêtien dans ledit jour der-
„ nier de Mai incluſivement, ledit Roi trés Chrê-
„ tien n'étant plus alors tenu de faire la Paix aux
„ conditions des ſuſdites Alternatives, ſa Majeſ-
„ té declare, qu'elle ſe contentera de faire en-
„ core la Paix, pendant les mois de Juin & Juil-
„ let, aux conditions des deux nouvelles Alter-
„ natives ſuivantes, dont le choix ſera laiſſé à
„ l'Eſpagne, à ſçavoir la premiere de la ceſſion des
„ conquêtes de la Campagne de l'Eté dernier,
„ en y adjoûtant par l'Eſpagne la ceſſion de la
„ Franche Comté, & Cambray & Cambreſis;
„ La ſeconde de la ceſſion de l'Equivalent ci deſ-
„ ſus dit, en y ajoûtant par l'Eſpagne la ceſſion du
„ Luxembourg ou en ſa place celle de l'Iſle & de
„ Tournay.

IV.

„ Cependant dans le même cas, qui vient d'ê-
„ tre dit, que la Paix ne ſoit pas faite, & les ra-
„ tifications fournies dans les termes ſuſdits par la
„ faute de l'Eſpagne, le Roi trés-Chrêtien atta-
„ quant alors, aprés le terme de ladite ſuſpen-
„ ſion expirée les Eſpagnols, pour tâcher de les
„ neceſſiter à la Paix aux conditions de l'une des
„ deux nouvelles alternatives, le Roi de la Gran-
„ de Bretagne & leſdits Sieurs Etats ſeront obligés
„ de mettre en effet la promeſſe contenuë dans
„ leurs garantie ſus mentionnée, & conſeque-
„ quëment employeront inceſſamment toutes leurs
„ forces par mer & par terre, pour obliger l'Eſpa-
„ gne à faire la Paix aux conditions qui viennent
„ d'être dites.

V.

V.

„ En cas que la Paix n'ait pû être encore faite pendant leſdits mois de Juin & de Juillet „ auxdits conditions par faute de l'Eſpagne, „ Leurs Majeſtés & leſdits Etats conviendront „ alors enſemble de nouveau, de ce qu'ils trouverent être plus expedient pour terminer la „ guerre.

V I.

„ Mais afin que dans l'emploi des Armes de „ leurſdits Majeſté & deſdits Sieurs Etats, au „ cas ſuſdit on puiſſe éviter les inconveniens qui „ pourroient naître, par la concurrence des entrepriſes, dont chaque partie pourroit vouloir choiſir même deſſein, il a été convenu, que les Armes de ſa Majeſté trés-Chrêtienne ſe contiendront, à agir du côté de deça „ les Rivieres & canaux qui paſſent par les Villes & Places, ou le long des Villes & Places ſuivantes, à ſçavoir, Argenteau, Malines, Rupelmonde, Dendermonde, Gand, Plaſſendael „ & Oſtende & n'attaqueront aucunes deſdites „ Villes ou Places, & que les Armes du Roi de la „ Grand' Bretagne & deſdits Sieurs Etats ſe contiendront à agir au delà des mêmes Rivieres „ & Canaux, & n'attaqueront aucunes Villes ou „ Places de deçà.

„ Tous leſquels points, & articles ci-deſſus „ enoncés, ont été ainſi convenus arrêtez & accordez, de part & d'autres par leſdits de Teiller, de „ Lionne, & Colbert, au nom dudit Roi T. C. „ & par leſdites Sieurs van Beuningen, & Trevor reſpectivement au nom du Roi de la „ Grande Bretagne, & de Meſſieurs les Etats Generaux, leſquels ont promis d'en fournir les „ ratifications de Leurs Majeſtez, & deſdits Seigniers Etats, dans le dernier jour du preſent „ mois d'Avril, incluſivement, & plûtôt ſi

„ faire

„ faire ſe peut ; En foi de quoi ils ont ſigné le pre-
„ ſent Traité de leur propre main, & y ont fait ap-
„ poſer les Cachets de leur Armes. Fait à St. Ger-
„ main en Laye le 15. d'Avril 1668. ſigné

(L.S.) Le Tellier. (L.S.) van Beuningen.

(L.S.) De Lionne. (L.S.) S. Trevor.

(L.S.) Colbert.

*Fin du premier Tome.*

TABLE

# TABLE
## DES
## PRINCIPALES
# MATIERES
## DU
## PREMIER VOLUME.

A.

*Ambaſſadeur*, qualité donnée à des Miniſtres Plenipotentiaires. 20
*Affaires* des Proteſtans. 24. (Voyez auſſi *Proteſtans*) de l'Empereur. 34. Du Duc de Baviere 38. Du Danemarc. 42. 55. De l'Electeur de Saxe. 43. D'Eſpag. 44. 110. 250. Des Provinces-Unies. 46. 272. De France. 50 105. De Suede. 52. De l'Electeur de Brandebourg. 54. De l'Electaur Palatin. 55. De l'Archevêque de Treves. 50 Du Landgrave de Heſſe. 59. Du Roi d'Angleterre. 113. 221. Du Duc de Lorraine. 120. Du Prince de Condé. 130. Du Portugal. 159. d'Italie. 236. D'Allemagne & du Nord. 285
*Albe* (Duc d') 46
*Allemagne* (Voyez Affaires d')
*Alzace*. 36. 37. 38. 50. 51

*Angleterre* (Voyez Affaires d')
*Arnhald* (Duc d') 24
*Anne* l'Infante. 91. 92. 109. 110. *& suiv.*
*Articles* arrêtez à Hambourg sur les Preliminaires de la Paix de l'Empire. 2
*Avaux* (le Comte d') Ambassadeur à Munster. 5
Ne peut convenir du rang. 21
*Avènes.* 149

B.

*Bade* Dourlach. 24 56
*Bamberg* (Evêque de) 24
*Banier* General des Suedois bat les Imperiaux diverses fois. 33
*Barberin* (le Cardinal) 151
*Bataille* de Rocroy. 5. De Leypsic. 29. De Nortlingen. 32. De Wisloc. 33. Des Dunes. 38. Entre les Anglois & les François. 234. De Tullingen. 39. De Mariendal. *ibid.*
*Batteville* (Baron de) 250 *& suiv.*
*Baviere*, (Voyez Electeur de) (& Affaires de)
*Bergstraate.* 57
*Bidassoa* (Riviere de) 24
*Boheme.* 55
*Brandebourg* (Voyez Affaires de)
*Breme* Archevêché. 54
*Brisac.* 37. 57
*Bronswick* & Lunebourg. 7. 56
*Bruxelles*, l'Electeur de Treves y est conduit. 58
*Burgos* Capitale de la vielle Castille. 101

C.

*Cantecroix* (Princesse de) 123
*Capitulation* de Francfort faite par Leopold Empereur. 291
*Carpio* (Marquisat del) 149
*Catalogne.* 45. 46. 106 109
*Ceremoniel de Rome* sur la primauté des Ambassadeurs. 11. 15

*Char-*

*Charles II.* Roi d'Angleterre. 113. *& ſuiv.* Demande d'êtreGeneral des troupes d'Eſpagne en Flandres. 118 Belles promeſſes qu'on lui fait, mais vaines. *ibid.* Le Reſident du Holſtein & autres lui prediſent qu'il ſeroit rétabli dans un an. 119. on arrête un de ſes Domeſtiques à Bordeaux. *ibid.*

*Charles*, Duc de Lorraine. 13. 83. 104. 106 120. Paroles de ce Duc. 124. 125. Son Hiſtoire juſques à la page 130.

*Chigy* (le Pape) ſous le nom d'Alexandre VII. témoigne beaucoup d'affection aux François. Offre ſa Mediation à la France & à l'Eſpagne, elle eſt acceptée. 85

*Chigy* Cardinal, le diſcours qu'il fait à Louïs XIV. ſur l'inſulte faite au Duc de Crequi. 245

*Chriſtine* Reine de Suede. 31. Elle conclud un renouvellement de Ligue avec le Roi Trés-C. Perd la Bataille de Nortlingen, Elle conclud une Treve de 20 ans avec la Pologne. 32.

*Coloma*, Secretaire d'Etat. 98 102. 103

*Condé* (le Prince de) 383. On veut bien qu'il revienne à la Cour, mais ſans Charge ni ſans Gouvernemens. 92. Il inſiſte pour rentrer en France par la porte d'honneur. 104. Ses interêts. 130 Inſiſte pour être rétabli. 104. 106. L'Eſpagne cede pluſieurs Places en ſa faveur. 109. Interêts de ce Prince. 130. *& ſuiv.* Citation des Memoires de la Roche-Foucaut à ſon ſujet. 135

*Contarini* Ambaſſadeur de Veniſe. 14. 15

*Conteſtations* arrivées à Munſter ſur la primauté &c. 11

*Contract de Mariage* de l'Infante Marie Thereſe avec Louïs XIV. 201

*Crequi* (Duc de) l'inſulte qui lui eſt faite à Rome. 236. 238. *& ſuiv.*

D.

*Danemarc*, (Voyez Affaires de)
*Darmſtadt* (Landgrave) 35. 59
*Deſcription* brieve de l'Etat des affaires de l'Europe au temps de la Negaciation des Pirenées. 81
*Diette* de Francfort. 5. 6. De Ratisbonne. 33. Ce qu'on y reſout. 34
*Diſcours* de pluſieurs Miniſtres dans le Senat de Stokolm. 53
*Donavert*. 30
*Droits* de la feu Reine Marie Thereſe aprés la mort de Philippe IV. Sujet des demêlez des Cours de France & d'Eſpagne. 258 264. *& ſuiv.*
*Ducs* de Savoye. 10. 15. Porte le titre d'Alteſſe Royale à cauſe de l'Ile de Chipre. 16. A du chagrin de voir ſa ſœur refuſée. 104. Duc de Toſcane. 15. 107. De Modene. 15. 83. De Mantouë. 15. De Lorraine. 13. 83. 104. 106. 120. 124. 125. *& ſuiv.* 144. 145. De Longueville. 21. Pretend le titre d'Alteſſe. *ibid.* Chagrain qu'il reçoit en rendant viſite au Comte de Naſſau. 22. Il avoit ſes propres gardes 23. De Baviere. 34. 38. 41. 42 De Saxe 24. 44. De Bronſwick & Lunebourg. 89. D'Anhald. 24. D'Albe. 46
*Dunkerke*. 83. 113

E.

*Ehrenbreiſtein*. 58 59
*Electeurs* de Saxe. 7. De Baviere. *ibid.* 8. 24. 38 41. 42. 54. De Cologne. 8. 89. De Brandebourg. 8 24. 49 54. De Treve. 19. 24. 45. 54. 58. 106. Palatin. 24 39 41. 46. 54. 55. 58. 89. 104. 109. De Mayence. 89
*Embraſement* arrivé à Londres. 234
*Empereur* (Affaires de l') 34. Voyez Affaires
*Eſpagne* (Affaires d') 110. 250. Voyez Affaires
*Eſtrade* (le Comte d') ſon demêlé avec le Baron de

de Batteville. 250. *& suiv.*
*Evêques* de Munſter. 7. 89. De Bamberg. *ibid.*
De Wurtzbourg. *ibid.*

F.

*Fabio* Chigi. 84
*Ferdinand* (l'Archiduc) 11. 26. Empereur, ſa mort. 33. Ferdinand III. ſe tranſporte à Ratisbonne pour empêcher la Paix. *ibid.* Il n'y reçoit pas la ſatisfaction propoſée. 34
*France* (Voyez Affaires de) 50. 105
*Francfort* (Diette de) 8
*Francfort* ſur l'Oder, priſe. 29
*Franconie* (Cercle de) 8
*Fuenſaldagne* (Comte de) 86
*Fuente* (Marquis de la) Diſcours qu'il fait à Louïs XIV. ſur l'inſulte pretenduë par le Baron de Batteville au Comte d'Eſtrade. 254

G.

*Galas* General. 33
*Genes* (Republique de) 107
*Gracian* (Balthazar) 155
*Gramont* (Duc de) envoyé à Madrid pour demander l'Infante. 100. Il prend la reſolution de faire le voyage en poſte, pour n'être pas obligé a avoir un ſi ſplendide équipage. *ibid.* En quoi ſa ſuite conſiſte. 101. Comme il eſt reçû par tout où il paſſe. *ibid.* Son entrée dans Madrid. *ibid.* Il eſt envoyé en Allemagne pour briguer l'Empire aprés la mort de Ferdinand III. 287
*Granvelle* (Cardinal) 46
*Grimaldi* (Cardinal) 7
*Guebriant* (le Comte de) 4
*Guiſe* (Duc de) 83
*Guſtave Adolphe* commence la fameuſe guerre dans laquelle il perdit la vie. 27. Les Proteſtans perdus ſans lui, auſſi bien que la liberté de

l'Empire. *ibid.* Belles paroles de ce Prince. 28 Il s'aſſûre de la Pomeranie par un Traité. Il s'empare de Roſtock, fait Alliance avec le Landgrave de Heſſe, prend la Ville & Port de Colfert. Il conclud une Alliance au commencement de l'année 1631. avec le Roi de France. *ibid.* Il emporte Francfort ſur l'Oder. 29. Gagne la Bataille de Leipſic, quelle en eſt la ſuite. *ibid.* Au commencement de 1632. il apprend la nouvelle de la priſe de Wiſmar. *ibid.* Bat le General Tilli. Donawert abandonné au ſeul bruit de ſon nom, prend Munich, il eſt contraint de quitter la Baviere, & de ſe retirer ſous le Canon de Nuremberg. La fortune commence à lui tourner le dos. 30. Il eſt tué; quelques-uns dirent, *Qu'il avoit gagné la Bataille tout mort qu'il étoit*, on raconte diverſement cette mort. 31

H.

H*alberſtadt* Evêché. 27
*Hambourg*, nommée pour les Preliminaires de la Paix de Munſter & d'Oſnabrug. 2
*Haro* (Dom Louïs de) Plenipotentiaires d'Eſpagne a des Conferences de trois heures pendant trois mois avec Monſieur de Lionne. 87. Ses équipages & magnificence de ſon Logement. 95. Raiſons qui l'empêcherent de viſiter le Cardinal 96 Noms des perſonnes de ſa ſuite. 97. il parle toûjours Eſpagnol dans les Conferences. 100. Miniſtre trop ſage & eclairé pour prendre de fauſſes meſures. 111. en quoi le Cardinal Mazarin pouvoit avoir de l'avantage ſur lui. 112. Sert à boire à Charles II. Roi d'Angleterre 115. Son Caractere & ſes interêts. 146. Ce que le Roi de France dit de lui. 150 Caractere de ce Miniſtre 150
*Heſſe* (Prince de) 7. 24. 28. 54 59. 89. 286

*Heſſe* (Affaires de) 59. Voyez Affaires.
*Hohentoe* (Comte de) 56

I.

INfante d'Eſpagne. 91. 92. 109. 110. *& ſuiv.* Renonce par un acte formel à la ſucceſſion de ce Royaume, & la même renonciation eſt expreſſe par le Contract de Mariage. 199. 216
*Intereſſez* (Principaux) à la Paix de Munſter. 24
*Italie* (Affaires d') depuis l'an 1660, juſques au Traité de Piſe. Voyez Affaires. 236

L.

LAmboi défait par Guebriant. 4
*Leopold*, ce qui fut cauſe qu'on lui défera la Couronne Imperiale. 289. On l'oblige à faire la Capitulation de Francfort. 291
*Lettre* du Roi Trés-Chrêtien à d'Avaux à Munſter au ſujet de l'oppoſition des Autrichiens, à ce que les Princes de l'Empire pûſſent envoyer leurs Miniſtres à l'Aſſemblée. 5. Les Plenipotentiaires de France envoyent des Lettres circulaires, pour convier les Princes de l'Empire qui reſtoient à faire leur deputation. 6 7. 8. Du Cardinal Mazarin à Monſieur le Tellier. 142 146. A l'Ambaſſadeur de Portugal. 161. Au Roi au ſujet de la Niece du Cardinal. 197
*Leypſic* pris par Tortenſon. 4. Par l'Electeur de Saxe. 29 31
*Ligue* Catholique. 24
*Lion*. 89. *& ſuiv*
*Lionne* (Monſieur de) va de la part de la France à Madrid pour offrir la Paix. 85. Son Pleinpouvoir 86. Il paſſe à la Cour d'Eſpagne deguiſé en Marchand. *ibid* 87. Il a des Conferences de trois heures avec Dom Louïs de Haro. 87. Ce qu'il lui dit au ſujet du Prince de Condé. *ibid*. Etoit Miniſtre ſous le Cardi-

nal. 98. Lui & Colona s'embraſſent. 103. Ambaſſadeur au ſujet de l'Election d'un nouvel Empereur. 287

*Lokart* (Milord) Ambaſſadeur d'Angleterre. 104. 119.

*Longueville* (Duc de) Chef de l'Ambaſſade de France. 21

*Lorraine* (Duc de) 10 13. 84 104. 106. 120. Voyez *Affaires*.

*Louis XIV.* tâche de ſe faire élire Empereur en la place de Ferdinand III. 88. Feint de ſe vouloir marier avec la Princeſſe Marguerite de Savoye. 90. Ce qu'il dit de Dom Louïs de Haro. 150. Il avoit fait entendre au Cardinal qu'il étoit dans le ſentiment d'épouſer ſa Niece Hortenſe. 153. 196. On veut qu'il ait ſenti quelques mouvemens de tendreſſe pour la Princeſſe de Savoye. *ibid.* Le veritable motif de ſon mariage avec l'Infante eſt la raiſon d'Etat. *ibid.* S'empare d'Avignon. 241. Réponce qu'il fait au Marquis de la Fuente ſur ſon Diſcours au ſujet des demêlez d'entre le Comte d'Eſtrade & le Baron de Batteville. 255. Ce qu'il dit enſuite au Nonce du Pape & aux Ambaſſadeurs & Reſidens qui étoient preſens. *ibid.* Il reçoit le Diſcours du Marquis de la Fuente pour une declaration formelle qu'à l'avenir l'Eſpagne cederoit la main à la France. 256. Il eſt reſolu de ne rien ceder de ſes droits contre l'Eſpagne. Il fait publier un Manifeſte, & marcher ſes troupes pour ſe mettre en poſſeſſion des Païs-Bas Eſpagnols 259. Il prend en deux Campagnes la moitié des plus fortes places des Païs-Bas. 260. Il fait la Paix à Aix la-Chapelle. 263. Il envoye Vignacourt en Allemagne pour ſe pleindre au College Electoral de ce que l'Empereur envoyoit des troupes Auxiliaires au

au Roi d'Eſpagne. 287. Il envoye le Duc de Grammont & le Sieur de Lionne pour briguer l'Empire aprés la mort de Ferdinand III. ou du moins pour en exclure l'Archiduc. *ibid.*

*Lubec*, on y traite de la Paix avec le Roi de Danemarc. 27

M.

M *Agdebourg* Archevêque. 7
*Magdebourg*, 27. Repriſe par le Général Banier. 29
*Mansfeld.* 56
*Mantoue* (Duc de) 10
*Marie Thereſe*, Reine de France. On aſſûre que ſi elle eut vécu, elle eut obtenu du Roi de n'en pas venir aux voyes de fait avec l'Eſpagne. 258. Elle envoye chercher le Marquis de la Fuente, pour écrire à la Reine Doüairiere de tâcher de porter les deux Rois à un accommodement. *ibid.*
*Mathias* devenu Empereur. 25. Sa Puiſſance commence à ſe rendre redoutable. 26. Marche à grands pas au pouvoir abſolu. *ibid.* Ses conquêtes. 27. 29. La Religion Catholique n'eſt que le prêtexte & non le motif qui le fait agir. 27. Fait la Paix avec les Electeurs de Brandebourg & autres. 32
*Marguerite*, Princeſſe de Savoye. 90
*Maurice*, (S.) Ambaſſadeur du Duc de Savoye. 15.
*Maxime*, d'un homme deſtiné au Miniſtere. 155.
*Mayence*, (l'Archevêque de) 56
*Mazarin* (Cardinal) 39. 40. 52 82. 84. 86. Il ſouhaite par deſſus toutes choſes le mariage de l'Infante avec Loüis XIV. 89. Ses artifices pour cet effet. *ibid.* Il part de Paris pour ſe rendre à S. Jean de Luz. 93. Il ne veut point don-

donner la main à Dom Loüis de Haro. 94. Il conteſte à l'égard du lieu de la Conference. *ibid.* Ses appartemens ne ſont pas ſi richement meublez que ceux de Dom Loüis. 95. Son train d'ailleurs eſt plus ſuperbe que celui de l'autre. 96. Quels étoient les Seigneurs François qui groſſiſſoient ſa ſuite. 97. Il a 300. Gardes à pied. 98. Avoit donné ordre que pas un de ſa ſuite ne paſſât du côté des Eſpagnols. 99. Il parle toûjours Italien dans les Conferences. 100. Preſens qu'il reçoit & fait. 102 Son intérêt l'engageoit à occuper les forces du Royaume au dehors. 106. L'inquietude qu'il laiſſe paroître. 107. Il a ſujet de s'applaudir. 108. Son Caractére. 112. Quel étoit le lieu de ſa naiſſance. 151. Son origine. *ibid.* Eſt fait Cardinal par Urbain VIII. 152. Par quel ſort il devint Miniſtre d'Etat. 152. Son inimitié déclarée contre le Prince de Condé. 153. Son portrait. 154. Il a le cœur aſſez bon pour deſirer de voir ſa Niéce Reine, mais il y voyoit trop d'impoſſiblité. 153. Lettre qu'il écrit à l'Ambaſſadeur de Portugal. 161. Lettre à M. le Tellier. 142. 146. Son Caractere. 112. Et ſes intérêts. 146

*Meklenbourg*, (Duc de) 8

*Meklenbourg*, (Duché de) 35. 39

*Modene* (Duc de) 10

*Mort* du Cardinal de Richelieu. 5. Du Roi Loüis XIII. *ibid.* De Guſtave Adolphe. 31. De Ferdinand II. Empereur. 33. De Mortagne tué au ſiege de Rhinfeld, auſſi bien que le Duc de Rohan. *ibid.* De l'Empereur Ferdinand III. 258. 287. De Philippe IV. & d'Anne d'Autriche. 258

*Mortagne*, Général. 33

*Munſter* (Ville de) 8. 11. 16. 23. 40. 41. 45. 59. 60. 83. 84.

N.

*Naſſau* (Comte de) Ambaſſadeur de l'Empereur. 15

*Naſſau Sarbrug* (le Comte de) n'avoit pas ſujet d'être content de la France. 297. Il traite avec le Roi T. C. 298

*Negociations* de Paix de Munſter, & ce qui les regarde. 2. *& ſuiv.* Doivent commencer le 25. Mars 1642. 3. L'ouverture de l'Aſſemblée remiſe au 10. Juillet 1643. *ibid.* Les François & les Auſtrichiens s'accuſent d'apporter des obſtacles à la Paix. *ibid.* On parle de la forme que cette Aſſemblée doit avoir. 8. On fait difficulté d'admettre dans l'Aſſemblée les Députez des Princes Alliez des Couronnes. *ibid.* L'Empereur ne le peut empêcher quoi qu'il faſſe. 9. Il eſt arrêté que les Réſolutions des Princes & des Etats de l'Empire ſe prendroient comme dans les Diettes générales, par Colleges ſéparez. *ibid.* Conteſtations arrivées à Munſter ſur le ſujet de la primauté & des honneurs dûs aux Ambaſſadeurs. 11. *& ſuiv.* Celui de tous les Rois qui a le plus de ſujet d'être mécontent de l'Aſſemblée de Munſter, eſt celui de Portugal 13. Aprés lui les plus mécontens ſont les Mediateurs. 14. Veniſe reçoit des mortifications. *ibid.* & 15. Les Ducs de Savoye & de Mantouë, n'ont pas lieu d'être non plus contens de l'Aſſemblée & pourquoi. *ibid.* Le College des Princes tâchent d'empêcher que les Miniſtres Electoraux n'obtiennent le titre d'Excellence de ceux de l'Empereur. 16. Ce que les Etats Generaux font pour ſe faire rendre les mêmes honneurs qu'à la République de Veniſe. 17. Des Viſites & Reviſites. 18. Les Plenipotentiaires de Treves font prier ceux de France de ne point recevoir la Viſite des Ambaſſa-

baſſadeurs d'Eſpagne avant la leur. 19. Ceux de Baviere attendent dans un Château qu'on ait concerté les civilitez qu'ils prétendoient qu'on leur rendit. 20. Les Ambaſſadeurs des Puiſſances amies & ennemies, horſmis Meſſieurs d'Avaux & le Brun, ſe virent ſans prendre garde au rang. 21. Difficultez que le Duc de Longueville & l'Evêque d'Oſnabrug rencontrerent à ſe faire rendre les honneurs qu'ils croyoient qu'on leur devoit. *ibid. & ſuiv.* Ce qu'on peut recueillir de cela. 22. Sumptuoſité des Ambaſſadeurs de Suede. *ibid.* Les Négociations n'avancent que fort peu. 23. Les uns s'étonnent qu'elles ayent tant duré, & d'autres qu'elles ayent duré ſi peu, lequel de ces deux ſentimens eſt le plus raiſonnable. *ibid.* Affaires des Proteſtans dans ces Négociations. 24. Le Roi T. C. propoſe de ſe faire donner un équivalent pour la Catalogne. 45. Traité de Munſter par extrait. 60

*Négociation* des Pyrennées par Abregé 81. Premiere Conference entre le Cardinal & Dom Loüis. 97. Seconde Conference. 99. Dans la ſixiéme on réſout d'envoyer le Duc de Grammont à Madrid pour faire la demande de l'Infante. 100. Le Traité ſigné double, Ceremonie de la ſignature du Contract de Mariage. 102. 103. Traité des Pyrennées par extrait. 163.

*Nerli*, (Comte de) Ambaſſadeur du Duc de Mantouë. 15

*Neubourg* (Duc de) 8

*Nonce* du Pape. 18. 19. 23. 84. 105. 151

O.

*Olivarez* (Duc d') 149

*Olmuts*, Capitale de Moravie priſe. 4

*Onasbach*, (Marquis d') 24

*Ormond*, (Marquis d') 115. 116. a des Conférences avec le Cardinal Mazarin au ſujet de la diſgrace de Charles II. *ibid.*
*Oſnabrug*, Lieu des Négociations avec Munſter. 2. Traité d'Oſnabrug par Extrait. 69
*Oſnabrug*, (Evéque d') 14. 23. 69

P.

*Pacification* de Gand. 46
*Paix* faite en Italie par la Mediation de la France, 5. Paix de Prague avec l'Empereur & les Electeurs de Brandebourg & de Saxe, le Duc de Saxe-Weimar, le Duc de Lunebourg & autres. 32
*Paroles*, touchant le Roi de Suede. 31. 104. De Loüis XIV. touchant Dom Loüis de Haro. 150.
*Palatin*. (Affaires du) 55
*Palatin*, (le Comte) Défenſeur de la Religion des Proteſtans. 41
*Pallium*, accordé au Cardinal de Retz. 105
*Philippes* IV. ſe réſout à la Paix, ſon Conſeil le confirme dans ſa réſolution, ce qu'il lui repreſente pour cet effet. 90. Il envoye Pimantel à Lion pour traiter avec le Cardinal. 91
*Philipsbourg*. 58
*Pignaranda* (le Comte) 23. 46. 88. Rompt toutes les meſures des Ambaſſadeurs de France ſur l'élection d'un Empereur. 289
*Pimantel* (Dom Antoine) 91. 98. 111
*Politique*, a ſes combats. 81
*Pologne*, (Roi de) 55
*Pomeranie*. 28. 35. 39. 42. 53
*Portugal*, (Intérêts du) 159. *& ſuiv.*
*Préliminaires* du Traité de Munſter & d'Oſnabrug. 2
*Preſent* du Cardinal à Dom Loüis, & de Dom Loüis au Cardinal. 102

*Primau-*

*Primauté*, entre les Couronnes. 11. La France l'a à Rome & à Venise sur l'Espagne & l'Espagne l'a sur la France à Vienne, & par tout l'Empire. *ibid.*

*Protestans*, (Affaires des) dans les Négociations de Paix à Munster. 24. De crainte que les Païs de Julliers & de Cleves ne tombent entre leurs mains, l'Empereur en donne l'investiture au Duc de Saxe. 25. Les Princes Protestans d'Allemagne appellent à leur secours le Roi d'Angleterre. *ibid.* Les Protestans de Boheme sont pressez pour la conscience. *ibid.* Ils ont recours à Mathias, frere de l'Empereur. Ce Mathias parvenu à l'Empire ne les traite gueres mieux que son frere. *ibid.* L'Archiduc Ferdinand son cousin en use encore plus rigoureusement & les Protestans se révoltent & appellent Frederic Electeur Palatin. 26. Les Protestans perdus sans Gustave Adolphe. 27. Ce qui est résolu à leur égard dans la Diette de Ratisbonne. 34

*Provinces-Unies*, (Affaires des) 46. 272

*Provinces-Unies*. 17

R.

*Recit* de ce qui s'est passé depuis le Traité des Pyrennées jusques à la conclusion de celui d'Aix la-Chapelle. 195

*Retz*. (Cardinal de) 105

*Rhinfeld*. 33. 59

*Richelieu*. (Cardinal de) 5. 52

*Rocroi*. (Bataille de) 5

*Rois* de France, 13. d'Espagne. *ibid.* d'Angleterre, *ibid.* de Suede, *ibid.* de Portugal. 13. 14.

S.

*Saint-Jean* de Luz. 93 97

*Salsbourg*. 7. 24

*Savoye.* (Duc de) 10
*Saxe-Lawenbourg.* 4
*Saxe.* (Affaires de) 43
*Saxe-Weimar*, (Duc de) prend Rhinfeld & Brisac. 32
*Servien.* 48
*Situation* des affaires d'Allemagne & du Nord, depuis l'année 1650 juſqu'à l'année 1668. 285
*Soiſſons.* (le Comte de) On ne l'envoye pas à Madrid pour demander l'Infante, ſur ce qu'il prétend qu'on l'y traite d'Alteſſe. 100
*Souveraineté* des Princes de l'Empire, ſoûtenuë par la France & la Suede. 8
*Spire.* (l'Evêque de) 57. Ne s'accommode pas d'une Garniſon Françoiſe dans Philisbourg. 297.
*Suede.* (Affaires de) 52

T.

*Tellier*, (Monſieur le) 142
*Tilli*, Général de l'Empereur. 29
*Tortenſon*, (l'Archiduc) 4
*Toſcane*, (Duc de) 10
*Traité* préliminaire entre l'Empereur, l'Eſpagne, la France & la Suede, ſigné à Hambourg le 25. Decembre 1641. 2. Entre Guſtave Adolphe & la France. 28. De Munich. 40. D'Ulm. *ibid.* De Prague. 44. De Munſter. 60. d'Oſnabrug. 69. Entre Loüis XIV. & les Electeurs de Mayence & Cologne, dans lequel entrent le Roi de Suede & pluſieurs autres Princes d'Allemagne. 89. Des Pirennées par Extrait. 163. Entre la France & l'Angleterre pour la remiſe de Dunkerke au Roi Très-Chrêtien. 225. De Breda par extrait, entre la France & le Roi d'Angleterre. 236. Par Extrait entre le Pape Alexandre VII. & Loüis XIV. 245. Entre Loüis XIV. & le Roi de Portugal. 261. De Withall

Withall par extrait, entre l'Angleterre & les Provinces Unies. 275. De Breda par extrait entre les mêmes. 279. Entre le Comte de Naſſau-Sarbrug & le Roi T. C. 299. d'Aix la-Chapelle. 305. Entre la France, l'Angleterre & les Etats Généraux. 313

*Trautmansdorf*, (le Comte de) Chef de l'Ambaſſade Imperiale. 18. 37. 38

*Treves*, (Affaires de) 58

*Turenne*, (Vicomte de) 83

V.

*Veniſe* reçoit des mortifications. 14 N'a pas ſujet d'être contente, &c. 15

*Verden*, (Evêché de) 54

*Vignacourt*, envoyé par Loüis XIV. en Allemagne. 287

*Villes* de Hambourg, de Lubec, de Breme, de Strasbourg. 7

*Viſites* & Reviſites. 18. *& ſuiv.*

*Union* Evangelique. 24. 25. 29

*Volmar*, Ambaſſadeur de l'Empereur. 15

W.

*Walſtein* commande l'Armée de l'Empereur Mathias. 27. 31. Il avoit des raiſons particulieres pour ne pas terminer ſi-tôt la guerre, perd la Bataille où Guſtave Adolphe eſt tué, il repaſſe en Boheme aprés avoir reparé l'échec qu'il avoit reçû. *ibid.*

*Weymar*. (Bernard Duc de) 33

*Wert*. (Jean de) 58

*Wiquefort*, ce que l'Auteur en dit. 12

*Wirtemberg*, (Duc de) 24

*Wisbourg*. (Evêque de) *ibid.*

*Wiſmar*, Ville. 53

*Wittoria* Siri, Hiſtoriographe. 10

*Worms*, (Evêque de) 57

*Fin de la Table du Premier Volume.*